

JOURNAL OFFICIEL



**DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉBATS PARLEMENTAIRES
ASSEMBLÉE NATIONALE**

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

7^e Législature

QUESTIONS ÉCRITES

REMISES A LA PRÉSIDENTE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

ET

RÉPONSES DES MINISTRES

SOMMAIRE

1. - Questions écrites (du n° 78709 au n° 78938 inclus)

Premier ministre.....	88
Affaires européennes.....	88
Affaires sociales et solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement.....	89
Agriculture.....	94
Anciens combattants et victimes de guerre.....	97
Budget et consommation.....	98
Commerce, artisanat et tourisme.....	98
Culture.....	99
Défense.....	99
Départements et territoires d'outre-mer.....	100
Droits de la femme.....	100
Economie, finances et budget.....	101
Education nationale.....	102
Energie.....	104
Environnement.....	104
Fonction publique et simplifications administratives.....	105
Intérieur et décentralisation.....	105
Jeunesse et sports.....	106
Justice.....	107
Plan et aménagement du territoire.....	108
P.T.T.....	108
Recherche et technologie.....	109
Redéploiement industriel et commerce extérieur.....	109
Relations extérieures.....	110
Retraités et personnes âgées.....	111
Santé.....	111
Techniques de la communication.....	111
Transports.....	112
Travail, emploi et formation professionnelle.....	112
Urbanisme, logement et transports.....	114

2. - Réponses des ministres aux questions écrites

Affaires sociales et solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement.....	116
Budget et consommation	118
Commerce, artisanat et tourisme	120
Coopération et développement	120
Culture	122
Défense.....	123
Départements et territoires d'outre-mer.....	124
Economie, finances et budget.....	125
Education nationale.....	130
Environnement	136
Fonction publique et simplifications administratives	137
Intérieur et décentralisation	140
Jeunesse et sports.....	145
Justice	147
Redéploiement industriel et commerce extérieur	148
Relations avec le Parlement	150
Retraités et personnes âgées.....	150
Santé	153
Transports.....	154
Travail, emploi et formation professionnelle	155
Urbanisme, logement et transports.....	157

3. - Liste de rappel des questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans les délais réglementaires..... 162**4. - Rectificatifs 163**

QUESTIONS ÉCRITES

PREMIER MINISTRE

Parlement (relations entre le Parlement et le Gouvernement)

78722. - 13 janvier 1986. - **M. Jean-Louis Masson** expose à **M. le Premier ministre** qu'en 1984 et 1985 il a posé à Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement, les questions écrites suivantes : question écrite n° 53991 du 23 juillet 1984 sur le projet de modification de la nomenclature des actes médicaux. Cette question a été rappelée sous le n° 67138 du 22 avril 1985. Question écrite n° 54393 du 6 août 1984 relative à une réduction du coefficient de cotation de certains actes médicaux. Cette question a été renouvelée sous le n° 67141 le 22 avril 1985. Question écrite n° 54394 du 6 août 1984 ayant le même objet que la précédente. Cette question a été rappelée sous le n° 67142 le 22 avril 1985. Question écrite n° 54395 du 6 août 1984 ayant un objet analogue aux deux questions précédentes. Cette question a été renouvelée sous le n° 67143 le 22 avril 1985. Question écrite n° 55205 du 27 août 1984 relative également à la réglementation des actes médicaux, rappelée sous le n° 67144 le 22 avril 1985. Question écrite n° 55367 du 27 août 1984 ayant un objet semblable et rappelée sous le n° 67144 le 22 avril 1985. Question écrite n° 55617 du 3 septembre 1984 sur une enquête relative au bon usage des électrocardiogrammes. Cette question a été rappelée sous le n° 67147 le 22 avril 1985. Question écrite n° 55618 du 3 septembre 1984 sur la réduction du coefficient de cotation des actes cotés en K concernant l'activité des cardiologues libéraux. Cette question a été rappelée sous le n° 67148 le 22 avril 1985. Question écrite n° 55619 du 3 septembre 1984 sur l'abaissement du coefficient de cotation de la coloscopie. Cette question a été renouvelée sous le n° 67149 le 22 avril 1985. Ainsi, neuf questions écrites concernant toutes la nomenclature des actes médicaux ont donné naissance à neuf rappels. Cet ensemble de questions écrites, dont les plus anciennes datent de juillet 1984, a donné lieu à une réponse commune publiée au *Journal officiel* questions de l'Assemblée nationale du 2 décembre 1985, c'est-à-dire près de dix-huit mois après la publication des questions initiales. Cette réponse tardive est d'autant plus inacceptable qu'elle fait état de nouvelles tarifications introduites à la nomenclature par l'arrêté interministériel du 7 février 1985 publié au *Journal officiel* du 14 février 1985, c'est-à-dire un texte qui datait de plus de six mois lorsque la réponse fut publiée. Il est évident que la procédure des questions écrites lorsqu'elle entraîne de tels errements apparaît comme bafouée par le ministre qui y répond dans de telles conditions. Il lui demande s'il n'estime pas indispensable d'appeler l'attention de tous les membres du Gouvernement sur de tels faits en leur demandant de respecter les délais normalement prévus pour apporter des réponses aux questions écrites posées au Gouvernement par les parlementaires.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (personnel)

78744. - 13 janvier 1986. - **M. Philippe Merchand** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur les dispositions de la loi n° 84-52 du 26 janvier 1984 relative à l'enseignement supérieur. L'article 59 de cette loi attribue au secrétaire général, placé sous l'autorité du chef d'établissement, la gestion de cet établissement et, à ce titre, il doit être en mesure de présenter en permanence aux instances de l'Université les informations nécessaires à la prise des décisions notamment en ce qui concerne la politique budgétaire et financière. Or, les décrets d'application des dispositions de l'article 59 de la loi du 26 janvier 1984, portant statut de l'emploi de secrétaire général des E.P.S.C.P., n'ont pas été à ce jour publiés. Il lui demande de lui faire connaître ses intentions dans ce domaine.

Politique extérieure (Maurice)

78780. - 13 janvier 1986. - **M. Michel Debré** demande à **M. le Premier ministre** s'il est exact que le Gouvernement envisage des concessions au Gouvernement de l'île Maurice sur l'île de Tromelin qui appartient à la France ; dans l'affirmative, quelles concessions, pour quelles raisons et quelles contreparties.

Décorations (Légion d'honneur)

78822. - 13 janvier 1986. - **M. André Tourné** expose à **M. le Premier ministre** qu'il existe encore des rescapés de la guerre 1914-1918 dont la moyenne d'âge dépasse les quatre-vingt-dix ans. Ces derniers, quoique titulaires du plus beau titre de guerre, à savoir la carte du combattant, sont dans l'attente d'une promotion dans l'ordre de la Légion d'honneur. En conséquence, il lui demande de bien vouloir envisager de créer avant le 1^{er} mars 1986 un contingent spécial de Légion d'honneur destiné à honorer les derniers survivants de la guerre 1914-1918 titulaires de la carte du combattant.

Personnes âgées (politique à l'égard des personnes âgées)

78857. - 13 janvier 1986. - **M. Jean Rignaud** fait part à **M. le Premier ministre** de l'étonnement des résidents des maisons de retraite du Rhône (municipales ou régies par des associations type loi de 1901) devant le contenu du cadeau de Noël qui accompagnait ses vœux ministériels. En effet, la vingtaine de livres que contenait ce colis se voulait être « un témoignage de la volonté ministérielle d'améliorer la vie quotidienne des personnes âgées hébergées ». Or ces livres dans leur majorité, n'étaient pas adaptés aux lecteurs concernés soit par le sujet traité (certains à caractère pornographique comme « *Les Copines* » de Reiser), soit par leur présentation : tomes dépareillées ou certains livres imprimés en caractères trop petits pour des yeux usés. Il lui demande donc qui a eu la responsabilité de choisir ces ouvrages destinés aux personnes âgées. Si de tels colis ont été envoyés à toutes les maisons de retraite de France, il aimerait savoir le coût d'une telle opération dont le but recherché n'a sûrement pas été atteint.

Collectivités locales (personnel)

78880. - 13 janvier 1986. - **M. Georges Frêche** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur l'inquiétude des personnels et des cadres des collectivités locales, au regard des textes préparatoires aux décrets portant création des corps de catégorie A de la fonction publique territoriale. Devant le Conseil supérieur de la fonction publique territoriale, monsieur le ministre de l'intérieur et de la décentralisation a annoncé que le Gouvernement ferait, très prochainement, paraître les statuts particuliers des corps de catégorie A, qui seraient définis, notamment en terme d'indices initiaux et terminaux, par référence aux corps d'attachés des préfectures et des sous-préfets. Or, les textes actuellement projetés proposent un reclassement de ces personnels par le biais d'indemnités différentielles, les empêchant ainsi de progresser dans leurs nouveaux grades durant des années. De telles dispositions concourraient, sans nul doute, à une remise en cause des situations acquises par des agents actuellement en fonction et ce, compte tenu notamment de la décharge éventuelle de fonction qui pèse désormais sur leurs carrières administratives. La création d'une fonction publique territoriale moderne, attractive et compétente nécessite, impérativement, que le reclassement du personnel en place, considéré intégré dans les nouveaux grades, se fasse à des indices immédiatement égaux ou supérieurs à ceux des emplois qu'il occupait antérieurement. En conséquence il lui demande de lui indiquer les mesures envisagées, afin de sauvegarder les situations administratives des personnels en question.

AFFAIRES EUROPÉENNES

Communautés européennes (politique agricole commune)

78711. - 13 janvier 1986. - **M. Henri Bayard** appelle l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre des relations extérieures, chargé des affaires européennes**, sur les problèmes posés par les excédents alimentaires de la C.E.E. plu-

seurs milliers de tonnes de beurre ont été livrées, et tout particulièrement à l'U.R.S.S. à un prix de 4 francs le kilogramme. Il lui demande de bien vouloir indiquer quelle est la quantité de ce produit mise sur le marché français à un prix préférentiel alors que le prix moyen pour le consommateur français se situe à 26 francs le kilogramme.

*Communautés européennes
(politique de développement des régions)*

78733. - 13 janvier 1986. - **M. Didier Chouet** appelle l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre des relations extérieures, chargé des affaires européennes**, sur le projet d'opération intégrée de développement financée par la Communauté européenne en faveur de la région de Bretagne centrale. Le Gouvernement a transmis à Bruxelles le dossier concernant ce projet. En conséquence, il lui demande la suite réservée à l'examen de ce projet.

Communautés européennes (commerce extracommunautaire)

78881. - 13 janvier 1986. - **M. Didier Jullé** expose à **Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre des relations extérieures, chargé des affaires européennes**, que, dans le cadre des discussions commerciales menées entre la Communauté économique européenne et la Thaïlande, la Commission de Bruxelles aurait l'intention de laisser s'accroître le contingent d'importation de manioc de ce pays vers la C.E.E. de quatre millions et demi de tonnes à cinq millions à partir de 1987. Une telle augmentation des importations en produits de substitution des céréales apparaît inacceptable au moment où la Commission se prépare à demander aux producteurs européens de participer financièrement à l'écoulement des céréales chassées du marché communautaire par ces mêmes produits. Il lui demande que le Gouvernement envisage les interventions nécessaires pour faire revenir la Commission sur ses intentions en ce domaine.

**AFFAIRES SOCIALES ET SOLIDARITÉ NATIONALE,
PORTE-PAROLE DU GOUVERNEMENT**

Assurance vieillesse : régime général (calcul des pensions)

78713. - 13 janvier 1986. - **M. Henri Bayard** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur le problème qui se pose en matière de calcul des pensions d'assurance vieillesse du régime général pour les salariés ayant atteint l'âge de soixante ans mais qui ne totalisent pas 150 trimestres de cotisation. Il lui demande s'il est possible de faire bénéficier les intéressés d'une retraite proportionnelle.

*Etablissements d'hospitalisation,
de soins et de cure (fonctionnement)*

78724. - 13 janvier 1986. - **M. Roland Vuilleume** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur la modification apportée par le décret n° 85-1272 du 2 décembre 1985 aux modalités de gestion et de financement des établissements d'hospitalisation publics et privés participant au secteur public hospitalier. La dotation globale annuelle est désormais fractionnée en douze allocations mensuelles. Le montant de chaque allocation mensuelle n'est pas fixe mais calculé en fonction des besoins de trésorerie, sans pouvoir être inférieur à 1/24 de la dotation annuelle, ni supérieur à 1/8 de celle-ci. Le règlement de chaque allocation mensuelle variable est effectué en une ou plusieurs fois entre le 15 du mois pour lequel elle est due et le 15 du mois suivant. Le montant versé entre le 15 et le dernier jour du mois doit être au moins égal à 60 p. 100 de l'allocation mensuelle. Alors que, selon les critères appliqués jusqu'à présent, l'établissement hospitalier avait l'assurance de recevoir le dernier jour de chaque mois l'intégralité du douzième mensuel de la dotation, les nouvelles normes conduisent à ce que, dans un cas extrême, l'établissement ne puisse recevoir le dernier jour du mois que le 1/40 de la dotation globale. Les dispositions en cause mettent de ce fait gravement en péril le bon fonctionnement des établissements hospitaliers en opérant un transfert des

difficultés de trésorerie des régimes d'assurance maladie vers lesdits établissements. Il lui demande de bien vouloir reconsidérer les mesures prescrites par le décret n° 85-1272 du 2 décembre 1985 précité dont la mise en application ne respecterait en aucune façon les engagements pris par les pouvoirs publics en ce qui concerne la garantie et la régularité du financement des établissements d'hospitalisation concernés.

Départements et territoires d'outre-mer (Mayotte)

78742. - 13 janvier 1986. - **M. Jean-François Hory** signale à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, qu'il souhaite pouvoir disposer d'un bilan chiffré officiel de l'intervention de l'Etat à Mayotte pendant la durée de la législature. La population mahoraise et les élus locaux sont en effet intéressés de connaître le montant total des engagements financiers de l'Etat pour chacune des années de 1980 à 1985, quel que soit le type de crédits, investissement ou fonctionnement, mis en place et quelle que soit la forme, directe ou indirecte, de leur consommation. Il lui demande, en conséquence, s'il lui est possible d'établir ce bilan pour ce qui concerne l'action de son département et, le cas échéant, des établissements publics placés sous sa tutelle.

Enfants (garde des enfants)

78748. - 13 janvier 1986. - **M. Maurice Mathus** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur la prime de sujétion spéciale dite « prime des treize heures » allouée aux personnels relevant du livre IX du code de la santé publique (arrêté du 6 septembre 1978). Les personnels des foyers départementaux de l'enfance et des instituts médico-pédagogiques ne sont pas expressément cités dans cet arrêté. Ceci entraînerait une disparité entre départements puisque certains accorderaient cette prime. Il semblerait que 86 foyers de l'enfance en bénéficient alors que 47 ne l'auraient pas. En conséquence, il souhaiterait connaître les dispositions qui pourraient être prises pour remédier à cette disparité.

*Assurance vieillesse : généralités
(majorations des pensions)*

78747. - 13 janvier 1986. - **Mme Jacqueline Gosselin** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur la disparité de traitement entre les femmes et les hommes ayant à charge des enfants, sur les modalités de calcul de leur retraite. En effet, les femmes peuvent bénéficier d'une majoration de deux années par enfant élevé. La même majoration ne pourrait-elle être étudiée pour les hommes qui élèvent seuls leurs enfants lorsque la femme est décédée ou déchue des droits maternels.

Professions et activités médicales (médecine scolaire)

78748. - 13 janvier 1986. - **M. Gilbert Sédès** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur la situation des secrétaires vacataires de la santé scolaire qui souhaiteraient connaître les modalités retenues pour leur titularisation. Il lui demande de lui faire connaître la date à laquelle paraîtra le décret fixant les modalités d'accès de ces personnels au grade d'agent de bureau. Il souhaiterait être informé de ces modalités et lui demande de lui faire connaître quelle ancienneté sera requise pour faire acte de candidature. Les agents les plus anciens bénéficieront-ils d'une bonification quant au résultat de l'examen. Quel sera le sort des recalés et de ceux qui n'auront pas l'ancienneté requise. Les agents reçus pourront-ils racheter des points au titre de leur retraite correspondant aux années de vacation effectuées.

Logement (allocations de logement)

78748. - 13 janvier 1986. - **M. Jean-Pierre Sueur** expose à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, que la modification du mode de calcul de l'allocation de logement à caractère social, entraînée par le décret n° 85-960 et l'arrêté du 11 septembre 1985, s'est traduite par une diminution du montant de l'allocation perçue par les personnes seules et sans enfant. Cette diminution est mal comprise par les intéressés et, en particulier, par les personnes âgées, car l'allocation de logement représente souvent une part non négligeable de leurs ressources. Il peut notamment citer l'exemple d'une personne titulaire de l'allocation supplémentaire

du Fonds national de solidarité et de l'allocation de logement à caractère social dont le revenu pour 1985 sera inférieur à celui de 1984 du fait des nouvelles modalités de calcul de cette dernière allocation. Aussi il lui demande si elle n'estime pas nécessaire de supprimer ou de corriger le préjudice financier ainsi subi par les personnes seules et les ménages sans enfant.

Assurance maladie maternité (prestations en nature)

78751. - 13 janvier 1986. - **M. Jean Jeroz** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur la situation des assurés sociaux bénéficiant du remboursement à 100 p. 100 des frais médicaux avec franchise. Ces personnes se voient dans l'obligation d'avancer la totalité des factures pharmaceutiques et ne sont remboursées qu'avec des délais variant de quinze, trente, voire quarante jours. Pour les budgets modestes, une telle pratique constitue un réel handicap, d'autant qu'avant de bénéficier du remboursement à 100 p. 100, les assurés ne payaient que la part restant à leur charge, ce qui les pénalisait beaucoup moins. En conséquence, il lui demande quelles dispositions elle compte prendre pour que les assurés sociaux bénéficiant du remboursement à 100 p. 100 des frais médicaux avec franchise ne soient plus contraints de régler par avance les factures pharmaceutiques.

Assurance maladie maternité (cotisations)

78752. - 13 janvier 1986. - **M. Joseph Legrand** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur le mécontentement d'artisans concernant les bases de calcul de la cotisation d'assurance maladie due par les assurés obligatoires sur les revenus d'activité (décret n° 85-354 du 22 mars 1985 et les décrets n° 85-851 et 85-852 du 9 août 1985). Une rapide enquête lui permettrait d'indiquer qu'un nombre important d'artisans ont un revenu inférieur à 43 450 francs. A titre d'exemple, il lui signale que 20 p. 100 des 14 000 artisans du département du Pas-de-Calais ont un revenu inférieur à la base de calcul. En conséquence, il lui demande les dispositions qu'elle compte prendre pour apporter une modification des présentes dispositions qui tiennent compte des revenus réels des artisans, et pour la concertation avec les organismes professionnels d'artisans, afin d'apporter aux textes en vigueur la modification qui s'impose.

Affaires sociales et porte-parole du Gouvernement : ministère (personnel)

78755. - 13 janvier 1986. - **M. Raymond Marceillin** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur l'urgence de modifier l'article 7 du décret n° 73-417 du 27 mars 1973 relatif au statut des médecins-inspecteurs de la santé qui prévoit la possession du certificat d'études spéciales d'hygiène et de santé (C.E.S.) alors même que ce diplôme n'existe plus. Cette disposition, devenant caduque, engendre une diminution très importante du nombre des médecins-inspecteurs et pose de graves problèmes de recrutement, de sorte que de nombreux départements, et c'est le cas du Morbihan, ne disposent plus de médecins-inspecteurs. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable de modifier l'article 7 du décret du 27 mars 1973 en ce qui concerne la nécessité d'obtenir le C.E.S. de santé publique afin que chaque département puisse à nouveau bénéficier des services des médecins-inspecteurs dont les fonctions, les compétences et les spécificités représentent une garantie supplémentaire pour l'application adéquate de la politique de l'Etat dans le domaine de la santé.

Français (nationalité française)

78757. - 13 janvier 1986. - **M. Raymond Marceillin** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur l'incertitude de la situation faite à M. Ba Xuan Huynh, né en Cochinchine, ancien élève officier de la promotion Leclerc à Saint-Cyr-Coëtquidan et de l'école d'application de Saumur. Après s'être battu courageusement pour la France, M. Huynh fut fait prisonnier en 1953 par les troupes du Vietnam et subit vingt ans de camp de concentration et trois de rééducation. Il s'évade d'un camp de rééducation et vit pendant huit années dans la clandestinité avant de réussir enfin à regagner la France en 1984. A son retour dans notre pays, il se voit refuser sa réintégration dans l'armée au motif qu'il aurait perdu la nationalité française. Or M. Huynh était prisonnier du Vietnam précisément à l'époque où il aurait pu manifester sa volonté de demeurer français et on ne saurait lui opposer son silence et conclure qu'il ne puisse aujourd'hui prétendre à la citoyenneté française. Il lui demande

de lui indiquer les mesures qu'il envisage de prendre pour permettre à M. Huynh de retrouver sa qualité d'officier avec toutes les conséquences y afférentes.

Sécurité sociale (action sanitaire et sociale)

78759. - 13 janvier 1986. - **M. Raymond Marceillin** demande à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, si elle n'estime pas souhaitable, compte tenu du rôle privilégié que peuvent jouer les unions départementales des associations familiales et les associations familiales dans une action sociale décentralisée, que soit créée une commission départementale de développement social qui aurait un rôle effectif de coordination et de concertation sur la politique départementale d'action sociale. Il lui demande en outre si elle n'estime pas nécessaire que l'union départementale des associations familiales puisse être représentée, au moins à titre consultatif, dans les commissions d'admission à l'aide sociale.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (fonctionnement)

78773. - 13 janvier 1986. - **M. René André** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur les conséquences du décret du 2 décembre 1985 sur les hôpitaux publics et les établissements privés participant au service public hospitalier. En effet, en application de ce décret, les caisses d'assurance maladie détermineront désormais librement les modalités de versement de la dotation globale de financement des établissements hospitaliers. Ainsi, dans les cas extrêmes, au lieu de recevoir sa dotation par douzième comme actuellement, un établissement hospitalier pourrait ne recevoir au trente et un du mois, que le quarantième de la dotation globale qui lui est due. Cette situation va, bien entendu, accroître les difficultés financières des hôpitaux publics et des établissements privés, difficultés qui sont déjà considérables, certains établissements étant dans l'incapacité de respecter leurs engagements à l'égard de leurs fournisseurs courants, et parfois de verser la rémunération des personnels. Il lui demande si elle peut, en conséquence, préciser les motifs précis de cette nouvelle réglementation et des bénéfices qu'elle en attend au niveau de la gestion des établissements hospitaliers.

Assurance maladie maternité (prestations en nature)

78776. - 13 janvier 1986. - **M. Christian Bergelin** rappelle à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, que le corps médical, dans son ensemble, recommande aux diabétiques de contrôler plusieurs fois par jour leur taux de sucre dans le sang, au moyen de produits acquis en pharmacie (bandelettes réactives pour les analyses d'urine et de sang, appareils de lecture de glycémie d'un prix moyen de 1 600 francs). Or, alors que, depuis plus de dix ans, le traitement du diabète sucré est pris en charge à 100 p. 100 par la sécurité sociale, ces produits de première nécessité ne sont paradoxalement remboursés que de façon très partielle. Il doit être noté particulièrement que, désormais, les appareils de lecture automatique de la glycémie sont, le plus souvent, intégralement à la charge des malades. Les frais qui leur sont imposés risquent de décourager de nombreux diabétiques de persévérer dans leur auto-contrôle glycémique et, ainsi, de les exposer à des complications multiples, aboutissant à des hospitalisations prolongées qui constituent indéniablement des charges élevées pour le malade et pour la société. Il souhaite, tout d'abord, connaître les raisons motivant l'augmentation récente et brutale du coût de certains produits (26 p. 100 pour l'hémoglobine). Il lui demande également quelle solution est envisagée pour éviter que de nombreuses personnes ne disposant que de revenus modestes soient découragées en ce qui concerne la poursuite de leur surveillance médicale permanente pour des considérations financières (200 à 500 francs par mois à la charge du malade, même si celui-ci est mutualiste). Il apparaît nécessaire de s'orienter vers un remboursement intégral des produits indispensables à un contrôle soutenu de leur maladie.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (fonctionnement)

78777. - 13 janvier 1986. - **M. Christian Bergelin** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur la modification apportée par le décret n° 85-1272 du 2 décembre 1985

aux modalités de gestion et de financement des établissements d'hospitalisation publics et privés participant au secteur public hospitalier. La dotation globale annuelle est désormais fractionnée en douze allocations mensuelles. Le montant de chaque allocation mensuelle n'est pas fixe mais calculé en fonction des besoins de trésorerie, sans pouvoir être inférieur à 1/24 de la dotation annuelle ni supérieur à 1/8 de celle-ci : le règlement de chaque allocation mensuelle variable est effectué en une ou plusieurs fois entre le 15 du mois pour lequel elle est due et le 15 du mois suivant ; le montant versé entre le 15 et le dernier jour du mois doit être au moins égal à 60 p. 100 de l'allocation mensuelle. Alors que, selon les critères appliqués jusqu'à présent, l'établissement hospitalier avait l'assurance de recevoir le dernier jour de chaque mois l'intégralité du 1/12 mensuel de la dotation, les nouvelles normes conduisant à ce que, dans un cas extrême, l'établissement ne puisse recevoir le dernier jour du mois que le 1/40 de la dotation globale. Les dispositions en cause mettent de ce fait gravement en péril de bon fonctionnement des établissements hospitaliers en opérant un transfert des difficultés de trésorerie des régimes d'assurance maladie vers lesdits établissements. Il lui demande de bien vouloir reconsidérer les mesures prescrites par le décret n° 85-1272 du 2 décembre 1985 précité dont la mise en application ne respecterait en aucune façon les engagements pris par les pouvoirs publics en ce qui concerne la garantie et la régularité du financement des établissements d'hospitalisation concernés.

Retraite complémentaire (armée)

76779. - 13 janvier 1986. - **M. Christian Bergelin** appelle l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur la situation des retraités militaires relevant du régime complémentaire de la Caisse de prévoyance du personnel des organismes sociaux et similaires (C.P.P.O.S.S.). Les anciens militaires en cause estiment à juste titre qu'ils sont particulièrement pénalisés par les modalités de détermination des retraites appliquées par cette caisse. En effet, même s'il n'est plus fait référence aux règles du cumul, les avantages sociaux acquis avant ou après l'âge de soixante ans sont déduits de la retraite due par la C.P.P.O.S.S. Une telle mesure aboutit, en quelque sorte, à priver les intéressés de leur pension militaire de retraite. M. le ministre de la défense est intervenu auprès du directeur de la C.P.P.O.S.S. afin de lui faire prendre conscience de l'interprétation très restrictive et, partant, entachée d'injustice, donnée par le conseil d'administration aux règles de détermination des retraites complémentaires auxquelles peuvent prétendre les anciens militaires. Cette intervention ne paraît pas avoir eu de suite favorable puisque les retraités concernés continuent de subir une perte de retraite complémentaire variant de 30 p. 100 à 100 p. 100. Il lui demande de bien vouloir prendre en compte les mesures inéquitablement dont sont victimes les intéressés et d'envisager une action vis-à-vis de la C.P.P.O.S.S. afin de mettre un terme à la véritable spoliation sur laquelle il vient d'appeler son attention.

Anciens combattants et victimes de guerre (retraite mutualiste du combattant)

76780. - 13 janvier 1986. - **M. Gérard Chasseguet** appelle l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur les dispositions du projet de loi de finances pour 1986, relatives à la rente mutualiste des anciens combattants. En effet, pour la première fois depuis le 1^{er} janvier 1985, le plafond majorable de la rente mutualiste des anciens combattants n'est pas relevé et les crédits correspondants ne sont que la simple reconduction de la dotation de l'année précédente. Depuis 1981, le relèvement du plafond de cette retraite ne fait que diminuer, passant de 18 p. 100 à 4,65 p. 100 en 1985. Il lui demande donc de bien vouloir envisager de relever, en 1986, le plafond majorable de la retraite mutualiste des anciens combattants.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (fonctionnement)

76787. - 13 janvier 1986. - **M. Gérard Chasseguet** appelle l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur les dispositions du décret n° 85-1272 du 2 décembre 1985, relatives aux modalités de versement de la dotation globale de financement dans les hôpitaux publics et établissements privés qui participent au service public hospitalier. En effet, la dotation globale est fractionnée en douze allocations mensuelles dont le montant ne sera pas fixé mais calculé en fonction des besoins de trésorerie. Cette disposition qui ne permettra plus d'assurer la garantie et la régularité du financement, va remettre en cause le bon fonction-

nement de ces établissements. Il lui demande donc de bien vouloir reconsidérer les dispositions du décret n° 85-1272 du 2 décembre 1985.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (fonctionnement)

76791. - 13 janvier 1986. - **M. André Ourr** appelle l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur la modification apportée par le décret n° 85-1272 du 2 décembre 1985 aux modalités de gestion et de financement des établissements d'hospitalisation publics et privés participant au secteur public hospitalier. La dotation globale annuelle est désormais fractionnée en douze allocations mensuelles. Le montant de chaque allocation mensuelle n'est pas fixe mais calculé en fonction des besoins de trésorerie, sans pouvoir être inférieur à 1/24 de la dotation annuelle, ni supérieur à 1/8 de celle-ci : le règlement de chaque allocation mensuelle variable est effectué en une ou plusieurs fois entre le 15 du mois pour lequel elle est due et le 15 du mois suivant ; le montant versé entre le 15 et le dernier jour du mois doit être au moins égal à 60 p. 100 de l'allocation mensuelle. Alors que, selon les critères appliqués jusqu'à présent, l'établissement hospitalier avait l'assurance de recevoir le dernier jour de chaque mois l'intégralité du deuxième mensuel de la dotation, les nouvelles normes conduisant à ce que, dans un cas extrême, l'établissement ne puisse recevoir le dernier jour du mois que le 1/40 de la dotation globale. Les dispositions en cause mettent de ce fait gravement en péril le bon fonctionnement des établissements hospitaliers en opérant un transfert des difficultés de trésorerie des régimes d'assurance maladie vers lesdits établissements. Il lui demande de bien vouloir reconsidérer les mesures prescrites par le décret n° 85-1272 du 2 décembre 1985 précité dont la mise en application ne respecterait en aucune façon les engagements pris par les pouvoirs publics en ce qui concerne la garantie et la régularité du financement des établissements d'hospitalisation concernés.

Professions et activités médicales (sages-femmes)

76794. - 13 janvier 1986. - **M. Jean-Louis Masson** expose à **Mme la ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, le cas d'une sage-femme qui exerce depuis cinq ans dans un centre d'examen de santé dépendant d'une caisse primaire d'assurance maladie et dont le directeur de la caisse vient brutalement de modifier les tâches professionnelles dans un sens qui porte atteinte à ses compétences médicales spécifiques, sans même avoir consulté le médecin chef du centre. Il lui a en effet interdit de procéder à l'interrogatoire gynéco-obstétrical fait désormais par un médecin et lui a confié des attributions d'infirmière, ne lui laissant de ses anciennes attributions de sage-femme que la possibilité d'effectuer des prélèvements pour frottis uniquement sur avis médical. Il a par ailleurs assorti cette modification du poste d'un déneigement du matériel de gynécologie dans un bureau ne portant plus la mention « sage-femme » mais « infirmière », dans lequel l'intéressée ne peut plus faire asseoir ses patientes ni écrire. Le médecin chef du centre, en désaccord avec ces modifications qui perturbent la chaîne de travail et relèvent selon lui du domaine médical et non du domaine administratif, a demandé la réintégration de l'intéressée dans des locaux corrects et l'intervention de l'Ordre des médecins. Cette sage-femme considère que cette décision administrative nie le droit à prescription qu'elle tient de l'article L. 370 du code de la santé publique et ne respecte pas le caractère médical de sa profession. Cette affaire pose la question de savoir, premièrement, si une autorité quelle qu'elle soit, administrative ou médicale, peut déterminer les activités d'une sage-femme en la privant d'une partie des compétences définies par son statut et en lui confiant des tâches paramédicales et non exclusivement médicales ; deuxièmement, quelle est, dans tout établissement sanitaire relevant de la sécurité sociale, l'étendue du pouvoir d'organisation générale du service appartenant au directeur de la caisse vis-à-vis des personnels médicaux et paramédicaux par rapport au pouvoir d'organisation technique du médecin chef du centre. Pour tenter de résoudre ce litige et en éviter d'autres de même nature, il lui demande de bien vouloir lui donner une réponse de principe à ces deux questions d'ordre général et de lui indiquer notamment, dans le cas où un directeur de caisse pourrait interdire à une sage-femme de prescrire et lui confierait pour partie un rôle d'infirmière, d'une part, s'il peut le faire sans consulter le médecin chef du centre ou sans son accord et sans en saisir le comité d'entreprise en vertu des articles L. 437-1 et L. 437-3 du code du travail et, d'autre part, quelles sont les possibilités de recours dont dispose l'intéressée.

Professions et activités médicales (dentistes)

78797. - 13 janvier 1986. - **M. Pierre Mauger** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur le conflit qui oppose actuellement les chirurgiens-dentistes au Gouvernement. Il lui rappelle que les chirurgiens-dentistes avaient signé avec les trois caisses d'assurance maladie une convention qui portait pour 1985 l'augmentation des honoraires de 3,768 p. 100 et de 1,3 p. 100 supplémentaire pour 1986, donc en dessous des directives gouvernementales. Or, quel n'a pas été l'étonnement des chirurgiens-dentistes de voir que le Gouvernement n'avait pas approuvé cet avenant tarifaire sous le prétexte que, compte tenu de l'importante augmentation du nombre d'actes par professionnel concerné, il n'était pas possible d'approuver cette proposition. Les chirurgiens-dentistes s'élèvent vivement contre cet argument qui est tout à fait inexact, car l'accroissement en volume des actes par chirurgien-dentiste a été, en 1984 par rapport à 1983, de + 1,10 p. 100 et au total en 1984 par rapport à 1980 à 1 p. 100. Il demande donc que la position gouvernementale soit revue, d'autant que, alors que le Gouvernement refuse aux chirurgiens-dentistes une augmentation de leurs honoraires, elle accorde aux auxiliaires médicaux des augmentations très substantielles, le Gouvernement a donc une démarche totalement arbitraire lorsque, pour des avenants tarifaires identiques, il refuse aux chirurgiens-dentistes ce qu'il admet pour les autres. C'est pourquoi il lui semble que le Gouvernement serait bien inspiré en réexaminant ce dossier et en tâchant d'accorder aux chirurgiens-dentistes l'augmentation raisonnable qu'ils sollicitent.

Handicapés (politique à l'égard des handicapés)

78802. - 13 janvier 1986. - **M. Etienne Pinte** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur la situation des personnels handicapés. La circulaire F.P. n° 1423 du 21 août 1981 prévoit la création d'une structure d'accueil et la mise en place de correspondants spécialisés dans les services de chaque département ministériel à l'intention des personnels handicapés. La circulaire F.P. n° 1556 du 20 avril 1984 indique que le délai de mise en conformité avec ces dispositions ne devrait en aucune manière excéder le terme d'une année, soit le 20 avril 1985. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui indiquer les mesures qui ont été prises à cet égard.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (fonctionnement)

78804. - 13 janvier 1986. - **M. Etienne Pinte** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur les modalités de versement de la dotation globale de financement dans les hôpitaux publics et les établissements privés participant au service public hospitalier. Il lui rappelle qu'en application du décret du 11 août 1983 chaque établissement disposait, au trente et un du mois, de l'intégralité du douzième mensuel de la dotation globale. Cependant, l'application du décret du 2 décembre 1985, modifiant le décret précité, instaure un changement profond dans le financement des établissements hospitaliers, et notamment des établissements privés participant au service public hospitalier. Si le calcul de la dotation globale ne subit aucune modification, en revanche le montant des douze allocations mensuelles n'est plus fixe mais calculé en fonction des besoins de trésorerie. Cela aura pour conséquence dans un cas extrême qu'un établissement ne recevra, au trente et un du mois, qu'un quarantième de la dotation globale (au lieu d'un douzième en application de l'ancien décret de 1983). Les nouvelles dispositions ne manqueront pas d'entraîner des difficultés financières prévisibles au regard notamment des charges salariales des établissements hospitaliers et de leurs obligations vis-à-vis des fournisseurs, menaçant ainsi leur fonctionnement même. Il lui demande en conséquence de bien vouloir modifier le décret du 2 décembre 1985 dans un sens moins pénalisant pour les établissements hospitaliers, et notamment les établissements privés participant au service public hospitalier.

Enfants (garde des enfants)

78805. - 13 janvier 1986. - **M. Philippe Séguin** fait part à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, de l'inquiétude que suscite auprès des associations de médecins de P.M.I., de puéricultrices et d'auxiliaires de puériculture, le contenu d'un projet de décret en cours d'élaboration par ses services. Ce texte aurait pour objet de favoriser la création de structures d'accueil pour la petite enfance, en allégeant les normes actuellement en vigueur,

notamment en ce qui concerne la compétence et la qualification du personnel d'encadrement, et l'importance des effectifs requis. De telles dispositions qui auraient pour but d'augmenter le nombre des établissements et des lieux de garde sur lesquels les services de P.M.I. exerceraient leur contrôle sont certes souhaitables. Il lui demande néanmoins de quelle manière elle envisage d'en atténuer les aspects négatifs, afin qu'elles n'aient pas pour effet de diminuer la qualité de l'accueil et la compétence du personnel qui sont pourtant essentielles à l'épanouissement de la personnalité des jeunes enfants.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (fonctionnement)

78806. - 13 janvier 1986. - **M. Pierre Wilsenhorn** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur les modalités de versement de la dotation globale de financement dans les hôpitaux publics et les établissements privés participant au service public hospitalier qui viennent d'être modifiées par un décret du 2 décembre 1985. Ces nouvelles dispositions mettent gravement en péril le bon fonctionnement des établissements en opérant un transfert des difficultés de trésorerie des régimes d'assurance maladie vers les établissements hospitaliers. Annihilant ainsi les rares effets positifs de la réforme, ces dispositions réglementaires ne respectent en rien les engagements pris par les pouvoirs publics d'assurer la garantie et la régularité du financement. Ces deux principes sont fondamentalement remis en cause par la modulation des allocations mensuelles et l'échelonnement des versements dont il est à craindre qu'ils n'obéiront qu'aux impératifs de trésorerie des caisses d'assurance maladie. Par ailleurs, ce dispositif laisse place à l'arbitraire des organismes financeurs libres de déterminer les modalités de versement. Ainsi, alors que le mécanisme actuel assure à chaque établissement la disposition au 31 du mois du 1/12 de la dotation globale (déduction faite des restes à recouvrer 1984), le décret susvisé autorise une caisse-pivot, à cette même date, à ne verser qu'un quarantième de cette dotation (60 p. 100 du 1/24). De telles techniques sont totalement inadmissibles et ne manqueront pas d'entraîner les plus graves conséquences pour les établissements au regard notamment de leurs charges salariales et de leurs obligations vis-à-vis des fournisseurs, au préjudice de la qualité des soins. Ces difficultés prévisibles sont encore accrues par la suppression des dotations aux fonds de roulement. Il lui demande que le Gouvernement respecte ses propres engagements en procédant à l'annulation dudit décret.

Baux (baux d'habitation)

78835. - 13 janvier 1986. - **M. Gérard Bapt** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur le problème que pose le droit de reprise concernant les logements régis par les dispositions de la loi du 1^{er} septembre 1948. Ainsi que l'a voulu le législateur, l'article 22 bis, de ladite loi protège les locataires ou occupants âgés de plus de soixante-dix ans, dont les ressources sont inférieures à une fois et demie le montant annuel du S.M.I.C., contre le droit de reprise pouvant être exercé à leur égard. Mais tandis que précédemment l'âge de l'occupant s'appréciait à la date pour laquelle le congé était donné, depuis l'entrée en vigueur de la loi du 11 juillet 1966, il résulte de la jurisprudence que l'âge de l'occupant s'apprécie désormais à la date de remise du congé à celui-ci. C'est ainsi qu'un locataire aux modestes ressources peut recevoir un congé quelques jours avant qu'il ait atteint l'âge de soixante-dix ans et se voir expulsé à l'âge de soixante-treize ans, voire plus. Il lui demande s'il ne conviendrait pas, afin de lever toute ambiguïté, d'envisager par une nouvelle rédaction de l'article 22 bis de la loi de 1948 aux termes de laquelle l'âge du locataire s'apprécierait à la date pour laquelle le congé est délivré.

Assurance maladie maternité (prestations en nature)

78843. - 13 janvier 1986. - **M. Philippe Séguin** appelle particulièrement l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur l'arrêté du 19 décembre 1985 (J.O. du 27 décembre 1985) fixant les conditions de prise en charge par les organismes d'assurance maladie des frais engagés à l'occasion d'une cure thermale. Cette modification porte sur le plafond de ressources conditionnant l'attribution du forfait hébergement et le remboursement des frais de voyages. Elle consiste en fait à supprimer purement et simplement le quotient familial qui majore actuellement le plafond de 50 p. 100 par personne à charge. Ainsi, en 1985, le plafond de ressources « de toute nature » était de 78 880 francs pour un assuré célibataire, de 118 320 francs s'il

était marié sans enfant, de 157 760 francs s'il était marié et avait la charge d'un enfant, de 197 200 francs s'il était marié et avait la charge de deux enfants. Il résulte de l'arrêté précité qu'à compter de 1986 ce plafond sera porté à 108 720 francs pour l'assuré célibataire, mais également qu'il sera fixé à la même somme quel que soit le nombre de personnes à charge. Il est évident qu'une telle modification aura des conséquences particulièrement regrettables : en pénalisant d'abord ceux des curistes ayant des charges de famille qui devraient bénéficier tout particulièrement de la solidarité nationale ; en discréditant une thérapeutique naturelle dont la crédibilité scientifique n'est plus à démontrer ; en n'apportant aucune économie au budget social de la nation car les patients privés de la possibilité de bénéficier d'une cure auront recours à d'autres thérapeutiques aussi onéreuses, sinon davantage ; en frappant économiquement les exploitations thermales, en compromettant leurs investissements et en menaçant gravement les emplois. Il lui demande que cet arrêté soit annulé car sa mise en œuvre porterait un coup très grave au thermalisme et nuirait à l'intérêt des assurés sociaux qui bénéficient des cures thermales.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (fonctionnement)

78884. - 13 janvier 1986. - **M. Philippe Séguin** demande à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, de bien vouloir lui préciser les motifs qui ont conduit le Gouvernement à prendre le décret n° 85-1272 du 2 décembre 1985. En autorisant les caisses-pivots à ne verser aux établissements hospitaliers qu'un quart de leur dotation globale de financement, ne va-t-il pas leur créer d'insurmontables difficultés financières, qui ne manqueront pas de retentir sur la qualité des soins, dans le seul but de procurer aux caisses de sécurité sociale des facilités de trésorerie.

Prestations familiales (allocations familiales)

78884. - 13 janvier 1986. - **M. Robert Melgras** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur les difficultés rencontrées par certains allocataires de prestations sociales. Jusqu'à une période récente, il n'y avait pas de possibilité de cumul entre l'allocation logement touchée par la famille ou le résident en déplacement et l'A.P.L. dont il bénéficiait au foyer. Depuis quelques semaines, la règle du non-cumul a été étendue aux allocations familiales. Une telle mesure semble pénaliser particulièrement les jeunes qui sont soit en apprentissage, soit étudiants et qui bénéficiaient, pour leur hébergement, d'une allocation logement. Il lui demande si elle envisage pour ces cas un réexamen des mesures récemment prises afin d'alléger les charges des familles souhaitant favoriser les études de leurs enfants.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (centres hospitaliers)

78887. - 13 janvier 1986. - **M. Paul Perrier** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur les problèmes rencontrés par les collectivités locales pour l'organisation des services mobiles d'urgence et de réanimation. En effet, si un hôpital est obligé d'organiser un service S.M.U.R. en application des décrets n° 65-1145 et 65-1178 du mois de décembre 1965, et que cet hôpital choisit en accord avec les collectivités locales de confier cette mission en partie et par convention soit aux centres de secours, soit aux centres principaux de secours, soit au service départemental d'incendie, et sachant que cette mission de soins d'urgence représente une part importante de l'activité des casernes, il lui demande en conséquence si elle peut préciser en l'état actuel de la législation le mode de calcul à utiliser pour déterminer la juste rétribution du service, notamment dans le cas des corps professionnels de sapeurs-pompiers dont les collectivités locales ont la charge.

Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux (cultes : montant des pensions)

78893. - 13 janvier 1986. - **M. Jean-Pierre Sueur** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur la faiblesse de la pension servie dans le régime des cultes versée par la C.A.M.A.V.I.C. et qui, pour 1985, s'établissait à 16 800 francs par an, alors que le minimum de pension garantie dans le régime général des salaires aux assurés justifiant de 150 trimestres est de 29 195 francs par an, et que le minimum vieillesse est, depuis le

1^{er} juillet 1985, de 30 470 francs par an pour une personne seule. A cet égard, il lui rappelle qu'une des principales revendications de certaines associations de ministres des cultes est l'extension du régime général d'assurance vieillesse des salaires aux ministres des cultes et membres des congrégations ou collectivités religieuses. En conséquence, il lui demande si une modification de la loi du 2 janvier 1978, qui a créé un régime obligatoire d'assurance vieillesse et invalidité pour les ministres des cultes et membres de congrégations ou collectivités religieuses, ne peut être envisagée.

Assurance maladie maternité (prestations en nature)

78895. - 13 janvier 1986. - **M. Pierre Gaocher** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur le fait que les produits pharmaceutiques permettant aux diabétiques de se surveiller quotidiennement (kétodiastix, haémoglukotest, dextrotix,...) ne sont remboursés que très partiellement par la sécurité sociale, ce qui représente une charge financière de l'ordre de 300 francs par mois pour ces personnes. Cette autosurveillance permet souvent d'éviter des hospitalisations et représente donc un intérêt économique pour les caisses de sécurité sociale. Malheureusement, de nombreux diabétiques, ne pouvant supporter cette charge financière, sont contraints de l'abandonner. Il lui demande donc de bien vouloir prévoir le remboursement intégral de ce type de produits.

Enseignement secondaire (personnel)

78899. - 13 Janvier 1986. - **M. Michel Barnier** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur le rôle des conseillers d'orientation, qui pratiquent chaque jour une psychologie du conseil qui va bien au-delà du dépistage ou du diagnostic. En effet, par une approche globale, ils aident les scolaires, les jeunes et les adultes à faire le bon choix en matière de formation et d'orientation. D'après la loi n° 85-772 du 25 juillet 1985 portant diverses dispositions d'ordre social, seules peuvent désormais être autorisés à faire usage du titre de psychologue les personnes qui satisfont à des conditions de titre ou d'expérience reconnues et précises. Dans ce cadre, il lui demande si les fonctions de psychologue des conseillers d'orientation seront reconnues par le décret actuellement en préparation et si le Gouvernement envisage d'inscrire le diplôme d'Etat de conseiller d'orientation et le certificat d'aptitude aux fonctions de conseiller d'orientation sur la liste des certificats établie au paragraphe 1 de l'article 44 de la loi susvisée. Enfin, il lui demande si la formation des conseillers d'orientation sera mise en conformité avec la nouvelle loi, c'est-à-dire la création d'une formation universitaire fondamentale et appliquée de haut niveau (Bac + 5).

Handicapés (allocations et ressources)

78905. - 13 Janvier 1986. - **M. André Tourné** s'étonne auprès de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 73 437 publiée au *Journal officiel* du 2 septembre 1985. Il lui en renouvelle les termes.

Sécurité sociale (équilibre financier)

78914. - 13 janvier 1986. - **M. André Tourné** s'étonne auprès de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 73857 publiée au *Journal officiel* du 9 septembre 1985. Il lui en renouvelle les termes.

Sécurité sociale (bénéficiaires)

78918. - 13 janvier 1986. - **M. André Tourné** s'étonne auprès de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 73859 publiée au *Journal officiel* du 9 septembre 1985. Il lui en renouvelle les termes.

Emplois réservés (réglementation : Loire)

78931. - 13 janvier 1986. - **M. Henri Bayard** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur le problème des emplois réservés. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer

combien de ces emplois ont pu être pourvus au cours de ces cinq dernières années dans le département de la Loire, et quelle est pour la même période, la situation des demandes de ces mêmes emplois non satisfaites.

AGRICULTURE

Élevage (bovins)

78709. - 13 janvier 1986. - **M. Henri Bayard** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le désengagement financier de l'État dans le programme d'identification permanente du cheptel bovin (I.P.G.). Cette baisse des crédits pour les actions d'élevage, alors que les programmes départementaux sont en cours de réalisation, devra être compensée par un surcroît de charges supportées par les éleveurs. Les subventionnements d'État, réduits de 22 p. 100 pour la campagne 1984-1985, et qui devraient baisser de 55 p. 100 pour 1985-1986 restent insuffisants pour maintenir les financements à un niveau de manière à ne pas compromettre les programmes départementaux, ni la situation financière des éleveurs.

Agriculture (aides et prêts)

78710. - 13 janvier 1986. - **M. Joseph-Henri Maujoulan du Gasset** expose à **M. le ministre de l'agriculture** qu'un nouveau type d'exploitation agricole a été créé, dénommé « Exploitation agricole à responsabilité limitée », E.A.R.L. Il lui demande si les jeunes qui s'installent en E.A.R.L. peuvent bénéficier des mêmes avantages que s'ils s'installaient en exploitation individuelle.

Agriculture (coopératives, groupements et sociétés)

78717. - 13 janvier 1986. - **M. Joseph-Henri Maujoulan du Gasset** expose à **M. le ministre de l'agriculture** qu'il a été créé un nouveau type d'exploitation agricole dénommé « Exploitation agricole à responsabilité limitée ». Il lui demande, en ce qui concerne le « statut social » du jeune, s'il aura le choix entre le statut de salarié et celui d'exploitant.

Lait et produits laitiers (lait : Poitou-Charentes)

78720. - 13 janvier 1986. - **M. Vincent Ansqer** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que l'association centrale des laiteries coopératives des Charentes et du Poitou rappelle, dans une motion, que les coopératives sont des organisations économiques qui sont confrontées directement avec le marché et qu'elles interviennent constamment pour améliorer la situation de celui-ci afin d'être en mesure de valoriser au mieux le lait de leurs associés coopérateurs. L'association en cause rejette toute responsabilité quant à la situation actuelle de l'économie laitière, qui résulte des erreurs de gestion commises depuis plusieurs années par les instances communautaires, malgré les avis autorisés exprimés maintes fois par les organisations professionnelles. Elle demande avec détermination que les quotas morts engendrés par les graves conditions climatiques soient laissés à la disposition des entreprises du bassin laitier régional non seulement pendant une année mais au minimum pendant la durée de deux campagnes laitières. Enfin, ayant pris connaissance des propositions de la commission de la C.E.E. de rachat-gel de quotas laitiers dans le seul but aveugle de diminuer sans cesse la production laitière, elle rejette vigoureusement ce projet entraînant une réduction brutale de la collecte régionale avec des conséquences catastrophiques tant sur le niveau de l'emploi que sur la pérennité des outils de transformation. La désorganisation du tissu industriel et social serait un coup fatal porté à l'économie laitière de cette région. Il lui demande quelle position il envisage de prendre afin que la profession laitière des Charentes et du Poitou puisse conserver sa vocation laitière qui n'a cessé de s'affirmer depuis la fin du siècle dernier.

Départements et territoires d'outre-mer (Mayotte : agriculture)

78739. - 13 janvier 1986. - **M. Jean-François Hory** signale à **M. le ministre de l'agriculture** qu'il souhaite pouvoir disposer d'un bilan chiffré officiel de l'intervention de l'État à Mayotte pendant la durée de la législature. La population mahoraise et les

élus locaux sont en effet intéressés de connaître le montant total des engagements financiers de l'État pour chacune des années de 1980 à 1985, quel que soit le type de crédits, investissement ou fonctionnement, mis en place et quelle que soit la forme, directe ou indirecte, de leur consommation. Il lui demande, en conséquence, s'il lui est possible d'établir ce bilan pour ce qui concerne l'action de son département et, le cas échéant, des établissements publics placés sous sa tutelle.

Electricité et gaz (distribution de l'électricité)

78754. - 13 janvier 1986. - **M. Daniel Le Mour** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur l'extension des réseaux de distribution d'énergie électrique en milieu rural. La conférence chargée d'établir le huitième inventaire de l'électrification rurale en vue de fixer les actions à conduire au cours du 9^e Plan a arrêté le volume des travaux à réaliser dans le département de l'Aisne à 70 000 000 de francs en hypothèse basse de développement des consommations d'énergie électrique et 100 000 000 de francs en hypothèse haute. L'union des syndicats d'électricité du département de l'Aisne estime que pour atteindre le volume des travaux correspondant à l'hypothèse basse, il convient que les crédits du F.A.C.E. soient augmentés de manière substantielle par rapport à ce qu'ils ont été jusqu'en 1985. En conséquence, il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour satisfaire les besoins énergétiques du milieu rural.

Agriculture (coopératives, groupements et sociétés)

78759. - 13 janvier 1986. - **M. Joseph-Henri Maujoulan du Gasset** demande à **M. le ministre de l'agriculture** s'il existe actuellement une nouvelle forme d'exploitation agricole dénommée « exploitation agricole à responsabilité limitée ». Il lui demande combien existent, à l'heure actuelle, d'exploitations de ce type.

Agriculture (coopératives, groupements et sociétés)

78780. - 13 janvier 1986. - **M. Joseph-Henri Maujoulan du Gasset** expose à **M. le ministre de l'agriculture** qu'un nouveau type d'exploitation agricole a été créé, dénommé « exploitation agricole à responsabilité limitée », ou E.A.R.L. Il lui demande, en ce qui concerne l'aspect successoral de cette nouvelle forme d'exploitation si, comme cela est possible pour les G.A.E.C., le jeune pourra demander l'attribution préférentielle ou le maintien dans l'indivision ou la dispense par rapport à la masse.

Enseignement privé (enseignement agricole)

78781. - 13 janvier 1986. - **M. Joseph-Henri Maujoulan du Gasset** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que la loi sur l'enseignement agricole privé a été votée il y a déjà un an. Il lui demande où en sont les décrets d'application.

Produits agricoles et alimentaires (industries agricoles et alimentaires)

78783. - 13 janvier 1986. - **M. Francisque Perrut** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les conséquences de l'application de l'arrêté ministériel fixant les conditions de préparation, de conservation et d'inspection sanitaire des produits à base de viande destinés à la consommation humaine après avoir subi un traitement en vue d'assurer une certaine conservation. S'il est normal que toutes mesures soient prises pour assurer la protection des consommateurs, il semble, en revanche, que la mise en application de certaines dispositions définies dans ledit arrêté seront une cause de disparition pour beaucoup de petits artisans ne commercialisant pas directement leurs produits au consommateur, mais pratiquant la mise en conserve, la salaison, la fabrication de charcuterie, la rôtisserie, la cuisson, etc. Il lui demande s'il ne juge pas opportun d'apporter certains aménagements à ce texte pour éviter des cessations d'activité qui ne manqueront pas de se multiplier pour des établissements qui fonctionnent actuellement à la satisfaction générale au point de vue de l'hygiène alimentaire.

Élevage (chevaux)

78784. - 13 janvier 1986. - **M. Gérard Chessaquet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation de la production française de cheval lourd du fait du mauvais fonctionnement des accords interprofessionnels. En effet, depuis deux

ans, les importateurs n'assurent plus l'écoulement de la production française et échappent au système du « jumelage » en faisant transiter les chevaux des pays tiers par les pays de la Communauté européenne. Face à une telle situation qui compromet l'avenir de la production chevaline française, les pouvoirs publics doivent jouer le rôle d'arbitre qui est le leur. Or, les deux arbitrages rendus les 4 juillet et 11 août 1985 n'ont apporté aucune amélioration. Il lui demande donc de bien vouloir prendre les mesures qui s'imposent afin de faire respecter les accords interprofessionnels, de maintenir les restrictions à l'importation de viande de cheval mises en place pour raison sanitaire le 9 octobre dernier et de définir une véritable politique de développement de l'élevage chevalin en France.

Produits agricoles et alimentaires (céréales)

78792. - 13 janvier 1986. - **M. Henri de Gastines** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur un projet de création d'une taxe de coresponsabilité s'appliquant aux céréales au niveau de la commercialisation et dont la mise en œuvre serait envisagée par les instances communautaires. Du fait que le paiement de cette taxe ne serait pas imposé aux éleveurs des grandes régions céréalières utilisant leurs propres céréales, ce projet tendrait à favoriser les productions animales du nord de l'Europe, mais pénaliserait par contre particulièrement les éleveurs qui achètent actuellement les céréales nécessaires à l'alimentation de leurs animaux. Ces éleveurs non producteurs de céréales, parmi lesquels figurent notamment les exploitants de l'ouest de la France, supporteraient de plein fouet l'impact de la taxe qui deviendrait pour eux une nouvelle charge de production. Il importe en conséquence que les modalités d'assujettissement à cette nouvelle taxe soient soigneusement étudiées et pour qu'elle n'ait pas les effets pervers que les éleveurs des régions non céréalières redoutent à juste titre, qu'il soit clairement précisé que les céréales destinées à l'alimentation animale en seront exemptées. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître si les conditions de mise en œuvre de cette taxe ont déjà été arrêtées et si toutes les dispositions ont été prises pour que les éleveurs français ne soient pas les victimes privilégiées de la dernière en date des initiatives envisagées par la commission européenne.

Fruits et légumes (pommes de terre)

78844. - 13 janvier 1986. - **M. Daniel Le Mour** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la gravité de la situation du marché de la pomme de terre et sur les difficultés qui en résultent pour les producteurs. Malgré les interventions faites auprès des ministères concernés, l'Union des syndicats agricoles de l'Aisne n'a obtenu aucun appui financier. Sans attendre les décisions de l'Etat, le C.N.I.P.T. a engagé depuis le début de la campagne 1985-1986 tous les moyens financiers dont il dispose, grâce à la cotisation de 20 F/tonne qu'il reçoit des conditionneurs de pommes de terre (10 p. 100 du prix de vente actuel), pour sortir du marché les petits calibres afin d'offrir aux consommateurs, aux transformateurs et aux exportateurs des lots de pommes de terre plus faciles à utiliser. Mais ces moyens financiers, déjà largement utilisés lors de la campagne 1984-1985 ne pourront suffire à retirer les importants excédents qui pèsent sur le marché. Le 19 décembre 1985, a été signé un accord interprofessionnel qui remonte le calibre minimum à 45 millimètres, fixe un prix minimum de vente à 35 francs les cent kilos, applicable au 1^{er} janvier 1986. Cette décision interprofessionnelle ne suffira pas à combler la perte de 10 000 francs par hectare que vont subir les producteurs de pommes de terre. En conséquence, il lui demande quelles dispositions il entend prendre pour qu'une solution acceptable soit trouvée à leurs problèmes.

Lait et produits laitiers (lait : Poitou-Charentes)

78848. - 13 janvier 1986. - **M. André Soury** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le fait que la situation de l'emploi dans les laiteries coopératives de la région Poitou-Charentes, déjà menacée par la réduction de collectes des années antérieures, risque de se trouver une fois de plus aggravée si, d'aventure, la Communauté européenne mettait en application son projet de rachat-gel des quotas. Organisations économiques confrontées directement au marché, les coopératives concernées interviennent constamment pour améliorer la situation de ce dernier et ainsi être en mesure de valoriser au mieux le lait de leurs associés coopérateurs. La rigueur de leur gestion ne peut par conséquent les rendre responsables de la situation actuelle constatée au sein de l'économie laitière et qui résulte, pour l'essentiel, de la politique malthusienne menée par les instances communautaires dans ce domaine. Dans ces conditions, il serait

pour le moins indispensable que les quotas morts, engendrés par les graves conditions climatiques, soient laissés à la disposition des entreprises du bassin laitier régional, non pas seulement une année, mais durant une période au moins équivalente à deux campagnes laitières. Or, l'application du projet communautaire ci-dessus évoqué - dont le but est de diminuer toujours plus la production laitière - entraînerait une nouvelle réduction de la collecte régionale, avec amputation supplémentaire de l'emploi et mise en cause de la pérennité des outils de transformation. La désorganisation du tissu industriel et social qui suivrait ne pourrait être que fatale à l'économie laitière de la région Poitou-Charentes. C'est pourquoi il lui demande quelles dispositions il entend prendre afin de faire barrage à l'application du projet communautaire de rachat-gel des quotas.

Produits agricoles et alimentaires (céréales)

78850. - 13 janvier 1986. - **M. André Soury** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le danger que constitue le projet de la Commission de Bruxelles d'instituer une taxe de coresponsabilité sur les céréales sous prétexte qu'il « y aurait trop de céréales dans la Communauté ». Or, comment peut-on admettre, alors qu'au même moment la Commission de Bruxelles passe un accord avec la Thaïlande pour porter de 18,9 à 21 millions de tonnes les importations de manioc sur la période de 1987 à 1990 soit une augmentation de plus de 500 000 tonnes par an. Les producteurs de céréales ne doivent pas faire les frais d'une telle opération. Par ailleurs, si l'autoconsommation en céréales est exonérée de cette taxe on poussera vers les productions animales dans les régions du nord de l'Europe au détriment des éleveurs français. Les Pays-Bas, la R.F.A., la Belgique, qui utilisent déjà une partie importante du manioc importé à bas prix, vont-ils, à la faveur de l'exonération de la taxe, devenir une zone importante de production de viande ? Autrement dit après les usines à lait dont on connaît les graves conséquences sur la production française, va-t-on avoir les usines à viande ? En fait de quoi, il lui demande de lui faire connaître rapidement les mesures qu'il compte prendre pour s'opposer à ce projet dangereux.

Viandes (bovins)

78851. - 13 janvier 1986. - **M. André Soury** attire tout particulièrement l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les graves conséquences que ne manqueraient pas d'engendrer les propositions formulées par le commissaire à l'agriculture de la C.E.E., tendant à l'aménagement de l'organisation commune du marché de la viande bovine. En effet, dans le cadre de son « Livre vert », la Commission européenne est saisie d'une proposition de suppression, d'ici au 30 novembre 1987, du système d'intervention en matière de viande bovine et son remplacement par l'octroi aux producteurs spécialisés d'une prime communautaire de 20 ECU (environ 140 francs) par animal pour les cinquante premiers bovins à laquelle s'ajouterait une prime de 20 ECU par tête pour les vaches allaitantes. Or il est clair que ces primes ne régleront en rien la situation des producteurs qui voient leur prix chuter de façon préoccupante. De fait, telle que formulée, la proposition du commissaire à l'agriculture de la C.E.E. tendrait à démunir les intéressés de tout système de garantie. Sont mises en avant, pour justifier cette disposition, la progression de la production de viande bovine ou encore la difficulté des efforts qui seraient consentis par Bruxelles pour redresser les cours. Ces motifs font trop hâtivement abstraction de l'origine réelle des difficultés que connaissent actuellement les producteurs de viande bovine. En effet, depuis des années, la C.E.E. ne cesse d'augmenter ses importations, 490 000 tonnes en 1985 de viande de pays extérieurs à la Communauté, à des conditions préférentielles (pratiquement pas de droits de douane). Ces importations se font dans une période où la C.E.E. passe d'une production insuffisante à une production excédentaire notamment due, ces deux dernières années, aux abattements de vaches laitières, consentis à l'application des quotas dans le secteur laitier. Il faut ajouter à cela la stagnation, voire le recul, de la consommation de viande bovine dans nombre de pays de la C.E.E. Prétendre dans ces conditions que la suppression de l'intervention devrait permettre au secteur de s'adapter à la situation actuelle relève de l'argument spéculatif, car même si à la limite le secteur « s'adapte », la question reste de savoir ce que deviendront les producteurs. Déjà victimes des conséquences des quotas laitiers avec l'augmentation des abattements et la baisse des cours (qui se traduisent par une amputation de 10 à 15 p. 100 de leur revenu en 1985), ces derniers seraient de fait livrés à la jungle du marché. Par ailleurs, cette proposition de suppression apparaît d'autant plus insupportable que l'on est déjà dans la phase de réduction cyclique de la production (baisse prévue de 5 p. 100 en 1985 et 1986). C'est pourquoi, au lieu d'être supprimé, le sys-

tème d'intervention doit être amélioré et redevenir un véritable filet protecteur du revenu. La orime à la vache allaitante doit être augmentée et le marché du bétail maigre doté de mécanisme de soutien. Enfin, la Commission de Bruxelles étant directement responsable de l'accumulation des stocks, ceux-ci pourraient être rapidement écoulés si les mesures nécessaires étaient prises, à savoir : encouragement aux exportations ; limitation des importations sans droits de douane ou presque ; distribution de viande aux couches sociales défavorisées ou dans le cadre de l'aide alimentaire. En vue de quoi, il lui demande quelles dispositions entend prendre le Gouvernement afin qu'il soit mis un terme à cette proposition de dérèglement de l'organisation communautaire du marché de la viande bovine.

*Produits agricoles et alimentaires
(industries agricoles et alimentaires)*

78856. - 13 janvier 1986. - **M. Pierre-Bernard Cousté** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les conséquences de l'application en mars 1986 de l'arrêté ministériel du 3 mars 1981 fixant les nouvelles normes sanitaires applicables aux établissements de transformation de produits à base de viande. Beaucoup de petites entreprises artisanales sont dans l'impossibilité de financer les investissements appropriés et risquent de devoir cesser toute activité. Des centaines d'emplois risquent d'être supprimés. Il lui demande si un sursis d'un an ne pourrait pas être décidé et si, dans ce délai, des dispositions particulières ne pourraient pas être étudiées en faveur des petites entreprises qui soient moins contraignantes. Il lui demande d'envisager des aides financières appropriées.

Communautés européennes (commerce extracommunautaire)

78862. - 13 janvier 1986. - **M. Didier Julia** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que, dans le cadre des discussions commerciales menées entre la Communauté économique européenne et la Thaïlande, la Commission de Bruxelles aurait l'intention de laisser s'accroître le contingent d'importation de manioc de ce pays vers la C.E.E. de quatre millions et demi de tonnes à cinq millions à partir de 1987. Une telle augmentation des importations en produits de substitution des céréales apparaît inacceptable au moment où la Commission se prépare à demander aux producteurs européens de participer financièrement à l'écoulement des céréales chassées du marché communautaire par ces mêmes produits. Il lui demande que le Gouvernement envisage les interventions nécessaires pour faire revenir la commission sur ses intentions en ce domaine.

Viandes (emploi et activité)

78872. - 13 janvier 1986. - **M. Philippe Meestre** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de bien vouloir lui préciser comment il compte procéder à la répartition de l'aide de 350 millions de francs pour les producteurs de viande spécialisés dont il a récemment annoncé le déblocage lors de son passage en Vendée et en Saône-et-Loire.

Agriculture (politique agricole)

78874. - 13 janvier 1986. - **M. Alain Madelin** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur l'incidence de la diminution des crédits budgétaires prévus, dans le cadre du projet de loi de finances pour 1986, en faveur du contrôle laitier (chapitre 44-50 du budget de l'agriculture). La baisse des financements alloués aux organismes départementaux de contrôle laitier devra être compensée par un surcroît de cotisations de leurs adhérents. Or, le revenu des producteurs de lait est déjà fortement affecté par la politique de réduction des quotas. Finalement certains d'entre eux risquent de n'être plus en mesure d'acquitter leurs cotisations. La politique d'amélioration génétique est gravement menacée. Il lui demande les mesures qu'il envisage de prendre pour pallier la baisse des subventions versées par l'État aux organismes de contrôle laitier.

Calamités et catastrophes (sécheresse)

78875. - 13 janvier 1986. - **M. Francisque Perrut** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'agriculture** du fait que les dispositions décidées en faveur des agriculteurs victimes de la sécheresse n'aient été que très partiellement mises en application à ce

jour. Pour ce qui concerne le département du Rhône, en effet, les trois principales mesures promises concernaient le déblocage d'une enveloppe de 10 millions de francs, pour l'aide au transport des céréales et des fourrages, la possibilité pour les éleveurs de contracter un prêt de consolidation au taux de 5 p. 100 sur sept ans, dont le montant est égal au total de toutes les annuités d'emprunts payées ou à payer, échues entre le 1^{er} septembre 1985 et le 31 août 1986, mais plafonné à 60 000 francs par exploitation et à 1 500 francs par U.G.B., la livraison de 200 000 tonnes de céréales fourragères « communautaires » aux éleveurs sinistrés, et d'un deuxième contingent de 200 000 tonnes, à prix inférieur de 25 p. 100 au prix officiel d'intervention. Or, à ce jour, quelle est la réalité ? L'enveloppe de 10 millions de francs a comme « fondu au soleil » et a été ramenée à 5 millions : somme elle-même non encore répartie aujourd'hui et sur laquelle les agriculteurs émettent des doutes. Les ministres concernés n'ont toujours pas à ce jour signé la note indispensable, destinée à la caisse nationale de crédit agricole, qui permettrait aux caisses locales d'établir les dossiers de prêts de consolidation cités ci-dessus. Un contingent de 1 100 tonnes de céréales fourragères a été déblocqué pour les éleveurs du Rhône alors que leurs commandes fermes s'établissent à 2 680 tonnes !... Il lui demande si les Français peuvent encore faire confiance aux promesses des membres du Gouvernement et si les agriculteurs peuvent encore espérer voir la réalisation des mesures de solidarité prises à grand renfort de publicité et qui risquent de tomber dans les oubliettes.

*Communautés européennes
(commerce extracommunautaire)*

78881. - 13 janvier 1986. - **M. Jean Laborde** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les conséquences qu'aurait pour les producteurs français de céréales et de maïs une augmentation des importations communautaires de manioc qui entraînerait une nouvelle baisse des prix intérieurs des productions françaises concurrentes qui imposerait l'exportation de quantités équivalentes de céréales et de maïs et qui accentuerait encore les disparités entre élevages européens au détriment de la France. Il lui demande les mesures envisagées pour éviter une décision communautaire qui ne manquerait pas d'être préjudiciable à l'agriculture française.

Fruits et légumes (maladies et parasites : Pays de la Loire)

78886. - 13 janvier 1986. - **M. Pierre Gaccher** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le danger que constitue pour le verger des Pays de la Loire la menace du feu bactérien. Au titre de la campagne 1984-1985, une enveloppe de 4 millions de francs avait été dégagée afin de favoriser l'arrachage préventif de certaines variétés très sensibles, seul moyen de lutte efficace contre ce danger. Or, pour la campagne 1985-1986, aucune somme n'a été prévue pour cette opération. Cela met en péril l'existence même du verger arboricole dans la région des Pays de la Loire, car la nécessité d'une telle action est toujours réelle. Il lui demande donc de bien vouloir reconduire les crédits affectés l'année précédente à la lutte contre le feu bactérien.

Enseignement privé (enseignement agricole)

78887. - 13 janvier 1986. - **M. Jean Foyer** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le régime financier des maisons familiales rurales. Le régime prévu par la loi du 31 décembre 1984 portant réforme des relations entre l'État et les établissements d'enseignement privé agricole est celui de la subvention globale calculée sur la base du nombre « d'équivalents postes » nécessaires pour mettre en œuvre la formation dans l'établissement et le coût moyen d'un poste dans les établissements ne faisant pas d'enseignement par alternance. Il semble, d'après les calculs faits par l'Union nationale des maisons familiales rurales d'éducation et d'orientation, que les établissements dispensant une formation à temps plein recevront par élève 76 p. 100 de plus que ceux relevant des établissements pratiquant une formation en alternance. Compte tenu de la spécificité de ces établissements et du régime financier particulier qui leur est applicable, il lui demande les raisons d'un tel décalage et les mesures qu'il compte prendre pour assurer les objectifs de la loi du 31 décembre 1984.

Fruits et légumes (fruits rouges)

78888. - 13 janvier 1986. - **M. André Tourné** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'agriculture** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 73861 publiée au *Journal officiel* du 9 septembre 1985. Il lui en renouvelle les termes.

Fruits et légumes (fruits rouges)

78919. - 13 janvier 1986. - **M. André Tourné** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'agriculture** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 73862 publiée au *Journal officiel* du 9 septembre 1985. Il lui en renouvelle les termes.

Fruits et légumes (fruits rouges)

78920. - 13 janvier 1986. - **M. André Tourné** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'agriculture** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 73863 publiée au *Journal officiel* du 9 septembre 1985. Il lui en renouvelle les termes.

Fruits et légumes (amandes)

78921. - 13 janvier 1986. - **M. André Tourné** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'agriculture** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 73864 publiée au *Journal officiel* du 9 septembre 1985. Il lui en renouvelle les termes.

Fruits et légumes (amandes)

78922. - 13 janvier 1986. - **M. André Tourné** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'agriculture** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 73865 publiée au *Journal officiel* du 9 septembre 1985. Il lui en renouvelle les termes.

Fruits et légumes (amandes)

78923. - 13 janvier 1986. - **M. André Tourné** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'agriculture** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 73866 publiée au *Journal officiel* du 9 septembre 1985. Il lui en renouvelle les termes.

Fruits et légumes (amandes)

78925. - 13 janvier 1986. - **M. André Tourné** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'agriculture** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 73368 publiée au *Journal officiel* du 9 septembre 1985. Il lui en renouvelle les termes.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

Anciens combattants : secrétariat d'Etat (personnel)

78725. - 13 janvier 1986. - **M. Jacques Badot** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et victimes de guerre**, sur la situation des personnels enseignants auxiliaires exerçant dans les établissements dépendant du ministère des anciens combattants. A cet égard, il lui demande de bien vouloir lui apporter les éléments de réponse aux questions soulevées : 1° quand ces personnels seront-ils titulaires ; 2° les titulaires A.E., certifiés ou P.E.G.C., pourront-ils intégrer l'éducation nationale tout en restant détachés au ministère des anciens combattants ; 3° s'ils sont intégrés au titre d'une liste d'aptitude particulière, quelle sera la procédure technique (calendrier, modalités...).

*Anciens combattants et victimes de guerre
(politique à l'égard des anciens combattants
et victimes de guerre)*

78824. - 13 janvier 1986. - **M. André Tourné** expose à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et victimes de guerre**, que, dans le code des pensions existe une anomalie dont le caractère d'injustice qu'elle représente est difficile à admettre. Il s'agit de la situation des pupilles de la Nation des deux sexes qui, à partir de leur âge adulte, s'ils ne sont pas handicapés et reconnus comme tels, ne dépendent plus des offices du combattant. Cette injuste situation écarte ainsi les pupilles de la Nation, même s'ils ont perdu père et mère, de toute aide de la part des offices : secours d'urgence, prêts, etc. Il est temps de réparer cet oubli méprisant.

Surtout que le chômage, le sous-emploi et les bas salaires frappent aussi ces victimes de la guerre. Il ne faut jamais oublier que les enfants des deux sexes qui perdirent d'un seul coup leur père engagé dans les affres de la guerre ont eu souvent, dès leur enfance, une vie socialement et familialement traumatisante. Aussi continuer de les écarter en 1986 de l'aide que les offices du combattant pourraient leur apporter au regard de leurs besoins sociaux serait de la part du pays une attitude indécente. En conséquence, il lui suggère de prendre d'urgence un décret tendant à permettre aux pupilles de la Nation des deux sexes, et quel que soit leur âge, de devenir désormais ressortissants des offices départementaux des anciens combattants et victimes de guerre.

Décorations (Légion d'honneur)

78825. - 13 janvier 1986. - **M. André Tourné** expose à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et victimes de guerre**, qu'à l'orée de l'an neuf il devrait être possible de connaître combien d'anciens combattants blessés de guerre ou non au titre de l'année 1985 ont bénéficié d'une proposition dans l'ordre de la Légion d'honneur. En conséquence, il lui demande de bien vouloir fournir les renseignements concernant le nombre des promus, à quels titres et par grade.

Décorations (Ordre national du mérite)

78826. - 13 janvier 1986. - **M. André Tourné** expose à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et victimes de guerre**, que pour limiter l'inflation des nominations dans l'ordre de la Légion d'honneur, fut créé un autre ordre appelé : ordre national du Mérite. C'est ainsi qu'un grand nombre d'anciens combattants, pensionnés de guerre ou non, peuvent être honorés au titre de l'ordre national du Mérite. En conséquence, il lui demande de bien vouloir signaler combien de ressortissants de son ministère ont bénéficié au cours de l'année écoulée de 1985 d'une promotion dans l'ordre national du Mérite : globalement et par grade.

Anciens combattants et victimes de guerre (statistiques)

78827. - 13 janvier 1986. - **M. André Tourné** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et victimes de guerre**, que chez les survivants de la première grande guerre mondiale de 1914-1918, titulaires de la carte du combattant, les moins âgés atteindront cette année l'âge de quatre-vingt-six ans. Il s'agit, en général, des combattants qui furent volontaires en 1918, alors qu'ils étaient âgés de dix-huit ans. D'ailleurs, ils ne furent pas très nombreux ces volontaires à être jetés dans la fournaise guerrière. Par contre, un très grand nombre de ces jeunes combattants laissèrent leur vie au cours des premiers combats auxquels ils furent confrontés. La plupart de ces hommes furent en effet victimes aussi bien de leur élan patriotique que de leur inexpérience. Quant aux « poilus » qui étaient sous les drapeaux en 1912 ou en 1913 s'ils en reste encore en vie, ils sont au moins âgés de quatre-vingt-deux ans. En effet, si l'on dresse une moyenne des combattants de 1914-1918 susceptibles d'être encore en vie, on arrive aux âges de quatre-vingt-quinze, quatre-vingt-dix-huit et même cent ans. En effet, les mobilisés âgés de trente ans en 1914 peuvent avoir cent un ans. En conséquence, il devrait être possible de connaître combien de mobilisés de 1914-1918 titulaires de la retraite du combattant au titre de ladite guerre sont encore vivants en 1986. Il lui demande de bien vouloir fournir à cet effet les renseignements statistiques en conséquence.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(offices des anciens combattants et victimes de guerre)*

78828. - 13 janvier 1986. - **M. André Tourné** expose à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et victimes de guerre**, que les offices départementaux des anciens combattants disposent de crédits dits de secours. Ces crédits, comme leur qualification l'indique, ont pour objet de secourir les ressortissants de son ministère dans le besoin. En conséquence, il lui demande de bien vouloir faire connaître à combien se montèrent globalement les crédits destinés à secourir les combattants et victimes de toutes les guerres subies par le pays et ressortissants de son ministère. Il lui demande aussi de signaler si tous les crédits de secours ont été bien utilisés en 1985 et s'il reste un reliquat, comment est-il envisagé de l'utiliser.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(office des anciens combattants et victimes de guerre)*

78629. - 13 janvier 1986. - **M. André Tourné** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et victimes de guerre**, de bien vouloir faire connaître quel est le montant des crédits de secours qui ont été attribués au titre de l'année 1985 à chaque office départemental des anciens combattants, territoires d'outre-mer compris. Il lui demande aussi de signaler si tous les crédits de secours ont été consommés en 1985 dans tous les offices du combattant et si, dans certains d'entre eux, un reliquat a été enregistré comment va-t-il être utilisé.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(politique à l'égard des anciens combattants et victimes de guerre)*

78630. - 13 janvier 1986. - **M. André Tourné** expose à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et victimes de guerre**, qu'il a eu l'occasion, à plusieurs reprises, notamment à la tribune de l'Assemblée nationale au cours de questions orales ou des débats budgétaires, de poser le sérieux problème des épouses des anciens combattants non pensionnées devenues veuves. Ces dernières, en plus d'avoir perdu le compagnon de leur vie, voient disparaître et le montant de la retraite du combattant qui s'ajoutait aux ressources du foyer et aussi la qualité de ressortissant de l'office du combattant dont l'époux était bénéficiaire. Plusieurs réponses officielles tendant à intégrer ces veuves parmi les ressortissants des offices du combattant ont déjà eu lieu. Ces encourageantes réponses furent bien accueillies. Mais sur le plan réglementaire rien ne s'est manifesté pour rendre les déclarations effectives. En conséquence, il lui demande s'il ne pourrait pas, par la voie d'un simple décret, régler au plus tôt l'intégration officielle des veuves d'anciens combattants sans pension au sein des offices départementaux.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(carte du combattant)*

78634. - 13 janvier 1986. - **M. André Tourné** expose à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et victimes de guerre**, que le décret du 6 août 1975 signé du Premier ministre, du ministre de l'économie et des finances ainsi que du secrétaire d'Etat aux anciens combattants de l'époque avait pour but, a-t-on dit à ce moment-là, de lever toutes les forclusions qui frappaient une multitude de ressortissants de son ministère. On était loin du compte. Pourquoi ? Le dernier alinéa du décret non seulement ne levait pas les forclusions pour pouvoir demander la carte de combattant volontaire de la résistance mais sur cette donnée elles les aggravaient avec une rigueur extrême. En effet, cet alinéa était ainsi rédigé : « Pour ce qui concerne la reconnaissance de la qualité de combattant volontaire de la Résistance, ne pourront être présentés que les demandeurs fondés sur des services rendus dans la Résistance qui ont fait l'objet d'une homologation par l'autorité militaire. » Au cours du débat en séance publique à l'Assemblée nationale sur le projet de loi n° 3097 et la lettre rectificative n° 3140 au projet de loi portant aménagements et simplifications relatifs à la protection sociale et portant ratification du code de la sécurité sociale et du rapport afférent portant le numéro 3158, il fut voté un article 8 dont l'objet était de rendre législatif le décret du 6 août 1975 qui avait été pris par la voie réglementaire. Toutefois, cet article 8 passait sous silence le fameux alinéa ci-dessus rappelé. En conséquence, il lui demande de bien vouloir faire connaître si les dispositions de cet alinéa persistent toujours ou si elles ont été supprimées.

Handicapés (allocations et ressources)

78636. - 13 janvier 1986. - **M. André Tourné** s'étonne auprès de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et victimes de guerre**, de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 73438 publiée au *Journal officiel* du 2 septembre 1985. Il lui en renouvelle les termes.

Handicapés (allocations et ressources)

78697. - 13 janvier 1986. - **M. André Tourné** s'étonne auprès de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et victimes de guerre**, de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 73439 publiée au *Journal officiel* du 2 septembre 1985. Il lui en renouvelle les termes.

BUDGET ET CONSOMMATION

Impôts et taxes (impôt sur le revenu et impôt sur les sociétés)

78785. - 13 janvier 1986. - **M. Gérard Chasseguet** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation**, sur les conséquences pour l'avenir des E.A.R.L. (entreprises agricoles à responsabilité limitée) des dispositions de l'article 5 du projet de loi de finances pour 1986 qui prévoit deux régimes d'imposition. En effet, les E.A.R.L., unipersonnelles ou constituées de parents proches, seront imposées sur le revenu dans la catégorie des bénéfices agricoles alors que les autres E.A.R.L. seraient soumises à l'impôt sur les sociétés. Cette disposition conduirait à rendre quasiment impossible la constitution d'une E.A.R.L. hors du cadre familial ainsi que la transformation d'une E.A.R.L. familiale en une E.A.R.L. pluripersonnelle non familiale. Pourtant, la possibilité de recourir à des capitaux extérieurs constitue l'intérêt principal de cette nouvelle formule. Il lui demande de bien vouloir soumettre toutes les E.A.R.L. au régime d'imposition sur le revenu dans la catégorie des bénéfices agricoles.

Economie : ministère (personnel)

78778. - 13 janvier 1986. - **M. Gilles Charpentier** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation**, sur les différences statutaires qui existent depuis 1970 entre les receveurs principaux et les chefs de centres des impôts à la défaveur de ces derniers et lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette inégalité de traitement.

*Environnement
(politique de l'environnement : Haut-Rhin)*

78603. - 13 janvier 1986. - **M. Pierre Weisenhorn** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation**, sur la redevance domaniale à verser par le district du secteur d'Illfurth au titre de l'autorisation de rejet des effluents épurés de la station d'épuration d'Illfurth dans le canal du Rhône et du Rhin. La station d'épuration d'Illfurth est l'une des premières stations réalisées dans le sud du département du Haut-Rhin. Elle est en fonction depuis janvier 1979. Il avait attiré l'attention sur le montant exagéré de la redevance demandée au district du secteur d'Illfurth par une question écrite n° 25465 parue au *Journal officiel* du 21 mars 1983, où il s'étonnait de la forte augmentation de la redevance entre 1978 et 1983, augmentation qui s'était élevée à 121 p. 100. La réponse obtenue mentionnait une évolution due à l'actualisation déterminée par référence à l'augmentation moyenne connue des indices du coût de la construction ainsi que des prix de gros des produits énergétiques et industriels. La direction générale des impôts du Haut-Rhin - services des domaines - vient de notifier au district du secteur d'Illfurth qu'en vertu d'une décision prise en exécution de l'article L.33 du code du domaine de l'Etat, la redevance afférente à la concession dont le district est bénéficiaire passe de 5 158 francs par an en 1985 à 6 732 francs pour 1986, soit une augmentation de 30,52 p. 100. Il souhaiterait savoir si la nouvelle augmentation correspond toujours à une actualisation demandée à cette collectivité locale dans le cadre de la politique actuelle de resserrement des prix.

COMMERCE, ARTISANAT ET TOURISME

Marchés publics (réglementation)

78798. - 13 janvier 1986. - **M. Michel Noir** demande à **M. le ministre du commerce, de l'artisanat et du tourisme** s'il est exact qu'il envisage d'octroyer à l'U.G.A.P. (Union des groupements d'achats publics) un monopole de vente pour les mobiliers de bureau et informatique ainsi que des produits bureaucratique auprès des administrations et organismes de statut privé assurant une mission de service public. Si tel était le cas, il attire son attention sur les répercussions que pourrait avoir une telle décision sur une catégorie professionnelle privée ainsi d'un chiffre d'affaires important et qui serait obligée d'amputer ses effectifs.

Départements et territoires d'outre-mer (Mayotte)

78011. - 13 janvier 1986. - **M. Jean-François Hory** signale à **M. le ministre du commerce, de l'artisanat et du tourisme** qu'il souhaite pouvoir disposer d'un bilan chiffré officiel de l'intervention de l'Etat à Mayotte pendant la durée de la législature. La population mahoraise et les élus locaux sont en effet intéressés de connaître le montant total des engagements financiers de l'Etat pour chacune des années de 1980 à 1985, quel que soit le type de crédits - investissement ou fonctionnement - mis en place et quelle que soit la forme - directe ou indirecte - de leur consommation. Il lui demande, en conséquence, s'il lui est possible d'établir ce bilan pour ce qui concerne l'action de son département et, le cas échéant, des établissements publics placés sous sa tutelle.

Impôts et taxes (politique fiscale)

78040. - 13 janvier 1986. - **M. André Boury** attire l'attention de **M. le ministre du commerce, de l'artisanat et du tourisme** sur les préoccupations dont font état les commerçants détenteurs d'appareils d'amusement et divertissement, installés en milieu rural. Les intéressés font remarquer qu'un grand nombre de ces appareils ont déjà été retirés et que ce sont les plus petits établissements, notamment en milieu rural, qui ont été les plus durement touchés. Or il faut convenir qu'en regard de la faiblesse des structures dont peut disposer le milieu rural en matière de politique de loisirs, les établissements susmentionnés constituent des lieux de rencontre pour la jeunesse. Par conséquent, et même s'il convenait d'établir une réglementation permettant d'éviter tous excès, nombre de petits commerçants font remarquer que le cumul des trois impôts (taxe communale, taxe d'Etat et T.V.A.) sur leurs appareils compromet l'équilibre de leur établissement. C'est pourquoi entendent-ils rappeler que, lors du débat parlementaire du 18 décembre 1984, promesse avait été faite par M. le secrétaire d'Etat au budget d'entamer une concertation sur cette question entre professionnels et services fiscaux. En conséquence de quoi il lui demande quelles dispositions ont été prises afin de permettre cette concertation.

Commerce et artisanat (concessions et franchises)

78033. - 13 janvier 1986. - **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre du commerce, de l'artisanat et du tourisme** que l'absence de législation organisant les nouvelles formes de commerce présente de nombreux inconvénients. Il s'avère, par exemple, que le développement récent et rapide du commerce en franchise n'a pas encore été pris en compte par les pouvoirs publics et ces lacunes permettent dans certains cas au franchiseur d'imposer des conditions léonines aux franchisees. De plus, certains franchiseurs essaient de s'abriter derrière leur contrat de franchise pour pratiquer systématiquement des refus de vente au motif qu'ils souhaitent avoir une politique de distribution sélective. La 31^e chambre du tribunal correctionnel de Paris a récemment statué et a condamné un fabricant de prêt à porter qui, non content de refus de livrer certains magasins, prétendait encore empêcher ses détaillants de revendre à d'autres négociants. Des menaces graves pèsent donc sur l'exercice normal de la libre concurrence, car des sociétés peu scrupuleuses peuvent être tentées par la rédaction de contrats de franchise purement fictifs pour le seul but d'imposer indirectement aux détaillants l'obligation de se soumettre aux prix fixés par la société grossiste. Il souhaiterait donc qu'il lui précise sur ce point les mesures qu'il envisage de prendre, et plus généralement s'il ne pense pas qu'il serait souhaitable de procéder rapidement à une rénovation d'ensemble de la législation afférente à la concurrence et aux différents aspects des nouvelles formes de commerce.

*Commerce et artisanat
(politique à l'égard du commerce et de l'artisanat)*

78036. - 13 janvier 1986. - **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre du commerce, de l'artisanat et du tourisme** sur le fait que la loi d'orientation du commerce et de l'artisanat, dite loi « Royer », a permis une adaptation progressive des structures du commerce. De nombreux problèmes restent toutefois à résoudre, telles les demandes d'agrandissement répétitives, les changements d'affectation commerciale ou les spéculations sur le rachat d'établissements existants. A plusieurs reprises, des membres du Gouvernement ont indiqué qu'il leur semblait souhaitable de remédier aux lacunes les plus flagrantes de la loi. Il lui demande donc pour quelles raisons les aménagements susévoqués, et notamment ceux qui relèvent de mesures réglementaires, ne sont pas encore intervenus.

CULTURE*Départements et territoires d'outre-mer (Mayotte)*

78010. - 13 janvier 1986. - **M. Jean-François Hory** signale à **M. le ministre de la culture** qu'il souhaite pouvoir disposer d'un bilan chiffré officiel de l'intervention de l'Etat à Mayotte pendant la durée de la législature. La population mahoraise et les élus locaux sont en effet intéressés de connaître le montant total des engagements financiers de l'Etat pour chacune des années de 1980 à 1985, quel que soit le type de crédits - investissements ou fonctionnement - mis en place et quelle que soit la forme - directe ou indirecte - de leur consommation. Il lui demande, en conséquence, s'il lui est possible d'établir ce bilan pour ce qui concerne l'action de son département et, si le cas échéant, des établissements publics placés sous sa tutelle.

DÉFENSE*Armée (armée de terre)*

78741. - 13 janvier 1986. - **M. Bernard Madrelle** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la récente enquête exprimée par les anciens chasseurs de l'amicale « Sidi-Brahim de Bordeaux et du Sud-Ouest » face à une éventuelle suppression de la tenue « bleu chasseur », tenue particulière de l'armée de terre. Il souligne l'attachement des anciens à cet uniforme distinctif qui symbolise les origines et la réputation de cette subdivision d'arme et lui demande de prendre les mesures de nature à maintenir cette tenue liée au renom des « Diablos Bleus ».

Assurance vieillesse : généralités (calcul des pensions)

78760. - 13 janvier 1986. - **M. Guy Ducloux** informe **M. le ministre de la défense** des réserves ou de l'opposition des organisations d'anciens combattants à la réponse faite le 21 octobre 1985 à la question n° 74661 concernant l'abrogation des décrets des 5 janvier 1928 et 26 janvier 1930 concernant le bénéfice de la double campagne pour les militaires ayant servi dans les confins du Sahara. L'abrogation de ces décrets apparaît comme un non-respect des engagements pris par le Président de la République, alors candidat, dans une lettre adressée au président de l'U.F.A.C., le 23 avril 1981. Ces organisations d'anciens combattants, parmi lesquelles la F.N.A.C.A., s'interrogent sur la garantie des droits que peuvent avoir acquis certains de leurs adhérents qui ont servi dans les territoires du Sud. Ils demandent notamment que le Gouvernement reconnaisse qu'il y a bien eu guerre en Algérie, au Maroc et en Tunisie entre 1952 et 1962. L'égalité des droits entre les différentes générations de combattants étant un principe auquel les organisations sont très attachées, il lui demande de bien vouloir examiner comment rétablir les dispositions des décrets abrogés et reconnaître l'état de guerre en Algérie, Tunisie et Maroc dans les années 1952-1962.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(carte du combattant)*

78031. - 13 janvier 1986. - **M. André Tourné** expose à **M. le ministre de la défense** qu'un jour, l'histoire retiendra la façon indigne dont les soldats de la Résistance, avec ou sans uniforme, furent traités, peu après le lendemain de la libération du pays des forces destructrices de l'homme qu'étaient les militaristes hitlériens allemands. Des résistants, au lieu d'être honorés, furent poursuivis, arrêtés, traduits devant les tribunaux et condamnés pour des actes de résistance qui avaient été odieusement qualifiés « d'opérations de droit commun ». Des résistants furent même condamnés à mort, fort heureusement graciés et puis libérés à la suite des luttes menées par leurs camarades combattants de la Résistance à la tête desquels se trouvait le rédacteur de cette question écrite. Dans la foulée de ces poursuites et condamnations abusives de ces résistants, des hommes malintentionnés et jaloux de ce qu'avaient été des résistants authentiques, mais mal armés et très mal inventoriés, remuèrent ciel et terre pour barrer l'étude de leurs droits en créant une forme de forclusion dès 1951 en exigeant que, désormais, seuls les documents authentiques seraient pris en compte, en particulier celui appelé modèle national. Le 6 août 1975, le Premier ministre, son ministre de l'économie, des finances et du budget, en compagnie du secré-

taire d'Etat aux anciens combattants, signèrent un décret dont l'objet devait les forcluser alors qu'il les rendait plus rigoureuses à l'encontre des anciens combattants volontaires de la Résistance en introduisant, dans ce décret l'alinéa suivant : « Pour ce qui concerne la reconnaissance de la qualité de combattant volontaire de la Résistance, ne pourront être présentées que les demandes fondées sur des services rendus dans la Résistance qui ont fait l'objet d'une homologation par l'autorité militaire. Il serait temps de sortir de ces imbroglios juridiques et administratifs ». En conséquence, il lui demande de bien vouloir faire connaître quels sont les documents d'origine ou attestations délivrés par des responsables de la Résistance que doivent fournir les postulants à la carte du combattant volontaire de la Résistance.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions)

78836. - 13 janvier 1986. - **M. Claude Labbé** rappelle à **M. le ministre de la défense** que, dans le cadre de la loi de finances pour 1986, ont été prévues des mesures attendues depuis longtemps au bénéfice de certains sous-officiers retraités. Parmi ces mesures, figure l'attribution de l'échelle 4 aux aspirants et adjudants-chefs retraités avant le 1^{er} janvier 1951. Toutefois, la mise en œuvre de cette disposition est prévue comme devant s'étaler sur plusieurs années. Compte tenu de leur âge, les intéressés sont préoccupés par la durée de ce délai. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui indiquer dans quel laps de temps est envisagée la réalisation complète de la mesure en cause.

Propriété industrielle (brevets d'invention)

78854. - 13 janvier 1986. - **M. Pierre-Bernard Cousté** est informé d'une demande de brevet d'invention déposée par l'administration auprès de l'I.N.P.I. le 3 juillet 1978, l'invention étant, en réalité, l'œuvre commune de plusieurs membres du ministère de la défense, ce qui n'est pas contestable, la demande citant nommément les inventeurs. Dix jours plus tard, le 13 juillet 1978, était promulguée la loi relative aux brevets d'invention. Il semble bien que la procédure réglementaire d'attribution de propriété n'ait pas été instruite avant cette date et que les droits d'exploitation des auteurs n'aient pas été établis. Par voie de conséquence, la demande de brevet aurait été déposée de façon prématurée, lésant les auteurs de l'invention qui a été la source d'importantes économies pour le ministère de la défense. D'autre part, la direction générale de l'armement, qui n'a acquis aucun des droits patrimoniaux attachés à l'œuvre, en l'absence de toute cession ou concession, envisagerait de vendre les droits d'exploitation du brevet à deux pays étrangers, sans qu'il y ait participation des auteurs au produit de l'opération. **M. le ministre de la défense** Il demande quelles mesures il envisage d'étudier pour rétablir dans leurs droits les auteurs de l'invention.

Assurance vieillesse : régime général (calcul des pensions)

78889. - 13 janvier 1986. - **M. Philippe Mestre** demande à **M. le ministre de la défense** de bien vouloir lui préciser où en est la concertation qui a été engagée en vue de l'élaboration d'un texte de loi qui devrait permettre aux assurés sociaux civils ayant perçu une solde de réforme militaire d'obtenir la validation de la période concernée au titre des années prises en compte pour le calcul de la retraite du régime général de sécurité sociale. Cette mesure d'équité ne concerne qu'un petit nombre de pensionnés et son coût par conséquent peu élevé ne saurait faire obstacle à une solution rapide.

Armée (armée de terre)

78885. - 13 janvier 1986. - **M. Robert Malgras** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur l'inquiétude qui anime les associations d'anciens chasseurs face au projet de doter l'ensemble des unités de l'armée de terre d'une tenue de couleur bleue, appelée « bleu 4000 ». Ces associations craignent qu'une telle mesure ne fasse perdre à l'armée à laquelle ils sont très attachés une spécificité qui leur a valu le surnom de « diables bleus », il est vrai gagné d'abord par la bravoure des unités de chasseurs sur les différents théâtres d'opération. Il lui demande néanmoins si son ministère envisage des mesures de nature à préserver cette tradition de l'armée française, chère au cœur de ceux qui servent et ont servi des unités de chasseurs.

Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (conditions d'attribution)

78880. - 13 janvier 1986. - **M. Gilbert Sédès** expose à **M. le ministre de la défense** les faits suivants : l'invalidité de guerre pour maladie ne donne pas lieu à l'attribution d'un « titre de guerre ». Toutefois une exception a été apportée au bénéfice des déportés résistants pour les maladies contractées dans les camps et prisons. Or, la qualité de déporté, ou celle de résistant, permet également un « titre de guerre ». Quel que ce soit le cas, seule la maladie reste en cause, et elle est la même, que ce soit pour les combattants ou les déportés résistants. Il lui demande donc s'il ne serait pas souhaitable de considérer que toutes les invalidités de guerre par maladie donnent droit à l'attribution d'un « titre de guerre ».

Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (conditions d'attribution)

78881. - 13 janvier 1986. - **M. Albert Sédès** expose à **M. le ministre de la défense** les faits suivants : la blessure, reçue en temps de guerre, du fait indirect de l'ennemi, ne donne pas droit à un « titre de guerre » et de ce fait n'est pas considérée comme blessure de guerre. Or, la même blessure donne droit à invalidité et devient du fait de cette invalidité blessure de guerre. Il semble qu'il y ait là un paradoxe, sinon une injustice, car une blessure reçue en temps de guerre, qu'elle soit le fait direct ou indirect de l'ennemi, est une blessure de guerre pour laquelle il ne devrait y avoir des appréciations différentes et contradictoires. Il lui demande donc s'il ne serait pas souhaitable de considérer que toutes les blessures reçues en temps de guerre et *a fortiori* celles qui sont invalidantes donnent droit à un « titre de guerre ».

DÉPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

Départements et territoires d'outre-mer (Mayotte)

78887. - 13 janvier 1986. - **M. Jean-François Hory** signale à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'Intérieur et de la décentralisation, chargé des départements et territoires d'outre-mer**, qu'il souhaite pouvoir disposer d'un bilan chiffré officiel de l'intervention de l'Etat à Mayotte pendant la durée de la législature. La population mahoraise et les élus locaux sont en effet intéressés de connaître le montant total des engagements financiers de l'Etat pour chacune des années de 1980 à 1985, quel que soit le type de crédits : investissements ou fonctionnement - mis en place et quelle que soit la forme - directe ou indirecte - de leur consommation. Il lui demande, en conséquence, s'il lui est possible d'établir ce bilan pour ce qui concerne l'action de son département et, le cas échéant, des établissements publics placés sous sa tutelle.

Edition, imprimerie et presse (Imprimerie nationale)

78843. - 13 janvier 1986. - **M. Guy Ducloné** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'Intérieur et de la décentralisation, chargé des départements et territoires d'outre-mer**, sur l'avantage dont bénéficient à juste titre les fonctionnaires et les magistrats originaires des D.O.M.-T.O.M., qui peuvent se rendre gratuitement dans leur pays chaque période de trois ans. Plusieurs dizaines d'originaires des Antilles travaillent à l'imprimerie nationale en qualité d'ouvriers d'Etat. Ils sont de situation modeste et sont pourtant exclus de l'avantage du congé bonifié. Il lui demande de bien vouloir examiner comment faire cesser ce que ces ouvriers d'Etat considèrent comme une injustice.

DROITS DE LA FEMME

Travailleurs indépendants (politique à l'égard des travailleurs indépendants)

78842. - 13 janvier 1986. - **M. Jacques Chaban-Delmas** rappelle à **Mme le ministre des droits de la femme** les différentes réponses qu'elle a adressées à des parlementaires à propos de la situation des femmes de médecins - et plus généralement des

femmes de professionnels libéraux - qui participent à l'activité de leur mari. Toutes ces réponses faisaient état d'un rapport demandé à Mme Meme, maître de requêtes au Conseil d'Etat, rapport dont les conclusions devaient être rendues courant 1983. Il lui demande quelles étaient les propositions contenues dans ce rapport et comment y étaient présentées les règles de cumul - droits propres, droits dérivés - spécifiques aux épouses de professionnels libéraux. En effet, certains régimes spéciaux permettent, sans condition d'âge ni de ressources, le cumul intégral des droits propres et des droits dérivés. Le régime général permet, à certaines conditions, ce cumul, à condition qu'il ne dépasse pas un plafond fixé régulièrement par décret (35 521 F pour 1984), alors que dans le régime des professions libérales ce cumul n'est pas possible.

ECONOMIE, FINANCES ET BUDGET

Marchés publics (réglementation)

78714. - 13 janvier 1986. - **M. Henri Bayard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la modification entraînée par le décret n° 85-801, conférant à l'union des groupements d'achats publics (U.G.A.P.) le statut d'organisme public industriel et commercial. Cette modification laisse présumer une extension des activités de l'U.G.A.P. auprès des administrations et organismes de statut privé assurant une mission de service public. L'U.G.A.P. se verrait ainsi octroyer un véritable monopole d'achat, ne laissant plus aux administrations la possibilité de recourir à des fournisseurs locaux, qui pourtant, en ce qui concerne le mobilier de bureau et l'informatique par exemple, assurent un ensemble de services complets. D'autre part, les conditions consenties par ces revendeurs aux administrations sont souvent égales, voire supérieures, à celles des conditions des marchés de clientèle U.G.A.P. Les professionnels concernés demandent à pouvoir continuer à travailler dans des conditions de concurrence normale, alors que le projet en question, tendant à une centralisation indirecte, altérerait délibérément une catégorie professionnelle privée d'un chiffre d'affaires important et provoquerait une situation de mise au chômage. Il lui demande au vu de ces éléments, et en tenant compte des conséquences d'une éventuelle décision à ce sujet, de bien vouloir préciser ses intentions.

Douanes (contrôles douaniers)

78719. - 13 janvier 1986. - **M. Germain Gengenwin** a l'honneur d'exposer à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** que, dans une précédente réponse, il a précisé que les importations de contrefaçons par des industriels français victimes des faussaires étrangers, en vue de les analyser ou d'exposer ces articles dans des musées publics, devaient acquiescer des droits et taxes lors de leur entrée sur le marché national. Comment se fait-il que des touristes français de retour de l'étranger, et notamment du Maroc, de l'Espagne, de Grèce, du Brésil, de Thaïlande ou d'autres pays, ne soient jamais inquiétés par les services douaniers français lors de leur arrivée en France, alors que les quantités de marchandises importées par ces touristes sont supérieures de beaucoup à celles dont les industriels français ont besoin pour mieux préparer la défense de leurs droits de propriété industrielle sur le marché national où ceux-ci sont complètement ignorés. Les douanes françaises interviennent de façon très sporadique, ce qui laisse penser que les textes permettant ces contrôles existent, mais que leur mise en application est difficile. Quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour éviter l'entrée massive de contrefaçons des articles français par l'intermédiaire des touristes français de retour de leur voyage à l'étranger.

Marchés publics (réglementation)

78721. - 13 janvier 1986. - **M. Michel Inchaupé** expose à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** qu'à la suite de la transformation de l'U.G.A.P. en établissement public industriel et commercial, cet organisme pourrait voir ses missions étendues. Il appelle son attention sur la nécessité de prohiber tout système de monopole et de laisser aux administrations la possibilité de recourir directement aux fournisseurs locaux qui, notamment dans le domaine du mobilier, assurent un ensemble de services complets : exposition en magasin, devis et conseils gratuits, livraison et service après-vente. Seul un système de concurrence à tous les niveaux permettant d'obtenir le

moindre coût, il lui demande de lui confirmer qu'il n'est pas dans ses intentions d'attribuer à l'U.G.A.P. le monopole de certaines fournitures.

Impôt sur le revenu (politique fiscale)

78736. - 13 janvier 1986. - **M. Roger Corrèze** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les conditions dans lesquelles des loyers perçus par une usufruitière et reversés par elle au nu-propriétaire d'un immeuble, peuvent être assujettis à une double imposition. L'usufruitière n'a pas renoncé par un acte au bénéfice de l'usufruit. Elle abandonne les loyers à sa fille, nue-propriétaire, qui par ailleurs a financé des travaux d'amélioration et de rénovation substantiels. Ces travaux ont permis de transformer trois grandes pièces anciennes en trois chambres, une salle à manger, une salle de bain, un W.C., une cuisine. Les services fiscaux dénie à la nue-propriétaire le droit de déclarer les loyers et de déduire de son revenu foncier, et, à défaut, de son revenu global les dépenses résultant des travaux engagés. Ces travaux sont considérés comme étant des travaux de construction ou de reconstruction. Ils ont décidé de soumettre les loyers perçus par l'usufruitière à imposition au titre des revenus fonciers et d'imposer simultanément la nue-propriétaire sur les mêmes sommes comme des libéralités au titre des bénéfices non commerciaux. Il y a donc bien double imposition. Il lui demande d'une part si les travaux en cause peuvent légitimement être regardés comme des travaux de construction au lieu d'être des travaux d'amélioration déductibles du revenu imposable au sens de l'article 31-1-1°-b du code général des impôts. Il lui demande d'autre part si le principe de double imposition peut être retenu par l'administration et si des simples libéralités peuvent être imposables au titre des B.N.C.

Marchés publics (réglementation)

78780. - 13 janvier 1986. - **M. Christian Bergelin** expose à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** qu'à la suite de la transformation de l'U.G.A.P. en établissement public industriel et commercial, cet organisme pourrait voir ses missions étendues. Il appelle son attention sur la nécessité de prohiber tout système de monopole et de laisser aux administrations la possibilité de recourir directement aux fournisseurs locaux qui, notamment dans le domaine du mobilier, assurent un ensemble de services complets : exposition en magasin, devis et conseils gratuits, livraison et service après-vente. Seul un système de concurrence à tous les niveaux permettant d'obtenir le moindre coût, il lui demande de lui confirmer qu'il n'est pas dans ses intentions d'attribuer à l'U.G.A.P. le monopole de certaines fournitures.

Arts et spectacles (danse)

78783. - 13 janvier 1986. - **M. Serge Charles** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les difficultés que rencontrent les écoles de danse, créées sous forme de sociétés civiles de moyens. Ces écoles doivent faire face à de très importantes charges financières : sécurité sociale, retraite, taxe professionnelle, impôt sur le revenu, auxquelles s'ajoutent tous les frais inhérents à l'exercice d'une entreprise. Or, certaines ne parviennent que de plus en plus difficilement à y faire face car le montant de ces charges ne cesse de s'élever. En outre, certaines écoles souffrent d'une baisse sensible de leur clientèle et attribuent celle-ci à la prolifération des associations, de type 1901. En effet, de telles associations recrutent des monitrices de danse rétribuées à l'heure, bénéficient de subvention, et peuvent utiliser les locaux municipaux. Elles souhaiteraient donc, d'une part, que des mesures soient prises afin de mettre un frein à cette concurrence et, d'autre part, qu'interviennent enfin une réglementation de leur profession. Il lui demande par conséquent quelles mesures il entend prendre afin de répondre à l'attente des personnes confrontées à ces différents problèmes.

Banques et établissements financiers (Crédit lyonnais)

78793. - 13 janvier 1986. - **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les pratiques apparemment illégales utilisées par le Crédit lyonnais. Cette banque prélève en effet systématiquement une prime dite « d'assurance » sur chacun des comptes de ses clients, sans même demander l'accord de ceux-ci. Les intéressés reçoivent simplement une notification leur indiquant que, sauf avis contraire de leur part, le prélèvement sera effectué et qu'ils

bénéficieront donc du régime d'assurance ainsi institué. Il y a là manifestement une pratique tout à fait incompatible avec les usages les plus élémentaires car c'est l'accord explicite des clients qui devrait être seul pris en compte et non pas leur absence de refus. En outre, le Crédit lyonnais prend soin en général d'envoyer ce courrier dans une enveloppe contenant plusieurs autres documents sans aucun intérêt et les clients ont toutes les chances de ne même pas se rendre compte des pratiques auxquelles se livre leur banque. Il souhaiterait donc qu'il lui indique d'une part si, du point de vue pénal, des prélèvements effectués délibérément par une banque sans l'accord explicite de leurs clients peuvent être assimilés à un détournement et d'autre part si, du point de vue administratif, il ne lui semble pas qu'il serait souhaitable de prendre des sanctions très sévères contre ladite banque.

Départements et territoires d'outre-mer (Mayotte)

78814. - 13 janvier 1986. - **M. Jean-François Hory** signale à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** qu'il souhaite pouvoir disposer d'un bilan chiffré officiel de l'intervention de l'Etat à Mayotte pendant la durée de la législature. La population mahoraise et les élus locaux sont en effet intéressés de connaître le montant total des engagements financiers de l'Etat pour chacune des années de 1980 à 1985, quel que soit le type de crédits - investissement ou fonctionnement - mis en place et quelle que soit la forme - directe ou indirecte - de leur consommation. Il lui demande, en conséquence, s'il lui est possible d'établir ce bilan pour ce qui concerne l'action de son département et, le cas échéant, des établissements publics placés sous sa tutelle.

Cour des comptes (chambres régionales des comptes)

78859. - 13 janvier 1986. - **M. Jacques Godfrain** rappelle à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** qu'une sélection de candidature a été effectuée en 1985 pour le recrutement exceptionnel de conseillers des chambres régionales des comptes. Après examen des résultats de cette sélection, il lui demande les critères qui ont été retenus par le jury qui l'a effectuée.

Epargne (politique de l'épargne)

78870. - 13 janvier 1986. - **M. Philippe Mestre** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** les raisons du retard de parution du décret d'application de l'article 25 de la loi n° 83-1 du 3 janvier 1983 relatif au développement des investissements et à la protection de l'épargne.

Marchés publics (réglementation)

78873. - 13 janvier 1986. - **M. Alain Madelin** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les conditions dans lesquelles serait donné à l'union des groupements d'achats publics (U.G.A.P.) un monopole d'achat des produits et services destinés aux administrations. Il lui demande de préciser les modalités juridiques et pratiques dudit monopole et quelles mesures il envisage de prendre pour empêcher toute détérioration de la situation des revendeurs.

Impôts locaux (redevances des mines)

78886. - 13 janvier 1986. - **M. Marcel Mocour** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les conditions injustes et pénalisantes pour les petites communes rurales de la répartition de la redevance communale des mines. En effet, le produit de la redevance communale des mines est réparti en plusieurs fractions inégales : 35 p. 100 attribués aux communes sur le territoire desquelles fonctionnent les exploitations minières ; 10 p. 100 répartis entre les communes intéressées au prorata du tonnage extrait sur le territoire de chacune d'elles et 55 p. 100 constituant un fonds commun réparti à l'échelle de l'ensemble de la France entre les communes où sont logés les ouvriers et les employés. Or un seuil d'exclusion particulièrement injuste a été mis en place pour les communes dans lesquelles le nombre d'ouvriers est inférieur à dix et celles dans lesquelles le nombre du personnel logé ne représente pas un pour cent de la population communale. Il lui demande s'il ne serait pas opportun de supprimer ce seuil d'exclusion afin que les petites communes rurales puissent bénéficier de la répartition de la redevance communale des mines, cette exclusion aggravant les difficultés financières des petites communes et participant par ailleurs à l'accélération de la désertification rurale.

Taxe sur la valeur ajoutée (champ d'application)

78900. - 13 janvier 1986. - **M. Claude Lebbé** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur le régime des maisons d'enfants au regard de la T.V.A. Il lui expose la situation des établissements à caractère commercial qui, dans une station thermique, hébergent des jeunes malades pendant la période de cure et réclament à leurs clients un prix forfaitaire de séjour comprenant : 1° le remboursement des frais médicaux (soins dispensés par les établissements thermaux et les médecins spécialisés) ; 2° le coût de l'hébergement (logement et nourriture). Il lui demande si ces établissements sont imposables à la T.V.A. sur la totalité des sommes réclamées aux curistes ou s'ils peuvent bénéficier de l'exonération prévue par l'article 280 (2 b) du C.G.I. pour la partie du prix correspondant aux soins présentant un caractère médical ; si la fourniture de nourriture et de logement peut bénéficier du taux réduit sur un montant total (comme cela est prévu pour les maisons de retraite) ; et si la taxe est exigible dès la livraison ou après paiement du prix.

Impôt sur le revenu (charges ouvrant droit à une réduction d'impôt)

78902. - 13 janvier 1986. - **M. Pierre Welschhorn** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la réponse faite à la question écrite n° 49413 parue au *Journal Officiel* (*Journal Officiel*, Sénat, questions, du 29 novembre 1984) relative à la déductibilité dans l'I.R.P.P. de certaines dépenses destinées à l'économie d'énergie. S'agissant en l'occurrence de la construction de vérandas attenant à l'habitation principale, il était reconnu que, bien qu'un tel investissement produise accessoirement des économies d'énergie, celui-ci n'était pas déductible des impôts sur le revenu puisque son effet principal est d'augmenter la superficie habitable du logement. Il souhaite que lui soit précisé ou confirmé si la pose de double vitrage isolant dans une véranda constitue bel et bien une dépense tendant à l'économie d'énergie, dépense par voie de conséquence déductible sur le revenu des personnes physiques.

Anciens combattants et victimes de guerre (Afrique du Nord)

78904. - 13 janvier 1986. - **M. André Tourné** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 73436 publiée au *Journal Officiel* du 2 septembre 1985. Il lui en renouvelle les termes.

EDUCATION NATIONALE

Anciens combattants : secrétariat d'Etat (personnel)

78726. - 13 janvier 1986. - **M. Jacques Madet** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des personnels enseignants auxiliaires exerçant dans les établissements dépendant du ministère des anciens combattants. A cet égard, il lui demande de bien vouloir lui apporter les éléments de réponse aux questions soulevées : 1° quand ces personnels seront-ils titulaires ; 2° les titulaires A.E., certifiés ou P.E.G.C. pourront-ils intégrer l'éducation nationale tout en restant détachés au ministère des anciens combattants ; 3° s'ils sont intégrés au titre d'une liste d'aptitude particulière, quelle sera la procédure technique (calendrier, modalités...).

Education : ministère (personnel)

78727. - 13 janvier 1986. - **M. Jacques Badet** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le fait que la mise en place des missions académiques de formation des personnels de l'éducation nationale (M.A.F.P.E.N.) a apporté des éléments satisfaisants pour la coordination des actions de formation. Néanmoins, à l'expérience, il apparaît que certaines difficultés subsistent : d'une part les remplacements des personnels en formation ne sont pas toujours assurés ; d'autre part le choix des stagiaires échappent aux commissions paritaires compétentes au profit de groupes informels non représentatifs ; enfin le remboursement des frais, en tout cas en ce qui concerne l'académie de Lyon, ne respecte pas toujours les règles prévues par le code de la fonction publique. Il lui demande quelles dispositions il

compte prendre pour remédier à cette situation, afin que les élèves et les personnels concernés puissent travailler dans les meilleures conditions possibles.

*Enseignement préscolaire et élémentaire
(personnel : Picardie)*

78735. - 13 janvier 1986. - **M. Bernard Lefranc** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des instituteurs exerçant en région Picardie mais originaires de régions du Sud de la France. Ils souhaiteraient que dans le cadre des mouvements annuels de personnel, un quota de postes soit prioritairement réservé aux gens du Nord à destination des régions du Sud dont ils sont natifs. Il lui demande quelle suite il pense réserver à cette suggestion.

*Enseignement supérieur et postbaccalauréat
(examens, concours et diplômes)*

78738. - 13 janvier 1986. - **M. Alain Mayoud** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les modifications intervenues dans le cadre du C.A.P.E.S. pour 1986. Ainsi, la suppression de certaines options pénalise les candidats qui en avaient fait le choix en début de cycle universitaire ; les étudiants sont contraints de prendre d'autres options pour lesquelles ils n'ont pas reçu de formation approfondie. Il lui demande, en conséquence, de reporter la suppression de ces options.

Enseignement secondaire (personnel)

78743. - 13 janvier 1986. - **M. Philippe Marchand** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des adjoints d'enseignement exerçant la fonction de documentaliste-bibliothécaire. Ces personnels ne peuvent obtenir, dans le cadre de leur statut d'adjoint d'enseignement, l'alignement sur la grille indiciaire de leurs collègues enseignant au moins neuf heures (soit un mi-temps) dans une discipline. Ces documentalistes ne sont considérés que comme adjoints non chargés d'enseignement alors qu'ils assurent des activités d'enseignement soit individuellement, soit conjointement avec les professeurs en direction des élèves. Il lui demande quelles mesures il envisage afin de remédier à cette situation.

Enseignement secondaire (personnel)

78757. - 13 janvier 1986. - **M. Louis Odru** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** qu'il doit décider quels sont les personnels relevant de son autorité qui pourront faire usage du titre de psychologue. Il attire à ce sujet son attention sur les conseillers d'orientation. L'orientation est une démarche globale et continue, qui fait appel à la personnalité du jeune. Dans le second degré, les conseillers d'orientation ont pour mission d'aider à l'adaptation, à l'observation et au suivi des élèves, en même temps que de les aider à élaborer leurs projets scolaire et professionnel. Décider que les conseillers d'orientation pourront faire usage du titre de psychologue n'est pas une question d'étiquette, mais un problème de fond. C'est toute une conception de la psychologie et de l'orientation qui est en cause : 1° la psychologie ne doit pas être synonyme de médicalisation ni de ségrégation et de sélection ; 2° l'orientation ne se réduit pas à l'ajustement étroit des jeunes aux filières de formation et au marché du travail. Le titre de psychologue donnera une garantie aux usagers par le respect du code de déontologie, l'assurance que les psychologues seront au service des personnes (et non de l'institution) et la certitude d'avoir à faire à un personnel qualifié et formé. Les conseillers d'orientation ont des pratiques de psychologie et demandent à ce que cette qualification leur soit officiellement reconnue. S'il en allait autrement, les conséquences seraient très fâcheuses pour les usagers et le service public d'éducation : 1° séparation factice entre psychologie et orientation qui conduirait à une multiplication du nombre de spécialistes auxquels devront s'adresser les jeunes et les parents ; 2° risque que les usagers ne se tournent vers des conseillers d'orientation du privé qui, eux, posséderaient le titre de psychologue. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour qu'effectivement les conseillers d'orientation soient reconnus comme les psychologues du second degré.

Enseignement (personnel)

78768. - 13 janvier 1986. - **M. Raymond Marcollin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des gestionnaires des établissements scolaires. Alors que les instructeurs faisant fonction de conseillers d'éducation et

chargés de documentation ont été intégrés en catégorie A, les gestionnaires d'établissements scolaires, bien qu'assumant des responsabilités de catégorie A (service intérieur, mouvement de fonds, gestion de personnels de service et d'intendance, préparation et exécution du budget), demeurent les seuls fonctionnaires à appartenir à la catégorie B. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable, dans l'intérêt même du bon fonctionnement des services de son département ministériel et afin d'éviter qu'une position subalterne au plan catégoriel puisse faire obstacle à l'accomplissement de la mission qui leur est confiée, d'intégrer les gestionnaires des établissements scolaires dans la catégorie A.

Enseignement secondaire (personnel)

78800. - 13 janvier 1986. - **M. Etienne Pinte** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'application des mesures relatives à la profession de psychologue scolaire. Il lui rappelle qu'à l'occasion de la séance du 27 juin 1985 à l'Assemblée nationale, le Gouvernement a déclaré vouloir faire bénéficier les psychologues de la loi relative aux conseillers d'orientation et aux psychologues scolaires. Il lui demande si cette déclaration d'intention a été suivie de mesures concrètes. Par ailleurs, il lui demande de bien vouloir lui préciser ce qui a été prévu concernant la mise en place au sein de son ministère d'un service de psychologie regroupant psychologues scolaires et conseillers d'orientation, de lui indiquer les modalités de mise en œuvre de la nouvelle formation permettant l'obtention du D.E.S.S. et de l'informer sur le devenir des personnels déjà en place.

Départements et territoires d'outre-mer (Mayotte : enseignement)

78810. - 13 janvier 1986. - **M. Jean-François Hory** signale à **M. le ministre de l'éducation nationale** qu'il souhaite pouvoir disposer d'un bilan chiffré officiel de l'intervention de l'Etat à Mayotte pendant la durée de la législature. La population mahoraise et les élus locaux sont en effet intéressés de connaître le montant total des engagements financiers de l'Etat pour chacune des années de 1980 à 1985, quel que soit le type de crédits - investissement ou fonctionnement - mis en place et quelle que soit la forme - directe ou indirecte - de leur consommation. Il lui demande, en conséquence, s'il lui est possible d'établir ce bilan pour ce qui concerne l'action de son département et, le cas échéant, des établissements publics placés sous sa tutelle.

Enseignement secondaire (programmes)

78838. - 13 janvier 1986. - **M. Bruno Bourg-Broc** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les horaires d'histoire et géographie en 1ère et terminale scientifiques. En effet, il semblerait qu'à compter de la prochaine rentrée scolaire, seules ces matières verraient leur horaire diminuer. Il lui demande si l'information est exacte. Par ailleurs, si ce projet doit être mis en œuvre, il lui demande si celui-ci n'est pas en contradiction avec les mesures annoncées tendant à la restauration de l'enseignement civique, dans la mesure où ces matières, et notamment l'histoire, sont propres à favoriser la découverte d'un certain nombre de valeurs républicaines.

Départements (finances locales : Charente)

78848. - 13 janvier 1986. - **M. André Soury** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'aspect financier du transfert au département de la Charente du collège de Ma Campagne à Angoulême. Il apparaît, en effet, que ce collège, qui a ouvert ses portes en septembre 1985, n'a été pris en considération, dans le calcul de la dotation globale de décentralisation à servir au département en 1986, que pour un seul trimestre. Ce procédé pénalise le département de la Charente. Pourtant, la logique de la compensation intégrale des charges pour conserver la neutralité financière au transfert voudrait que le calcul de ladite D.G.D. soit précédé d'une extension en année pleine de la participation de l'Etat au collège de Ma Campagne pour l'exercice 1985. Il s'ensuit par conséquent que les solutions retenues aboutissent dans les faits à transférer sur le département de la Charente, ses communes, le surplus de dépenses nécessaires au bon fonctionnement de l'établissement concerné. Ayant pu, par le passé, mesurer la nocivité de la politique de transfert des charges de l'Etat vers les communes, la population charentaise, ses élus ne sauraient accepter que l'on renoue avec de telles méthodes, fût-ce au nom de la décentralisation. C'est pourquoi il lui demande quelles sont les dispositions qu'il entend prendre afin d'inclure la prise en charge du collège de Ma Campagne pour la totalité de l'année scolaire 1985 dans la dotation globale de décentralisation à servir au département de la Charente en 1986.

Education physique et sportive (enseignement : Sarthe)

74658. - 13 janvier 1986. - **M. Gérard Chasseguet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation de l'enseignement de l'éducation physique et sportive dans le département de la Sarthe. En effet, depuis l'intégration, en 1981, de l'éducation physique dans l'éducation nationale, le mode de gestion adopté par le rectorat pour l'éducation physique et sportive est très contestable et ne prend pas en compte les besoins réels des établissements. De plus, les récentes prévisions faites par le rectorat devraient entraîner la suppression de postes d'éducation physique pour la rentrée 1986. Il lui demande de bien vouloir prendre les mesures nécessaires, dans l'intérêt du sport et des personnels qui concourent à son enseignement, pour assurer le bon fonctionnement de l'enseignement de l'éducation physique et sportive dans le département de la Sarthe.

Enseignement (examens, concours et diplômes)

78860. - 13 janvier 1986. - **M. Jacques Godfrain** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** si le C.A.P. d'aide maternelle peut être assimilé au certificat d'auxiliaire puéricultrice. Dans l'affirmative, il souhaiterait savoir quelles sont les conditions rendant cette assimilation possible.

Education : ministère (personnel)

78868. - 13 janvier 1986. - **M. François Léotard** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'application de la circulaire F.P. n° 1171 du 26 novembre 1974, relative aux dérogations aux règles de mutations accordées aux fonctionnaires parents d'enfants handicapés. La circulaire 75215 du 13 juin 1975 précise que doit être appliquée aux personnels enseignants et non enseignants relevant du ministère de l'éducation nationale la circulaire n° 1171. Or, il semble que s'agissant des personnels de direction (principaux de collège, notamment), ces dispositions ne soient pas appliquées par la direction des collèges qui oppose la notion d'emploi (personnel de direction) à la notion de grade (personnel enseignant). Il lui demande s'il ne paraîtrait pas opportun d'étendre le champ d'application de ces circulaires à tous les agents de son ministère quelle que soit la fonction qu'ils occupent.

Enseignement secondaire (personnel)

78876. - 13 janvier 1986. - **M. Jean-Claude Cressaing** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des documentalistes des lycées et collèges qui attendent leur reclassement dans les A.E. chargés d'enseignement. En effet, le documentaliste a un rôle primordial au sein du C.D.I. et son rôle pédagogique, donc d'enseignement, devrait être reconnu à sa juste mesure, tout en y incluant son rôle de technicien de la documentation. C'est pourquoi, alors que les P.E.G.C. terminent, bien que moins titrés, à un échelon supérieur à celui des documentalistes, alors que les P.C.E.T., plus nombreux, ont pu être reclassés, les documentalistes s'inquiètent de n'être pas encore reclassés dans les A.E. chargés d'enseignement. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour rendre le classement des documentalistes dans les A.E. chargés d'enseignement effectif.

Enseignement secondaire (personnel)

78879. - 13 janvier 1986. - **M. André Dolehadda** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les problèmes des indemnités de conseil de classes aux professeurs des lycées d'enseignement professionnel. Ceux-ci ne bénéficient pas encore du versement de ces indemnités que perçoivent leurs collègues des collèges. Il lui demande les mesures envisagées pour la régularisation de cette situation.

Enseignement secondaire (personnel)

78882. - 13 janvier 1986. - **M. André Laignel** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le problème de l'accès des adjoints d'enseignement effectuant le même travail que des professeurs certifiés, ayant exercé pendant vingt ans et

plus au corps des professeurs certifiés, eu égard à la note de service de son ministère n° 85-125 du 29 mars 1985 portant liste d'aptitude d'accès au corps des professeurs certifiés, et à l'arrêté du 29 novembre 1982 portant liste des titres requis pour le recrutement par liste d'aptitude de professeurs certifiés stagiaires. Il lui demande s'il ne pourrait pas être envisagé la possibilité de tenir compte du décret n° 75-970 du 21 octobre 1975 portant la liste des titres requis pour accéder au corps des agents d'enseignement, afin de permettre à ces enseignants d'obtenir un déroulement de carrière plus satisfaisant.

ÉNERGIE*Energie (politique énergétique)*

78877. - 13 janvier 1986. - **M. Robert Chapule** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur, chargé de l'énergie**, les conséquences que peut avoir la diminution des crédits de fonctionnement de l'agence française pour la maîtrise de l'énergie dans le cadre d'une régulation budgétaire portant sur l'année 1985. Cette diminution de 15 millions de francs sur un budget de 180 millions inquiète légitimement le personnel de l'agence tant pour son emploi que pour les missions qui lui sont dévolues. Elle renforce les craintes qu'avait fait naître la diminution des crédits d'intervention dans le budget 1976 et paraît contradictoire avec l'exigence reconnue en matière de maîtrise de l'énergie pour les années à venir.

ENVIRONNEMENT*Eau et assainissement (pollution et nuisances)*

78712. - 13 janvier 1986. - **M. Henri Bayard** appelle l'attention de **Mme le ministre de l'environnement** sur les problèmes posés par la pollution due à la présence de nitrate dans les sols. Des récentes études ont démontré que des nuisances importantes pouvaient se manifester dans les réseaux de distribution d'eau, particulièrement dans les zones où il y a une agriculture intensive, du fait de l'utilisation d'engrais chimiques. Il lui demande quelles sont les initiatives qu'elle compte prendre devant ce problème alors que, de plus en plus, les communes éprouvent des difficultés techniques et financières pour maintenir une bonne qualité de l'eau dans leurs réseaux.

*Pollution et nuisances
(lutte contre la pollution et les nuisances)*

78728. - 13 janvier 1986. - **M. Jean-Michel Boucheron** (Charente) attire l'attention de **Mme le ministre de l'environnement** sur le phénomène des « pluies acides » et de ses conséquences sur la santé humaine, les végétaux et les monuments. Les oxydes de soufre, d'azote, les hydrocarbures et les poussières lâchés par les chaudières et les moteurs de voiture, puis transportés par les vents à grande vitesse, constituent une menace assez grave pour imposer des changements technologiques, même coûteux. Les conséquences des pluies acides sur la pollution de l'air sont triples : 1° dans le domaine de la santé, les affections respiratoires se multiplient ; 2° les végétaux sont violemment attaqués ; 3° les constructions sont soumises à une corrosion importante. Les dégâts sont difficiles à chiffrer, mais on parle déjà de milliards de francs. En conséquence, il lui demande quelles mesures elle compte prendre pour combattre la pollution de l'air.

Chasse et pêche (personnel)

78765. - 13 janvier 1986. - **M. Daniel Le Mour** appelle l'attention de **Mme le ministre de l'environnement** sur les inquiétudes dont lui ont fait part les gardes de l'Office national de la chasse quant à leur devenir. En effet, ils craignent que leur titularisation annoncée, et devant faire d'eux des fonctionnaires de l'Etat, ne soit reportée à une date ultérieure, voire après les élections législatives de mars 1986. Les intéressés, s'appuyant en cela sur les engagements pris par le Président de la République en tant que candidat, restent attachés au projet de constitution d'un corps de police nationale de la nature, adapté selon eux au rôle, qui est le leur, de contrôle du bon usage de la réglementation, de maintien de la sécurité des personnes et des biens. Ce rôle, spécifique à une profession reconnue, par la chambre criminelle, comme dangereuse, ne semble pas se retrouver dans la proposition actuellement faite d'un statut d'agents techniques, et de techniciens. Cette proposition de statut, qualifiée de fourre-tout, ne

répond apparemment pas à la mission de police dévolue, sur le terrain, aux gardes de l'Office national de la chasse. En conséquence, il lui demande quelles dispositions elle entend prendre, d'une part, pour activer la procédure de titularisation et, d'autre part, pour créer un corps de police nationale de la nature.

Départements et territoires d'outre-mer (Mayotte)

78812. - 13 janvier 1986. - **M. Jean-François Hory** signale à **Mme le ministre de l'environnement** qu'il souhaite pouvoir disposer d'un bilan chiffré officiel de l'intervention de l'Etat à Mayotte pendant la durée de la législature. La population mahoraise et les élus locaux sont en effet intéressés de connaître le montant total des engagements financiers de l'Etat pour chacune des années de 1980 à 1985, quel que soit le type de crédits - investissement ou fonctionnement - mis en place et quelle que soit la forme - directe ou indirecte - de leur consommation. Il lui demande, en conséquence, s'il lui est possible d'établir ce bilan pour ce qui concerne l'action de son département et, le cas échéant, des établissements publics placés sous sa tutelle.

FONCTION PUBLIQUE ET SIMPLIFICATIONS ADMINISTRATIVES

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (paiement des pensions)

78734. - 13 janvier 1986. - **M. Jean-Paul Durlieux** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des simplifications administratives**, sur la lenteur avec laquelle s'effectue depuis 1975 la mensualisation des pensions civiles et militaires. A la fin de l'année 1985, ce sont encore 600 000 pensions qu'il reste à mensualiser, soit 34 p. 100 de l'ensemble. Le calendrier actuellement envisagé laisse peu de chance de voir généraliser la mensualisation avant une douzaine d'années alors que celles du régime général le seront pour 1987. Il lui demande les mesures qu'il envisage de prendre pour éviter une telle discrimination et pour accélérer le calendrier de la mensualisation en cours.

Collectivités locales (personnel)

78803. - 13 janvier 1986. - **M. Etienne Pinto** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des simplifications administratives**, sur l'importance qui s'attache, dans l'esprit de la décentralisation et pour la pleine application de cette importante réforme, à la création rapide de corps territoriaux, plus particulièrement des corps de cadres territoriaux. Si les personnels administratifs de catégorie A savent, depuis le 19 septembre 1985, quelles sont les intentions du Gouvernement à leur égard (un corps d'administrateur territorial terminant hors échelle A et un corps d'attaché directeur terminant à l'indice 920 par équivalence respective avec les corps de sous-préfet et d'attaché-directeur de préfecture), aucun projet n'a été avancé concernant les personnels techniques. Or, si la mise en place des corps d'administrateur et d'attaché est nécessaire et urgente, l'organisation en corps des cadres techniques ne l'est pas moins, afin que soient enfin créées les conditions permettant aux élus de disposer d'un vivier où puiser les collaborateurs de qualité qu'ils jugeront les plus aptes pour un exercice autonome et responsable de leurs nouvelles compétences. Cadres administratifs et techniques jouent en effet un rôle parfaitement complémentaire dans les collectivités, et c'est l'un des apports de la loi du 26 janvier 1984 relative à la fonction publique territoriale que d'avoir ouvert la possibilité, par la fonctionnarisation des emplois de secrétaire général ou directeur général des services et de directeur général des services techniques, du plus large choix pour pourvoir ces emplois, ce qui suppose une cohérence des perspectives terminales de carrière des deux filières. Il lui demande en conséquence s'il est bien dans les intentions du Gouvernement de jeter les bases de corps d'ingénieurs territoriaux et dans quel délai ces bases (nombre de corps, indices terminaux, modalités de passage d'un niveau à l'autre, équivalence avec l'Etat) seront communiquées au Conseil supérieur de la fonction publique territoriale.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (Ecole nationale d'administration)

78889. - 13 janvier 1986. - **M. Michel Sapin** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des simplifications administratives**, sur la situation des élèves de l'Ecole nationale d'administration recrutés par concours interne et issus d'établissements publics ou contractuels de l'administration. Ne bénéficiant pas du statut de fonctionnaire, ces élèves touchent un traitement identique à celui des étudiants recrutés par concours externe alors qu'ils bénéficient souvent dans leurs établissements d'origine de revenus bien supérieurs. Ce fait a été reconnu pour les élèves issus de la troisième voie qui perçoivent une indemnité complémentaire. Il lui demande s'il serait possible d'accorder la même indemnité à ces élèves.

INTÉRIEUR ET DÉCENTRALISATION

Automobiles et cycles (carte grise)

78718. - 13 janvier 1986. - **M. Germain Gengenwin** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** s'il ne serait pas possible de considérer comme valables et présentables aux autorités de police - à l'occasion de contrôles - des photocopies de cartes grises de véhicules, de cartes d'assurance, dès lors que ces photocopies auront été certifiées conformes selon les mêmes règles que pour les autres documents pour lesquels la certification conforme officielle est reconnue. Une telle solution aurait l'avantage de permettre aux conducteurs de laisser lesdits documents à bord du véhicule, comme le font déjà les sociétés de locations de voitures en faveur desquelles les autorités de police ont d'ores et déjà accepté la certification conforme de tous documents de bord.

Enseignement secondaire (comités et conseils)

78731. - 13 janvier 1986. - **M. Didier Chouat** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur les problèmes posés par la composition des commissions permanentes des établissements d'enseignement secondaire. La réglementation en vigueur stipule que seul le représentant de la commune siège de l'établissement (ou son suppléant) puisse participer aux travaux de la commission permanente. Il lui fait observer que cette disposition écarte systématiquement de la commission permanente, le représentant du syndicat de gestion qui n'est pas forcément un élu de la commune siège. Cette conséquence paraît d'autant plus fâcheuse lorsque les syndicats de gestion ont décidé de faire appel de responsabilité pour la gestion des collèges. Ainsi récemment dans plusieurs collèges des Côtes-du-Nord le représentant du syndicat n'a pas participé aux travaux de préparation du budget de l'établissement pour 1986 alors qu'il devra assumer la responsabilité de la dotation financière attribuée au collège par le conseil général. C'est pourquoi il lui demande s'il est possible d'envisager la modification des textes réglementaires afin de mettre fin à ce qui apparaît comme une regrettable anomalie.

Départements et territoires d'outre-mer (Mayotte)

78740. - 13 janvier 1986. - **M. Jean-François Hory** signale à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** qu'il souhaite pouvoir disposer d'un bilan chiffré officiel de l'intervention de l'Etat à Mayotte pendant la durée de la législature. La population mahoraise et les élus locaux sont en effet intéressés de connaître le montant total des engagements financiers de l'Etat pour chacune des années de 1980 à 1985, quel que soit le type de crédits, investissement ou fonctionnement, mis en place, et quelle que soit la forme, directe ou indirecte, de leur consommation. Il lui demande, en conséquence, s'il lui est possible d'établir ce bilan pour ce qui concerne l'action de son département et, le cas échéant, des établissements publics placés sous sa tutelle.

Communes (finances locales)

78771. - 13 janvier 1986. - **M. Henri Boyard** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** qu'à plusieurs reprises il était intervenu auprès de son prédécesseur afin que le remboursement de la T.V.A. intervienne au plus tôt dans le courant de l'année A + 2. Il lui fut répondu chaque fois qu'une amélioration des délais était à l'étude. Pour l'année 1984 (T.V.A. de 1982) le versement total est intervenu chez les receveurs municipaux en juin. Pour l'année 1985 (T.V.A. de 1983) une partie de

ce versement est intervenue chez les receveurs fin mars, ce qui paraissait être une amélioration. Mais il se trouve que le solde n'a pas été versé à fin décembre. Inutile de préciser que la trésorerie des communes s'en trouve gênée et que les comptes administratifs 1985 risquent d'être déséquilibrés d'autant qu'en ce qui concerne les écritures d'investissement, celles-ci sont officiellement arrêtées en comptabilité au 15 décembre. Il lui demande donc de lui indiquer les mesures prises pour pallier cette déficience.

Circulation routière (stationnement)

76895. - 13 janvier 1986. - **M. Jean-Louis Maseon** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur le fait que les services chargés de la mise en fourrière des véhicules procèdent souvent à des enlèvements totalement abusifs. La situation est encore aggravée dans les communes où la fourrière est concédée à des sociétés privées et où il y a une obligation financière de rentabilité. Dans ces cas, en effet, certains responsables se sentent moralement tenus de respecter un quota minimum d'enlèvements chaque jour, ce qui conduit à des mesures tout à fait injustifiées. En principe, les enlèvements ne doivent concerner que les voitures en stationnement gênant. Toutefois, il arrive qu'une voiture située sur un emplacement réservé à des livraisons soit enlevée ; or si l'emplacement est réservé aux livraisons, un stationnement à cet endroit n'est a priori pas gênant. Afin d'éviter la multiplication des enlèvements abusifs, il souhaiterait qu'il lui indique s'il ne pense pas qu'il serait souhaitable d'interdire, dans le cas des contrats passés entre une commune et une société privée, toutes les clauses garantissant un minimum de véhicules enlevés par jour. Une telle interdiction ferait disparaître tout intérêt pour la société de fourrière, laquelle n'inciterait alors plus les agents de la force publique à multiplier les demandes d'enlèvements.

Anciens combattants et victimes de guerre (offices des anciens combattants et victimes de guerre)

76833. - 13 janvier 1986. - **M. André Tourné** expose à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** que des conseils généraux, peut-être même des conseils régionaux, accordent de-ci de-là des subventions aux offices départementaux des anciens combattants de leur ressort. Ce qui permet aux offices ainsi aidés d'étendre le bénéfice des secours qu'ils accordent. En conséquence, il lui demande de bien vouloir faire connaître quels sont les conseils généraux qui ont accordé une subvention à l'office des anciens combattants de leur département et quel est le montant de chacune des subventions attribuées.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (personnel)

76837. - 13 janvier 1986. - **M. Bruno Bourg-Broc** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur les termes de l'article 31 du statut des personnels hospitaliers et lui demande si les fonctionnaires originaires des collectivités locales qui sont un grand nombre à travailler dans les établissements hospitaliers (en majorité des établissements publics locaux) pourront accéder par la procédure directe aux fonctions de direction et de gestion des hôpitaux.

Départements (finances locales : Charente)

76847. - 13 janvier 1986. - **M. André Soury** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur l'aspect financier du transfert au département de la Charente du collège de Ma Campagne, à Angoulême. Il apparaît, en effet, que ce collège, qui a ouvert ses portes en septembre 1985, n'a été pris en considération, dans le calcul de la dotation globale de décentralisation à servir au département en 1986, que pour un seul trimestre. Ce procédé pénalise le département de la Charente. Pourtant la logique de la compensation intégrale des charges pour conserver la neutralité financière au transfert voudrait que le calcul de ladite dotation globale de décentralisation soit précédé d'une extension en année pleine de la participation de l'Etat au collège de Ma Campagne pour l'exercice 1985. Il s'ensuit, par conséquent, que les solutions retenues aboutissent dans les faits à transférer sur le département de la Charente, ses communes, le surplus de dépenses nécessaires au bon fonctionnement de l'établissement concerné. Ayant pu par le passé mesurer la nocivité de la politique de transfert des charges de l'Etat vers les com-

munes, la population charentaise, ses élus, ne sauraient accepter que l'on renoue avec de telles méthodes fusse au nom de la décentralisation. C'est pourquoi il lui demande quelles sont les dispositions qu'il entend prendre afin d'inclure la prise en charge du collège de Ma Campagne, pour la totalité de l'année scolaire 1985, dans la dotation globale de décentralisation à servir au département de la Charente en 1986.

Communes (maires et adjoints)

76865. - 13 janvier 1986. - **M. Joseph-Henri Meujouen** du Gers expose à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** que lorsqu'une habitation fait l'objet d'une saisie, le maire de la localité où a lieu cette saisie ou son représentant est tenu, en vertu de l'article 673 du code de procédure civile, d'assister à l'ouverture et à la visite de l'habitation. Il lui demande si un maire peut se soustraire à cette obligation.

Collectivités locales (personnel)

76867. - 13 janvier 1986. - **M. Adrien Zeller** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** quelle position il compte adopter dans le cadre de l'actuelle élaboration des corps de cadre A de la fonction publique territoriale. En premier lieu, il lui demande si le Gouvernement va accepter la suppression des seuils démographiques qui constituent une atteinte manifeste aux libertés communales, car restreignant lourdement les possibilités de recrutement, et spécialement des communes moyennes. En deuxième lieu, il demande au Gouvernement de se prononcer clairement sur sa volonté ou non d'intégrer tous les secrétaires généraux de communes de 2 000 habitants jusqu'à plus de 400 000 habitants dans les cadres A de la fonction publique territoriale, conformément aux promesses faites dans le passé. En troisième lieu, la mobilité à l'intérieur de la fonction publique territoriale, mais également vers la fonction publique d'Etat doit être une garantie fondamentale de la carrière des fonctionnaires territoriaux. Sur tous ces points, il lui demande un éclaircissement sur l'attitude que compte observer le Gouvernement.

Assurance invalidité décès (pensions)

76871. - 13 janvier 1986. - **M. Philippe Mectre** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** quand il compte faire paraître les textes réglementaires d'application des articles 125-2 et 125-3 de la loi de finances pour 1984 qui doivent préciser les conditions d'entrée en vigueur des dispositions relatives aux ayants droit des sapeurs-pompiers professionnels à compter de l'âge de cinquante-cinq ans.

Communes (personnel)

76894. - 13 janvier 1986. - **M. Pierre Gascher** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur la situation des employés communaux à temps incomplet, titulaires, qui ne peuvent bénéficier de disponibilité ou de congé parental d'éducation, contrairement aux employés à mi-temps qui, eux, peuvent y prétendre ; or, pour être reconnu en tant qu'employé à mi-temps il est nécessaire d'avoir travaillé auparavant à plein temps. En pratique, une personne ayant toujours travaillé à mi-temps ne peut bénéficier dans ce domaine des mêmes dispositions qu'une personne ayant travaillé à plein temps, ce qui paraît choquant à l'heure où l'on encourage le travail à temps partiel. Il lui demande donc s'il entre dans ses intentions de remédier à cet état de fait.

JEUNESSE ET SPORTS

Départements et territoires d'outre-mer (Mayotte)

76817. - 13 janvier 1986. - **M. Jean-François Hory** signale à **M. le ministre délégué à la jeunesse et aux sports** qu'il souhaite pouvoir disposer d'un bilan chiffré officiel de l'intervention de l'Etat à Mayotte pendant la durée de la législature. La population mahoraise et les élus locaux sont en effet intéressés de connaître le montant total des engagements financiers de l'Etat pour chacune des années de 1980 à 1985, quel que soit le type de crédits - investissement ou fonctionnement - mis en place et

quelle que soit la forme - directe ou indirecte - de leur consommation. Il lui demande, en conséquence, s'il lui est possible d'établir ce bilan pour ce qui concerne l'action de son département et, le cas échéant, des établissements publics placés sous sa tutelle.

*Impôts et taxes
(fonds national pour le développement du sport)*

73888. - 13 janvier 1986. - **M. Alain Rodat** appelle l'attention de **M. le ministre délégué à la jeunesse et aux sports** sur le choix des critères de répartition des crédits du Fonds national du développement du sport entre les différentes régions françaises. Le critère démographique est seul privilégié, ce qui, naturellement, pénalise lourdement les régions à faible population comme le Limousin. Il apparaît en effet peu justifié de ne pas prendre également en considération dans ces critères le ratio licenciés-population de la région concernée. En conséquence, il lui demande si un aménagement des critères actuels ne serait pas de nature à permettre une meilleure intervention du F.N.D.S. dans les régions qui, de toute évidence, en dépit de leurs efforts dans le domaine sportif, sont pénalisées par leur démographie.

JUSTICE

*Education surveillée
(politique de l'éducation surveillée : Charente-Maritime)*

78745. - 13 janvier 1986. - **M. Philippe Marchand** appelle l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la situation de l'éducation surveillée en Charente-Maritime. L'éducation surveillée en Charente-Maritime comprend une direction départementale chargée d'harmoniser les moyens mis en œuvre par le secteur associatif habilité et le service public d'éducation surveillée ; un centre d'orientation et d'action éducative (C.O.A.E.) à La Rochelle pouvant accueillir douze jeunes en hébergement, quinze jeunes au centre de jour et suivre dans leur famille 225 jeunes dans tout le département sur ordonnance du juge des enfants ; une permanence éducative auprès du tribunal chargé de faire des propositions éducatives aux magistrats pour les mineurs déferés au parquet. Il convient de souligner que le département de la Charente-Maritime est très étendu (180 kilomètres du Nord au Sud et 90 kilomètres d'Ouest en Est) et que les moyens s'avèrent donc insuffisants. La création d'un C.O.A.E. à Saintes serait nécessaire et permettrait la prise en charge des jeunes plus près de leur domicile et éviterait des pertes de temps et de longs déplacements. D'autre part, au 31 septembre 1985, le service public d'éducation surveillée de la Charente-Maritime suivait plus de 350 jeunes en milieu ouvert, ce qui fait apparaître un manque de cinq éducateurs. En ce qui concerne les véhicules de service, il y en a quatre pour neuf éducateurs, ce qui les oblige à utiliser leur véhicule personnel et à faire l'avance des frais. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour améliorer l'efficacité du service public de l'éducation surveillée en Charente-Maritime.

*Faillites, règlements judiciaires et liquidations de biens
(législation : Alsace - Lorraine)*

78784. - 13 janvier 1986. - **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur le fait que la mise en œuvre de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 va poser d'importants problèmes d'application dans les départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin. Cette loi, qui concerne le redressement et la liquidation judiciaire des entreprises, ne prévoit en effet aucune disposition expresse relative à ces trois départements. Or, il est nécessaire d'apporter des précisions sur certains points qui font l'objet de mesures particulières, à savoir : 1° la vente des immeubles : selon l'article 154 de la loi du 25 janvier 1985, les immeubles sont vendus suivant les règles prévues pour la saisie immobilière. Toutefois, la procédure spéciale en vigueur dans les trois départements prévoit que l'immeuble vendu est attribué au créancier poursuivant - en l'occurrence la masse - à défaut d'adjudicataire, cela étant incompatible avec la procédure de liquidation des biens. Il faudrait donc que l'article 153, alinéa 2, de la loi d'introduction du 1^{er} janvier 1924 prévoyant cette solution soit déclaré inapplicable. D'autres adaptations (fixation de la mise à prix qui, en droit local, échoit au notaire ; compétence du juge commissaire à la

place du tribunal d'instance pour connaître des contestations) devraient en outre être effectuées ; 2° inscription au livre foncier : selon l'article 57 de la loi du 25 janvier 1985, est interdite l'inscription postérieure au jugement d'ouverture du redressement judiciaire, des hypothèques, privilèges ainsi que des actes et décisions translatifs ou constitutifs de droits réels, donc aussi des ventes. L'application de cette disposition ne pose pas de problèmes particuliers en droit français général quant à la publicité. Toutefois, il est nécessaire de préciser qu'en droit local, il s'écoule un laps de temps plus ou moins long (parfois un an) entre le dépôt de la requête et la réalisation de l'inscription. C'est pourquoi, afin d'éviter une insécurité totale dans le cadre des transactions immobilières (d'autant plus que, selon une jurisprudence de la cour d'appel de Colmar, c'est la date de l'inscription au livre foncier et non le dépôt de la requête qui est déterminant), une disposition spéciale devrait prévoir que, dans les trois départements concernés, le dépôt de la requête vaut inscription, sous la condition que celle-ci suive. Parallèlement, l'inscription de la restriction au droit de disposer actuellement prévue par l'article 78 de la loi du 1^{er} juin 1924 devrait être supprimée ; 3° procédure de distribution : l'article 154 de la loi du 25 janvier 1985 prévoit que la procédure de distribution échoit au liquidateur. En Alsace - Lorraine, cette procédure est dirigée par des notaires et donne entière satisfaction, alors que dans le domaine de la liquidation de biens, elle est partiellement remplacée par une procédure qui n'a pas encore fait ses preuves et qui, en outre, selon le décret d'application, paraît à la foi onéreuse et compliquée ; 4° l'application complète des dispositions sur le redressement des entreprises à la « faillite civile » paraît engendrer d'autres problèmes. L'application des seules dispositions sur la liquidation semblerait suffisante. Il souhaiterait donc qu'il lui indique quelles sont les mesures qu'il envisage de prendre en fonction de ces indications, et s'il ne lui semble pas nécessaire de reporter de six mois la date d'entrée en vigueur de la loi du 25 janvier 1985, en vue de son adaptation.

Adoption (législation)

78778. - 13 janvier 1986. - **M. Christian Bergelin** expose à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, que **M. X** épouse **Mme Y** et trois enfants actuellement mineurs sont issus du mariage. Un jugement prononce le divorce entre les époux et la garde des trois enfants est confiée à la mère qui de ce fait exerce l'autorité parentale. **M. X** épouse en seconde noce **Mme Z**. Aucun enfant n'est issu de ce second mariage. **M. X** et **Mme Z** accueillent régulièrement les trois enfants dans leur foyer et des liens affectifs se créent entre ces trois enfants et **Mme Z**. En plein accord entre eux, **M. X** et **Mme Y** envisagent donc de consentir à l'adoption simple par **Mme Z** de leurs trois enfants. Il semblerait que cette adoption ait pour conséquence de retirer à **Mme Y** non seulement la garde des enfants mais également l'autorité parentale, pour les confier à **Mme Z**. Il lui demande s'il existe un moyen juridique pour tempérer ces effets qui, dans le cas particulier, ne répondent pas aux souhaits des intéressés et ne vont pas dans le sens des intérêts des enfants.

*Départements et territoires d'outre-mer
(Mayotte : justice)*

78808. - 13 janvier 1986. - **M. Jean-François Mory** signale à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, qu'il souhaite pouvoir disposer d'un bilan chiffré officiel de l'intervention de l'Etat à Mayotte pendant la durée de la législature. La population mahoraise et les élus locaux sont en effet intéressés de connaître le montant total des engagements financiers de l'Etat pour chacune des années de 1980 à 1985, quel que soit le type de crédits - investissement ou fonctionnement - mis en place et quelle que soit la forme - directe ou indirecte - de leur consommation. Il lui demande, en conséquence, s'il lui est possible d'établir ce bilan pour ce qui concerne l'action de son département et, le cas échéant, des établissements publics placés sous sa tutelle.

Décorations (Ordre national du mérite)

78820. - 13 janvier 1986. - **M. André Tourné** expose à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, que l'Ordre national du mérite a pour but depuis sa création de récompenser les citoyennes et les citoyens du pays, méritants à plusieurs titres. Au cours de la précédente année, il semble que l'Ordre national du mérite a connu une extension honorable. En conséquence, il lui demande de bien vouloir faire connaître combien de Français ont bénéficié, globalement et par sexe, d'une promotion dans l'Ordre national du mérite au cours de l'année 1985.

Décorations (Légion d'honneur)

70621. - 13 janvier 1986. - **M. André Tourné** expose à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, que l'attribution de la Légion d'honneur à titre civil exige des récipiendaires d'être digne de porter le ruban rouge à la boutonnière. Aussi, il lui demande de bien vouloir signaler quelles sont les références essentielles exigées de tout éventuel bénéficiaire de la Légion d'honneur à titre civil. De plus, il lui demande de signaler qui a le droit de présenter une demande pour pouvoir bénéficier de la Légion d'honneur à titre civil et quels sont les éléments essentiels du dossier afférent.

Décorations (Ordre national du mérite)

70623. - 13 janvier 1986. - **M. André Tourné** rappelle à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, que, pour suppléer aux insuffisances du nombre de croix de la Légion d'honneur attribué annuellement, il fut créé « l'ordre national du Mérite ». Cet ordre, avec le temps, a pris une importance honorifique très élevée. En conséquence, il lui demande de bien vouloir signaler quels sont les titres et les qualités exigées de tout postulant à une promotion dans l'ordre national du Mérite à titre civil, qui a le pouvoir de présenter des demandes et quels sont les éléments essentiels constitutifs du dossier.

Décorations (Légion d'honneur)

70632. - 13 janvier 1986. - **M. André Tourné** rappelle à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, qu'il a, sous sa tutelle, la grande chancellerie de la Légion d'honneur. L'année qui vient de s'achever semble avoir été faste en matière de promotion dans l'ordre de la Légion d'honneur. En conséquence, il lui demande de bien vouloir signaler combien de civils, et à titre exclusivement civil, ont bénéficié d'une promotion dans l'ordre de la Légion d'honneur au cours de l'année 1985 : 1^o globalement ; 2^o par grades.

Circulation routière (réglementation et sécurité)

70602. - 13 janvier 1986. - **M. Michel Suchod** appelle l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur les difficultés que rencontrent les victimes d'accident pour obtenir les copies des procès-verbaux concernant leur affaire auprès des procureurs de la République. En effet, ces derniers refusent souvent de délivrer ces procès-verbaux tant que le dossier n'est pas réglé. Il en résulte des risques de chantage par les compagnies d'assurance, qui connaissent ces procès-verbaux, à l'égard des victimes, qui se trouvent démunies à leur égard. Aussi, il lui demande quelles mesures il compte prendre auprès des parquets pour que les victimes d'accident obtiennent dans des délais rapides, les procès-verbaux qui leur permettront de mieux se défendre.

PLAN ET AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE*Communautés européennes
(politique de développement des régions)*

70732. - 13 janvier 1986. - **M. Didier Chouat** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, chargé du Plan et de l'aménagement du territoire**, sur le projet d'opération intégrée de développement financée par la Communauté européenne en faveur de la région de Bretagne centrale. Le Gouvernement a transmis à Bruxelles le dossier concernant ce projet. En conséquence, il lui demande la suite réservée à l'examen de ce projet.

Départements et territoires d'outre-mer (Mayotte)

70816. - 13 janvier 1986. - **M. Jean-François Hory** signale à **M. le ministre d'Etat, chargé du Plan et de l'aménagement du territoire**, qu'il souhaite pouvoir disposer d'un bilan chiffré officiel de l'intervention de l'Etat à Mayotte pendant la durée de la législature. La population mahoraise et les élus locaux sont en effet intéressés de connaître le montant total des engagements financiers de l'Etat pour chacune des années de 1980 à 1985, quel que soit le type de crédits - investissement ou fonctionne-

ment - mis en place et quelle que soit la forme - directe ou indirecte - de leur consommation. Il lui demande, en conséquence, s'il lui est possible d'établir ce bilan pour ce qui concerne l'action de son département et, le cas échéant, des établissements publics placés sous sa tutelle.

P.T.T.*Postes et télécommunications (téléphone)*

70716. - 13 janvier 1986. - **M. Joseph-Henri Maujolan du Gasset** expose à **M. le ministre des P.T.T.** le cas de Monsieur X, négociant en fourrage, qui livre sa marchandise par camion sur route. Le fourrage n'étant pas une marchandise pondéreuse, il lui est loisible de charger en hauteur. Il lui demande de lui indiquer quelle est la hauteur maximale à respecter pour la pose des fils téléphoniques en traversée de route. Se basant sur un document intitulé « Cahier des clauses techniques particulières », document n° 1596/SIE 47002 ; Edition D.R.T. P.R.O. D.I.L. février 1985, paragraphe 7 de la page 11 : « 8.3. Distances réglementaires vis-à-vis du sol (fig. n° 5), a) Arrière implantée en domaine public à affectation routière ; le point le plus bas des câbles doit, dans l'hypothèse la plus favorable, être à une hauteur de : - 3 mètres au-dessus du sol pour ceux qui longent les routes, - 6 mètres aux traversées et surplomb de routes », il lui demande de bien vouloir lui confirmer que la hauteur maximum du chargement ne doit pas atteindre 6 mètres, sauf à engager la responsabilité du négociant en cas de dépassement.

Postes et télécommunications (timbres)

70729. - 13 janvier 1986. - **M. Maurice Briand** demande à **M. le ministre des P.T.T.** qu'en hommage à la mémoire de **M. Fulgence Bienvenüe**, né à Uzel, dans les Côtes-du-Nord, en 1852, il veuille bien envisager, dans le programme philatélique de 1986, l'émission d'un timbre-poste commémorant le 50^e anniversaire de la mort de cet ingénieur breton surnommé « le père du métro ». En effet, c'est lui qui dressa les plans et dirigea les premiers travaux du métro de Paris. Outre l'émission d'un timbre-poste, il lui demande de réaliser une exposition dans la station de métro « Montparnasse-Bienvenüe », qui pourrait être ensuite présentée en Bretagne.

Postes : ministère (personnel)

70772. - 13 janvier 1986. - **M. René André** attire l'attention de **M. le ministre des P.T.T.** sur la situation actuelle du corps des vérificateurs des P.T.T. et sur la nécessité urgente de prendre des mesures susceptibles de permettre une revalorisation de ce corps. Parmi ces mesures, il apparaît tout d'abord nécessaire de supprimer l'appellation de vérificateur devenue désuète et de la remplacer par celle de réviseur. Il apparaît, également, nécessaire de relever le niveau du recrutement dans le corps de la révision à Bac + 4 afin que ce corps conserve son niveau de compétence. Enfin, il convient également d'accroître les effectifs du corps et d'offrir aux réviseurs la possibilité d'accéder aux emplois supérieurs des P.T.T. Il lui demande s'il peut, en conséquence, préciser les intentions de son département ministériel à l'égard d'accords apparemment oubliés depuis de nombreuses années.

Départements et territoires d'outre-mer (Mayotte)

70810. - 13 janvier 1986. - **M. Jean-François Hory** signale à **M. le ministre des P.T.T.** qu'il souhaite pouvoir disposer d'un bilan chiffré officiel de l'intervention de l'Etat à Mayotte pendant la durée de la législature. La population mahoraise et les élus locaux sont en effet intéressés de connaître le montant total des engagements financiers de l'Etat pour chacune des années de 1980 à 1985, quel que soit le type de crédits - investissements ou fonctionnement - mis en place et quelle que soit la forme - directe ou indirecte - de leur consommation. Il lui demande, en conséquence, s'il lui est possible d'établir ce bilan pour ce qui concerne l'action de son département et, le cas échéant, des établissements publics placés sous sa tutelle.

Postes et télécommunications (téléphone)

78839. - 13 janvier 1986. - **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre des P.T.T.** quelles sont les conclusions de l'expérimentation réalisée à Dijon et à Valence en ce qui concerne la mise en place d'un système d'alarme destiné à protéger les cabines publiques de téléphone. Il lui demande s'il est envisagé de généraliser le système dit Cactus à la France entière et quelles seront les régions équipées au cours du premier semestre 1986.

Postes : ministère (personnel)

78890. - 13 janvier 1986. - **M. Pierre Bachelet** appelle l'attention de **M. le ministre des P.T.T.** sur la situation du Corps de la révision dans le service constructeur des P.T.T. Ce corps qui a été créé en 1931 est composé de fonctionnaires de catégorie A chargés des constructions publiques des P.T.T., assimilés à des cadres supérieurs du bâtiment. Aucune mesure concrète de revalorisation de cette catégorie n'a été engagée depuis les années 60, malgré l'importance au plan technique de ce corps, ainsi que les réels services rendus aux P.T.T. comme à d'autres administrations publiques. Il lui demande en conséquence d'envisager une réforme du statut de cette catégorie en élevant le niveau de recrutement à bac + 4 (maîtrise et diplôme d'ingénieur), en lui ouvrant droit à la promotion par la voie du tableau d'avancement de grade dans les emplois supérieurs des P.T.T., tels que administrateur des P.T.T., directeur d'Etablissement, etc., et en rattrapant les parités avec les autres grades en portant les indices bruts terminaux à 901 (réviseur en chef), 841 (réviseur principal), et 780 (réviseur), dans le strict respect du décret n° 56-995 du 28 septembre 1956.

RECHERCHE ET TECHNOLOGIE*Energie (politique énergétique)*

78788. - 13 janvier 1986. - **M. Gérard Chasseguet** appelle l'attention de **M. le ministre de la recherche et de la technologie** sur les conséquences de l'annulation de crédits prévue par le projet de loi de finances rectificative pour 1985, sur l'avenir de l'emploi à l'agence française pour la maîtrise de l'énergie. Cette annulation porte sur 10 millions de francs au titre du budget de fonctionnement de l'agence. Or une gestion rigoureuse avait déjà permis, entre 1982 et 1985, de réduire les frais de fonctionnement par personne employée. Toute réduction de crédits supplémentaire se traduirait par des suppressions d'emplois. Il lui demande si une telle annulation des crédits de fonctionnement est réellement justifiée et quelles mesures il envisage de prendre pour préserver l'emploi à l'agence française pour la maîtrise de l'énergie.

REDÉPLOIEMENT INDUSTRIEL ET COMMERCE EXTÉRIEUR*Habillement, cuirs et textiles (emploi et activité)*

78710. - 13 janvier 1986. - **M. Henri Bayard** appelle l'attention de **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** sur le renouvellement de l'accord multifibres. Il lui demande de bien vouloir préciser l'état d'avancement des négociations en cours, particulièrement sur le problème de l'encadrement des importations à bas prix, et quels sont les points importants qui doivent faire l'objet de modifications sur l'accord qui s'achève en 1986.

Electricité et gaz (centrales privées)

78737. - 13 janvier 1986. - **M. Pierre-Bernard Cousté** rappelle que le décret du 20 mai 1955 impose à l'électricité de France l'obligation d'achat ou de transport de l'énergie produite par les producteurs autonomes bénéficiant d'une concession ou d'une

autorisation. Or, si la loi n° 80-531 a porté le seuil concessible à 4 500 kW, les décrets d'application parus en 1981 ont renforcé la procédure d'obtention des autorisations. D'autre part, en avril 1982, M. le ministre de l'environnement demandait aux préfets de suspendre toute instruction de dossier de demande d'autorisation, en attendant la liste des cours d'eau classés. Ces dispositions ont entraîné le blocage de la plupart des dossiers et très peu d'arrêtés d'autorisation ont été pris. Une telle situation est regrettable, car elle entraîne une réduction des possibilités de production par les producteurs autonomes d'une énergie peu coûteuse pour la collectivité, aussi bien sur le plan des investissements que sur celui de l'exploitation. Il demande à **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** quelle action elle envisage d'entreprendre pour faciliter le développement des installations autonomes de production d'énergie électrique.

Minerais et métaux (entreprises)

78798. - 13 janvier 1986. - **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** que selon les projets initiaux de restructuration, Unimétal, Ascométal et la Société d'industrialisation Solodev devaient regrouper leur siège social en Lorraine. Or, si effectivement Unimétal installe actuellement son siège social à Metz, les deux autres sociétés semblent avoir remis en cause les décisions prises. Il souhaiterait donc qu'elle lui indique quelles sont les solutions actuellement retenues en la matière.

Habillement, cuirs et textiles (emploi et activité)

78798. - 13 janvier 1986. - **M. Michel Noir** demande à **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** comment elle entend défendre les intérêts du textile français dans le cadre des négociations récemment ouvertes sur l'accord multifibres. Il souhaite notamment savoir quelles sont les contre-propositions françaises aux propositions de la Commission présentées le 20 novembre dernier.

Habillement, cuirs et textiles (emploi et activité)

78882. - 13 janvier 1986. - **M. Jean Rigaud** attire l'attention de **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** sur les préoccupations justifiées des professionnels de l'industrie textile française au moment où la Communauté européenne doit définir sa position pour le renouvellement de l'accord multifibres. Avant l'ouverture de toute négociation, il lui demande de faire preuve de la plus grande fermeté et de sensibiliser les négociateurs sur les points majeurs suivants : la nécessité de séparer complètement la négociation du nouvel accord A.M.F. des autres négociations commerciales multilatérales ; le refus des professionnels français de tout assouplissement en matière d'importation de textile et d'habillement à bas prix dans la C.E.E. ; les dangers des retombées sur l'industrie textile européenne de la fermeté probable des négociateurs des Etats-Unis qui risquent de conduire à une pression plus forte encore des pays exportateurs sur l'Europe. Il n'est pas nécessaire de souligner une fois encore les graves difficultés de l'industrie textile française face aux productions des P.V.D. qui ont trop souvent conduit à la fermeture d'entreprise et à l'augmentation du chômage.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (Ecole nationale de l'exportation)

78888. - 13 janvier 1986. - **M. Philippe Mestre** appelle l'attention de **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** sur la formation de haut niveau à l'exportation. Créée pour sensibiliser les jeunes aux carrières internationales et pour former de véritables professionnels de l'exportation, l'école nationale de l'exportation s'est ouverte à la rentrée 1985. Or, il semble d'ores et déjà que cette école ne puisse pas répondre aux attentes des professionnels. Car d'une part la formation est orientée vers la « formation continue » et exclusivement réservée à des cadres salariés d'entreprises ; et d'autre part, aucune action de sensibilisation au commerce extérieur n'a été entreprise en direction des jeunes. Il lui demande si, à l'issue de cette première année de fonctionnement, elle entend repenser les finalités de formation d'une institution sur laquelle les professionnels ont fondé de grands espoirs.

Entreprises (entreprises nationalisées)

78834. - 13 janvier 1986. - **M. Jean-Louis Masson** tient à attirer l'attention de **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** sur les conditions juridiques dans lesquelles doit être réalisée la cession par une entreprise nationalisée d'une de ses filiales au secteur privé concurrentiel. Il lui rappelle, en effet, que l'article 34 de la Constitution réserve à la loi le soin de fixer les règles concernant « les transferts de propriété d'entreprises du secteur public au secteur privé ». A ce jour, aucune norme législative n'est intervenue en cette matière. Si le 28 octobre 1982, un projet de loi n° 1193 relatif aux transferts de propriétés d'entreprises du secteur public au secteur privé a bien été déposé à l'Assemblée nationale, il n'a pas encore été inscrit à l'ordre du jour des travaux du Parlement. A l'heure actuelle, quelques heureux éclaircissements ont toutefois été apportés sur ce sujet par la jurisprudence et notamment par deux arrêts d'assemblée rendus par le Conseil d'Etat le 24 novembre 1978 sur des affaires qui concernaient des mesures de restructuration au C.E.A. et à l'E.R.A.P. Par ses décisions, la haute juridiction administrative n'a pas censuré les cessions d'actifs en cause mais a fixé le stade au-delà duquel une véritable dénationalisation est réalisée. Cette jurisprudence a, depuis lors, été complétée tant par la décision du Conseil constitutionnel du 16 janvier 1982 que par un arrêt du Conseil d'Etat du 22 décembre 1982. A l'occasion de sa saisine par l'opposition sur les lois de nationalisation, le Conseil constitutionnel a abordé la question des éventuels transferts ultérieurs de propriété entre secteur public et secteur privé en refusant de laisser aux organes dirigeants des nouvelles entreprises nationales un pouvoir d'appréciation quasi discrétionnaire pour l'aliénation partielle ou totale des participations qu'elles détiendraient. Le Conseil d'Etat a d'ailleurs fait sienne cette nécessaire rigueur, en annulant purement et simplement une opération par laquelle la société anonyme Crouzet se voyait assurée du contrôle majoritaire de la « Société française d'équipement pour la navigation aérienne » (S.F.E.N.A.) dont la Société nationale industrielle aéronautique (S.N.I.A.S.) et une filiale du Crédit lyonnais avaient préalablement détenu ensemble plus de la moitié du capital social. En conséquence, il lui demande les raisons pour lesquelles la procédure normale, à savoir le dépôt d'un projet de loi de dénationalisation, n'est pas respectée pour toute cession au secteur privé d'une filiale comportant une majorité publique au capital ou au conseil d'administration. Dans l'état du droit actuel, il n'est pas concevable qu'un simple arrêté conjoint du ministre de l'économie, des finances et du budget et du ou des ministres assurant la tutelle technique puisse légalement suffire à autoriser une telle opération car le législateur n'a jamais délégué sa compétence en cette matière.

Minerais et métaux (entreprises : Moselle)

78837. - 13 janvier 1986. - **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** qu'une usine sidérurgique constitue un tour. Pour son bon fonctionnement, il n'est donc pas possible de marginaliser l'une ou l'autre de ses composantes. C'est pourquoi la décision soudaine du Gouvernement de différer, si ce n'est d'abandonner, la création prévue pour 1986 d'une ligne de recuit continu pour tôles et fer blanc à Sollac est un défi au bon sens. Elle constitue en effet une menace grave pour l'existence même de la société Sollac. En raison de l'évolution des technologies, l'industrie automobile exige des tôles à haute limite d'élasticité, que seule peut produire une ligne de recuit continu. Lorsque, il y a trois ans, M. Mauroy avait donné une priorité à la ligne d'Usinor, il avait précisé que celle de Sollac serait engagée dès 1985. Faute de cette ligne de recuit continu, Sollac perdrait près du tiers de son carnet de commandes. Fonctionnant largement en dessous de sa capacité, l'usine serait alors largement déficitaire et donc condamnée. Des investissements importants ont été consentis à Sollac depuis 1982 pour la refonte du train à chaud et pour la reconstruction des laminoirs à froid. Le bon sens exige que cet effort, financé avec l'argent des contribuables, ne soit pas réduit à néant. En ayant cédé aux intrigues d'Usinor en 1984, pour préserver le site déficitaire de Trith-Saint-Léger dans le Nord, M. Mauroy a délibérément bloqué le projet de train universel de Gandrange. Aujourd'hui, l'usine de Trith-Saint-Léger ferme malgré tout, ce qui était inévitable. Par contre, l'aciérie de Gandrange est déséquilibrée et tout le secteur des produits longs en Lorraine est menacé de disparition. Il serait ainsi catastrophique de renouveler dans les produits plats l'erreur qui a été commise dans les produits longs. Les Lorrains et tous les Français ont le droit d'exiger que les fonds publics investis dans la sidérurgie soient bien utilisés et non pas gaspillés dans le cadre d'une gestion à la petite semaine. Il lui demande donc s'il lui semble raisonnable de priver les usines de Sollac d'un outil indispensable pour l'avenir.

Charbon (prix)

78838. - 13 janvier 1986. - **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** que, dans le cadre des achats de charbon effectués par E.D.F. aux Houillères de Lorraine, ces dernières sont doublement pénalisées. Les références de prix correspondent, tout d'abord, aux charbons importés par le port du Havre. Or la chute brutale de la monnaie sud-africaine entraîne une décote d'environ 35 p. 100 du prix du charbon de ce pays par rapport aux cours mondiaux. Cette pénalisation artificielle a donc une influence sur le prix d'achat par E.D.F. du charbon lorrain. De plus, afin de minorer le prix payé aux H.B.L., E.D.F. importe sélectivement les charbons sud-africains par le port du Havre. Au deuxième trimestre de 1985, ceux-ci ont, par exemple, représenté 96 p. 100 des importations par Le Havre, alors qu'au deuxième trimestre de 1983, lorsque les cours étaient normaux, ils ne représentaient que 59 p. 100. Non contente de jouer artificiellement sur le choix des ports d'importation, E.D.F. introduit également un abattement de prix égal à l'écart sur le transport entre, d'une part, les H.B.L. et Paris, et, d'autre part, Le Havre et Paris. Cet abattement, certes justifié lorsque le charbon lorrain est livré aux centrales E.D.F. de la région parisienne, devient injuste lorsque la livraison concerne des centrales E.D.F. en Lorraine. La seconde pénalisation résulte de ce que le prix du charbon est réparti entre, d'une part, un paiement direct aux houillères de bassin et, d'autre part, une dotation fixe à Charbonnages de France. En 1984, les versements directs aux différents bassins charbonniers français s'élevaient à 3,3 milliards de francs (soit 0,26 franc par kWh). La même année, la dotation fixe à Charbonnages de France s'élevait à 4,3 milliards de francs (soit 0,34 franc par kWh). Or Charbonnages de France ne reverse pas uniformément cette dotation et procède à une péréquation au profit des bassins les moins rentables, donc au détriment des Houillères du bassin de Lorraine. Le bilan financier des H.B.L. est ainsi grevé anormalement par les clauses contractuelles dont abuse E.D.F. et par les péréquations internes aux Charbonnages de France. Cette situation est incompatible avec toute analyse objective de la rentabilité des établissements et il souhaiterait donc qu'elle lui précise si elle ne pense pas qu'il serait plus équitable de revoir le contrat avec E.D.F. et d'imposer un paiement direct du charbon à chaque houillère de bassin sans aucune péréquation interne à Charbonnages de France.

RELATIONS EXTÉRIEURES*Départements et territoires d'outre-mer
(Nouvelle-Calédonie : ordre public)*

78782. - 13 janvier 1986. - **M. Joseph-Henri Maujolen** du **Gaëset** expose à **M. le ministre des relations extérieures** que des officiers des douanes néo-zélandaises ont saisi dans le port d'Auckland, en Nouvelle-Zélande, une grande quantité de pièces détachées d'armes automatiques et huit mille cartouches à bord du cargo français « L'île de Lumière ». Ce cargo devrait se rendre en Nouvelle-Calédonie. Il lui demande, d'une part, si le Gouvernement français était au courant de ce transport et, d'autre part, quelle est son attitude face à cet incident.

Communautés européennes (conseil des ministres)

78790. - 13 janvier 1986. - **M. Michel Debré** demande à **M. le ministre des relations extérieures** s'il est exact que le Gouvernement ait accepté que les décisions du conseil des ministres des affaires étrangères ou des chefs d'Etat et de Gouvernement au sein de la Communauté européenne soient prises à la majorité, même dans le cas où un intérêt national jugé essentiel par le Gouvernement de la France serait en cause ; si la réponse est positive, quelles raisons justifient ce risque d'abandon ou d'abdication.

Parlement (relations entre le Parlement et le Gouvernement)

78840. - 13 janvier 1986. - **M. Bruno Bourg-Broc** suite à la réponse qui lui a été faite à sa question écrite n° 63629 du 18 février 1985, demande à **M. le ministre des relations extérieures** s'il ne lui paraît pas utile, dans le cadre des réponses

écrites publiées au *Journal officiel* et destinées à informer largement le public, d'explicitier les sigles peu connus. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer la signification des sigles des organisations syndicales propres à son ministère qui ont été énoncées dans ladite réponse.

Politique extérieure (généralités)

78032. - 13 janvier 1986. - **M. Henri Bayard** demande à **M. le ministre des relations extérieures** de bien vouloir lui préciser si la France entretient des relations diplomatiques avec tous les États indépendants du monde. Dans le cas contraire, peut-il lui indiquer les États avec lesquels il n'y a pas de relations et quelles en sont les raisons.

RETRAITÉS ET PERSONNES AGÉES

Personnes âgées (établissements d'accueil : Rhône)

78770. - 13 janvier 1986. - **M. Francisque Perrut** renouvelle à **M. le secrétaire d'État auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé des retraités et des personnes âgées**, la question écrite qu'il avait déposée le 16 avril 1984 pour appeler son attention sur l'insuffisance des moyens mis à la disposition des personnes âgées dans le département du Rhône, notamment pour l'accueil des personnes dépendantes. Il lui a été répondu un an plus tard, au *Journal Officiel* du 29 avril 1985 que « le département du Rhône apparaît assez bien doté puisqu'il aux 8 547 lits de long séjour installés sur son territoire s'ajoutent 5 061 places en section de cure médicale... » Or il semble bien qu'il ait confondu département du Rhône et région Rhône-Alpes, car la réalité est beaucoup moins brillante : le département du Rhône compte seulement 2 094 lits de long séjour (1 655 publics et 439 privés) et 1 416 places de cure médicale (816 publiques, 600 privées). Ce sont ces derniers chiffres qu'il faut prendre en compte et qui justifient la question posée : quelles mesures sont envisagées pour faciliter la création de petites unités de long séjour à proximité des grands centres urbains afin de permettre à ces personnes défavorisées de demeurer dans leur environnement et au voisinage de leur famille.

SANTÉ

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (personnel : Ile-de-France)

78788. - 13 janvier 1986. - **M. Louis Odru** attire l'attention de **M. le secrétaire d'État auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, sur les revendications des personnels non titulaires (médecins, psychologues, orthophonistes, psychomotriciens) du secteur de psychiatrie infanto-juvénile de la région parisienne et, tout particulièrement, du centre médico-psychologique de Noisy-le-Sec (Seine-Saint-Denis). Ces personnels sans statut risquent d'être licenciés en janvier 1987 au détriment des soins effectués, depuis des années, auprès des familles de Noisy-le-Sec. Il lui demande quelles dispositions sont prises concernant : 1° la garantie de prolongation du contrat de travail des agents non titulaires aboutissant enfin à une réelle titularisation de ces agents (article 13, paragraphe 2 du projet de loi sur la sectorisation psychiatrique) ; 2° l'obtention de dispositions transitoires pour les médecins actuellement en poste, leur permettant d'accéder à un statut hospitalier sans passer par un concours externe.

Pharmacie (produits pharmaceutiques)

78788. - 13 janvier 1986. - **M. Raymond Marcellin** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'État auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, sur la nécessité de soutenir le développement de l'industrie pharmaceutique, en permettant une hausse des prix des médicaments et en augmentant les aides publiques à la recherche. Bien que cette industrie figure parmi les secteurs les plus performants de notre économie, elle souffre, ainsi que le souligne le

rapport du Conseil économique et social, rédigé par le secrétaire général de l'union nationale des allocations familiales, de faiblesses imputables à la politique des prix dont les augmentations sont freinées afin de ne pas alourdir les dépenses sociales. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable que les prix français puissent s'établir progressivement et sélectivement à un niveau proche des prix internationaux, à tout le moins européens, compte tenu du rôle déterminant qu'ils jouent dans le développement des laboratoires et de leur capacité à financer la recherche et à exporter.

Pharmacie (produits pharmaceutiques)

78886. - 13 janvier 1986. - Selon certaines informations, il semble qu'il soit actuellement procédé à l'intérieur des États de la C.E.E. à l'examen « d'anciens médicaments » commercialisés avant l'entrée en vigueur des normes communautaires et des directives portant sur les médicaments. **M. Pierre-Bernard Couaté** demande à **M. le secrétaire d'État auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, quelles informations il peut lui donner sur cette étude, par qui elle est conduite tant au plan national qu'euro-péen, quand elle sera achevée et l'utilisation qui en sera faite.

Fruits et légumes (amandes)

78824. - 13 janvier 1986. - **M. André Tourné** s'étonne auprès de **M. le secrétaire d'État auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 73867 publiée au *Journal officiel* du 9 septembre 1985. Il lui en renouvelle les termes.

TECHNIQUES DE LA COMMUNICATION

Boissons et alcools (alcoolisme)

78782. - 13 janvier 1986. - **M. Jean-Paul Charlé** rappelle à **M. le secrétaire d'État auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication**, la réponse qu'il a apportée le 27 novembre dernier dans le cadre de questions au Gouvernement, sur l'autorisation qui serait accordée à la publicité pour la bière sur la cinquième chaîne de télévision alors que, dans le même temps, des mesures coercitives contre l'alcool au volant étaient annoncées à grand fracas. Dans sa réponse, le secrétaire d'État chargé des techniques de la communication a indiqué : « La loi réglementant la publicité en faveur de l'alcool continue de s'appliquer intégralement mais elle ne vise, vous le savez bien, que les boissons alcoolisées dont le titre d'alcool est supérieur à neuf degrés. Il n'y aura donc, pas plus que par le passé, de publicité pour les boissons alcoolisées titrant plus de neuf degrés sur les chaînes de télévision ou de radios publiques. Mais les boissons alcoolisées titrant plus de neuf degrés ne sont pas visées par la loi ». Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui faire connaître la référence de la loi évoquée dans cette réponse, car, contrairement aux indications qu'il a données, le règlement de la publicité radiophonique et télévisée, toujours en vigueur, prescrit, dans son article 25 que « la publicité pour les boissons alcoolisées est interdite » sans mentionner un seuil d'application fixé à un titrage en alcool supérieur à neuf degrés. Actuellement, toute interdiction de publicité relative aux boissons alcoolisées est prescrite, sans restriction, sur l'ensemble des radios et télévisions.

Départements et territoires d'outre-mer (Mayotte)

78819. - 13 janvier 1986. - **M. Jean-François Hory** signale à **M. le secrétaire d'État auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication**, qu'il souhaite pouvoir disposer d'un bilan chiffré officiel de l'intervention de l'État à Mayotte pendant la durée de la législature. La population mahoraise et les élus locaux sont en effet intéressés de connaître le montant total des engagements financiers de l'État pour chacune des années de 1980 à 1985, quel que soit le type de crédits - investissement ou fonctionnement - mis en place et quelle que soit la forme - directe ou indirecte - de leur consommation. Il lui demande, en conséquence, s'il lui est possible d'établir ce bilan pour ce qui concerne l'action de son département et, le cas échéant, des établissements publics placés sous sa tutelle.

Radiodiffusion et télévision (programmes)

78128. - 13 janvier 1986. - **M. André Tourné** s'étonne auprès de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication**, de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 74207 publiée au *Journal officiel* du 16 septembre 1985. Il lui en renouvelle les termes.

Radiodiffusion et télévision (programmes)

78129. - 13 janvier 1986. - **M. André Tourné** s'étonne auprès de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication**, de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 74209 publiée au *Journal officiel* du 16 septembre 1985. Il lui en renouvelle les termes.

Radiodiffusion et télévision (programmes)

78130. - 13 janvier 1986. - **M. André Tourné** s'étonne auprès de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication**, de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 74211 publiée au *Journal officiel* du 16 septembre 1985. Il lui en renouvelle les termes.

TRANSPORTS*Permis de conduire (réglementation)*

78781. - 13 janvier 1986. - **M. Jean-Charles Cavaillé** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports, chargé des transports**, sur les problèmes rencontrés par les conducteurs titulaires de permis D, affectés au transport en commun de personnes. Il est désormais exigé la production de certaines pièces complémentaires qu'il conviendra de joindre à toute demande de permis de conduire, de duplicata, de visite médicale, d'échange de permis, de conversion de permis militaire, de validation de diplôme professionnel. Les intéressés devront donc fournir à l'appui de leur demande soit une copie d'un diplôme constatant l'achèvement d'une formation de conducteur par route (C.A.P. de conducteur routier ou C.F.P. filière M. 148 pour ce qui concerne les diplômes professionnels délivrés en France), soit une attestation justifiant de l'exercice à titre principal et non à temps partiel pendant un an au moins, d'une activité professionnelle de conducteur affecté soit au transport de marchandises sur des véhicules dont le P.T.A.C. est supérieur à 3,5 tonnes, à des services réguliers de transports de voyageurs. Il appartient à l'intéressé d'attester de l'exercice de l'une de ces activités, soit par un certificat du ou des employeurs (pour un salarié), soit par une déclaration sur l'honneur de l'intéressé (pour un non-salarié). Dans le cas où le conducteur ne peut produire l'une des pièces exigées, la catégorie D sera systématiquement limitée à la conduite des véhicules affectés à des services réguliers de transport de voyageurs dont le parcours ne dépasse pas 50 kilomètres. Cela crée des difficultés considérables pour différentes associations ou organismes à l'occasion des excursions ou des voyages qu'ils organisent, par les véhicules dont ils disposent, avec leur propre personnel non professionnel du transport. Il lui demande, en conséquence, s'il n'envisage pas d'assouplir cette réglementation très contraignante et qui soulève beaucoup de protestations.

S.N.C.F. (lignes)

78845. - 13 janvier 1986. - **M. Roland Mazoin** interroge **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports, chargé des transports**, sur les mesures de réorganisation envisagées sur la liaison Bordeaux - Limoges - Lyon et vice-versa. En particulier, il serait question de réduire le nombre de circulations, de retirer du service les turbos-trains (rames à turbine à gaz) et d'assurer leur remplacement par du matériel ancien ou inadapté à cette relation. Ces mesures, sous couvert d'économies, aboutiraient à détériorer sérieusement le service public sur une ligne transversale déjà insuffisamment desservie. En conséquence il lui demande de revoir ces dispositions et de le tenir informé.

Permis de conduire (réglementation)

78853. - 13 janvier 1986. - Dans une réponse à une question écrite, la commission des Communautés européennes avait indiqué que les travaux portant sur l'harmonisation des permis de conduire entre les différents Etats de la C.E.E. seraient achevés fin 1985. **M. Pierre-Bernard Couëté** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du loge-**

ment et des transports, chargé des transports, de bien vouloir faire le point des travaux en cause ainsi que de leurs conclusions éventuelles.

S.N.C.F. (équipements)

78908. - 13 janvier 1986. - **M. André Tourné** s'étonne auprès de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports, chargé des transports**, de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 73440 publiée au *Journal officiel* du 2 septembre 1985. Il lui en renouvelle les termes.

S.N.C.F. (équipements)

78909. - 13 janvier 1986. - **M. André Tourné** s'étonne auprès de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports, chargé des transports**, de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 73441 publiée au *Journal officiel* du 2 septembre 1985. Il lui en renouvelle les termes.

S.N.C.F. (équipements)

78910. - 13 janvier 1986. - **M. André Tourné** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 73442 publiée au *Journal Officiel* du 2 septembre 1985. Il lui en renouvelle les termes.

**TRAVAIL, EMPLOI
ET FORMATION PROFESSIONNELLE***Police privée (personnel)*

78730. - 13 janvier 1986. - **M. Didier Chouet** appelle l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur le droit du travail applicable aux agents des sociétés de surveillance et de gardiennage. Dans une réponse à sa précédente question écrite n° 50561 (J.O. n° 35, A.N.Q. du 3 septembre 1984) le ministre l'informait que son administration explorait les voies et moyens susceptibles d'aboutir à la conclusion d'une convention collective nationale. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer si une convention collective nationale a pu être conclue dans ce secteur.

*Formation professionnelle et promotion sociale
(association pour la formation professionnelle des adultes)*

78758. - 13 janvier 1986. - **M. Louis Odru** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur la situation budgétaire exceptionnelle dans laquelle se trouve l'A.F.P.A., principale composante du service public sur le terrain de la formation professionnelle d'adultes. En effet, l'exercice 1985 se termine dans des conditions telles pour les différents établissements de l'A.F.P.A. que la direction de l'A.F.P.A. a été contrainte de demander au contrôleur d'Etat placé auprès d'elle par la tutelle financière de reporter certaines charges afférentes à 1985 sur le budget 1986. Une telle situation est en partie créée par l'insuffisance de la dotation 1985, laquelle était globalement en réduction de 3 p. 100 par rapport à celle de 1984, mais aussi par le fait que la masse salariale a été dotée sur la base de critères éloignés de la réalité (prévisions salariales, évolution structurelle des classifications, recrutement de plus en plus fréquent de personnel à très forte technicité et donc sur des salaires de haut de grille, etc.). Ajoutons à cela que, de 1985 sur 1984, les investissements ont chuté de 10 p. 100 environ (250 millions de francs à 225 millions de francs et on prévoit 216 millions pour 1986). Compte tenu du renchérissement global des coûts de fonctionnement dû à l'inflation, mais aussi compte tenu de la multiplication de ses interventions, l'association n'a donc pas le budget dont elle a besoin. Au plan de l'emploi, 1985 a vu se développer la précarité de l'emploi et le recours de la sous-traitance par ailleurs, le blocage total des recrutements de personnel, conséquence du gel des postes mis en œuvre le 9 décembre 1985 par la direction générale, est une catastrophe. Des agents travaillant sous contrat à durée déterminée et qui devraient être titularisés sur des emplois définitivement vacants ont été licenciés ou vont l'être dans les prochains jours. D'une manière générale, c'est toute la politique de gestion du personnel qui a été remise en cause ainsi que la capacité des établissements de mener à bien les opérations d'adaptation du dispositif en cours. Si le budget global de la formation professionnelle pour 1986 est en progression de 16 p. 100, force est de constater que cette « manne » ne viendra pas abonder le budget du principal service public de formation professionnelle d'adultes que constitue l'A.F.P.A. : 1° moins 3 p. 100 de budget de fonctionnement ; 2° majoration de la masse salariale de 4 p. 100 tout compris ; 3° moins 15 p. 100 d'autorisation de programme sur le budget d'investissement par rapport à 1985 ; 4° gel d'un poste

sur trois déclarés vacants. En fait, la subvention globale de l'A.F.P.A. telle que présentée dans le projet de budget de la formation professionnelle progresse de 3,3 p. 100 seulement. Dans ces conditions, nous n'avons pas été surpris d'apprendre que le montage budgétaire interne pose de très graves problèmes. Alors qu'il était voté par l'assemblée générale de l'A.F.P.A. en décembre de chaque année pour l'exercice suivant, il n'est pas pour l'instant connu. Mais, d'ores et déjà, la nouvelle direction générale a laissé filtrer quelques informations : le gel des postes s'est imposé en 1985 et serait reconduit pour 1986 ; il ne serait, dans ces conditions, pas possible de signer ni contrat de solidarité prétraite progressive, ni même de convention A.S./F.N.E. sur les pôles de conversion ; des primes inscrites au statut du personnel seraient remises en cause pour « dégonfler la masse salariale » ; les stagiaires seraient, dès 1986, dans l'obligation de payer une participation à leurs frais d'hébergement jusqu'ici gratuits. Le plafond bas de leur rémunération n'est plus indexé sur le S.M.I.C. depuis deux ans ; il ne serait plus question non plus pour la direction de tenir des engagements pris par elle en réunion tripartite (syndicats - direction A.F.P.A. - ministère) le 26 novembre 1982, visant à assumer sa part de financement dans la création d'un huitième échelon pour les personnels à plus faible revenu. Rappelons pour finir que la revendication légitime d'harmoniser la grille des salaires en donnant à tous onze échelons n'a pas trouvé plus d'écho que du temps de la droite. En conséquence, et devant l'urgence de la situation, il lui demande : quelles mesures concrètes il compte prendre, en concertation avec les organisations syndicales représentatives, pour permettre à l'A.F.P.A. d'assumer sa mission de service public en faveur de la formation professionnelle des adultes.

Famille (congé parental d'éducation)

78774. - 13 janvier 1986. - **M. Vincent Ansquer** rappelle à **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** qu'aux termes du nouvel article L.122-28 I du Code du travail, introduit par l'article premier de la loi n° 84-9 du 4 janvier 1984 : « Pendant la période de deux ans qui suit l'expiration du congé de maternité ou d'adoption prévu par l'article L.122-26 ou par une convention ou un accord collectif, tout salarié qui justifie d'une ancienneté minimale d'une année à la date de la naissance de son enfant ou de l'arrivée au foyer d'un enfant de moins de trois ans confié en vue de son adoption a le droit, sous réserve des dispositions de l'article L.122-28 4, soit de bénéficier d'un congé parental d'éducation durant lequel le contrat de travail est suspendu, soit de réduire sa durée de travail à la moitié de celle qui est applicable à l'établissement... » Selon certaines informations, le souhait de ses services serait de faire bénéficier le salarié qui le désire d'un congé parental pendant les deux ans qui suivent l'expiration de chaque congé de maternité « que la mère aurait pu prendre si elle n'avait pas été dans un autre cas de suspension du contrat de travail ». En vue de permettre à la mère n'étant pas en congé de maternité du fait de son premier congé parental, et donc se trouvant dans une situation de suspension de son contrat de travail, de bénéficier d'un second congé parental, il lui demande de bien vouloir lui préciser si la mention, faite par l'article L.122-28 I précité, de la fin du congé de maternité doit servir de point de départ au droit au congé parental ou doit conditionner ce droit.

Chômage : indemnisation (chômage partiel)

78775. - 13 janvier 1986. - **M. Vincent Ansquer** expose à **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** que, selon une notification d'un inspecteur du travail portée à sa connaissance, les dispositions des articles L.141-10 et L.141-11 du code du travail s'appliquent aussi aux salariés à temps partiel, en vertu de l'égalité des droits entre les salariés à temps partiel et les salariés à temps plein définie par l'article L.212-4.2. Si cette égalité ne peut être contestée dans son principe, elle paraît difficilement pouvoir être étendue aux mesures s'appliquant à la rémunération mensuelle minimale et le rapprochement des articles L.141-10 et L.141-11 avec l'article 212-4.2 paraît très étonnant dans son interprétation. Il convient en effet de rappeler que l'article L.141-10 ne vise que les salariés et les employeurs « liés par un contrat de travail comportant un horaire au moins égal à la durée légale hebdomadaire du travail ». Le champ d'application rappelé ci-dessus a pour fâcheuse conséquence de ne pas permettre, en cas de chômage partiel, le versement de l'allocation complémentaire aux salariés dont le contrat de travail est de trente-deux heures par semaine au maximum. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître sa position sur l'interprétation concernant le rapprochement des articles L.141-10 et L.141-11 avec l'article L.212-4.2, telle que l'évoque la présente question.

Handicapés (politique à l'égard des handicapés)

78801. - 13 janvier 1986. - **M. Etienne Pinte** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur la situation des personnels handicapés. La circulaire F.P. n° 1423 du 21 août 1981 prévoit la création d'une structure d'accueil et la mise en place de correspondants spécialisés dans les services de chaque département ministériel à l'intention des personnels handicapés. La circulaire F.P. n° 1556 du 20 avril 1984 indique que le délai de mise en conformité avec ces dispositions ne devrait en aucune manière excéder le terme d'une année, soit le 20 avril 1985. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui indiquer les mesures qui ont été prises à cet égard.

Départements et territoires d'outre-mer (Mayotte)

78806. - 13 janvier 1986. - **M. Jean-François Hory** signale à **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** qu'il souhaite pouvoir disposer d'un bilan chiffré officiel de l'intervention de l'Etat à Mayotte pendant la durée de la législature. La population mahoraise et les élus locaux sont en effet intéressés de connaître le montant total des engagements financiers de l'Etat pour chacune des années de 1980 à 1985, quel que soit le type de crédits - investissement ou fonctionnement - mis en place et quelle que soit la forme - directe ou indirecte - de leur consommation. Il lui demande, en conséquence, s'il lui est possible d'établir ce bilan pour ce qui concerne l'action de son département et, le cas échéant, des établissements publics placés sous sa tutelle.

Chômage : indemnisation (allocations)

78801. - 13 janvier 1986. - **M. Yves Lancelin** expose à **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** que certains chômeurs, par exemple ceux qui ont entre cinquante-cinq et soixante ans, n'ont pratiquement aucune chance de retrouver une activité salariée. Jusqu'à présent, l'Agence nationale pour l'emploi, en ouvrant le dossier de ces chômeurs, les autorisait, en raison de leur âge, à ne pas se présenter mensuellement à ses guichets pour pointer. Un carnet à souches de déclaration de situation était remis à l'intéressé, à charge pour celui-ci d'adresser le 20 de chaque mois à son A.N.P.E. un bulletin dûment complété. Il pouvait donc se déplacer comme il le souhaitait sans pointer le 20 de chaque mois en emportant simplement avec lui, dans ses déplacements, son carnet de déclaration. Le système vient d'être modifié, et au lieu de simplifier la vie de ces chômeurs, il est devenu plus contraignant. Le carnet de déclaration à souches a été supprimé, et l'A.N.P.E. adresse maintenant le 20 de chaque mois, au domicile du chômeur concerné, une carte de présentation différente, mais comportant les mêmes éléments. Cette carte complétée par l'intéressé doit être remise à l'A.N.P.E. avant le 29 du même mois, sous peine de perdre la totalité des droits. Les chômeurs dans ce cas doivent donc demander une autorisation préalable pour toute absence de leur domicile entre le 20 et le 29 de chaque mois, ce qui ne leur permet plus de se déplacer à leur gré pour des raisons familiales, par exemple. L'A.N.P.E. a adressé aux intéressés une circulaire leur indiquant : « que ce nouveau dispositif est mis en place pour limiter et simplifier vos démarches administratives, dans le cadre d'une amélioration que nous voulons constante de nos services ». Si ce nouveau système peut effectivement simplifier les démarches de certaines catégories de chômeurs, il rend au contraire plus difficile la vie de ceux qui sont trop âgés pour avoir des chances de retrouver leur emploi, en les obligeant pratiquement à être présents à leur domicile habituel dans la dernière décade du mois. Il lui demande si pour les chômeurs en cause, l'ancien système ne pourrait être remis en vigueur.

Jeunes (emploi)

78811. - 13 janvier 1986. - **M. André Tourné** s'étonne auprès de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 73854 publiée au *Journal officiel* du 9 septembre 1985. Il lui en renouvelle les termes.

Jeunes (emploi)

78812. - 13 janvier 1986. - **M. André Tourné** s'étonne auprès de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 73855 publiée au *Journal officiel* du 9 septembre 1985. Il lui en renouvelle les termes.

Emploi et activité (politique de l'emploi)

78913. - 13 janvier 1986. - **M. André Tourné** s'étonne auprès de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 73856 publiée au *Journal officiel* du 9 septembre 1985. Il lui en renouvelle les termes.

Jeunes (emploi)

78915. - 13 janvier 1986. - **M. André Tourné** s'étonne auprès de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 73858 publiée au *Journal officiel* du 9 septembre 1985. Il lui en renouvelle les termes.

Sécurité sociale (bénéficiaires)

78917. - 13 janvier 1986. - **M. André Tourné** s'étonne auprès de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 73860 publiée au *Journal officiel* du 9 septembre 1985. Il lui en renouvelle les termes.

Sécurité sociale (équilibre financier)

78928. - 13 janvier 1986. - **M. André Tourné** s'étonne auprès de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 74205 publiée au *Journal officiel* du 16 septembre 1985. Il lui en renouvelle les termes.

Arts et spectacles (artistes)

78927. - 13 janvier 1986. - **M. André Tourné** s'étonne auprès de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 74206 publiée au *Journal officiel* du 16 septembre 1985. Il lui en renouvelle les termes.

URBANISME, LOGEMENT ET TRANSPORTS*Départements et territoires d'outre-mer
(Martinique : logement)*

78923. - 13 janvier 1986. - **M. Camille Patit** rappelle à **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** que malgré l'affiliation du comité paritaire du logement des organismes de la sécurité sociale de la Martinique au comité paritaire du logement des organismes sociaux de France (C.P.L.O.S.) il existe une discrimination flagrante entre les montants des prêts accordés par le C.P.L.O.S. aux assujettis de Martinique et ceux servis aux adhérents résidant en métropole. Si les barèmes des prêts appliqués par le C.P.L.O.S. dans les D.O.M. et la métropole sont, l'un et l'autre, élaborés par les pouvoirs publics, les montants des prêts accordés en métropole sont nettement supérieurs à ceux attribués dans les D.O.M. alors que le taux de cotisation est identique pour les organismes de sécurité sociale adhérent au C.P.L.O.S. Le barème utilisé en métropole pour fixer le montant du prêt tient compte de la composition du ménage et des ressources de celui-ci. Ainsi pour une personne seule, et en fonction des ressources, le montant du prêt varie de 12 200 francs à 36 700 francs pour quatre personnes, de 22 200 francs à 66 700 francs, et pour six personnes, de 28 900 francs à 85 700 francs. Par contre, le décret du 27 décembre 1975 et l'arrêté du 25 juillet 1976 ont fixé le montant maximum des prêts dans les D.O.M. en fonction du type de logement : pour un F2, 15 000 francs ; pour un F3, 21 000 francs ; pour un F4, 27 000 francs et pour un F7, 45 000 francs. La comparaison de ces deux barèmes fait apparaître une discrimination fâcheuse dont sont victimes les ressortissants des D.O.M., plus particulièrement ceux dont les ressources sont modestes puisque ce facteur n'est pas retenu pour la fixation du montant du prêt. Cette situation est d'autant plus paradoxale que toutes les études relatives au coût de la construction dans les D.O.M. font apparaître un coût plus élevé aux Antilles-Guyane qu'en métropole,

eu égard notamment aux différentes taxes liées à l'importation. Pour parvenir à une application intégrale en Martinique des avantages sociaux consentis aux métropolitains, il apparaît indispensable que soient modifiées les dispositions qui viennent d'être rappelées afin que les 2 000 employés de sécurité sociale de la Martinique soient traités sur un pied d'égalité avec leurs collègues de métropole. Il lui demande quelles sont ses intentions en ce domaine.

Urbanisme et transports : ministère (personnel)

78753. - 13 janvier 1986. - **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** a fait connaître, en réponse à des questions écrites, que des disparités de traitement entre les personnels administratifs et techniques dépendant de son ministère « ne peuvent être traitées au fond que dans le cadre général de la remise en ordre des rémunérations des fonctionnaires. C'est donc un problème général dont se préoccupe le Gouvernement mais qui, malheureusement, ne peut trouver de solution immédiate. Dès que cela sera devenu possible, le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports, qui ne méconnaît ni l'importance des fonctions, ni les responsabilités exercées avec compétence par les personnels administratifs supérieurs des services extérieurs de l'équipement, fera mettre tout en œuvre pour que des solutions satisfaisantes soient apportées à la situation de ces fonctionnaires ». Le budget pour 1986 organisant une nouvelle perte du pouvoir d'achat des fonctionnaires et l'affirmation de bonnes intentions non chiffrées et sans échéanciers précis ne pouvant satisfaire les légitimes demandes des personnels, **M. Daniel Le Maur** lui demande d'indiquer avec précision les délais dans lesquels il entend concrétiser l'importance reconnue aux fonctions assurées par ces personnels par l'amélioration de leurs rémunérations.

Départements et territoires d'outre-mer (Mayotte)

78915. - 13 janvier 1986. - **M. Jean-François Hory** signale à **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** qu'il souhaite pouvoir disposer d'un bilan chiffré officiel de l'intervention de l'Etat à Mayotte pendant la durée de la législature. La population mahoraise et les élus locaux sont en effet intéressés de connaître le montant total des engagements financiers de l'Etat pour chacune des années de 1980 à 1985, quel que soit le type de crédits - investissement ou fonctionnement - mis en place et quelle que soit la forme - directe ou indirecte - de leur consommation. Il lui demande, en conséquence, s'il lui est possible d'établir ce bilan pour ce qui concerne l'action de son département et, le cas échéant, des établissements publics placés sous sa tutelle.

Urbanisme et transports : ministère (services extérieurs)

78941. - 13 janvier 1986. - **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** quel est le bilan de l'expérience tentée dans certains de ses services extérieurs tendant à la mise en place de cercles de qualité. Il lui demande quels sont les services concernés, quelle a été la démarche adoptée pour la mise en œuvre du projet et les moyens affectés à cette initiative.

Urbanisme (politique financière)

78993. - 13 janvier 1986. - La situation du bâtiment et des travaux publics, après plus de dix années de baisse d'activité, semble se redresser ou se stabiliser selon les secteurs d'activité. C'est ainsi que l'on observe une augmentation du nombre de logements mis en chantier, y compris dans le secteur privé, et une reprise de la construction neuve autre que le logement. Cependant, ce regain d'activité risque de se heurter à l'insuffisance d'offre foncière, particulièrement dans et aux abords des grandes agglomérations. C'est pourquoi, **M. Guy Melandain** demande à **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** de bien vouloir lui indiquer l'évolution sur trois ans des terrains constructibles immédiatement disponibles, en France et en Ile-de-France, ainsi que les dispositions qui peuvent être mises en œuvre afin d'éviter, dans les conditions de reprise indiquées plus haut, une rétention des terrains à des fins spéculatives ou simplement d'attente.

Transports (politique des transports : Lorraine)

78935. - 13 janvier 1986. - M. Jean-Louis Masson attire l'attention de M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports sur le fait qu'actuellement deux grands projets d'infrastructures sont à l'étude en Lorraine. Le premier est lié à un éventuel aéroport dit régional, qui serait situé à Louvigny, le second est lié à la création à moyen terme d'un train à grande vitesse Paris-Est. De nombreuses études convergentes prouvent qu'actuellement l'aéroport de Metz-Frescaty est suffisant pour répondre à tous les besoins. L'aéroport de Louvigny n'aurait d'ailleurs pas de caractéristiques meilleures. De plus, toutes les prévisions de trafic montrent que l'aéroport envisagé ne couvrirait même pas ses dépenses de fonctionnement, les principaux frais d'équipement devant d'ores et déjà être assumés par les contribuables lorrains. Schématiquement, il semble donc que la seule explication de l'acharnement de certains élus est que l'aéroport de Nancy-Essey ne peut être étendu. Les responsables nancéiens refusent d'utiliser la plate-forme de Frescaty, alors même que la distance de parcours par l'autoroute n'est que de 38 minutes, soit seulement 4 minutes de plus que le trajet de Nancy à Louvigny. Le département de la Moselle et la chambre de commerce et d'industrie de la Moselle se sont prononcés contre le projet d'aéroport régional. Il en est de même du département des Vosges et de la chambre de commerce et d'industrie d'Epinal. Le projet d'aéroport à Louvigny n'a donc plus aucun caractère régional. Il souhaiterait donc savoir s'il lui semble judicieux, en période d'austérité budgétaire, d'engager des crédits

publics (Etat, région, départements) sur une opération qui ne mérite manifestement pas d'être considérée comme prioritaire. Au contraire, le second projet, celui du train à grande vitesse présente un intérêt considérable et, dès 1978, l'auteur de la présente question est intervenu pour qu'une réflexion soit engagée sur ce dossier. Depuis lors, une association de promotion a été créée à l'initiative d'un autre député et une commission, présidée par un spécialiste, M. Rattier, a été constituée. Il apparaît dès à présent qu'un consensus technique et un équilibre géopolitique peuvent se dégager sur un tracé Paris-Reims-Lorraine qui aboutirait dans la vallée de la Moselle, entre Pagny et Noveant, c'est-à-dire en limite des départements de la Moselle et de la Meurthe-et-Moselle. De là les rames pourraient être dirigées par le réseau existant vers le Nord (Metz-Thionville-Luxembourg), vers le Sud (Nancy et Epinal). La ligne TGV continuerait vers l'Est jusqu'à la fourche de Rémilly, laquelle servirait d'éclatement pour desservir, par le réseau existant, les gares de Reding et Strasbourg au Sud-Est et les gares de Sarrebruck et Francfort au Nord-Est. Il souhaiterait en conséquence qu'il lui indique s'il envisage de donner une suite favorable à ce dossier. Enfin, plus des trois quarts des liaisons aériennes à moyenne distance, au départ de la Lorraine, se font en direction de Paris. La création d'un TGV permettrait donc de satisfaire une partie importante de la clientèle potentielle d'un aéroport régional, lequel serait donc encore plus déficitaire. Contrairement à certaines allégations, l'hypothétique aéroport régional de Louvigny est donc bien incompatible (du point de vue économique et financier) avec la création du TGV. Il lui demande si cette analyse ne prouve pas, si besoin était, le caractère aberrant du projet d'aéroport régional.

RÉPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ÉCRITES

AFFAIRES SOCIALES ET SOLIDARITÉ NATIONALE, PORTE-PAROLE DU GOUVERNEMENT

Handicapés (réinsertion professionnelle et sociale)

32805. - 30 mai 1983. - **M. Antoine Giesinger** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur la grave situation dans laquelle se trouvent 10 000 adultes handicapés mentaux qui attendent une place en établissement de travail protégé. Soixante-dix établissements de soins ou de travail construits ne peuvent actuellement fonctionner faute de personnel. Il lui demande instamment de prendre les mesures budgétaires nécessaires pour qu'une véritable politique du handicapé se poursuive et pour que l'insertion des handicapés dans notre société ne soit pas sacrifiée sur l'autel de l'austérité.

Handicapés (établissements)

47833. - 2 avril 1984. - **M. Georges Hege** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur la décision de limiter l'évolution du prix de journée pour 1984 pour les centres accueillant de jeunes handicapés. Cette faible augmentation est considérée comme notablement insuffisante pour faire face aux charges diverses et assurer dans de bonnes conditions la marche normale des établissements ainsi que l'information et la formation spécifique du personnel. Les associations de handicapés concernées soulignent également la nécessité de création de postes à plein temps ou à temps partiel pour répondre aux besoins non encore satisfaits. Eu égard à la politique prioritaire en faveur des personnes les plus défavorisées retenue parmi les options du Gouvernement, il lui demande d'examiner la possibilité de relèvement du prix de journée ou à défaut d'une aide financière permettant donc le fonctionnement normal de ces établissements ainsi que la création de postes nécessaires.

Handicapés (réinsertion professionnelle et sociale)

51814. - 11 juin 1984. - **Mme Hélène Missoffe** expose **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, que malgré les actions de reconversion et de redéploiement des équipements destinés aux personnes handicapées mentales, environ 12 000 adultes handicapés qui atteignent 25 ans n'ont pas de solution de travail spécialement en C.A.T., de logement, ou, d'une manière générale, de prise en charge adaptée à leur handicap. Dès la rentrée du mois de septembre, 5 000 autres adultes handicapés viendront grossir cet effectif. Il semble que les pouvoirs publics estiment qu'il n'est pas nécessaire de créer des équipements supplémentaires mais que le redéploiement des moyens existants devrait permettre de faire face à ces besoins. Pour insérer une personne handicapée à l'école, au travail ou dans la vie sociale, il est nécessaire que des soutiens et un accompagnement soient prévus, c'est-à-dire du personnel compétent. Ce n'est pas avec les 684 créations de postes prévues pour 1985 que les personnes handicapées trouveront une réponse à leurs besoins. Elle lui demande de bien vouloir envisager les mesures nécessaires pour faire face aux problèmes sur lesquels elle vient d'appeler son attention.

Handicapés (établissements)

82994. - 28 janvier 1985. - **M. Roland Bernard** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur la politique du Gouvernement à l'égard des handicapés. Il lui demande de lui

préciser d'une part le nombre de postes créés au cours de ces dernières années et qui ont été affectés à des établissements pour personnes handicapées, d'autre part, le nombre de places créées en C.A.T. Il lui demande également quelles sont ses intentions pour l'avenir à ce sujet.

Handicapés (réinsertion professionnelle et sociale)

63332. - 4 février 1985. - **Mme Hélène Missoffe** s'étonne auprès de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 51614, publiée au *Journal officiel* du 11 juin 1984, concernant la réinsertion professionnelle et sociale des personnes handicapées mentales. Elle lui en renouvelle donc les termes.

Handicapés (réinsertion professionnelle et sociale)

72161. - 22 juillet 1985. - **Mme Hélène Missoffe** s'étonne auprès de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 51614 publiée au *Journal officiel* du 11 juin 1984 rappelée sous le n° 63332 au *Journal officiel* du 4 février 1985 concernant la réinsertion professionnelle et sociale des personnes handicapées mentales. Elle lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. - Le Gouvernement est conscient de l'importance des besoins d'accueil des adultes handicapés. L'arrivée à l'âge adulte des nombreuses générations nées dans les dernières décennies explique en effet une demande d'équipements dans ce secteur, provenant pour l'essentiel des jeunes adultes précédemment placés en instituts médico-éducatifs. A ces besoins, il est nécessaire d'ajouter les demandes de places non satisfaites antérieurement ainsi que la demande potentielle des adultes dont le maintien en famille s'avère à terme difficile ou dont le placement s'est effectué dans des structures inadaptées (hospices, hôpitaux psychiatriques). Afin de répondre à ces besoins, le Gouvernement a consenti un effort important en créant, depuis 1981, plus de 2 500 places en maisons d'accueil spécialisées, plus de 6 000 places en foyers, près de 16 000 places en centres d'aide par le travail et plus de 2 700 places en ateliers protégés. Cet effort sera poursuivi car il est tout à fait compatible avec une gestion rigoureuse des finances publiques. Ainsi je peux vous indiquer que près de 400 places en maisons d'accueil spécialisées et plus de 2 000 places dans des centres d'aide par le travail auront été créés cette année. D'autres opérations sont programmées et leurs travaux seront engagés. Il convient également de souligner que cette action devra être appuyée par celle des conseils généraux, compétents depuis le 1^{er} janvier 1984, pour la création des foyers d'hébergement des personnes handicapées. Il est cependant certain que l'ensemble des besoins qui sont signalés ne peut pas être satisfait en une seule fois et d'une manière unique. D'autres solutions, mises en place par le Gouvernement pendant ces dernières années, doivent permettre d'éviter le placement dans ces établissements en favorisant l'insertion en milieu ordinaire.

Handicapés (statistiques)

80133. - 3 décembre 1984. - **M. André Tourné** expose à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, que, parmi les handicaps humains, les déficiences auditives figurent en bonne place. Toutefois, il s'agit d'un handicap qui n'est vraiment bien compris que par les seuls sujets qui en supportent les conséquences. Par contre, ceux et celles qui n'ont jamais souffert des oreilles ne peuvent en deviner le dur traumatisme qu'il provoque chez ceux

qui en sont atteints. En effet, le malentendant, le sourd moyen ou le sourd total apparaissent en général sur le plan physique comme étant d'une santé rare. Cependant qu'ils sont enveloppés par un silence cruel. De plus, très souvent, le degré de déficience est mal apprécié. Des statistiques générales ont été dressées pour connaître au mieux le nombre d'habitants de notre pays atteints de déficiences auditives. D'après ces statistiques : 115 000 personnes de tous âges seraient des sourds totaux ; 340 000 personnes de tous âges connaîtraient une déficience auditive très sévère ; 1 250 000 personnes subiraient une déficience auditive moyenne. Auxquelles s'ajouteraient 210 000 personnes atteintes de déficiences auditives légères. Dans ce nombre, les personnes d'un grand âge seraient les plus nombreuses. Ces statistiques globales laissent apparaître combien le mal est étendu dans le pays. Toutefois, ces statistiques générales ne sont pas précises au regard des tranches d'âge auxquelles appartiennent les déficients auditifs. En conséquence, il lui demande de bien vouloir faire connaître si un recensement des déficients auditifs a été réalisé pour savoir combien : 1° d'enfants totalement sourds naissent par an en France ; 2° d'enfants qui fréquentent les maternelles sont atteints de déficiences auditives à des degrés divers ; 3° d'élèves du primaire, du secondaire et du supérieur qui fréquentent les établissements scolaires sont porteurs de déficiences auditives.

Handicapés (statistiques)

06530. - 3 juin 1985. - **M. André Tourné** s'étonne auprès de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 60133 parue au *Journal officiel* du 3 décembre 1984. Il lui en renouvelle les termes.

Réponse. - On ne possède pas encore de statistiques précises sur le nombre de sourds en France, malgré les progrès du dépistage précoce, mais on peut citer plusieurs séries d'estimations. La première, effectuée à partir des taux de prévalence, donne un total de 72 000 enfants se répartissant ainsi : Enfants sourds profonds (perte de la meilleure oreille supérieure à 80 décibels) : 1 000 par tranche d'âge, soit, de neuf à dix-huit ans, 18 000 ; Enfants sourds sévères (perte de la meilleure oreille entre 70 et 79 décibels) : 1 500 par tranche d'âge, soit de zéro à dix-huit ans, 27 000 ; Enfants sourds moyens (perte de la meilleure oreille entre 40 et 69 décibels) : 1 500 par tranche d'âge, soit, de zéro à dix-huit ans, 27 000. Cette estimation apparaît erronée, d'une part, parce qu'elle n'est pas fiable au regard des statistiques relatives aux bénéficiaires de l'allocation d'éducation spéciale (85 054 au total en 1984) et, d'autre part, parce qu'elle n'est pas corroborée par les autres sources statistiques existantes. En effet, une deuxième estimation, effectuée à partir de l'activité, sur sept ans, du centre d'audiophonologie du docteur Portman à Bordeaux, recense 715 enfants sourds sévères et profonds par tranche d'âge, soit pour l'ensemble des mineurs 12 870 (715 x 18) qui relèveraient en France de l'allocation d'éducation spéciale. Ce chiffre doit être tempéré par deux remarques : la diminution des cas observés (expliquée par la disparition des embryopathies rubéoliques par exemple) ; le regroupement à Bordeaux de trois centres spécialisés pour sourds sévères et profonds conduisant certains parents à s'installer dans cette ville (familles qui, par la suite, peuvent d'ailleurs avoir d'autres enfants sourds). Le dépouillement enfin, en 1980, de 225 000 certificats de santé du vingt-quatrième mois identifie 168 enfants sourds (70 suspects et 98 certains) pour une classe d'âge, soit par extrapolation sur l'ensemble de la France en 1980, 600 enfants, et pour l'ensemble des mineurs 10 800 (600 x 18) au plus, si l'on intègre les sourds suspects. En ce qui concerne la scolarisation des enfants, l'enquête 1983-1984 sur l'enseignement spécial dans les établissements publics et privés de l'enseignement préélémentaire, élémentaire et secondaire et dans les établissements médicaux, médico-éducatifs et sociaux, donne les chiffres suivants : les établissements et classes d'enseignement spécial dépendant du ministère de l'éducation nationale ont accueilli, à la rentrée scolaire 1983, 412 enfants sourds et 998 enfants malentendants, soit un total de 1 410 (dont 127 en école maternelle, 972 dans l'enseignement primaire, 132 en écoles de perfectionnement, 13 en classes ateliers et 166 en S.E.S.). Les établissements relevant du ministère des affaires sociales et de la solidarité nationale prennent en charge 6 363 enfants sourds et 1 167 enfants malentendants, soit un total de 7 530 (dont 223 dans les établissements médicaux, 7 270 dans les établissements médico-éducatifs et 37 dans les établissements sociaux-éducatifs). L'enseignement spécialisé accueille donc 6 775 enfants sourds et 2 165 enfants malentendants, soit un total général de 8 940 enfants déficients auditifs. Le nombre des étudiants déficients auditifs fréquentant l'enseignement supérieur ne peut actuellement être chiffré.

Personnes âgées (établissements d'accueil)

65748. - 1^{er} avril 1985. - **M. Jean-Paul Fuche** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur la situation des personnes âgées atteintes de déficience psychologique et dont le revenu est géré par la maison de retraite qui les accueille. Il lui demande d'indiquer quelle est la réglementation en vigueur garantissant une gestion saine des revenus des intéressés directement versés par les caisses de retraite à la maison de retraite.

Personnes âgées (établissements d'accueil)

72708. - 5 août 1985. - **M. Jean-Paul Fuche** s'étonne auprès de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, de ne pas avoir obtenu de réponse à sa question écrite n° 65749 publiée au *Journal officiel* du 1^{er} avril 1985 relative à la situation des personnes âgées atteintes de déficience psychologique et dont le revenu est géré par la maison de retraite qui les accueille. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. - Le décret n° 54-883 du 2 septembre 1954 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'ensemble des dispositions du décret n° 53-1186 du 29 novembre 1953 relatif à la réforme des lois d'assistance, dispose en son article 2 : « Les personnes admises dans les établissements hospitaliers au titre de l'aide aux personnes âgées et de l'aide aux infirmes et aux grands infirmes sont tenues de déposer, préalablement à leur entrée, leurs titres de pension et de rente entre les mains du comptable de l'établissement et de donner à celui-ci tous pouvoirs nécessaires à l'encaissement, en leur lieu et place desdits revenus sous réserve de la restitution par ledit comptable de la portion non affectée au remboursement des frais d'hospitalisation. » En l'état actuel de la législation et outre les garanties qui sont prises avant de confier au postulant la charge de recevoir d'établissement, une double vérification peut être opérée *a posteriori*. En effet, la direction départementale des affaires sanitaires et sociales reçoit les états des frais de séjour pour les personnes hébergées en établissement et bénéficiaires de l'aide sociale. Par ailleurs, il lui est remis les états des sommes encaissées à ce même titre. Le simple comparatif de ces deux pièces comptables permet à la direction départementale de s'assurer de la bonne gestion des sommes ainsi confiées. La seconde possibilité de vérification se situe au niveau de la personne âgée elle-même. En cas d'incapacité, une tutelle peut être sollicitée auprès du juge des tutelles. Il appartient alors au tuteur, sous la surveillance du magistrat précité, de veiller à ce que les sommes revenant au pensionnaire soient utilisées dans son intérêt. Par ailleurs, il est toujours possible de saisir le service de tutelle de l'établissement si des irrégularités graves sont constatées. La personne âgée doit être assurée de toucher, quelle que soit l'hypothèse retenue, 10 p. 100 de ses ressources, soit une somme qui ne peut être inférieure à 1 p. 100 du minimum vieillesse annuel et représentant, depuis le 1^{er} janvier 1985, 296,40 francs par mois. Il lui appartient, au cas où une malversation serait constatée, de s'adresser au service de la tutelle des établissements à la direction départementale des affaires sanitaires et sociales.

Handicapés (réinsertion professionnelle et sociale)

68018. - 13 mai 1985. - **Mme Adrienne Horvath** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur l'accès des handicapés dans le monde du travail. Malgré les circulaires, malgré les recommandations de votre ministère, les entreprises restent réticentes à l'approche de ce douloureux problème concernant l'insertion des handicapés. Elle demande quelles mesures elle compte prendre pour une sensibilisation plus accentuée auprès des chefs d'entreprise afin de faciliter la vie et l'intégration professionnelle des handicapés.

Handicapés (réinsertion professionnelle et sociale)

68165. - 13 mai 1985. - **M. Jean Rigal** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur les difficultés rencontrées par les familles ayant des enfants âgés de plus de dix-huit ans atteints d'un handicap intellectuel important. Il rappelle que ces handicapés doivent normalement être recueillis, à compter de dix-huit ans, dans des centres d'aide par le travail. Or il s'avère qu'il n'y a pas suffisamment de C.A.T. pour tous ces jeunes, qui se trouvent alors dans l'obligation de réintégrer le milieu familial. En conséquence, il lui demande les mesures d'accueil qu'elle compte prendre.

Réponse. - Le Gouvernement est conscient de l'importance des besoins d'accueil des adultes handicapés. L'arrivée à l'âge adulte des nombreuses générations nées dans les dernières décennies explique en effet une demande d'équipements dans ce secteur, provenant pour l'essentiel des jeunes adultes précédemment placés en instituts médico-éducatifs. A ces besoins, il est nécessaire d'ajouter les demandes de places, non satisfaites antérieurement ainsi que la demande potentielle des adultes dont le maintien en famille s'avère à terme difficile ou dont le placement s'est effectué dans des structures inadaptées (hospices, hôpitaux psychiatriques). Afin de répondre à ces besoins, le Gouvernement a consenti un effort important en créant, depuis 1981, plus de 2 500 places en maisons d'accueil spécialisées, plus de 6 000 places en foyers, près de 16 000 places en centres d'aide par le travail et plus de 2 700 places en ateliers protégés. Cet effort sera poursuivi car il est tout à fait compatible avec une gestion rigoureuse des finances publiques. Ainsi je peux vous indiquer que près de 400 places en maisons d'accueil spécialisées et plus de 2 000 places dans des centres d'aide par le travail auront été créés cette année. D'autres opérations sont programmées et leurs travaux seront engagés. Dans le département du Rhône, 34 places supplémentaires de centres d'aide par le travail et 20 places de maisons d'accueil spécialisées seront créées en 1985. Il convient également de souligner que cette action devra être appuyée par celle des conseils généraux, compétents depuis le 1^{er} janvier 1984, pour la création des foyers d'hébergement des personnes handicapées. Il est cependant certain que l'ensemble des besoins qui sont signalés ne peut pas être satisfait en une seule fois et d'une manière unique. D'autres solutions, mises en place par le Gouvernement pendant ces dernières années, doivent permettre d'éviter le placement dans ces établissements en favorisant l'insertion en milieu ordinaire.

*Nomades et vagabonds
(politique à l'égard des personnes déshéritées)*

75000. - 7 octobre 1985. - **M. Pierre Bae** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur la situation des Tziganes et des gens du voyage. Le rapport Bideberry de juin 1980 proposait de nombreuses mesures bien accueillies par les voyageurs et leurs représentants et, en mai 1982, des négociations étaient entamées afin d'améliorer la condition de cette catégorie de la population. Or, à cette date, aucune mesure n'a été prise. Il lui demande en conséquence de prendre, d'une part, des mesures à moyen ou à long terme, impliquant des dépenses importantes qu'il suffit d'étaler dans le temps, pour la création d'aires d'accueil et de stationnement en nombre suffisant, par exemple, et, d'autre part, des mesures à court terme, n'entraînant pas de dépenses publiques, mais susceptibles d'apporter immédiatement une amélioration concrète dans la vie quotidienne des Tziganes et gens du voyage, telles que la suppression des titres de circulation, l'allongement du délai minimum de stationnement autorisé ainsi que le libre choix des communes de rattachement.

Réponse. - Le Gouvernement attache une importance particulière au dossier relatif à l'amélioration de la condition des Tziganes et des gens du voyage. Ainsi, dès le désengagement du fonds d'action sociale pour les travailleurs immigrés et leur famille, le ministère des affaires sociales et de la solidarité nationale a pris le relais du financement des actions socio-éducatives menées en faveur des gens du voyage et a inscrit, à cet effet, à son budget les crédits nécessaires. En matière de structures d'accueil, l'Etat (ministère de l'urbanisme et du logement) a décidé de participer, à hauteur de 50 p. 100, à des études menées au niveau régional, départemental ou intercommunal, permettant de

mieux connaître les modes de vie et d'activités des populations nomades, de déterminer leurs besoins en stationnement, de concevoir des schémas d'implantation d'aires et d'en évaluer les coûts. Le ministère de l'urbanisme et du logement a, par ailleurs, augmenté sa participation au financement de l'aménagement de ces terrains de stationnement. Il est toutefois rappelé à l'honorable parlementaire que les collectivités locales ont l'obligation légale d'accueil de ces populations et que la décision de création des aires de stationnement est de leur ressort. De plus, depuis 1982, les efforts du Gouvernement ont porté sur des secteurs jusque-là peu pris en compte : 1^o développement des actions expérimentales en faveur de la scolarisation des jeunes nomades et de l'alphabétisation de ces populations ; financement d'antennes mobiles scolaires mises à disposition d'instituteurs ; 2^o mise en place d'actions valorisant la spécificité culturelle des populations d'origine tzigane et nomade, destinées à une meilleure information et sensibilisation de la population sédentaire dominante ; 3^o actions pour l'insertion professionnelle et sociale des jeunes d'origine tzigane et réflexion sur le devenir économique de leurs métiers traditionnels ; 4^o travail de réflexion sur les problèmes liés à la protection sociale de ces populations. Enfin, le Gouvernement a pris les mesures nécessaires à l'allègement des dispositions relatives au statut juridique dont relèvent ces populations, sans domicile ni résidence fixe. A cet effet, a été pris le décret n^o 85-684 du 8 juillet 1985 modifiant le décret n^o 70-708 du 31 juillet 1970 et portant application de la loi n^o 69-3 du 3 janvier 1969. Les mesures prises visent à allonger la durée de validité des titres de circulation et de la périodicité du visa ainsi que sur la procédure de prorogation de validité.

BUDGET ET CONSOMMATION

Tabacs et allumettes (tabagisme)

57179. - 8 octobre 1984. - **M. Pierre Bae** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation**, sur les faits suivants : en 1983, le chiffre d'affaires de la S.E.I.T.A. a été de 18,5 milliards de francs, alors que le coût sanitaire et social dû aux effets du tabac s'élevait à 80 milliards de francs. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui préciser quelles sont les intentions du Gouvernement dans le domaine de la production, de la commercialisation et de la diffusion du tabac.

Tabacs et allumettes (tabagisme)

58000. - 27 mai 1985. - **M. Pierre Bae** s'étonne auprès de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation**, de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n^o 57179 publiée au *Journal officiel* du 8 octobre 1984 concernant le chiffre d'affaires de la S.E.I.T.A. Il lui en renouvelle les termes.

Réponse. - Le chiffre d'affaires annoncé par l'honorable parlementaire, 18,5 milliards de francs, est le chiffre d'affaires total de la S.E.I.T.A. en 1983 (hors T.V.A. et taxe pour le BAPSA et hors remise aux débiteurs). En 1984, ce chiffre d'affaires s'est élevé à 20 milliards de francs. Corrigé du droit de consommation comptabilisé dans le chiffre d'affaires selon les recommandations du Conseil national de la comptabilité, il ressort à 6,5 milliards de francs.

Pour 1984, il se décompose comme suit (en milliers de francs) :

	PRODUITS S.E.I.T.A.	PRODUITS IMPORTES	TOTAL
Valeur de vente au détail en France continentale...	15 385	15 045	
<i>A déduire :</i>			
Cotisations C.N.A.M.....	- 771	- 740	
T.V.A. et B.A.P.S.A.....	- 3 740	- 3 661	
Droits de consommation.....	- 6 919	- 6 554	
Remises sur ventes.....	- 1 169	- 1 144	
Ventes nettes.....	2 786	2 946	
Total.....			5 732

	PRODUITS S.E.I.T.A.	PRODUITS IMPORTES	TOTAL
Ventes d'allumettes en France.....			135
Autres ventes et prestations de services en France.....			677
Exportations.....			287
Total chiffre d'affaires.....			6 561

Il faut noter que ce chiffre d'affaires a été réalisé, par la S.E.I.T.A., avec un effectif moyen de 8 496 personnes pour 1984. Il faut en outre ajouter que, depuis 1976, la S.E.I.T.A. doit faire face à l'engouement croissant des consommateurs en faveur des cigarettes blondes de type « goût américain » et à la pression des multinationales opérant dans ce secteur, bien implantées sur ce créneau de marché. Ainsi, la part relative de la S.E.I.T.A. dans la consommation française ne cesse de décliner, puisque de plus de 90 p. 100 en 1975, elle est passée à moins de 60 p. 100 en 1984 et le déficit de la balance commerciale se creuse avec un solde négatif de près de 3,5 milliards de francs pour l'année 1984. Dans ces conditions, le Gouvernement ne peut qu'appuyer la stratégie de redressement mise en œuvre par la S.E.I.T.A. et considérer comme positifs les succès récents enregistrés sur le marché des cigarettes blondes avec le lancement réussi de la Gauloise blonde. De plus, il n'est pas inutile de rappeler que la culture du tabac conditionne la survie de milliers d'exploitations familiales dans des régions où leur disparition ne manquerait pas d'entraîner d'importantes difficultés économiques. Le Gouvernement doit donc préserver un potentiel économique qui participe des équilibres socio-économiques de notre pays. Il ne néglige pas pour autant les impératifs de santé soulignés par l'honorable parlementaire. Il estime en effet nécessaire de développer une politique active d'information et de prévention, notamment à l'égard des populations à risques, afin de limiter les méfaits de la consommation abusive des produits à fumer, tout en s'efforçant de concilier la liberté individuelle de chacun et l'impératif social que constitue la santé publique.

*Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure
(centres hospitaliers)*

73985. - 9 septembre 1985. - **M. Roger Lestas** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation**, sur le problème suivant tendant au recouvrement des créances entre centres hospitaliers publics ayant passé convention. Un centre hospitalier possédant un laboratoire d'analyses médicales a, dans le cadre de la politique de rigueur, accepté le rattachement à celui-ci d'un autre centre hospitalier. Or ce dernier, en plein développement de son activité et gêné par le budget global imposé, éprouve des difficultés persistantes de trésorerie. L'ordonnateur du centre hospitalier détenant le laboratoire a, au regard du débit atteignant 100 000 000 de centimes, sollicité du comptable public le recouvrement de cette créance non payée. Hormis le fait de saisir de cette situation le trésorier-payeur général intéressé pour mandatement d'autorité par le préfet, le comptable n'a pu que constater qu'il était en fait dépourvu de moyens d'action disant même que la réglementation des intérêts moratoires (A.N. « Questions », *Journal Officiel* du 31 août 1977) n'était pas applicable en l'affaire, cependant que la convention conclue ne le prévoyait pas en effet. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer quels sont les moyens d'agir dont dispose un directeur-ordonnateur pour recouvrer sur une personne morale de droit public territorial les créances qui lui sont dues.

*Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure
(centres hospitaliers)*

78036. - 16 décembre 1985. - **M. Roger Lestas** s'étonne auprès de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation**, de n'avoir pas obtenu de réponse à la question écrite n° 73965 parue au *Journal officiel* du 30 août 1985. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. - Il est précisé à l'honorable parlementaire que les deniers publics étant insaisissables, les personnes morales de droit public dotées d'un comptable public ne peuvent faire l'objet de voies d'exécution forcée. Cette insaisissabilité qui constitue une règle traditionnelle du droit des finances publiques est fondée notamment sur le concept de la continuité du service public et résulte à la fois de la loi des 22 novembre et

1^{er} décembre 1970, d'un avis du Conseil d'Etat du 12 août 1807 ainsi que d'un arrêt du tribunal des conflits du 9 décembre 1899 « Association syndicale du canal de Gignac ». Il n'en demeure pas moins que lorsqu'une collectivité publique ne peut obtenir amiablement le règlement d'une créance qu'elle doit sur un établissement public hospitalier, il appartient à l'ordonnateur de la collectivité créancière de demander au représentant de l'Etat de mettre en demeure l'établissement public débiteur de régler sa dette. En effet, en vertu de l'article 22 de la loi n° 70-1318 du 21 décembre 1970 modifiée par la loi n° 84-5 du 3 janvier 1984 portant diverses mesures relatives à l'organisation du service public hospitalier, « en cas de carence de l'ordonnateur, le représentant de l'Etat peut, après mise en demeure et à défaut d'exécution dans le délai d'un mois, procéder au mandatement d'office d'une dépense ou au recouvrement d'une recette régulièrement inscrite au budget initial et aux décisions modificatives éventuelles ». S'il apparaît que la procédure du mandatement d'office susdécrite ne peut pas être mise en œuvre par le commissaire de la République du fait que les crédits nécessaires au règlement de la dette de l'établissement hospitalier débiteur n'ont pas été ouverts au budget initial ou par des décisions modificatives, il convient de demander au représentant de l'Etat d'intervenir auprès de l'établissement hospitalier débiteur afin que les crédits nécessaires soient inscrits à la plus proche décision budgétaire.

Economie : ministère (personnel)

77247. - 25 novembre 1985. - **M. André Delahedde** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation**, sur le fait qu'en 1984, sur cent deux postes de chef de centre des impôts, cinquante-trois postes sont restés vacants. En 1985, sur quatre-vingt-deux postes, quarante et un sont restés vacants. Il apparaît donc qu'une désaffection se manifeste à l'égard de ce type d'emploi. En conséquence, il lui demande les mesures qu'il entend prendre pour porter remède à cette situation et s'il compte notamment donner satisfaction à la revendication formulée par l'Association nationale des chefs de centre des impôts qui demande que leur carrière soit équivalente à celle des receveurs principaux.

Economie : ministère (personnel)

77270. - 2 décembre 1985. - **Mme Renée Soum** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation**, sur les différences statutaires entre les receveurs principaux et les chefs de centres des impôts, à la défaveur de ces derniers, depuis la réorganisation des services fiscaux intervenue en 1970, et lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette inégalité de traitement.

Economie : ministère (personnel)

77707. - 16 décembre 1985. - **M. Paul Chomat** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation**, sur la suppression éventuelle de postes de receveurs locaux des impôts suite à la réforme en cours de la législation des contributions indirectes, notamment la tenue des comptes chez les marchands de vins et d'alcools et les formalités relatives au transport des marchandises. Dans le département de la Loire, ces suppressions semblent déjà être effectives, puisque le remplacement du titulaire du poste de la recette locale de Saint-Just-Saint-Rambert n'a pas été effectué au 1^{er} septembre 1985. S'il est indéniable que cette réforme allègera les charges de travail des recettes locales, ne pourrait-on pas, comme le suggèrent les organisations syndicales, plutôt que de supprimer des emplois, former les receveurs en place afin qu'ils puissent assurer une mission d'information sur l'ensemble de la fiscalité

(renseignements généraux sur les droits et les formalités à établir, aides aux personnes âgées pour remplir leur déclaration...). Ce travail de relations publiques développé dans des milieux ruraux éviterait bien des tracasseries administratives et des déplacements à la population. C'est pourquoi il lui demande d'étudier cette proposition et d'examiner les possibilités de son application.

Economie : ministère (personnel)

77948. - 16 décembre 1985. - **M. André Soury** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation**, la situation des chefs de centre des impôts. L'organisation des services fiscaux effectuée en 1970 s'est traduite par la création des centres des impôts et celle des recettes principales. La direction de ces services incombe respectivement aux chefs de centre d'une part et aux receveurs principaux d'autre part. Est-il besoin de souligner que la mission confiée aux responsables de ces structures est très importante. Cependant, le statut afférent à chacun de ces postes de direction est très différent. En effet, le chef de centre est un inspecteur central nommé à cet « emploi » par arrêté ministériel, alors que, pour le receveur principal, il s'agit d'un grade classé dans les emplois supérieurs avec traitement correspondant, c'est-à-dire une rémunération bien supérieure à celle du chef de centre. Le chef de centre n'est représenté dans aucune instance administrative, alors que pour le receveur principal il existe une commission administrative paritaire. Organisateur, coordinateur, médiateur, technicien, gestionnaire et notateur, le chef de centre se doit d'être également le garant de la qualité de l'accueil du public et, en cas de litige, le recours. Or, la compétence requise, le savoir-faire exigé de la part de ce fonctionnaire ne sont pas suffisamment reconnus à leur juste valeur. C'est ce qui peut expliquer qu'actuellement le recrutement à cette fonction devient difficile. Ainsi, en 1984, sur 102 postes de chefs de centre, 53 sont restés vacants. En 1985, sur 82 postes, 41 sont restés vacants. Cette apparente désaffection nécessiterait par conséquent une revalorisation de la situation du chef de centre qui, de l'avis de la majorité des intéressés, devrait être équivalente à celle de receveur principal. En fait de quoi, il lui demande quelles dispositions il entend prendre afin de permettre la revalorisation de la fonction de chef de centre des impôts.

Economie : ministère (personnel)

78000. - 16 décembre 1985. - **M. Guy Chanfreult** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation**, sur la situation des « chefs de centre des impôts ». En effet, ceux-ci ne bénéficient toujours pas d'un grade au contraire de leurs homologues receveurs principaux du service de recouvrement, alors même que la fonction de « chef de centre » a été créée en 1968 à la suite de la fusion des services fiscaux. Il semble que cette situation entraîne une désaffection pour cet emploi dont le rôle est prépondérant pour établir l'assiette de l'impôt dans de bonnes conditions. Il lui demande donc s'il entend prendre les mesures qui permettront aux chefs de centre de bénéficier du même déroulement de carrière que les receveurs principaux.

Réponse. - Les chefs de centre, dont l'emploi a été créé par le décret n° 68-1237 du 30 décembre 1968 lors de la mise en place des centres des impôts, ont un rôle essentiel dans la mise en œuvre de la politique fiscale du Gouvernement. Chargés de l'encadrement de l'inspection d'assiette et de documentation, ils sont, à ce titre, détenteurs d'une autorité hiérarchique sur un personnel généralement nombreux et aux tâches diversifiées. Ils exercent par ailleurs une autorité de type fonctionnel, de fiscalité des entreprises et de fiscalité immobilière, dans le cadre de leur mission générale de gestion, de discipline et de coordination de l'ensemble des cellules du centre des impôts. Il a été tenu compte de la complexité des missions confiées à ces fonctionnaires pour la fixation de leur échelonnement indiciaire. A cet égard, l'écart existant à l'avantage des comptables titulaires du grade de receveur principal de 1^{re} classe se justifie par les responsabilités particulières de ces derniers. Bien entendu, l'importance du rôle et des responsabilités qui sont celles des chefs de centre n'échappe pas à l'administration qui a le souci constant de les faire bénéficier - notamment ceux qui gèrent les postes les plus difficiles - des améliorations de carrière et de la juste place correspondant à leurs qualités et à la complexité de leurs missions. Toutefois, le Gouvernement ayant donné la priorité à la lutte

pour l'emploi, il n'est pas possible de proposer, actuellement, l'octroi d'améliorations de carrière et de rémunération à ces fonctionnaires.

COMMERCE, ARTISANAT ET TOURISME

Commerce et artisanat (concessions et franchises)

77761. - 15 juillet 1985. - **M. Jean-Marie Daillet** demande à **M. le ministre du commerce, de l'artisanat et du tourisme** de lui préciser les perspectives de la mise en œuvre d'une norme pour la franchise dont le principe de la création a été annoncé afin d'apporter toutes garanties tant au consommateur sur la qualité des services et des produits qu'aux professionnels, sur les règles de gestion et la compétitivité de l'entreprise.

Réponse. - La franchise n'est actuellement régie par aucun texte spécifique de droit positif et les seules règles auxquelles il est possible de se référer ont été élaborées par des professionnels. Il s'agit des codes français et européen de la franchise. Cette situation n'a pas, jusqu'à présent, soulevé de problèmes tels qu'une intervention des pouvoirs publics ait été jugée opportune. Cependant le succès important remporté, depuis une dizaine d'années, par la franchise justifie l'instauration d'un instrument qui en permette le développement harmonieux sans figer son évolution et son dynamisme. L'initiative conjointe des pouvoirs publics et des professionnels en vue d'élaborer une norme accompagnée d'un mécanisme de certification d'entreprise répond à ce besoin. Cette norme n'est pas destinée à être obligatoire. L'accueil que lui réserveront tant les professionnels que les consommateurs est seul de nature à assurer le respect de l'objectif essentiel qui est d'assurer le développement d'une franchise dynamique de qualité. Sous l'égide de l'A.F.N.O.R., un groupe de travail réunissant des représentants des franchisés, des franchisés, des banquiers, des administrations concernées, des consommateurs, ainsi que des juristes, a entrepris de définir cette norme. La procédure de certification débouche, pour sa part, sur une garantie quant à la qualité des prestations et aux performances d'une entreprise franchisée. Il va de soi que cette procédure ne devra pas se borner à consacrer des réseaux ayant déjà assis leur notoriété, mais devra également faciliter l'expansion de nombreuses entreprises. Ce double mécanisme présentera une utilité certaine : pour les franchisés qui disposeront d'une référence tant pour eux-mêmes que dans leurs rapports avec leurs divers partenaires ou interlocuteurs y compris à l'étranger, pour les candidats franchisés qui se trouvent souvent en situation d'infériorité et enfin pour le consommateur qui sera ainsi assuré d'une garantie de qualité du service commercial.

COOPÉRATION ET DÉVELOPPEMENT

Enseignement (personnel)

63199. - 4 février 1985. - **M. Pierre Bea** attire l'attention de **M. le ministre délégué, chargé de la coopération et du développement**, sur la situation des enseignants exerçant à l'étranger dans des établissements d'enseignement supérieur. S'agissant d'abord des personnels non titulaires, il lui rappelle que des assurances gouvernementales avaient été officiellement données visant à réserver 150 postes de maîtres-assistants pour 1983 faisant partie des 250 postes inscrits au budget de 1984. Toutefois, dans sa réponse à la question écrite n° 14168 posée par le sénateur Ch. de Cuttoli, le ministre précisait le 16 février 1984 (*Journal officiel* Sénat n° 7 S.Q. p. 233-234) que sur les 150 postes prévus pour 1983, 112 seulement seront attribués et que le solde des 250, soit 138 postes, sera attribué au titre de l'année 1984. Enfin, répondant à la question orale posée par le député Alain Vivien (*Journal officiel* débats, n° 32 A.N. C.R., p. 1915-1916) le 25 avril 1984, le ministre révisait en baisse l'ensemble des promesses faites initialement. C'est ainsi qu'il reconnaissait que 80 postes (en fait 79) seront pourvus au titre de 1983 et que 100 postes étaient promis au titre de 1984. Soit au total, dans le meilleur des cas, 180 postes sur les 250 initialement promis, tandis que les 1 700 coopérants non titulaires de l'enseignement supérieur, on compte 900 docteurs... Il lui demande les raisons de cette distorsion entre les promesses initiales (déjà insuffisantes) et la réalité, ainsi que les motifs qui ont conduit à ne pas créer de postes pour 1985. S'agissant enfin de personnels titulaires, et se référant aux assurances qui lui ont été données dans la réponse apportée à sa question écrite n° 37482 (*Journal officiel* n° 41 A.N. questions du 17 octobre 1983, p. 4558), il souhaite connaître le nombre exact d'emplois prévus

(pour 1984 et 1985) en application du premier paragraphe de l'article 43 du décret n° 84-431 du 6 juin 1984 sur le statut des enseignants chercheurs (deux neuvièmes au maximum des emplois mis au concours dans l'ensemble des disciplines), étant entendu que ces personnels du second degré, hautement qualifiés, titulaires de doctorats, ne sauraient faire l'objet de discrimination, compte tenu de l'expérience acquise à l'étranger et de la nécessaire valorisation des carrières ainsi effectuées.

Enseignement (personnel)

83882. - 18 février 1985. - **M. Joseph-Henri Maujoud** du Gaeet attire l'attention de **M. le ministre délégué, chargé de la coopération et du développement**, sur la situation des enseignants exerçant à l'étranger dans des établissements d'enseignement supérieur. S'agissant d'abord des personnels non titulaires, il lui rappelle que des assurances gouvernementales avaient été officiellement données visant à réserver 150 postes de maîtres-assistants pour 1983 faisant partie des 250 postes inscrits au budget de 1984. Toutefois, dans sa réponse à la question écrite n° 14168 posée par M. Charles de Cuttoli, le ministre précisait le 16 février 1984 (*Journal officiel* Sénat n° 7 S.Q. p. 233-234), que sur les 150 postes prévus pour 1983, 112 seulement seront attribués et que le solde des 250, soit 138 postes, sera attribué au titre de l'année 1984. Enfin, répondant à la question orale posée par M. Alain Vivien (*Journal officiel* débats, n° 32 A.N. C.R. p. 1915-1916) le 25 avril 1984, le ministre révisait en baisse l'ensemble des promesses faites initialement. C'est ainsi qu'il reconnaissait que 80 postes (en fait 79) seront pourvus au titre de 1983 et que 100 postes étaient promis au titre de 1984. Soit au total, dans le meilleur des cas, 180 postes sur les 250 initialement promis, tandis que sur les 1 700 coopérants non titulaires de l'enseignement supérieur, on compte 900 docteurs. Il lui demande les raisons de cette distorsion entre les promesses initiales (déjà insuffisantes) et la réalité, ainsi que les motifs qui ont conduit à ne pas créer de postes pour 1985. S'agissant enfin des personnels titulaires, et se référant aux assurances qui lui ont été données dans la réponse apportée à une question écrite n° 37482 (*Journal officiel* n° 41 A.N. Q. du 17 octobre 1983, p. 4558), il souhaite connaître le nombre exact d'emplois prévus (pour 1984 et 1985) en application du premier paragraphe de l'article 43 du décret n° 84-431 du 6 juin 1984 sur le statut des enseignants chercheurs (deux neuvièmes au maximum des emplois mis au concours dans l'ensemble des disciplines), étant entendu que ces personnels du second degré, hautement qualifiés, titulaires de doctorats, ne sauraient faire l'objet de discrimination, compte tenu de l'expérience acquise à l'étranger et de la nécessaire valorisation des carrières ainsi effectuées.

Enseignement (personnel)

88181. - 27 mai 1985. - **M. Pierre Bea** s'étonne auprès de **M. le ministre délégué, chargé de la coopération et du développement**, de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 63199 publiée au *Journal officiel* du 4 février 1985 concernant la situation des enseignants exerçant à l'étranger dans des établissements d'enseignement supérieur. Il lui en renouvelle les termes.

Réponse. - Sur le disponible des 250 emplois réservés aux maîtres de conférences, un arrêté du 9 septembre 1985 a ouvert un nouveau recrutement intéressant 52 postes qui devront porter à 210 le nombre de titularisations dans ce corps qui est actuellement de 158. Les services de coopération et de développement ont demandé au ministère de l'éducation nationale que les postes restants fassent l'objet d'un appel de candidatures en 1986. Par ailleurs, 150 emplois d'adjoint d'enseignement dans le supérieur ont été ouverts en 1985 en faveur des coopérants remis à disposition ; le nombre de postes pourvus s'élève aujourd'hui à 142. Un nouveau quota de 150 emplois va être ouvert en 1986. Ainsi, en 1984 et 1985, 300 coopérants du supérieur ont pu être titularisés, plus de 200 autres pourront l'être en 1986, soit près du tiers de l'effectif total. Cet effort doit être poursuivi jusqu'à ce que l'ensemble de cet effectif soit titularisé. Dans ce but, le ministère des relations extérieures demande au ministère de l'éducation nationale que soient renouvelés, d'une part le quota des emplois réservés de maître de conférences quand il va être épuisé, d'autre part, le contingent des emplois d'adjoint d'enseignement au rythme de 150 par an. Par ailleurs, la question écrite n° 37482 (*Journal officiel* n° 41, A.N. Q. du 17 octobre 1983, p. 4558) est adressée au ministre de l'éducation nationale ; les services de la coopération technique sont incompétents pour répondre à la demande de l'honorable parlementaire.

Communautés européennes (politique extérieure commune)

78240. - 4 novembre 1985. - **M. Michel Lambert** attire l'attention de **M. le ministre délégué, chargé de la coopération et du développement**, sur deux faits : l'importance considérable des stocks communautaires de viande bovine ; la famine qui sévit dans certaines parties du monde. Il lui demande si peut être développée une politique visant à soustraire une partie de ce stock communautaire des circuits commerciaux habituels en mettant en place des opérations permanentes de fabrication de conserves de viande destinées prioritairement à l'aide alimentaire.

Réponse. - Le développement d'une politique de mise à la disposition des pays où sévit la famine, de viande ou de produits à base de viande doit être examiné avec prudence. Il faut en effet éviter que la mise sur le marché des pays en voie de développement de produits carnés à bas prix ne vienne perturber des productions locales souvent fragiles. C'est particulièrement vrai pour l'Afrique où les pays du Sahel sont traditionnellement des producteurs de viande rouge. Ces viandes ne sont pas compétitives vis-à-vis des viandes d'importation mais elles sont les seules ressources monétaires des populations pastorales de ces pays. La fourniture par la Communauté européenne de conserves de viande à des populations souffrant de famine devrait donc, si son financement pouvait être trouvé, être soigneusement ciblée. Elle pourrait se faire en particulier pour les groupes de réfugiés qui souvent souffrent de carences en protéines et qui sont nombreux à travers le monde : Somalie, Éthiopie, Djibouti, Soudan, Ouganda, Extrême-Orient. Si cette solution devait être retenue, une approche conjointe regroupant la Communauté économique européenne, le programme alimentaire mondial, l'U.N.I.C.E.F. et le haut commissariat aux réfugiés devrait être recherchée. Actuellement, du reste, dans le cadre de la convention de Lomé III, des discussions sont en cours sur le principe de la mise à disposition des États « A.C.P. » (Afrique, Caraïbes et Pacifique), selon des procédures à définir des produits agricoles excédentaires provenant des États de la Communauté.

Coopération : ministère (personnel)

78796. - 11 novembre 1985. - **M. Adrien Zeller** demande à **M. le ministre délégué, chargé de la coopération et du développement**, s'il a pu mettre en place des possibilités de stages susceptibles de faciliter la réintégration dans la fonction publique des coopérants techniques, pouvant déboucher dans le long terme sur des emplois favorables à la titularisation des personnes employées.

Réponse. - Le ministère des relations extérieures a confié au C.I.F.A.C.E. (Centre d'information des agents en coopération à l'étranger) le soin d'organiser à l'intention des coopérants techniques non titulaires des stages susceptibles de faciliter leur réinsertion en France dans le secteur public ou le secteur privé. Pour les dix premiers mois de 1985, le C.I.F.A.C.E. a été saisi de 223 demandes de stages ; 110 ont été accordées, 32 n'ont pu être retenues, les autres sont encore à l'examen. Deux types de stages sont organisés, les stages de formation, qui peuvent durer jusqu'à une année, pour permettre une reconversion ou acquérir un complément de connaissances et les stages en entreprise, de quatre mois au maximum, pour une mise à jour des connaissances par la pratique. Les frais de rémunération des stagiaires sont pris en charge à concurrence de 70 p. 100 du salaire de base antérieur des bénéficiaires sur des crédits du ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Pour 1985, ces crédits sont de 10 millions de francs et correspondent, comme en 1984, à 1 320 mois de stage dont 1 053 sont, au 1^{er} novembre, engagés ou terminés au bénéfice de 121 stagiaires. D'autres stages vont être mis en place qui se prolongeront en 1986. La durée moyenne des formations est de huit mois. Les frais de stage proprement dits sont supportés par le ministère des relations extérieures et gérés par le C.I.F.A.C.E. En 1985, comme en 1984, un crédit de 700 000 francs a été ouvert à cet effet. Il permet une prise en charge correspondant aux deux tiers du montant des frais dans la limite de 18 000 francs, le complément restant à la charge du stagiaire.

CULTURE

*Départements et territoires d'outre-mer
(Réunion : patrimoine archéologique, esthétique,
historique et scientifique)*

75313. - 7 octobre 1985. - **M. Michel Dohé** signale à **M. le ministre de la culture** qu'en ce qui concerne la protection des monuments historiques et des sites, il semble bien que la Réunion se trouve aujourd'hui face à un vide juridique ; qu'en effet la loi de décentralisation qui a confié à la région des compétences en ce domaine n'a pas été suivie par la mise en place d'une commission régionale de patrimoine historique, archéologique et ethnologique « Coréphae », comme cela est le cas dans les régions métropolitaines. Il lui demande donc quelles dispositions sont envisagées à cet égard.

Réponse. - Pour la Réunion et les autres régions d'outre-mer s'est posée la question de savoir si les Coréphae (Commissions régionales du patrimoine historique, archéologique et ethnologique) devaient y être créées comme en métropole ou si, compte tenu du caractère monodépartemental de ces régions, les compétences des Coréphae ne pouvaient être attribuées aux collèges régionaux du patrimoine et des sites (C.R.P.S.), ces derniers fonctionnant alors selon des modalités spécifiques. Cette question a déjà été examinée par les différents départements ministériels concernés et est actuellement soumise à l'arbitrage du Premier ministre.

Arts et spectacles (danse)

75422. - 14 octobre 1985. - **M. Pascal Clément** attire l'attention de **M. le ministre de la culture** sur le problème de la formation des danseurs professionnels. Les jeunes ayant choisi l'option Danse contemporaine et désirant effectuer une carrière soit scénique, soit pédagogique ne se voient offrir pour seules filières que des écoles privées, souvent très performantes, mais également très onéreuses. Il lui demande si, concernant la danse contemporaine, il existe un projet de délivrance d'un diplôme d'Etat et, dans le cas d'une réponse négative, s'il l'envisage, sous quelle forme et selon quelles modalités.

Réponse. - Le ministre de la culture se préoccupe depuis longtemps de la formation des interprètes et pédagogues en danse contemporaine. Son action dans ce domaine s'articule sur deux axes : promouvoir les filières propres à la danse contemporaine, instaurer une réelle pluridisciplinarité - classique et contemporaine - dans les établissements qu'il contrôle. C'est ainsi que le Centre national de danse contemporaine d'Angers accueille vingt élèves danseurs, dans le cadre d'un cursus de deux ans. Ces élèves bénéficient de la présence, pour des résidences de trois mois au Centre, de compagnies françaises et étrangères de niveau international. Le Théâtre contemporain de la danse, créé à l'initiative du ministre de la culture, organise à Paris des cours quotidiens de danse contemporaine auxquels participent une trentaine de danseurs professionnels. Des bourses d'études chorégraphiques, dont cent trente et un danseurs ont bénéficié depuis 1981, permettent aux jeunes d'achever en France ou à l'étranger leur formation professionnelle. En ce qui concerne la formation à la pédagogie, le Centre national de danse contemporaine d'Angers organise, pour douze stagiaires, un cursus de deux ans. Un certificat d'aptitude à l'enseignement de la danse contemporaine, dans les écoles de musique contrôlées par l'Etat, existe depuis 1983. Une session sera organisée en 1986. L'admission de dix professeurs aux différentes sessions de ce certificat d'aptitude a permis de créer des enseignements de danse contemporaine dans un certain nombre d'écoles de musiques contrôlées par l'Etat. L'école de danse de l'Opéra de Paris dispense à ses élèves des cours de danse contemporaine. Le Conservatoire national supérieur de musique de Paris fait de même depuis 1984. Le département du Conservatoire national supérieur de musique de Lyon, créé le 1^{er} janvier 1984, forme obligatoirement ses élèves (quarante maximum) dans les deux disciplines, classique et contemporaine. A terme, les danseurs professionnels choisiront une dominante classique ou contemporaine mais devront posséder au moins des bases solides dans l'autre technique. Enfin, le projet de loi sur l'enseignement de la danse, actuellement à l'étude, prévoit l'obligation d'un diplôme pour enseigner ; s'il est institué, un tel diplôme tiendra compte bien entendu de la spécificité des techniques contemporaines.

Arts et spectacles (propriété artistique et littéraire)

75778. - 11 novembre 1985. - **M. Pierre-Bernard Couëté** expose à **M. le ministre de la culture** que les utilisateurs de magnétophones et magnétoscopes regrettent de devoir supporter une charge supplémentaire du fait de la rémunération pour copie privée prévue par le titre III de la loi n° 85-660 du 3 juillet 1985 relative aux droits d'auteur. Ils soulignent notamment que seul le « piratage », pénallement sanctionné mais insuffisamment réprimé, porte réellement atteinte aux droits des auteurs et producteurs. Ils craignent en outre que le nouveau dispositif n'entraîne des conséquences économiques préjudiciables en freinant le développement des moyens audiovisuels. Il lui demande donc : 1° si une estimation des conséquences économiques des dispositions en cause a été effectuée ; 2° s'il ne conviendrait pas de s'engager prioritairement sur la voie d'une répression accrue des véritables contrefaçons.

Réponse. - La loi n° 85-660 du 3 juillet 1985 relative aux droits d'auteur et aux droits voisins du droit d'auteur, adoptée en termes conformes par l'Assemblée nationale et le Sénat, a considérablement renforcé les moyens de lutte contre la piraterie sonore et audiovisuelle. Ainsi, les sanctions prévues en cas de violation des droits des auteurs se situent désormais entre 6 000 francs et 120 000 francs au lieu de 360 à 20 000 francs précédemment ; les peines de prison peuvent aller jusqu'à deux ans et interviendront dès la première infraction, sans qu'il soit nécessaire comme auparavant d'établir que le contrefacteur s'y livrait habituellement. Des peines identiques sont applicables en cas d'atteinte aux droits des artistes-interprètes et des producteurs. En outre, à l'initiative du Centre national de la cinématographie et des professionnels de l'audiovisuel vient d'être créée une association de lutte contre la piraterie audiovisuelle (A.L.P.A.) qui s'est assigné pour tâche de détecter les contrefaçons avec l'aide d'agents assermentés dans les conditions prévues à l'article 53 de la loi du 3 juillet 1985. Enfin, en ce qui concerne la rémunération pour copie privée, l'objectif de la loi est d'associer les créateurs et les producteurs aux fruits du développement considérable du marché des supports d'enregistrement sonore et audiovisuel qui, sans eux, n'existerait pas. L'effet de cette rémunération sur le prix payé par les consommateurs devrait être limité à la fois parce que son montant fera l'objet d'une négociation entre toutes les parties intéressées et que le prix des cassettes diminue en francs constants depuis plusieurs années.

Arts et spectacles (cirque)

76006. - 18 novembre 1985. - **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre de la culture** s'il ne lui semble pas souhaitable, alors qu'il finance, semble-t-il à grands frais, une école nationale du cirque qui devrait ouvrir prochainement à Châlons-sur-Marne, de prendre des mesures propres à aider les cirques qui rencontrent aujourd'hui de nombreuses difficultés financières. Ainsi, tout dernièrement, le cirque Amar a-t-il annoncé qu'il arrêterait ses activités faute de pouvoir les financer et a suspendu toute représentation. Ne conviendrait-il pas, dans la mesure où l'Etat s'est aujourd'hui engagé dans une politique de formation, d'intégrer cette action dans une politique d'aide aux cirques de manière que ceux-ci puissent offrir des débouchés aux jeunes artistes et, par leur dynamisme, faire vivre une forme de spectacle appréciée du public. Il lui demande de bien vouloir lui préciser ses intentions en ce domaine.

Réponse. - En 1982, le ministère de la culture a posé les premières bases d'une nouvelle politique en faveur du cirque pour venir en aide à ce secteur d'activités qui connaissait de sérieuses difficultés depuis une dizaine d'années. Cette politique, qui a été définie en fonction d'une série de confrontations et d'études menées par le ministère afin d'améliorer sa connaissance des réalités spécifiques et des problèmes du cirque, est bien loin de se limiter à la fondation du Centre national des arts du cirque implanté à Châlons-sur-Marne. Elle comprend plusieurs volets complémentaires : la mise en place, sous une forme définitive, d'un cirque national, et également le renforcement des actions de promotion et d'aide aux cirques déjà existants. Ces activités sont gérées depuis juin 1982 par l'association pour le soutien, la promotion et l'enseignement du cirque (A.S.P.E.C.) qui, ayant repris notamment les attributions de l'association pour la modernisation du cirque, qui avait été créée en 1979, apporte une aide aux entreprises privées de cirque. A cet égard, il convient de noter que la subvention de fonctionnement accordée à l'A.S.P.E.C. par le ministère de la culture est en très sensible augmentation (5 284 645 F en 1985) par rapport à l'aide apportée par le précédent gouvernement au Fonds de modernisation du cirque (2 500 000 F en 1981). Cette politique commence à porter ses fruits puisqu'en 1984 l'A.S.P.E.C. a constaté un accroissement de l'ensemble des prélèvements sur recettes de ses adhérents de

l'ordre de 50 p. 100 d'une saison à l'autre, phénomène qui semble se poursuivre en 1985. La convention « cirques-communes » qui a été signée par l'A.S.P.E.C. et l'association des maires de France en octobre 1984 sert désormais de base de discussion entre les cirques et les collectivités locales. A noter également qu'un protocole d'accord vient d'être signé entre l'A.S.P.E.C. et la S.A.C.E.M. qui intensifie leur action de soutien aux professions du cirque. Ainsi les cirques adhérents à l'A.S.P.E.C. bénéficieront désormais de taux réduits de droits d'auteur pour la musique qu'ils utilisent dans leurs spectacles notamment animés par un orchestre. L'action incitatrice de l'A.S.P.E.C. a permis notamment à de nombreuses collectivités territoriales de s'intéresser au cirque. Plusieurs régions ont ainsi pris le parti de subventionner un cirque à vocation régionale. Une nouvelle forme de promotion du cirque est également encouragée en direction des centres de loisirs, de plein air et de vacances familiales qui organisent des séjours relativement longs de petits établissements sur leur site et permettent ainsi à une clientèle disponible de découvrir le cirque. En plus des aides financières qu'elles reçoivent de l'A.S.P.E.C. semestriellement, les entreprises privées de cirque bénéficient ainsi d'actions de soutien et promotion qui sont loin d'être négligeables. En ce qui concerne le cas particulier du cirque Amar, certaines précisions doivent être apportées. Il s'agit en réalité de l'entreprise naguère dirigée par M. James Buhot dit Carrington qui a successivement loué et utilisé au cours des dernières années les enseignes des cirques Rancy puis Jean Richard. Début 1985, M. Carrington a loué à la S.A.R.L. DICV, dirigée par Mme Brigitte Mabire, les éléments corporels et incorporels de son fonds de commerce, la S.A.R.L. DICV acquérant par ailleurs les droits d'utilisation de l'enseigne « Amar ». Un contrôle fiscal dont cette entreprise vient de faire l'objet aurait mis en évidence certaines irrégularités et aurait été suivi d'importants redressements. Il semblerait qu'à la suite de ce contrôle, M. Carrington et Mme Mabire aient pris un certain nombre de décisions aboutissant à la cessation de fait des activités de l'établissement. M. Carrington a démissionné de l'A.S.P.E.C. depuis fin 1984, et il n'est pas envisagé d'accorder une aide à cette entreprise dont la gestion ne paraît pas parfaitement sûre. De plus, il convient de signaler qu'entre 1982 et 1984, les recettes de cet établissement déclarées à l'A.S.P.E.C. ont connu une progression de plus 145 p. 100, ce qui témoigne à l'évidence que ses difficultés actuelles sont sans grand rapport avec une prétendue « crise du cirque ». Nous assistons simplement à un nouvel épisode dans la mutation du cirque professionnel, mutation qui implique, pour cette profession, la nécessité de réformes internes profondes au niveau des entreprises.

DÉFENSE

Défense : ministère (personnel)

77081. - 25 novembre 1985. - **M. Jacques Rimbault** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur les préoccupations des mensuels techniques T.E.F., I.T.E.F., techniciens et ingénieurs contractuels relatives à la réforme d'ensemble des corps techniques dépendant de son ministère. En effet, selon l'avis de l'union fédérale des ingénieurs, cadres et techniciens de la Fédération nationale des travailleurs de l'Etat C.G.T., les propositions émises par vos services en juillet 1985 sont dangereuses car ce serait la remise en cause de la promotion sociale des ouvriers dans un corps de techniciens fonctionnaires et leur déclassification. Les non-titulaires (A/C - SNC - CC) seraient laissés pour compte. Pour les T.E.F., ce serait la confirmation de leur déclassement indiciaire dans un corps de catégorie B fonction publique et la non-reconnaissance de leur formation initiale, de leurs diplômes, de leur expérience acquise, de leurs missions, fonctions et responsabilités. Pour les I.T.E.F., ce serait la confirmation de leur sous-classement indiciaire et la conséquence du recrutement à BAC + 4 dans le nouveau corps d'ingénieurs d'application conduirait au blocage de leur avancement. Le corps d'ingénieurs d'application à recrutement BAC + 4 ne répond pas aux besoins immédiats et futurs de nos établissements et concrétiserait la déclassification des ingénieurs diplômés dans un corps d'accueil au rabais. Dans ces conditions, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître quelle suite il compte donner aux propositions émises par l'U.F.I.C.T. de la Fédération nationale des travailleurs de l'Etat C.G.T., propositions impliquant : la mise en place d'un corps d'ingénieurs techniciens de catégorie A fonction publique en deux grades qui soient, pour le premier, la reconnaissance du niveau de formation BAC + 2 (dans la perspective de BAC + 3) et, pour le deuxième, un véritable débouché de carrière. Ce corps aurait vocation à accueillir tous les actuels I.T.E.F. - T.E.F. - A/C 1 à 38 - techniciens SNC et CC ; la mise en place d'un véritable corps d'ingénieurs civils de niveau de recrutement BAC + 5 - BAC + 7 en deux grades. Ce corps

aurait vocation à accueillir tous les ingénieurs A/C A - HC et CS, CC et SNC qui le désirent et doit permettre d'ouvrir une véritable perspective de promotion en ingénieurs pour les ingénieurs techniciens ; la création de postes, pour ces deux corps, qui réponde aux besoins de nos établissements : 12 000 ingénieurs techniciens, auxquels s'ajoutent les TSO, TS, TS bis, T6, T6 bis, ce qui représente pour la D.G.A., 18 p. 100 ; 3 500 ingénieurs civils, auxquels s'ajoutent les IA et IETA, ce qui représente pour la D.G.A. 8 p. 100 ; l'évolution du contenu et du niveau de formation pour nos écoles techniques : E.F.T. trois ans ; E.T. par quatre ans (dont deux en tronc commun avec l'E.F.T.) pour préparer le BAC ; E.T.N. trois ans (pour répondre aux besoins et combler le retard pris sur l'évolution de la formation E.N.S.I.E.T.A.) ; E.N.S.I.E.T.A. cinq ans (dont deux en tronc commun avec l'E.T.N.) avec choix entre une carrière civile ou militaire à l'issue de cette école ; E.T.N. promotion sociale (Saint-Etienne et La Trezene) en trois ans avec cinq années d'expérience professionnelle pour présenter ce concours.

Réponse. - La réforme des corps des fonctionnaires civils d'encadrement technique a fait l'objet d'une étude très approfondie au sein du ministère de la défense. Toutes les organisations syndicales ont été étroitement associées à ces travaux soit au cours de réunions de groupes de travail constituées à cette effet, soit par écrit lorsque de nouvelles orientations ont été soumises à la réflexion concertée des représentants de l'administration et du personnel. Ces travaux ont abouti à dégager un consensus, entre les services du ministère de la défense et les organisations syndicales représentatives à l'exclusion de celle citée par l'honorable parlementaire, sur les grands principes de la réforme à envisager. Cet accord a d'ailleurs été consacré lors du dernier comité technique paritaire qui s'est tenu le 12 décembre 1985. Dès le 17 janvier 1986, des groupes de travail seront constitués avec les représentants des organisations syndicales pour définir les modalités techniques de mise en œuvre de cette réforme.

Défense : ministère (personnel)

77123. - 25 novembre 1985. - **M. Edmond Gerclin** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur les dispositions contenues aux articles 9 et 11 de la loi n° 82-1021 du 3 décembre 1982 étendant à certaines catégories de fonctionnaires ayant servi en Afrique du Nord le bénéfice des dispositions de l'ordonnance n° 45-1283 du 15 juin 1945. Par une note en date du 14 septembre 1983, monsieur le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale chargé des rapatriés, lui avait demandé de diffuser au sein de son département (administration centrale et services extérieurs) une note d'information très explicite afin que les bénéficiaires potentiels (actifs et retraités) puissent solliciter le bénéfice de ses dispositions dans le délai prévu par la loi et qui expirait le 4 décembre 1983. Dans cette situation, il lui demande de lui faire connaître : 1° si cette diffusion a été effectuée auprès de tous les bénéficiaires potentiels ; 2° le nombre d'agents en activité ayant demandé le bénéfice de ces dispositions ; 3° le nombre d'agents retraités ou d'agents cause ayant demandé le bénéfice de ces dispositions ; 4° la date approximative à laquelle il envisage de réunir la commission de reclassement compétente pour étudier tous les dossiers présentés. Il lui signale qu'il s'agit d'une réparation attendue depuis plus de quarante ans et que l'âge des bénéficiaires (dont certains ont plus de quatre-vingt ans) rend indispensable une étude rapide des dossiers présentés par la commission de reclassement compétente.

Réponse. - La note du secrétariat d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé des rapatriés, citée par l'honorable parlementaire, a été diffusée, dès le 26 septembre 1983, au sein du département de la Défense. Le 4 décembre 1983, date limite fixée par la loi, 182 demandes avaient été déposées, la plupart des intéressés ayant déjà atteint l'âge de la retraite. Les instances compétentes pour l'étude de ces demandes ont été mises en place par le décret n° 85-70 du 22 janvier 1985 et les arrêtés du 6 novembre 1985. Cette étude, dans les conditions fixées par la circulaire du 28 mai 1985, va donc être entreprise incessamment. Elle sera menée avec la plus grande diligence et les commissions administratives de reclassement examineront toutes les demandes déposées.

Enseignement secondaire (fonctionnement)

77916. - 16 décembre 1985. - **M. Marc Lauriol** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur les conditions d'admission dans les lycées militaires résultant du décret n° 82-776 du 10 septembre 1982, modifié par le décret n° 84-1030 du

16 novembre 1984. Il ressort de cette réglementation que l'accès aux classes du deuxième cycle de l'enseignement secondaire est désormais réservé aux enfants de militaires et de fonctionnaires. Le principal motif invoqué à l'appui de cette discrimination - pallier les perturbations que les mutations fréquentes apportent au déroulement de la scolarité des enfants de militaires - paraît peu convaincant à une époque où les nécessités économiques contraignent de plus en plus souvent toutes les catégories professionnelles à la mobilité géographique. Il lui demande en conséquence s'il ne conviendrait pas de rapporter une mesure qui crée des inégalités peu justifiables et ne contribue pas à renforcer les liens entre la nation et son armée.

Réponse. - Les lycées militaires, dont le coût de fonctionnement est supporté par le ministère de la défense, ne sauraient être assimilés à des établissements scolaires ordinaires accessibles à tous. En effet, les lycées militaires ne sauraient se substituer à ceux de l'éducation nationale, leur existence étant justifiée par l'aide qu'ils peuvent apporter aux familles de militaires dont les enfants peuvent pâtir, dans leur scolarité, des fréquentes mutations imposées à leurs parents ou des risques propres à la vie militaire. Le décret n° 84-1030 du 16 novembre 1984 a confirmé cette vocation d'aide à la famille, puisque ont accès désormais aux classes secondaires de ces lycées, en priorité, les pupilles de la nation et les enfants des ressortissants du ministère de la défense et, en particulier, ceux des militaires blessés ou décédés en service. Par contre, leurs classes préparatoires aux concours des différentes écoles d'officiers demeurent ouvertes à tous sans aucune discrimination.

Enseignement secondaire (personnel)

78223. - 23 décembre 1985. - **M. Etienne Pinte** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur les modalités retenues pour l'élection des représentants des professeurs certifiés et assimilés à la commission administrative paritaire de ce corps constituée au sein de son département ministériel. Il lui rappelle que, par application des dispositions de l'article 14 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 et des décrets d'application (n°s 82-451 du 28 mai 1982 modifié et 84-954 du 25 octobre 1984), seules les organisations syndicales peuvent présenter les listes de candidats, contrairement aux dispositions antérieures. Il souhaite connaître les motifs ayant conduit à la dissolution de la commission en question et les raisons pour lesquelles, contrairement aux règles retenues en la matière, l'arrêté du 6 juin 1985 portant convocation des électeurs et la liste des électeurs n'ont pas été rendus publics. Il souhaite savoir s'il est exact, comme le prétend l'association amicale des personnels civils d'enseignement des écoles militaires (loi de 1901), que son département ministériel a autorisé l'amicale en question à procéder à un tirage au sort des représentants et donne valeur à cette pratique qui transgresse les règles relatives à une élection démocratique et peut donner lieu à recours devant les juridictions administratives.

Réponse. - Conformément à la circulaire du 18 novembre 1982, la décision ministérielle prise par arrêté fixant la date d'élection aux commissions administratives paritaires des professeurs certifiés, n'est pas publiée au *Journal officiel*. Le dernier arrêté, en date du 6 juin 1985, a donc été porté à la connaissance de l'ensemble des directeurs d'établissement auprès desquels ces personnels sont détachés. L'amicale des personnels civils d'enseignement des écoles militaires n'a pu réaliser, en temps voulu, les formalités nécessaires à sa constitution en syndicat. Elle n'a donc pas été admise, conformément aux dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, à présenter une liste de candidats. Aucune organisation syndicale n'ayant déposé de liste dans le délai imparti, la désignation des représentants du personnel a eu lieu, conformément à la réglementation, par voie de tirage au sort parmi les fonctionnaires du corps considéré. Il a été procédé à cette opération le 17 octobre 1985 en présence de deux représentants du corps des professeurs certifiés.

DÉPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

Départements et territoires d'outre-mer (fonctionnaires et agents publics)

81524. - 31 décembre 1984. - **M. Claude Leboué** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur et de la décentralisation, chargé des départements et territoires d'outre-mer**, que le 26 octobre dernier, lors de la discussion des

crédits de son département ministériel pour 1985, il a annoncé la décision du Gouvernement « de geler en valeur absolue, au 1^{er} janvier 1985, les avantages pécuniaires annexes aux traitements servis aux fonctionnaires en activité ou en retraites dans les départements et territoires d'outre-mer ». Une étude globale de la situation des fonctionnaires servant outre-mer a été par ailleurs annoncée par ses soins, étude dont doit être chargée une commission créée à cet effet, travaillant dans un esprit de concertation avec les organisations syndicales représentatives. Ultérieurement, au cours du débat budgétaire au Sénat, il a précisé que des discussions étaient engagées à ce sujet par les préfets-commissaires de la République avec lesdites organisations. Or, selon ces derniers, elles n'ont jamais été contactées à cet effet et leurs démarches pour que s'ouvrent les pourparlers nécessaires à l'analyse de la situation des agents de la fonction publique servant outre-mer sont restées sans suite. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître où en sont exactement à ce jour les concertations envisagées et s'il n'estime pas logique que la mesure tendant à geler les avantages pécuniaires annexes perçus par les fonctionnaires intéressés soit différée jusqu'aux conclusions de l'étude prévue.

Réponse. - Lors du débat budgétaire à l'Assemblée nationale le 26 novembre 1984, il a été annoncé le projet d'harmoniser les situations très dissemblables dans lesquelles sont placés les agents de la fonction publique servant outre-mer. En effet, des textes se sont accumulés sans lien entre eux et touchant des aspects très divers de la situation des agents de l'Etat, que ce soit en matière de logement, de congé, d'indemnités, de rémunérations diverses ou d'affectations, voire de couverture sociale. Il est apparu nécessaire de procéder à une remise en ordre de ces réglementations. A cette fin, il était souhaitable d'entreprendre une réflexion d'ensemble avec la participation des organisations syndicales, nationales et locales; les consultations ont été entamées. Dans le même temps et sans attendre le résultat, il apparaissait souhaitable de prendre une mesure conservatoire consistant à geler les rémunérations annexes de la fonction publique à leur niveau atteint lors d'une augmentation générale des salaires et rémunérations. Le principe sur lequel reposait ce blocage était que le montant des sommes dégagées par le gel des seules rémunérations annexes, sans qu'il fut porté atteinte à la rémunération principale, ni à ses augmentations devait être affecté dans sa totalité dans les départements et territoires d'outre-mer à des investissements à caractère économique et social. L'élaboration de textes multiples a donné lieu à des réunions interministérielles les organisations syndicales ont pu faire un certain nombre d'observations et poser des questions sur un sujet qui a suscité notamment en Guadeloupe, Martinique et Polynésie des réactions d'inquiétude. Ces réunions de travail et ces rencontres se sont poursuivies et doivent permettre d'approfondir encore les problèmes que pose une situation très complexe.

Départements et territoires d'outre-mer (Saint-Pierre-et-Miquelon : Parlement)

75148. - 7 octobre 1985. - **M. Jean Fontaine** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur et de la décentralisation, chargé des départements et territoires d'outre-mer**, que la loi du 11 juin 1985 a érigé le département de Saint-Pierre-et-Miquelon en collectivité territoriale à statut particulier. En conséquence, les dispositions du code électoral relatives à l'élection de sénateurs dans les départements ne peuvent plus s'y appliquer, ce qui pourrait avoir des répercussions fâcheuses en cas de vacance de l'unique siège de sénateur de l'archipel. Il lui demande donc de bien vouloir lui exposer les intentions du Gouvernement sur ce problème.

Réponse. - La loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de Saint-Pierre-et-Miquelon dispose, par son article 48 que « les textes de nature législative précédemment applicables le demeurent dans toutes leurs dispositions qui ne sont pas contraires à la présente loi ». Seules les dispositions organiques du livre III du code électoral, qui ne concerne que les départements, cessent en conséquence d'être applicables dans la collectivité territoriale. Le conseil général de Saint-Pierre-et-Miquelon a d'ores et déjà été saisi pour avis d'un avant-projet de loi organique relatif au régime électoral de la collectivité territoriale et comprenant les dispositions organiques concernant l'élection du sénateur de Saint-Pierre-et-Miquelon. En tout état de cause, le siège du sénateur de l'archipel étant renouvelable en septembre 1986, une vacance éventuelle avant cette date ne conduirait pas à l'organisation d'une élection partielle. L'article L.0-322 du code électoral précise en effet qu'il n'est procédé à aucune élection partielle dans l'année qui précède un renouvellement partiel du Sénat.

ÉCONOMIE, FINANCES ET BUDGET

*Banques et établissements financiers
(Caisse nationale des banques)*

38113. - 26 septembre 1983. - **M. Claude Labbé** expose à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** que l'article 26 de la loi de nationalisation du 11 février 1982 a institué une Caisse nationale des banques. Le troisième alinéa de cet article précise que cette caisse reçoit de chaque banque nationalisée une « redevance » destinée à concourir au financement des intérêts servis aux porteurs d'obligations. Cependant l'article 82 de la loi de finances pour 1983 fixe le montant total de cette redevance à 1 000 millions de francs. Le deuxième alinéa de cet article stipule que « cette imposition » est fixée pour chaque société au prorata des dividendes dus à l'Etat. Devant l'ambiguïté des termes utilisés, il lui demande s'il lui est possible de préciser la nature exacte de cette redevance. S'agit-il d'une taxe non déductible ou d'une affectation de résultat ou de dividendes spéciaux versés à l'Etat et ouvrant droit à avoir fiscal ? Comment doit-elle être comptabilisée ? D'autre part, les dividendes versés à l'Etat par une entreprise nationalisée ouvrent-ils droit à l'avoir fiscal, bien qu'intégralement payés à l'Etat ? Faut-il remplir l'imprimé 2750 relatif à la liquidation du précompte et acquitter ce dernier ?

Réponse. - Les distributions que les sociétés anonymes françaises versent à l'Etat en application de décisions d'affectation des résultats prises par leurs organes compétents présentent le caractère de dividendes ouvrant droit à l'avoir fiscal. Si ces dividendes sont prélevés sur des sommes qui n'ont pas supporté l'impôt sur les sociétés au taux de 50 p. 100, la société distributrice est tenue d'acquitter le précompte mobilier prévu à l'article 223 *sexies* du code général des impôts, même si le bénéficiaire ne peut utiliser l'avoir fiscal, comme c'est le cas de l'Etat actionnaire. Quant à la redevance instituée par l'article 26 de la loi de nationalisation n° 82-155 du 11 février 1982, elle ne constitue pas un dividende au sens des articles 158 *bis* et 158 *ter* du code déjà cité, dès lors qu'il s'agit d'un prélèvement additionnel sur les résultats des entreprises nationalisées en 1982, non déductible de l'assiette de l'impôt sur les sociétés, dont le montant global est fixé par le Parlement lors du vote de la loi de finances et dont la répartition entre les sociétés concernées résulte de la conjonction des décisions (en matière de dividendes) des assemblées générales d'actionnaires ; une fois tenues toutes les assemblées générales, cette répartition est constatée et officialisée par un arrêté ministériel qui en précise les conditions de versement aux caisses nationales bénéficiaires. Compte tenu de ces caractéristiques, il s'agit donc d'une distribution qui n'ouvre pas droit à l'avoir fiscal et n'est pas soumise au précompte mobilier. Dans ces conditions, lorsque les sociétés concernées procèdent à des distributions et remplissent l'imprimé de déclaration n° 2750 relatif à la liquidation du précompte, elles doivent se conformer aux règles d'imputation prévues à l'article 46 *quater* OD de l'annexe II au code général des impôts et prélever par priorité sur les sommes distribuables en franchise de précompte les distributions n'ouvrant pas droit à l'avoir fiscal, et notamment la redevance mentionnée plus haut.

Habillement, cuirs et textiles (emploi et activité : Loire)

38313. - 3 octobre 1983. - **M. Pascal Clément** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les difficultés que rencontrent actuellement les industries de la Loire à la suite des dernières hausses portant sur les charges sociales. Ces hausses, qui s'ajoutent aux hausses autorisées par le Gouvernement sur l'énergie et sur les matières premières ne permettront pas aux industriels de ce secteur de rester dans le cadre du contrat de la modération des prix. Il lui demande donc, dans les plus brefs délais, de prendre des mesures pour restituer la liberté des prix.

Réponse. - Le contexte économique de l'ensemble de la filière textile-habillement ainsi que les caractéristiques propres aux différentes industries qui la composent ont toujours fait l'objet d'un examen attentif de la part des pouvoirs publics, et les modalités du dispositif de lutte contre l'inflation ont été adaptées à leur spécificité. Ainsi, dès 1983, les engagements de lutte contre l'inflation souscrits par les professionnels ont tenu compte des variations des principaux coûts de production. Par ailleurs, la libération des prix des produits du textile a été engagée. En effet, plus de 50 p. 100 de ces produits sont en régime de liberté des prix. Ce processus sera poursuivi en faveur du textile et de l'habillement

ment dans la mesure où les entreprises, qui bénéficient d'une très sensible décélération de leurs coûts, appliqueront une politique de prix marquant un net infléchissement de leur évolution.

Politique économique et sociale (prix et concurrence)

53567. - 16 juillet 1984. - **M. Pierre Weisenhorn** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur l'arrêté n° 84-12 A du 12 janvier 1984 publié dans le *Bulletin officiel* de la concurrence et de la consommation le 13 janvier 1984, et qui concerne la composition et le fonctionnement du Comité départemental des prix. Sur la base de ce texte, sont exclus du Comité départemental des prix du Haut-Rhin, les représentants du groupement des hôteliers restaurateurs et débitants du Haut-Rhin qui, représentant près de 2 000 entreprises, y siégeaient jusqu'à présent. Et ceci alors même que le département du Haut-Rhin fait partie des départements pilotes en matière de contrôle des prix. Il lui demande en conséquence de modifier l'arrêté précité afin d'y introduire au paragraphe A : producteurs indépendants, ou B : industriels et commerçants, de l'article 2 la mention : « ou représentant des professions de l'hôtellerie et de la restauration ».

*Politique économique et sociale
(prix et concurrence : Haut-Rhin)*

59443. - 19 novembre 1984. - **M. Pierre Weisenhorn** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 53557 publiée au *Journal officiel* du 16 juillet 1984 relative à la composition et au fonctionnement du comité départemental des prix. Il lui en renouvelle donc les termes.

*Politique économique et sociale
(prix et concurrence : Haut-Rhin)*

67624. - 29 avril 1985. - **M. Pierre Weisenhorn** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 53557 publiée au *Journal officiel* du 16 juillet 1984, rappelée sous le n° 59443 au *Journal officiel* du 19 novembre 1984, relative à la composition et au fonctionnement du comité départemental des prix. Il lui en renouvelle donc les termes.

*Politique économique et sociale
(prix et concurrence : Haut-Rhin)*

73630. - 2 septembre 1985. - **M. Pierre Weisenhorn** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 53557 publiée au *Journal officiel*, A.N., Questions, du 16 juillet 1984, qui a fait l'objet de deux rappels sous les n°s 59443 le 19 novembre 1984 et 67624 le 29 avril 1985, relative à la composition et au fonctionnement du comité départemental des prix. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. - La réforme introduite par l'arrêté n° 84-12 A du 12 janvier 1984 élargit les missions des comités départementaux des prix et adapte leur composition à l'évolution du tissu socio-économique. Comme par le passé, les membres des comités départementaux des prix sont désignés par les commissaires de la République après consultation à l'échelon départemental, sans qu'une organisation déterminée puisse de droit revendiquer un siège. Cela étant, les intérêts des débiteurs de boissons, hôteliers et restaurateurs sont plus spécialement représentés par les collèges des industriels et commerçants dont peuvent être membres les responsables des organisations représentatives de ces professionnels qui sont juridiquement des commerçants.

*Droits d'enregistrement et de timbre
(enregistrement : successions et libéralités)*

66944. - 22 avril 1985. - **M. Roland Huguet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur le régime fiscal du salaire différé en agriculture. Le salaire différé dû aux descendants d'un exploitant agricole constitue une créance qui peut être produite au décès de l'exploitant et du vivant de ce dernier, notamment en cas de donation-partage. Si l'exploitant est soumis à un régime de bénéfice réel, la fraction du salaire différé correspondant aux droits acquis par l'aide

familiale depuis le passage du forfait au réel est admise en déduction du bénéfice imposable. Le versement partiel du salaire différé du vivant de l'exploitant n'apparaissant pas, dans la rédaction de l'article 67 du décret du 29 juillet 1939 modifié, comme étant obligatoirement lié à une donation-partage, il lui demande de lui préciser sous quelles conditions le règlement de la créance en plusieurs fractions maintient le caractère de salaire différé après indexation et avec exonération de droit d'enregistrement et exemption d'impôt sur le revenu.

Réponse. - Le salaire différé est exonéré d'impôt sur le revenu dès lors que son bénéficiaire a cessé de participer gratuitement à la mise en valeur du fonds familial et que le montant de la créance est définitivement arrêté. En outre, le paiement de cette créance ne donne lieu à la perception d'aucun droit d'enregistrement. Ces exonérations sont applicables quelles que soient les modalités de règlement du salaire différé et quel que soit le caractère juridique de la convention intervenue entre l'exploitant et le créancier.

*Impôt sur le revenu (charges déductibles
et charges ouvrant droit à une réduction d'impôt)*

69896. - 10 juin 1985. - **M. Jean-Paul Durloux** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la situation particulière au regard de la procédure des réductions d'impôts (intérêts d'emprunt, dépenses d'économies d'énergie, C.E.A.) des frontaliers. En effet, quand il s'agit d'un foyer fiscal dont les ressources de chaque conjoint proviennent de salaires en France, la procédure est simple, globalisant toutes les ressources. En revanche, quand l'un des salaires provient, par exemple, du Luxembourg, ne peut être pris en compte dans les ressources déclarées à l'administration fiscale française qu'une somme nette dégagee de l'imposition n'levée directement à la source. Il lui semble que ce régime est discriminatoire puisqu'ayant des incidences inégalitaires au regard du crédit d'impôt qui n'aurait donc pas le même poids en fonction de l'origine des ressources. Il lui demande donc quelles dispositions sont envisagées dans ce cas pour y remédier.

Réponse. - Dans le cas cité par l'honorable parlementaire, le salaire d'origine luxembourgeoise n'est pas imposé en France. Il est simplement pris en compte pour le calcul des taux d'imposition applicables au salaire d'origine française (système dit du « taux effectif »). Les crédits d'impôt (provenant par exemple de revenus de valeurs mobilières) sont intégralement imputés sur l'impôt dû en France.

Impôt sur le revenu (politique fiscale)

72331. - 29 juillet 1985. - **M. Bruno Bourg-Broc** expose à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** que les professionnels exerçant d'une manière libérale, mais dans le cadre d'une société civile professionnelle, sont taxés comme s'ils exerçaient à titre individuel. Il lui fait observer que chaque mois la société à laquelle ils appartiennent leur verse une part des revenus encaissés par elle sans qu'une dissimulation de ceux-ci soit possible de leur part. Ce que les membres de la société perçoivent ainsi chaque mois peut, en conséquence, être assimilé à un salaire. C'est pourquoi il lui demande si, du point de vue fiscal, les revenus des intéressés ne pourraient être assimilés aux sommes perçues par les salariés dans le cadre d'une société commerciale. Une disposition dans ce sens allégerait l'effort fiscal excessif qui pèse sur les membres des professions libérales, alors que ceux-ci déclarent totalement les sommes qu'ils perçoivent puisque celles-ci leur sont versées par un tiers.

Impôt sur le revenu (politique fiscale)

77467. - 2 décembre 1985. - **M. Bruno Bourg** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 72331 publiée au *Journal officiel* du 29 juillet 1985 relative à la fiscalité des professions libérales. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. - La nature et les conditions d'exercice des associés des sociétés civiles professionnelles sont en tout point comparables à celles des contribuables exerçant à titre individuel ou en tant qu'associés d'autres sociétés de personnes et dont le travail personnel et les capitaux engagés sont normalement rémunérés par le bénéfice net de l'entreprise. Dans ces conditions, la mesure proposée par l'honorable parlementaire, outre qu'elle irait à l'en-

contre des règles fondamentales relatives à l'assiette de l'impôt sur le revenu, introduirait une discrimination par rapport à ces autres contribuables. Au demeurant, l'adhésion à une association agréée permet déjà de parvenir à un rapprochement des conditions d'imposition des associés des sociétés civiles professionnelles et des salariés.

Banques et établissements financiers (crédit)

73348. - 26 août 1985. - **M. François Fillon** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur l'application de la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984 relative à l'activité et au contrôle des établissements de crédit. Il apparaît que cette loi est encore en attente d'application compte tenu de l'absence de publication du décret prévu à l'article 61-VIII. Il lui demande de lui préciser les perspectives de publication du décret précité.

Réponse. - Le décret en Conseil d'Etat prévu par la nouvelle rédaction de l'article 13 de la loi n° 81-1 du 2 janvier 1981 facilitant le crédit aux entreprises, introduite par l'article 61-VIII de la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984, a été publié au *Journal officiel* du 7 décembre 1985.

Commerce et artisanat (métiers d'art)

73763. - 9 septembre 1985. - **M. Bernard Lafranc** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la situation fiscale réservée à l'artisanat d'art et de restauration. En effet, une entreprise de ce type est assujettie, au même titre que les autres entreprises artisanales, à des redevances régulières. Or cette activité de type artistique réclame des démarches personnelles importantes, telles que consultations de documents historiques, déplacements, épreuves, etc., qui sont le plus souvent impayées, car facturables. Par ailleurs, le mode de paiement du service des monuments historiques, client important de ces artisans, est très déstabilisant ; le règlement n'intervenant en effet que dans un délai s'écoulant de six mois à un an et demi. Il lui demande quelles mesures il entend prendre afin d'adapter la législation fiscale à cette catégorie d'artisans, dont le statut peut s'assimiler à celui d'artiste.

Réponse. - Comme toutes les activités artisanales, l'artisanat d'art et de restauration est imposé à l'impôt sur le revenu dans la catégorie des bénéfices industriels et commerciaux. Le bénéfice net servant d'assiette à l'impôt est établi sous déduction des frais et charges justifiés nécessités par l'exercice de la profession. En application de l'article 158-4 bis du code général des impôts, les personnes concernées peuvent, comme tous les artisans placés sous un régime de bénéfice réel, bénéficier, en cas d'adhésion à un centre de gestion agréé, d'un abattement de 20 p. 100 sur la fraction de leur bénéfice n'excédant pas 182 000 F et de 10 p. 100 sur la fraction de ce bénéfice comprise entre 182 000 F et 495 000 F (limites applicables pour l'imposition des revenus de 1984). Enfin, les recettes retirées de l'exercice de cette activité sont passibles de la taxe sur la valeur ajoutée mais les artisans d'art peuvent bénéficier, le cas échéant, des régimes de franchise et de décotes prévus en faveur des petites entreprises artisanales. Il ne peut être envisagé de déroger à ces dispositions de caractère général sans compliquer la gestion de l'impôt et sans rompre l'égalité entre les contribuables.

Investissements (aide fiscale à l'investissement)

74028. - 16 septembre 1985. - **M. Gérard Collomb** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la situation des transitaires organisateurs de transports. Le réseau des grands transitaires français est d'environ 500 implantations à l'étranger dans 75 pays. Si, comme l'indiquent les perspectives du 9^e Plan, l'on souhaite un doublement de ce réseau, l'investissement global serait de l'ordre de 2,5 milliards de francs. Pour favoriser de tels investissements, une modification du régime fiscal serait sans doute à étudier. En effet, le régime fiscal qui gouverne actuellement l'investissement à l'étranger, 39 octies A du C.G.I., constitue pour les transitaires un système compliqué et finalement peu utilisé en raison de la procédure d'autorisation préalable liée notamment à des conditions précises d'engagement d'exportation. Les transitaires ont récemment proposé à l'administration financière (D.R.E.E. et D.G.I.) une proposition visant à effectuer, en franchise d'impôts sur les bénéfices réalisés en France, un pourcentage de 2,5 p. cent de la marge brute prélevée sur l'ensemble des activités de transport multimodal (import et export) prises en charge par les organisateurs de transports O.T.M. en vue d'assurer les dépenses de finance-

ment de leur réseau international. L'avantage fiscal demandé ne serait pas subordonné à une déclaration préalable d'investissement mais ferait l'objet d'un contrôle *a posteriori* de l'administration sur la nature des investissements réalisés à l'étranger pour constitution de réseau. En conséquence, il lui demande quelle réponse pourrait être donnée à cette proposition des responsables professionnels des O.T.M.

Politique économique et sociale (investissements)

78528. - 30 décembre 1985. - **M. Gérard Collomb** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite parue au *Journal officiel* du 16 septembre 1985 sous le n° 74068 concernant la situation des transitaires-organisateurs de transports. En conséquence, il lui en renouvelle les termes.

Réponse. - Dès lors qu'elle se traduirait par la création d'une provision forfaitaire, la suggestion formulée par l'honorable parlementaire ne peut être envisagée.

Enseignement (manuels et fournitures)

74120. - 16 septembre 1985. - **M. Vincent Auequer** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les distorsions de concurrence qu'il a notées dans les prix de vente de certains livres et notamment des livres de classes. C'est ainsi que le *Larousse illustré* 86 porte sur sa couverture le prix de vente de 178 francs en librairie et dans les maisons de presse. Or ce même manuel est proposé à 109,90 francs par les centres Leclerc et 115,70 francs par d'autres hypermarchés. Dans de telles conditions, il est pratiquement impossible aux commerces spécialisés de lutter et de survivre. Aussi lui demande-t-il quelles dispositions sont envisagées pour que ne disparaissent pas progressivement des commerçants qui fournissent à leurs clients des services qu'ils ne trouvent pas dans les grandes surfaces de vente.

Réponse. - La loi n° 81-766 du 10 août 1981 fait obligation à tout éditeur ou importateur de fixer le prix de vente au public. Ce prix doit normalement figurer sur la couverture extérieure. Les détaillants doivent pratiquer un prix effectif de vente au public compris entre 95 p. 100 et 100 p. 100 de ce prix. Conformément à l'article 5 de la loi, ils peuvent pratiquer des prix inférieurs sur les livres édités ou importés depuis plus de deux ans et dont le dernier approvisionnement remonte à plus de six mois. Les infractions à ce dispositif sont sanctionnées, en vertu du décret n° 85-556 du 29 mai 1985, par des peines d'amende prévues pour la troisième classe de contravention.

Impôts et taxes (politique fiscale)

75812. - 21 octobre 1985. - **M. Jacques Godfrein** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur l'intérêt évident que présenterait l'assouplissement de la réglementation relative au montant des provisions affectant les comptes de fonctionnement et de développement de certaines catégories d'entreprises. La réintégration de ces provisions par l'administration fiscale serait très souhaitable et pourrait concerner les petites et moyennes entreprises qui mettent en œuvre et développent des techniques nouvelles, dont l'activité est axée sur l'exportation, dont le chiffre d'affaires et les bénéfices varient considérablement d'une année sur l'autre, comme celles du secteur des travaux publics ou qui réalisent au cours des bonnes années des bénéfices importants. L'apport de ces provisions constituerait des réserves utilisables en période creuse et permettrait aux entreprises intéressées de se maintenir, face à la concurrence, sur les marchés étrangers. De telles mesures éviteraient de recourir aux aides sollicitées qui s'avèrent très souvent aléatoires et qui, en tout état de cause, ne sont obtenues qu'après de longs délais. Par rapport à l'action actuellement menée concernant les créations d'entreprise, le système préconisé aurait, pour le Trésor, l'avantage d'être plus économique du fait que les investissements existent déjà, et moins risqué puisque les conditions de fonctionnement des entreprises en cause sont connues. Il apparaît naturellement exclu que ces nouvelles dispositions s'appliquent aux firmes multinationales ainsi qu'aux entreprises ne réalisant que de faibles bénéfices. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître son opinion en ce qui concerne la suggestion présentée.

Réponse. - Seuls les risques et charges nettement précisés quant à leur objet - et que des événements survenus ou en cours rendent probables à la clôture de l'exercice - peuvent donner lieu à la constitution de provisions. Or, l'honorable parlementaire

suggère d'autoriser certaines entreprises à déduire des provisions calculées en fonction de l'importance de leurs résultats. Cette suggestion ne peut donc pas être retenue.

Droits d'enregistrement et de timbre (enregistrement : successions et libéralités)

75911. - 21 octobre 1985. - **M. Jean Proveux** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur le régime fiscal des partages qui portent sur des biens dépendants d'une communauté conjugale. Les partages qui portent sur des biens dépendants d'une communauté conjugale. Les partages qui portent sur des biens dépendants d'une communauté conjugale sont soumis à un régime spécial d'imposition, étant taxés à un droit proportionnel d'enregistrement, au taux de 1 p. 100, calculé sur la valeur nette de l'actif partagé, y compris les soultes et les plus-values qui ne supportent pas d'autres droits particuliers (art. 748 du C.G.I.). L'époux qui demeure propriétaire des biens est donc soumis à taxation alors que le couple a déjà été soumis au régime de la T.V.A. lors de l'acquisition des biens. Il lui demande de lui faire connaître si le Gouvernement envisage une modification du régime fiscal du partage.

Réponse. - La question posée comporte une réponse négative. La dissolution de la communauté conjugale résultant du divorce crée un état d'indivision entre les anciens époux. L'acte de partage a donc pour effet de transformer un droit abstrait et général de chaque copartageant sur la masse commune en un droit de propriété exclusif sur les biens mis dans son lot. Le droit d'enregistrement prévu à l'article 750-II du code général des impôts perçu sur cet acte est indépendant de celui qui a été appliqué lors de l'acquisition des biens partagés, qu'il s'agisse de droits d'enregistrement ou de taxe sur la valeur ajoutée. L'acquisition et le partage sont deux opérations distinctes, qui supportent chacune les droits qui leur sont propres.

Impôts et taxes (centres de gestion et associations agréés)

75938. - 21 octobre 1985. - **M. André Laignel** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la politique fiscale et sociale entreprise depuis plusieurs années tendant à rapprocher les conditions d'imposition des salariés et des non-salariés en particulier à l'impôt sur le revenu, de façon à atteindre une plus grande égalité entre ces deux catégories de contribuables. Pour y parvenir, il convenait de s'assurer de la connaissance, de la sincérité des revenus. Ceux des salariés étant obtenus avec précision, la création de centres de gestion agréés permet une approche satisfaisante de celle des non-salariés. Depuis la création de ces centres, le champ des adhésions a été précisé et élargi. Toutefois, il est une catégorie dont les revenus sont connus de façon satisfaisante et aisément contrôlables. Mais bien que présentant certaine similitude avec les salaires ou les revenus commerciaux, elle rentre dans le cadre d'un régime particulier visé par l'article 62 du C.G.I. Cette catégorie est celle des gérants majoritaires de sociétés de capitaux et assimilés qui, non soumis à l'inscription au registre du commerce en tant que telle, paraît pour l'instant être exclue du champ d'application des centres de gestion agréés. Il semble qu'il y ait une lacune ou plus exactement une anomalie qu'il conviendrait de supprimer. Il lui demande s'il ne pourrait pas être envisagé que l'adhésion à un centre de gestion pour les gérants majoritaires et assimilés, puisse, dans un souci d'égalité fiscale, être admise.

Réponse. - Les avantages fiscaux liés à l'adhésion à un centre de gestion agréé sont réservés aux entreprises dont les bénéfices sont soumis à l'impôt sur le revenu. Les sociétés à responsabilité limitée ou leurs gérants ne peuvent donc en bénéficier. Toutefois, les sociétés à responsabilité limitée de famille exerçant une activité industrielle, commerciale ou artisanale peuvent opter pour le régime fiscal des sociétés de personnes. Cette option leur permet d'adhérer à un centre de gestion agréé ; leurs membres peuvent alors bénéficier des abattements fiscaux correspondants, y compris sur la rémunération versée au gérant majoritaire.

Impôt sur le revenu (revenus fonciers)

75989. - 28 octobre 1985. - **M. Jean Foyer** expose à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** qu'une société commerciale s'est fait construire en 1967, pour une durée de dix-neuf ans, un bail à construction portant sur un terrain sur

lequel elle s'est engagée à édifier un ensemble de bâtiments à usage d'entrepôts et de bureaux destinés au transfert de ses activités. Le prix du bail consiste, pour partie, dans un loyer payé en espèces et, pour le surplus, dans la remise au bailleur, sans indemnité en fin de bail, des immeubles édifiés sur le terrain. En raison des difficultés rencontrées pour le financement des constructions projetées, le preneur a dû en échelonner la réalisation sur une durée sensiblement plus longue que prévue, puisque la moitié environ des entrepôts n'a été achevée qu'à la fin de l'année 1973, les bureaux n'étant eux-mêmes installés qu'en 1978, date où le transfert complet des activités a pu s'effectuer. Eu égard à ces circonstances, la société preneuse a sollicité du bailleur une prolongation du bail pour une durée de six ou sept ans, sensiblement équivalente au retard constaté dans la construction de la seconde tranche des entrepôts. Le bailleur est disposé à consentir cette prorogation sous réserve que la modification apportée au bail initial soit prise en compte pour son imposition à l'impôt sur le revenu prévue par l'article 33 *ter* du code général des impôts. Sur ce, il est demandé si, dans ces conditions, le revenu représenté par la valeur des constructions revenant sans indemnité au bailleur sera imposé en considération de la seule durée du bail prorogé et taxé par conséquent : 1° au titre de l'année d'attribution des immeubles au bailleur, sous réserve d'une option par celui-ci pour l'étalement prévu à l'article 33 *ter* précité ; 2° sur une base réduite en fonction de la durée du bail prorogé, dans les conditions fixées par le décret n° 78-96 du 25 janvier 1978.

Réponse. - Conformément à la jurisprudence du Conseil d'Etat, le supplément de loyer résultant de la remise gratuite des constructions édifiées par les locataires constitue, pour le propriétaire bailleur, un revenu foncier imposable, en principe, à la fin de la période pour laquelle le bail a été initialement conclu, même s'il est renouvelé. Dans la situation évoquée par l'honorable parlementaire, c'est au titre de l'année 1986, année de l'échéance initialement prévue du bail à construction que se réalisera le transfert sans indemnité au bailleur de la propriété des constructions réalisées par le locataire. L'imposition de la valeur de ces constructions devra être établie au titre de cette année, sous réserve d'une option par le bailleur pour l'étalement prévu à l'article 33 *ter* du code général des impôts. Le revenu foncier à prendre en compte sera égal au prix de revient des immeubles concernés sous déduction d'une décote égale à 8 p. 100 par année de bail au-delà de la dix-huitième année, soit 8 p. 100 au cas particulier (art. 2 *sexies* de l'annexe III au code déjà cité).

Communes (finances locales)

76327. - 4 novembre 1985. - **M. Emile Koehl** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** s'il a l'intention de créer un plan d'épargne-équipement au profit des petites communes. Il attire son attention sur la proposition faite en ce sens dans le journal *Le Monde* du 27 septembre 1985 par **M. Pierre Richard**, directeur général adjoint de la Caisse des dépôts et consignations. Ce système, comparable au plan d'épargne-logement offert aux ménages, permettrait d'améliorer les capacités d'investissement des communes et tout spécialement des petites. En effet, les communes comptant moins de deux mille habitants qui regroupent environ quatorze millions de Français, n'ont à faire face à des dépenses d'équipement qu'épisodiquement. Actuellement, la non-rémunération de leurs fonds disponibles ne les incite pas à constituer une épargne sur plusieurs années, et par voie de conséquence un autofinancement suffisant. Avec un plan d'épargne-équipement, la commune intéressée verserait régulièrement une épargne sur un compte d'épargne et s'engagerait à immobiliser ces fonds pendant une certaine période. Ces dépôts feraient l'objet d'une rémunération raisonnable, sauvegardant le pouvoir d'achat du placement. Au terme de la période d'épargne, la commune pourrait bénéficier d'un prêt à des conditions favorables. Un tel plan pourrait s'insérer dans le cycle d'un mandat municipal. Il souhaite savoir, en outre, si un tel système permettrait de réaliser une meilleure programmation des équipements et une allocation plus réfléchie des ressources publiques.

Réponse. - La création d'un plan d'épargne-équipement au profit des petites communes ne paraît pas susceptible d'intervenir dans un avenir proche. En effet, elle impliquerait un bouleversement des relations financières entre l'Etat et les collectivités locales qui, comme le sait l'auteur de la question, ne sont pas univoques : les collectivités locales ont l'obligation de déposer leurs fonds libres au Trésor, mais celui-ci leur avance par fractions le produit des impôts qu'elles doivent percevoir. C'est pourquoi il est exclu d'instaurer une formule telle que celle d'un plan d'épargne-équipement en dehors d'une réforme profonde de l'ensemble des circuits de trésorerie des finances locales, laquelle suppose une réflexion approfondie. La situation actuelle ne se

caractérise au demeurant pas par un financement malsain des investissements des collectivités locales. En effet, à côté des procédures classiques de prêts à taux fixes privilégiés de la caisse des dépôts et consignations et des caisses d'épargne - dans le cadre des contingents M.I.N.J.O.Z. - et de la caisse d'aide à l'équipement des collectivités locales, les collectivités locales peuvent également depuis 1984 bénéficier de prêts à taux révisables ; par ailleurs, elles ont la possibilité d'emprunter aux taux du marché, auprès de la caisse d'aide à l'équipement des collectivités locales comme auprès d'autres établissements bancaires, les conditions offertes par ces différents organismes prêteurs ayant évolué conformément au mouvement général de baisse des taux intervenu sur la période récente.

Commerce extérieur (réglementation des échanges)

76396. - 4 novembre 1985. - **M. Pierre Bea** expose à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** que, selon certains renseignements, son administration ou la Banque de France seraient à l'origine d'une lettre aux termes de laquelle les personnes bénéficiant de la double nationalité française et américaine ont la possibilité en tout état de cause de bénéficier du traitement réservé aux étrangers, ceci contrairement à la règle selon laquelle, en cas de double nationalité, c'est la seule nationalité française (la moins favorable aux yeux de son administration) qui est retenue (cf. réponse à la question écrite n° 41468 du 5 décembre 1983, *Journal officiel*, Assemblée nationale, questions, du 13 février 1984). Il lui demande donc de bien vouloir lui faire savoir si les doubles nationaux français et américains bénéficient d'un traitement différent des autres doubles nationaux, ou non.

Réponse. - Les personnes bénéficiant de la double nationalité française et américaine sont traitées en considération de leur nationalité américaine lorsqu'une réglementation américaine est en cause. En revanche, lorsque s'applique une réglementation française, par exemple, celle du contrôle des changes, c'est la nationalité française qui s'impose. Il va de soi que ce principe s'applique aux doubles nationaux français et américains comme aux autres doubles nationaux. La prééminence de la nationalité de l'autorité concernée est un principe général du droit reconnu par l'ordre judiciaire français et par les juridictions internationales.

Taxe sur la valeur ajoutée (taux)

76455. - 4 novembre 1985. - **M. Hubert Gouze** expose à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** que les représentants des cent soixante-douze publications coopératives, familiales, syndicales, mutualistes et associatives, adhérentes au syndicat de la presse sociale, ont exprimé le souhait de voir reconnaître le caractère spécifique de leurs titres. Ceux-ci, incontestablement destinés à l'information et à la formation du citoyen, et ce sans but lucratif, restent soumis à des impératifs économiques qui menacent leurs existences. Il lui demande les mesures qu'il envisage de prendre au regard notamment du taux de T.V.A. applicable à ces publications et d'un aménagement de l'article 73 du code général des impôts.

Réponse. - L'application du taux de 2,1 p. 100 à la presse quotidienne repose sur un critère objectif, celui de la périodicité qui implique des contraintes de gestion et de distribution particulières. La prise en considération du statut juridique des éditeurs ou du contenu des publications introduirait dans un système de conception et d'application simple une complexité et des difficultés de contrôle incompatibles avec la bonne gestion de l'impôt. En outre, une telle mesure susciterait des demandes d'extension en faveur d'autres catégories de presse périodique d'intérêt comparable auxquelles il ne pourrait être, en équité, opposé un refus. L'application de l'article 73 de l'annexe III au code général des impôts aux publications éditées par les associations ne paraît pas susceptible de faire bénéficier un plus grand nombre de publications de l'inscription à la Commission paritaire des publications et agences de presse. En effet, les dispositions actuelles permettent l'inscription sur les registres de cet organisme de toutes les publications associatives qui présentent un caractère d'intérêt général suffisant et qui sont offertes au public à un prix marqué ou par abonnement distinct d'une cotisation. En revanche, l'assimilation des publications d'associations aux publications mentionnées à l'article 73 cité priverait du certificat d'inscription à la Commission paritaire celles d'entre elles qui consacreraient plus de 20 p. 100 de leur surface aux annonces et aux réclames. Cependant le Gouvernement reste très attentif aux problèmes fiscaux de la presse. Il a d'ailleurs proposé au Parlement, dans le cadre du projet de loi de finances pour 1986, de

rendre définitif le taux provisoire de 4 p. 100 de la taxe sur la valeur ajoutée applicable aux ventes de publications non quotidiennes depuis le 1^{er} janvier 1982.

Impôts locaux (taxes foncières)

76882. - 11 novembre 1985. - **M. Jean-Louis Messon** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les conséquences de la loi de finances pour 1984 qui a réduit pour les constructions à usage d'habitation les exonérations fiscales, celles-ci étant ramenées de vingt-cinq à quinze ans. Il souhaiterait qu'il lui indique s'il n'estime pas que cette décision va à l'encontre des décisions du Gouvernement de relancer les activités du bâtiment et s'il ne pense pas que le caractère rétroactif de la loi est injuste.

Réponse. - Les exonérations de taxe foncière grèvent lourdement le budget de l'Etat qui compense aux communes la perte de recettes correspondante. L'exonération de vingt-cinq ans présentait en outre le défaut de bénéficier indistinctement à tous les logements construits avant 1973 et d'entraîner des distorsions difficilement acceptables au détriment des logements construits après cette date. Ces derniers ne bénéficient, le plus souvent, que d'une exonération de deux ans. C'est pourquoi l'article 14 de la loi de finances pour 1984 a permis d'harmoniser, dans une certaine mesure, la durée de ces exonérations, tout en les recentrant sur le secteur du logement social auquel ce type d'aide s'adresse en priorité. Seuls ces logements, lorsqu'ils sont à usage locatif et ont été construits avant 1973, continueront à bénéficier de l'exonération de vingt-cinq ans. Pour les autres logements d'après 1973, la durée de l'exonération a été ramenée à quinze ans. Elle est donc identique à celle qui se trouve réservée désormais aux logements sociaux construits après 1973. Au demeurant, dans sa décision du 29 décembre 1983, le Conseil constitutionnel a reconnu qu'aucun principe ou règle de valeur constitutionnelle n'interdit à la loi de revenir sur une exonération fiscale ou d'en réduire la durée. Cela dit, afin de relancer l'activité du secteur du bâtiment, la loi de finances pour 1985 a institué une réduction d'impôt de 5 p. 100 au profit des acquéreurs ou constructeurs d'immeubles neufs destinés à la location nue à titre de résidence principale (immeubles achevés ou acquis entre le 12 septembre 1984 et le 31 décembre 1989). Cette réduction peut atteindre 10 000 francs pour une personne seule et 20 000 francs pour un couple marié. La même loi a institué une réduction d'impôt égale à 25 p. 100 des dépenses de grosses réparations effectuées sur les immeubles anciens, dans la limite de 8 000 francs pour une personne seule ; cette somme est doublée pour un couple marié et majorée de 2 000 francs par personne à charge, le deuxième et le troisième enfant ouvrant droit à des majorations respectivement égales à 2 500 et à 3 000 francs. En outre, la loi du 21 mai 1985 portant aménagement d'aides au logement a relevé à 15 000 francs (plus 2 000 francs par personne à charge) la limite dans laquelle sont prises en compte, pour la réduction d'impôt de 25 p. 100, les cinq premières annuités des intérêts d'emprunts contractés pour l'acquisition ou la construction de l'habitation principale. Ces mesures constituent une indéniable incitation à la construction.

Plus-values : imposition (activités professionnelles)

76744. - 11 novembre 1985. - **M. Gérard Heesebroeck** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les conséquences du régime d'imposition des plus-values professionnelles. Lorsque le chiffre d'affaires d'une entreprise dépasse les limites du forfait, les plus-values sont taxables au taux de 16 p. 100. Cette règle pénalise lourdement les entreprises les plus dynamiques qui, pour faire face aux besoins nés de leur expansion, sont obligées de céder des locaux devenus trop exigus pour acquérir des bâtiments plus vastes. Ce régime d'imposition contribue à freiner les créations d'emploi. Il lui demande, en conséquence, s'il entend prendre les mesures réglementaires permettant d'appliquer les dispositions de l'article 40 du code général des impôts prévoyant l'exonération des plus-values professionnelles sous condition de emploi.

Réponse. - L'ancien article 40 du code général des impôts a été abrogé en raison des nombreuses critiques qu'il suscitait : distorsions entre les valeurs fiscales et comptables des immobilisations ; obstacles à la mobilité des biens et à l'adaptation des structures industrielles et commerciales ; complexité du régime qui nécessitait de nombreuses opérations comptables, imposait un contrôle particulier et multipliait les occasions de conflit entre les services fiscaux et les contribuables. Ces inconvénients qui ont

conduit à modifier le régime d'imposition des plus-values réalisées par les entreprises ne manqueraient pas d'apparaître à nouveau si l'ancienne législation était rétablie.

Commerce extérieur (réglementation des échanges)

76896. - 18 novembre 1985. - **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** s'il envisage de prendre des mesures pour assouplir la réglementation utilisée en matière de change. Plusieurs personnes ont été mises dans l'obligation d'effectuer des démarches longues et extrêmement complexes pour obtenir l'autorisation de régler par chèques libellés en devises des opérations d'achat effectuées à l'étranger, alors que ces opérations sont d'un montant inférieur à 3 000 francs. Cet excès de rigidité paraît d'autant plus étonnant que si ces personnes avaient fait le choix de régler leur dette au moyen d'une carte bancaire, le règlement aurait été effectué immédiatement sans procédure particulière. Il lui demande donc de bien vouloir prévoir les mesures propres à rétablir pour tous les clients, quel que soit le mode de paiement qu'ils préfèrent, des facilités analogues dans les démarches qu'ils souhaitent accomplir.

Réponse. - L'utilisation de cartes de crédit en vue du règlement de dépenses à l'étranger y est possible pour payer les dépenses de séjour mais est impossible depuis la France. Les paiements entre la France et l'étranger doivent être exécutés par l'entremise de banques intermédiaires agréées. Actuellement, la réglementation des changes autorise les transferts sans justification à destination de l'étranger dans la limite de 3 000 francs par mois et par donneur d'ordre. Au-delà de ce montant, il est nécessaire de présenter des justifications. Les chèques en devises au profit de non-résidents demeurant à l'étranger n'ont jamais été autorisés car leur utilisation exclut toute possibilité de contrôle sur la destination des fonds.

Impôt sur le revenu (quotient familial)

76898. - 18 novembre 1985. - **M. Aimé Kerguelen** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la situation des familles qui prennent en charge un ascendant direct dont l'âge et l'état de santé nécessitent une assistance de tout instant, sans pour autant demander une aide pour tierce personne, pas plus qu'une carte d'invalidité pour l'intéressé. Aux termes de la réglementation actuelle, ces familles, qui consacrent, souvent depuis plusieurs années, beaucoup de temps et d'argent pour assurer l'entretien d'un père ou d'une mère âgés, ne peuvent compter comme membre du foyer fiscal l'ascendant à charge. Ne serait-il pas équitable de leur accorder le bénéfice d'une part fiscale dès lors qu'elles recueillent et s'occupent d'un ascendant chez elles, que celui-ci soit invalide ou non.

Réponse. - La situation évoquée dans la question est déjà réglée par les dispositions de l'article 156-II-2^o du code général des impôts. En vertu de ce texte, les contribuables peuvent déduire de leur revenu imposable les sommes versées à titre de pension alimentaire pour l'entretien d'un ascendant dans le besoin. Cette déduction est subordonnée à la condition d'apporter toute justification utile au sujet de son montant. Toutefois, il est admis que les contribuables ayant recueilli sous leur toit un ascendant sans ressources peuvent déduire, sans avoir à fournir des justifications, une somme correspondant à l'évaluation forfaitaire des avantages en nature retenue pour le calcul des cotisations de sécurité sociale. Pour l'imposition des revenus de 1985, cette somme s'élève à 13 310 francs.

Impôt sur le revenu (abattements spéciaux)

77060. - 25 novembre 1985. - **M. Jean-Charles Cavallé** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la situation des chirurgiens-dentistes qui souhaiteraient, dans un souci d'équité fiscale, que le plafond d'abattement des 20 p. 100 soit revalorisé en fonction du taux d'inflation depuis 1981. Cela devrait porter cette barre à 229 000 francs en 1986, or elle ne serait que de 192 000 francs. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui indiquer s'il envisage de proposer des mesures pour répondre aux revendications des chirurgiens-dentistes.

Réponse. - Une des principales missions confiées aux centres de gestion et associations agréés est de contribuer à améliorer la sincérité des déclarations de revenus de leurs membres qui, en

contrepartie, bénéficient d'un abattement sur leur bénéfice imposable. Or, si des résultats ont été acquis dans ce domaine, le dernier rapport du conseil des impôts démontre que des progrès sensibles doivent être accomplis. Cela dit, depuis l'imposition des revenus de 1981, la limite de 150 000 francs, inchangée depuis 1977, a été relevée à deux reprises pour être portée à 182 000 francs. La loi de finances pour 1986 vient de relever à nouveau cette limite pour la fixer à 192 000 francs. D'autre part, les limites de chiffre d'affaires ou de recettes qui conditionnaient l'octroi de l'allègement fiscal aux adhérents ont été supprimées en 1983. Enfin, depuis la loi de finances pour 1985, l'abattement initial dont a bénéficié un adhérent de bonne foi ne sera plus remis en cause en cas de redressement. Toutes ces mesures, prises dans un contexte économique difficile, traduisent le souci des pouvoirs publics d'améliorer les conditions d'imposition des contribuables non salariés.

*Impôt sur le revenu
(charges ouvrant droit à une réduction d'impôt)*

77227. - 25 novembre 1985. - **M. Joseph-Henri Maujoulon du Guesot** expose à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** que, suivant certaines modalités, le ravalement des façades peut être déductible de l'impôt sur le revenu. Il lui demande si la réfection d'une murette et de barrières d'enceinte peut être assimilée à celle d'une façade, avec les mêmes conséquences fiscales.

Réponse. - En règle générale, une dépense n'est susceptible d'ouvrir droit à déduction ou réduction d'impôt que si elle est effectuée en vue de l'acquisition ou la conservation d'un revenu imposable. L'exception apportée à ce principe en ce qui concerne les dépenses de ravalement constitue donc une mesure très limitée dont la portée doit nécessairement être limitée. Selon une jurisprudence constante, les dépenses de ravalement s'entendent de celles qui sont exposées pour la remise en état des façades des immeubles. Par suite, la réfection d'une murette ou de barrières d'enceinte ne peut être considérée comme faisant partie des travaux de ravalement dont le montant ouvre droit à réduction d'impôt.

ÉDUCATION NATIONALE

Enseignement secondaire (personnel)

70136. - 17 juin 1985. - **M. Alain Bocquet** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des personnels des L.E.P. Ces personnels sont en effet les plus mal payés et subissent les plus mauvaises conditions de travail de l'enseignement du second degré. Une révision de l'accord salarial de 1985 avec une hausse de rattrapage du pouvoir d'achat, la reconnaissance des personnels des L.E.P. comme personnels de lycée à part entière, et l'apport des moyens nécessaires pour la rénovation des L.E.P. seraient les garanties essentielles du développement de l'enseignement technique public. En conséquence de quoi, il lui demande si, dans un souci de concertation avec les représentants des organisations syndicales concernées, il compte prendre les mesures visant à reconnaître et revaloriser la place des enseignants et des personnels de l'enseignement technique public.

Réponse. - S'agissant de l'alignement de la situation des professeurs de collège d'enseignement technique et des professeurs techniques chefs de travaux de collège d'enseignement technique qui exercent dans les lycées d'enseignement professionnel sur celle des enseignants exerçant dans les lycées, il est rappelé que ces établissements appartiennent à des catégories différentes, en raison notamment de la nature des formations qui y sont dispensées. En conséquence, les personnels appelés à exercer respectivement dans les lycées professionnels et dans les lycées relèvent de dispositions réglementaires qui ne peuvent être identiques, en particulier en matière de recrutement, et s'opposent à leur assimilation. Il convient toutefois de souligner que, dans le cadre des mesures d'application du projet de loi-programme sur l'enseignement technologique et professionnel comprenant deux grades : le premier de ces grades étant constitué par l'actuel corps des professeurs de collège d'enseignement technique. Les professeurs appartenant au deuxième grade de ce corps, qui auront pour mission principale de dispenser les enseignements conduisant aux baccalauréats professionnels et qui bénéficieront de l'échelle de rémunération des professeurs certifiés, seront recrutés par l'intermédiaire de deux concours, concours externe ouvert comme le C.A.P.E.S. et le C.A.P.E.T. aux titulaires d'une licence ou d'un diplôme d'ingénieur, concours interne ouvert aux professeurs du premier grade. Cette promotion par la voie du concours, ouverte dès 1986 à 1 000 enseignants du premier grade, traduit donc la volonté du ministère de l'éducation nationale de provoquer une revalorisation décisive des lycées professionnels eux-mêmes et de leurs enseignants.

Enseignement privé (fonctionnement)

70206. - 17 juin 1985. - **M. Didier Chouet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les moyens affectés en faveur de l'enseignement privé. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer pour les établissements du second degré sous contrat, par académie et par année depuis 1980 : 1° l'évolution des effectifs scolarisés ; 2° l'évolution du nombre de maîtres en fonctions, et de bien vouloir procéder à une comparaison entre ces deux données.

Réponse. - Les tableaux suivants présentent par académie l'évolution, sur la période 1980-1981/1984-1985, du nombre d'élèves dans les établissements privés d'enseignement du second degré sous contrat (contrat d'association et contrat simple). Par effectifs des établissements du second degré, on entend : le premier cycle avec les classes préprofessionnelles de niveau, les classes préparatoires à l'apprentissage (C.P.P.N.-C.P.A.), les classes d'enseignement spécial (S.E.S. et classes-ateliers), le second cycle court, le second cycle long et les classes de postbaccalauréat (C.P.G.E. et S.T.S.). En ce qui concerne les enseignants, il n'est pas possible de fournir de données pour les années 1980-1981 et 1981-1982 car, avec le partage en lycées-collèges-L.E.P. de nombreux établissements sous contrat d'association qui comportaient plusieurs cycles, le total d'enseignants recensés a été surévalué par des doubles comptes. Ces tableaux permettent de mesurer sur trois années l'évolution du rapport élèves/enseignants. Comme tout indicateur global, ce rapport élèves/enseignants ne tient pas compte de la spécificité des cycles et des types d'enseignement qui peut caractériser chaque académie. Il faut enfin signaler que le nombre de maîtres en fonctions ne constitue pas un bon indicateur de l'offre d'enseignement : en effet, surtout dans les établissements privés, le nombre d'heures assurées par les maîtres est extrêmement variable.

*Effectifs d'élèves scolarisés dans les établissements privés
du second degré sous contrat (d'association et simple)*

ACADÉMIES	1980-1981	1981-1982	1982-1983	1983-1984	1984-1985
Aix-Marseille.....	38 742	39 192	39 995	41 344	42 491
Amiens.....	20 300	20 819	21 651	22 639	24 441
Besançon.....	14 801	14 807	14 891	15 598	16 570
Bordeaux.....	40 539	40 706	41 168	42 262	42 637
Caen.....	27 301	27 355	28 009	28 783	30 446
Clermont-Ferrand.....	28 860	28 880	29 368	30 023	30 944
Corse.....	1 287	1 333	1 357	1 442	1 520
Créteil.....	29 847	30 965	32 288	32 672	35 300
Dijon.....	17 457	17 840	17 934	18 547	19 256
Grenoble.....	45 081	45 715	46 388	47 718	49 566
Lille.....	83 741	85 853	87 797	91 399	95 540
Limoges.....	5 521	5 387	5 444	5 706	6 094
Lyon.....	59 440	61 856	62 736	65 140	67 610
Montpellier.....	25 172	25 275	25 935	26 826	28 581
Nancy-Metz.....	34 407	33 493	32 979	34 344	35 557
Nantes.....	110 068	112 681	115 252	119 318	123 463
Nice.....	15 375	15 589	15 494	15 934	16 637
Orléans-Tours.....	26 980	27 253	28 395	29 467	31 120

ACADÉMIES	1980-1981	1981-1982	1982-1983	1983-1984	1984-1985
Paris.....	43 652	45 490	46 336	47 224	48 381
Poitiers.....	21 161	21 517	22 006	22 735	23 782
Reims.....	17 168	17 383	17 804	18 506	19 376
Rennes.....	117 571	119 617	121 896	124 795	128 037
Rouen.....	22 088	22 435	23 098	24 376	25 706
Strasbourg.....	15 668	15 963	16 293	16 935	17 466
Toulouse.....	40 915	41 713	42 186	43 170	44 833
Versailles.....	50 296	56 642	58 922	60 658	63 877
France métropolitaine.....	(1) 953 438	975 759	995 622	1 027 561	1 069 231

(1) Non compris 46 élèves de C.P.G.E. et 1 203 élèves de S.T.S. non ventilés par académie.

*Nombre d'enseignants dans les établissements privés
du second degré sous contrat*

ACADÉMIES	1982-1983	1983-1984	1984-1985
	(1)	(1)	(1)
Aix-Marseille.....	3 083	3 197	3 268
Amiens.....	1 649	1 720	1 755
Besançon.....	1 191	1 192	1 198
Bordeaux.....	3 217	3 226	3 281
Caen.....	2 083	2 103	2 130
Clermont-Ferrand.....	2 250	2 281	2 295
Corse.....	96	96	96
Créteil.....	2 327	2 425	2 519
Dijon.....	1 339	1 358	1 355
Grenoble.....	3 509	3 588	3 623
Lille.....	5 950	6 182	6 028
Limoges.....	481	482	492
Lyon.....	4 879	4 939	5 057
Montpellier.....	1 947	1 972	2 037
Nancy-Metz.....	2 829	2 875	2 877
Nantes.....	8 124	8 263	8 381
Nice.....	1 145	1 141	1 163
Orléans-Tours.....	2 147	2 231	2 254
Paris.....	3 586	3 600	3 693
Poitiers.....	1 600	1 642	1 651
Reims.....	1 323	1 386	1 389
Rennes.....	7 798	8 578	8 656
Rouen.....	1 668	1 696	1 745
Strasbourg.....	1 378	1 405	1 429
Toulouse.....	3 412	3 445	3 473
Versailles.....	4 183	4 402	4 474
France métropolitaine.....	73 420	75 425	76 319

(1) Source « fichier de paye » au 31 décembre de l'année considérée.

*Etablissements privés du second degré sous contrat
(rapport élèves/enseignants)*

ACADÉMIES	1982-1983	1983-1984	1984-1985
Aix-Marseille.....	13,0	12,9	13,0
Amiens.....	13,1	13,2	13,9
Besançon.....	12,5	13,1	13,8
Bordeaux.....	12,8	13,1	13,0
Caen.....	13,4	13,7	14,3
Clermont-Ferrand.....	13,0	13,2	13,5
Corse.....	14,1	15,0	15,8
Créteil.....	13,9	13,5	14,0
Dijon.....	13,4	13,7	14,2
Grenoble.....	13,2	13,3	13,7
Lille.....	14,7	14,8	15,8
Limoges.....	11,3	11,8	12,4
Lyon.....	12,9	13,2	13,4
Montpellier.....	13,3	13,6	14,0
Nancy-Metz.....	11,7	11,9	12,4
Nantes.....	14,2	14,4	14,7
Nice.....	13,5	14,0	14,3
Orléans-Tours.....	13,2	13,2	13,8
Paris.....	12,9	13,1	13,1
Poitiers.....	13,7	13,8	14,4
Reims.....	13,5	13,3	13,9

ACADÉMIES	1982-1983	1983-1984	1984-1985
Rennes.....	15,6	14,5	14,8
Rouen.....	13,8	14,4	14,7
Strasbourg.....	11,8	12,0	12,2
Toulouse.....	12,4	12,5	12,9
Versailles.....	14,1	13,8	14,3
France métropolitaine.....	13,6	13,6	14,0

Enseignement privé (personnel)

70307. - 17 juin 1985. - **M. Maurice Ligot** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les circulaires parues le 13 mars 1985 concernant l'enseignement privé, et sur le projet de décret relatif à la nomination des maîtres dans l'enseignement privé. L'examen des trois circulaires soulève deux graves interrogations : 1° l'une se pose à propos des crédits limitatifs et des règles présidant à la conclusion des contrats avec l'Etat. En effet, la loi prévoit qu'il est impossible aux établissements privés de signer de nouveaux contrats avec l'Etat s'il n'y a pas de crédits correspondants inscrits à la loi de finances. Par sa circulaire n° 84-103, le ministre rappelle qu'il n'envisage aucune révision en cours d'année de ces crédits limitatifs, alors que c'est en considération du fait qu'une révision des crédits était possible, par le biais de lois de finances rectificatives que le Conseil constitutionnel a déclaré les crédits limitatifs conformes à la Constitution, dans sa décision du 29 décembre 1984. En pratique, la règle des crédits limitatifs s'est traduite par l'octroi aux établissements d'enseignement privé de 275 postes supplémentaires alors que 40 000 nouveaux élèves ont été accueillis dans ces établissements au cours de l'année scolaire 1984-1985. En ce qui concerne la conclusion des contrats (simples ou d'association) entre le chef de l'établissement privé et le représentant de l'Etat, le ministre soumet illégalement la conclusion des contrats à de nouvelles conditions restrictives non prévues par la loi, et notamment à l'efficacité pédagogique de l'établissement, à l'analyse effectuée dans les travaux préparatoires des schémas prévisionnels et plans régionaux, enfin et surtout à la consultation préalable des collectivités territoriales et à la prise en compte de leur avis (cf. circulaire n° 83-104). En effet, les commissaires de la République se voient invités à refuser la conclusion de contrats d'association en cas d'avis défavorable de la commune, siège de l'établissement concerné. Par sa décision du 18 janvier 1985, le Conseil constitutionnel avait pourtant déclaré non conforme à la Constitution l'article 27-II du projet de loi qui soumettait la conclusion des contrats d'association à l'accord de la commune. Il lui demande d'indiquer les raisons qui lui permettent de ne pas tenir compte des décisions du Conseil constitutionnel lorsqu'il reprend les mesures législatives annulées par celui-ci en leur donnant la forme de circulaires, afin de les soustraire à son contrôle et à celui du Parlement. 2° Il s'agit de la formulation du projet de décret concernant la nomination des maîtres et demande si elle va être modifiée. En effet, l'article 1^{er} du projet de décret modifiant le décret n° 60-389 du 22 avril 1960 prévoit que l'autorité administrative nomme, en accord avec le chef d'établissement, un maître postulant à un poste vacant. Si le chef d'établissement ne donne pas son accord, l'autorité administrative (si la justification invoquée à l'appui du rejet de la candidature ne lui paraît pas fondée sur les motifs légitimes) peut refuser de pourvoir le poste sur l'avis conforme d'une commission paritaire, au sein de laquelle l'autorité administrative a une voix prépondérante. En cas de désaccord, le chef d'établissement risque donc d'être sanctionné par la vacance d'un poste. Devant les problèmes que ne manqueraient pas de susciter de telles situations, il lui demande de permettre au chef d'établissement de faire, dans ce cas, une contre-proposition à l'autorité administra-

tive. Il souligne que les établissements privés et les familles qui y font éduquer leurs enfants entendent recevoir des réponses claires sur ces questions qui sont concrètes et vitales pour les enfants éduqués dans ces établissements.

Réponse. - Les instructions contenues dans les circulaires nos 85-103, 85-104 et 85-105 du 13 mars 1985 concernant les rapports entre l'Etat, les collectivités territoriales et les établissements d'enseignement privés, ne sont pas en contradiction avec les décisions prises par le Conseil constitutionnel à propos de certaines dispositions relatives aux établissements d'enseignement privés figurant dans la loi de finances pour 1985 (n° 84-1208 du 29 décembre 1984) et de la loi n° 85-97 du 25 janvier 1985. L'absence de référence à une loi de finances rectificative dans la circulaire analysée par l'honorable parlementaire ne signifie donc aucunement que cette loi ne peut intervenir. Ce texte a seulement pour objet de donner des instructions au représentant de l'Etat sur la répartition de l'enveloppe budgétaire qui lui est allouée pour l'octroi de contrats à des établissements d'enseignement privés. Cette observation faite, il semble qu'une certaine confusion entre deux dispositions de la loi de finances soit à l'origine de la modification que l'honorable parlementaire a l'obligance de proposer au ministre d'inclure dans la circulaire incriminée. L'une de ces dispositions est celle qui figure à la première phrase de l'article 119-1 de la loi de finances pour 1985 et qui prévoit que les crédits relatifs à la passation des contrats au profit d'établissements d'enseignement privés ont un caractère limitatif. Une telle disposition ne fait nullement obstacle, en vertu d'une jurisprudence constante, à la reconnaissance de droits que les intéressés peuvent tirer de la législation existante. Ce n'est pas, toutefois, à cette règle que se réfère le passage incriminé. En indiquant que « l'enveloppe de chaque académie est, comme dans l'enseignement public, limitative », la circulaire rappelle que le droit à l'obtention des contrats, qu'il s'agisse de crédits initiaux ou rectificatifs, est limité par le niveau de l'effort consenti en faveur de l'enseignement public. L'article 119-1 de la loi de finances pour 1985 a en effet prévu, dans sa deuxième phrase, que le calcul des crédits destinés à la passation des contrats se fait par analogie avec les règles retenues pour le calcul des emplois comparables attribués à l'enseignement public. Ce mode de calcul, dont le ministre de l'éducation nationale a, à plusieurs reprises, exposé le détail, conduit à la définition d'un nombre total de contrats tenant compte de la part respective des établissements privés et publics dans la scolarisation globale des enfants. Cette pratique, seule susceptible de donner une cohérence aux règles permanentes voulues par le législateur, n'empêche aucunement le vote, dans une loi de finances rectificative, des crédits consacrés aux contrats. Ce que le législateur a voulu, c'est que ces crédits suivent le même rythme et les mêmes règles de calcul que ceux affectés au public. Il en résulte que tout effort complémentaire en faveur des établissements privés suppose soit qu'un effort de même nature ait été consenti en faveur du public, soit que l'évolution - vérifiée - des taux respectifs d'accueil dans les établissements privés et publics se soit modifiée après la date de calcul des crédits correspondants. En ce qui concerne l'information des pouvoirs publics sur l'évolution des données qui servent de base à ce calcul, il est possible de rassurer l'honorable parlementaire en lui rappelant que la mission essentielle des services extérieurs de l'Etat est de faire connaître à l'autorité centrale l'état des besoins dans le ressort territorial et pour les domaines dont ils ont la charge. Les commissaires de la République, informés par l'autorité académique, s'acquittent de cette tâche dans les mêmes conditions qu'en tout autre domaine. En ce qui concerne la conclusion des contrats (simples ou d'association), aucune condition supplémentaire qui ne serait pas prévue par la loi n'est ajoutée par les circulaires. La condition de l'efficacité pédagogique, relevée par l'honorable parlementaire, est un élément constitutif de l'appréciation du besoin scolaire car il importe de ne mettre sous contrat que des classes d'établissements qui répondent de façon satisfaisante aux besoins exprimés par les familles et aux critères de qualité exigés de l'association au service public. La compatibilité de l'enseignement proposé avec les besoins de formation figurant aux schémas prévisionnels, aux plans régionaux et à la carte des formations supérieures est expressément prévue par l'article 27-3 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 modifiée par la loi n° 85-97 du 25 janvier 1985 comme une des conditions auxquelles la conclusion des contrats des classes des établissements d'enseignement privés est subordonnée. Quant à la consultation préalable des collectivités territoriales recommandée par les circulaires, il convient de souligner que l'avis émis par la collectivité territoriale compétente ne lie pas le commissaire de la République, signataire du contrat d'association. En effet, la circulaire ne subordonne pas la signature de tels contrats à un accord de la commune siège de l'école. Elle

conseille seulement au commissaire de la République de recueillir l'avis de la commune, le commissaire de la République conservant le pouvoir d'apprécier l'existence du besoin scolaire compte tenu de l'ensemble des éléments du dossier et d'accorder ou non la mise sous contrat. Au demeurant, il convient de rappeler que la circulaire interministérielle (intérieur, éducation nationale) du 23 octobre 1961, prise pour définir le rôle et les obligations des collectivités locales dans le cadre de l'application de la loi n° 59-1557 du 31 décembre 1959, prévoyait déjà la consultation de la commune d'implantation des écoles demandant le bénéfice du contrat d'association, en raison des charges entraînées pour elles par un tel contrat et conformément aux engagements pris par le Gouvernement au cours des débats parlementaires relatifs à cette loi. En ce qui concerne la procédure de nomination des maîtres des classes sous contrat d'association, le décret n° 85-727 du 12 juillet 1985 modifiant le décret n° 60-389 du 22 avril 1960 relatif au contrat d'association à l'enseignement public passé par les établissements d'enseignement privés prévoit qu'à défaut d'accord exprès ou tacite d'un chef d'établissement à la suite de la ou des propositions de candidature faites par l'autorité académique après avis de la commission consultative mixte compétente, l'autorité académique peut soumettre au chef d'établissement une ou plusieurs autres candidatures sur lesquelles un accord devrait pouvoir intervenir.

Enseignement privé (personnel)

71487. - 8 juillet 1985. - **M. Joseph-Henri Maujolen du Gasset** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que dans le projet de décret sur les nominations des enseignants, il semble que l'emprise de l'Etat se fasse de plus en plus lourde, et irrespectueuse des organisations que s'est donné l'enseignement catholique, ce projet de décret présente des menaces graves pour cet enseignement. Il lui demande ce qu'il en est.

Réponse. - Aucun texte législatif ou réglementaire ne reconnaît un rôle officiel aux directions diocésaines de l'enseignement catholique. Les travaux préparatoires de la loi du 31 décembre 1959 sur les rapports entre l'Etat et les établissements d'enseignement privés ont d'ailleurs souligné qu'aucune structure parallèle aux services de l'Etat pouvait légitimement entendre jouer un rôle en la matière. En application de ce principe, seuls, les chefs d'établissement, ont, comme l'a prévu l'alinéa 2 de l'article 4 de la loi n° 59-1557 du 31 décembre 1959 remis en vigueur dans sa rédaction initiale par la loi n° 85-97 du 25 janvier 1985, à formuler leur accord pour le recrutement de maîtres appelés à enseigner dans des classes sous contrat d'association. Le décret n° 85-727 du 12 juillet 1985 modifiant le décret n° 60-389 du 22 avril 1960 relatif au contrat d'association à l'enseignement public passé par les établissements d'enseignement privés, en conformité avec les dispositions du nouvel article 4 de la loi précitée du 31 décembre 1959, prévoit ainsi une procédure qui implique la concertation avec les organisations représentatives des chefs d'établissement et des maîtres, en réservant au chef d'établissement la possibilité de s'opposer à la nomination.

Education : ministère (personnel)

71503. - 8 juillet 1985. - **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** si les dispositions réglementaires relatives aux concessions de logement par nécessité absolue de service peuvent bénéficier aux secrétaires généraux des rectorats. Il lui demande si des instructions particulières ont été prises à cet effet, par ses services, et si les personnels qui souhaitent être nommés à cet emploi en sont informés lors de la publication des vacances d'emploi. Par ailleurs, il lui demande si les secrétaires généraux sont autorisés, dans les formes prévues par l'instruction du 18 juillet 1952, à bénéficier de rémunérations forfaitaires pour travaux supplémentaires par dérogation à la réglementation sur les personnels logés.

Education : ministère (personnel)

77447. - 2 décembre 1985. - **M. Bruno Bourg-Broc** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'éducation nationale** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 71503 publiée au *Journal officiel* du 8 juillet 1985 relative aux concessions de logement susceptibles d'être attribuées aux secrétaires généraux de rectorat. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. - Aux termes de l'article R. 94 du code du domaine de l'Etat, il y a nécessité absolue de service lorsque l'agent ne peut accomplir normalement son service sans être logé dans les bâtiments où il doit exercer ses fonctions. Il y a utilité de service lorsque, sans être absolument nécessaire à l'exercice de la fonction, le logement présente un intérêt certain pour la bonne marche du service. Dans l'un et l'autre cas, l'occupation du logement doit faire l'objet d'un acte de concession. « Lorsque l'occupation est étrangère à toute considération de service, elle doit faire l'objet d'un bail administratif dans les formes prévues à l'article 18 du décret du 5 juin 1940 ». Cette dernière formule prévue à l'article 2 du décret n° 49-742 du 7 juin 1949 - fixant le régime d'occupation de logements par les personnels civils de l'Etat dans les immeubles appartenant à l'Etat ou détenus par lui à un titre quelconque - est notamment applicable aux secrétaires généraux d'académie, dont la présence permanente dans les locaux administratifs ne conditionne pas l'exercice de l'emploi. Dans ces conditions, les secrétaires généraux d'académie ne peuvent bénéficier d'un logement dans un immeuble appartenant à l'Etat que moyennant le paiement d'une redevance ; mais aucune information sur ce point ne peut être donnée lors de la publication des vacances d'emploi. S'agissant de la question des rémunérations pour travaux supplémentaires, rien ne s'oppose à ce que les secrétaires généraux d'académie bénéficient des indemnités forfaitaires instituées par le décret n° 68-560 du 19 juin 1968 et dont les conditions d'attribution ont été précisées par le décret n° 78-1133 du 28 novembre 1978. En effet, en application de l'article 1^{er} du dernier texte cité, seuls les agents qui bénéficient personnellement d'un logement ou d'une indemnité représentative de logement sont exclus du bénéfice des indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires. Telle n'est pas la situation des secrétaires généraux d'académie, compte tenu des règles rappelées précédemment.

Enseignement privé (personnel)

71808. - 15 juillet 1985. - **M. Joseph-Henri Moujoudan** du **Gauche** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** si la formation des maîtres de l'enseignement privé bénéficiaire, dans l'optique de la future réglementation, de crédits comparables à ceux qui sont affectés à la formation des enseignants publics, la disparité étant actuellement considérable.

Réponse. - La contribution de l'Etat aux dépenses de formation des maîtres des établissements privés sous contrat s'effectue soit par la prise en charge directe de rémunérations de personnels, soit par l'attribution de subventions à des organismes de formation privés. Dans le premier cas, qui ne concerne que la formation continue des maîtres des écoles du premier degré, l'Etat prend en charge la rémunération des personnels qui remplacent dans leurs classes les maîtres en stage, lesquels continuent bien entendu de percevoir leur propre rémunération. Les dotations budgétaires correspondantes sont actualisées chaque année en fonction de l'évolution générale des masses salariales (+ 5,77 p. 100 de 1984 à 1985 ; + 4,5 p. 100 de 1985 à 1986). Le second cas, dans lequel l'Etat verse des subventions à des organismes de formation privés, intéresse les centres de formation pédagogique qui assurent la formation initiale des maîtres agrégés ou contractuels des établissements privés du premier degré, et différents organismes de formation - dont le principal est l'Union nationale pour la formation pédagogique et professionnelle dans l'enseignement catholique (U.N.A.P.E.C.) - assurant des actions de formation continue pour les enseignants des premier et second degrés. Dans le contexte rigoureux qui a présidé à l'établissement du budget pour 1985, les dotations budgétaires ouvertes à ce titre au chapitre 43-03 avaient fait l'objet d'une simple reconduction de 1984 à 1985, comme cela avait été le cas des autres crédits d'intervention figurant au titre IV de la loi de finances. Pour 1986, un crédit supplémentaire de 20 millions de francs est ouvert au chapitre 43-03 pour le développement des actions de formation continue au profit des personnels enseignants des établissements privés, notamment en matière d'informatique. Par ailleurs, dès 1985, des crédits supplémentaires ont pu être dégagés en cours d'année pour abonder les dotations ouvertes sur ce chapitre en loi de finances initiales, pour un montant total de 18,68 millions de francs, dont 3,68 millions de francs sont expressément ouverts au titre du plan « informatique pour tous ».

Education physique et sportive (enseignement)

74003. - 16 septembre 1985. - **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** si les deux cent quarante postes de professeurs d'éducation physique et sportive offerts au concours 1985 ont pu être pourvus en totalité à l'issue

des épreuves. Il lui demande de lui préciser, le cas échéant, quelles ont été les disciplines où l'ensemble des postes mis au concours n'ont pas été pourvus. Dans cette hypothèse, il lui demande comment seront assurées les heures d'enseignement dues au cours du stage et quelle sera la qualité des enseignants appelés en remplacement.

Réponse. - Deux cent quarante postes ont été mis au concours de recrutement de professeurs d'éducation physique et sportive (C.A.P.E.P.S.). Tous ont été pourvus, soit cent vingt-huit hommes et cent douze femmes, auxquels s'ajoute un candidat admis à titre étranger.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (examens, concours et diplômes)

74006. - 16 septembre 1985. - **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** si les 1 500 postes de professeurs agrégés offerts au concours 1985 ont pu être pourvus en totalité à l'issue des épreuves. Il lui demande de lui préciser, le cas échéant, quelles ont été les disciplines où l'ensemble des postes mis au concours n'ont pas été pourvus. Dans cette hypothèse, il lui demande comment seront assurées les heures du service des responsabilités dues normalement par les professeurs stagiaires et quelle sera la qualité des enseignants appelés en remplacement.

Réponse. - 1500 postes ont été mis au concours d'agrégation, session de 1985 ; 155 n'ont pas été pourvus. Ils se répartissent ainsi : arabe : 5 (pour 6 postes mis au concours) ; portugais : 1 (pour 5 postes mis au concours) ; mécanique : 18 (pour 87 postes mis au concours) ; sciences physiques : 1^{re} option physique : 5 (pour 95 postes mis au concours) ; 2^{de} option appliquée : 14 (pour 38 postes mis au concours) ; génie civil : 7 (pour 37 postes mis au concours) ; génie électrique : 17 (pour 73 postes mis au concours) ; génie mécanique : 29 (pour 85 postes mis au concours) ; biochimie : 2 (pour 16 postes mis au concours) ; économie et gestion : 7 (pour 100 postes mis au concours) ; éducation musicale : 29 (pour 58 postes mis au concours) ; arts plastiques : 21 (pour 46 postes mis au concours). Pour ce qui concerne le concours de l'agrégation, il ne peut être établi de lien automatique entre le nombre de postes non pourvus et un déficit éventuel d'heures d'enseignement dans les établissements scolaires qui en serait la conséquence immédiate. En effet, le concours de l'agrégation ne répond pas au seul objectif de satisfaire les besoins de recrutement de professeurs destinés à enseigner dans les lycées. Il convient de rappeler qu'un nombre non négligeable de lauréats poursuivent leur carrière en dehors de l'enseignement secondaire et que, s'agissant des élèves des écoles normales supérieures, il peuvent être, après avoir réussi au concours, autorisés à prolonger leurs études. Par ailleurs, parmi les candidats reçus se rencontre une forte proportion de professeurs certifiés (près de 30 p. 100 en 1985) qui n'intègrent pas le centre pédagogique régional (C.P.R.) et n'apportent pas de ce fait un potentiel d'heures d'enseignement supplémentaires en tant que stagiaires. Ces phénomènes, bien connus depuis de nombreuses années, sont pris en compte dans les évaluations de besoins d'enseignement à satisfaire. C'est au niveau de la détermination des postes offerts au C.A.P.E.S.-C.A.P.E.T. que toutes les conséquences en sont tirées.

Enseignement secondaire (fonctionnement)

74562. - 30 septembre 1985. - **M. Didier Chouet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le fonctionnement des établissements scolaires publics du second degré durant les congés d'été. Des parents d'élèves lui ont signalé les difficultés qu'ils ont rencontrées pour obtenir, au cours de cette période, des renseignements concernant la scolarisation de leurs enfants (suites réservées aux demandes d'inscription, communication de livrets scolaires ou de relevés de notes, etc.). En conséquence, il lui demande de lui préciser les dispositions que prévoient les instructions ministérielles en matière de permanence du service public dans les établissements scolaires du second degré.

Réponse. - La note de service n° 83-139 du 25 mars 1983 définit les modalités d'ouverture des établissements d'enseignement et de formation des personnels pendant les congés des

élèves et rappelle que sont astreints au service de vacances les chefs d'établissement, leurs adjoints, les personnels d'éducation ainsi que les personnels de l'administration scolaire et universitaire affectés au service d'intendance. Le service de vacances a pour objectif d'assurer la continuité nécessaire du service public de l'éducation en ce qui concerne le renseignement des familles et l'inscription des élèves, l'information des services administratifs chargés de préparer la rentrée, enfin l'encadrement du personnel de service. Le système mis en place est conçu de manière à adapter les permanences aux contraintes propres aux établissements. Aux termes de la note précitée, tous les personnels astreints au service de vacances doivent être présents une semaine avant la rentrée des élèves. En ce qui concerne plus particulièrement le chef d'établissement (ou son adjoint), sa présence est prévue deux semaines après la sortie des élèves et deux semaines avant leur rentrée. Dans les établissements dotés, en considération de leur taille, d'au moins cinq fonctionnaires astreints au service de vacances, la période de fermeture administrative se trouve sensiblement réduite puisque le dispositif mis en place à la diligence du chef d'établissement, après concertation avec l'ensemble des personnels intéressés, conduit dans ce cas à étendre la permanence aux périodes couvrant les trois semaines qui suivent la date de sortie des élèves et les trois semaines qui précèdent la date de leur rentrée. Dès lors que les plages de fermeture des établissements se situent à des périodes creuses, il apparaît que le dispositif mis en place ne porte pas préjudice aux familles, un nombre sur tout de fonctionnaires étant maintenu en place aux périodes où les demandes de renseignements sont les plus souvent constatées.

Enseignement secondaire (personnel)

74787. - 30 septembre 1985. - **M. Emile Jourdan** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le cas des conseillers d'orientation possédant la qualité d'anciens enseignants titulaires. Dans leurs corps d'origine, nombre d'entre eux pouvaient solliciter leur inscription sur les listes d'aptitude aux fonctions de sous-directeur, de principal de collège ou de proviseur de L.E.P. Depuis leur titularisation dans l'orientation, ce droit leur est refusé car ils ne sont considérés ni comme personnels d'enseignement ni comme personnels d'éducation, lesquels peuvent y prétendre. Il souhaite connaître les raisons précises de l'interdiction qui frappe spécifiquement les conseillers d'orientation ainsi que le classement réel de ces fonctionnaires. Doivent-ils être considérés comme des personnels d'éducation, des personnels d'enseignement ou des personnels administratifs. Dans ce dernier cas, il y aurait contradiction avec leur inscription, depuis le décret du 26 avril 1972, coefficient 130, parmi les fonctionnaires concernés par le décret du 5 décembre 1951, puisque seuls les enseignants et assimilés y figurent.

Réponse. - Le fait, pour un fonctionnaire, d'avoir été titularisé dans un nouveau corps, entraîne sa radiation dans son ancien corps et donc la rupture de tout lien juridique avec celui-ci. Les conseillers d'orientation, qui appartiennent à un corps spécifique, bénéficient d'un statut particulier. Il est donc normal, même pour ceux d'entre eux qui sont anciens enseignants, qu'ils ne puissent être candidats à un emploi de sous-directeur, de principal de collège ou de proviseur de lycée d'enseignement professionnel, puisqu'ils n'ont plus la qualité d'enseignant exigée pour ces emplois. Quant au coefficient caractéristique attribué aux conseillers d'orientation, il permet leur classement d'échelon mais en aucun cas leur assimilation aux personnels enseignants.

Education physique et sportive (examens, concours et diplômes)

75004. - 7 octobre 1985. - **M. André Durr** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le projet de réforme du C.A.P.E.P.S. dont l'arrêté d'application serait sur le point d'être publié. En effet, dans ce texte, le tennis ne figure plus parmi les options qui sont à la disposition des étudiants des U.E.R.E.P.S. Le tennis est la deuxième discipline sportive en France ; il compte près d'un million et demi de licenciés dont 40 000 pour la ligue d'Alsace. Sa croissance est telle que chaque dimanche on inaugure de nouvelles installations. Il ne saurait être banni du ministère de l'éducation nationale et considéré comme une activité physique et sportive indigne d'être approfondie par les étudiants en éducation physique. L'arrêté précité entrerait en vigueur dès 1986, ce qui serait parfaitement inéquitable dans la mesure où des étudiants, souvent d'excellents joueurs de tennis, qui ont opté pour cette voie et qui se trouvent actuellement en quatrième, troisième, deuxième et première année d'U.E.R.E.P.S., se verraient refuser une option qu'ils ont choisie,

à laquelle ils ont sacrifié beaucoup de temps et qui figurait parmi les épreuves du C.A.P.E.P.S. au moment où ils ont réussi le concours d'entrée à l'U.E.R.E.P.S. Les étudiants concernés ne comprennent pas la mesure qui doit intervenir et que soient sacrifiées ainsi plusieurs années d'études et de travail. Il lui demande que le projet en cause soit abandonné car il porterait un grave préjudice à la discipline sportive de premier ordre que constitue la pratique du tennis, et aux étudiants d'U.E.R.E.P.S. qui la pratiquent.

Réponse. - Il est exact que l'arrêté du 27 août 1985 a modifié les modalités du concours de recrutement des professeurs d'éducation physique et sportive, notamment par un resserrement des possibilités d'option. La refonte des listes des activités physiques offertes au choix des candidats répond à différents objectifs ; elle vise d'une part à simplifier et à moderniser l'organisation du certificat d'aptitude au professorat d'éducation physique et sportive, d'autre part à rapprocher ce concours des autres concours de recrutement des enseignants du second degré. L'action des professeurs d'éducation physique et sportive doit en effet s'exercer dans un cadre pédagogique qui implique plutôt, en matière de pratique sportive, capacité de synthèse et polyvalence, que performance dans un sport particulier pratiqué à haut niveau. Ont donc été retenues, en priorité, les activités qui répondent aux conditions objectives de l'enseignement, tenant compte de la nécessité de recruter des professeurs réellement polyvalents, capables d'enseigner d'abord, avec les équipements, et matériels nécessaires, eu égard aux effectifs d'élèves par classe, les activités les plus couramment pratiquées dans les établissements du second degré. Certaines disciplines sportives, telles que l'équitation ne figurent donc plus sur la liste des options possibles. Toutefois, afin de tenir compte des formations en cours, il a été décidé par arrêté du 4 novembre 1985 de maintenir, pour la prochaine session du concours, l'éventail des options correspondant aux activités physiques (dont le tennis) antérieurement pratiquées par les étudiants candidats. Cette mesure transitoire répond au souhait exprimé par l'honorable parlementaire.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (centres hospitaliers : Somme)

75141. - 7 octobre 1985. - **M. André Audinot** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la demande de l'Association professionnelle des internes en exercice du C.H.U. d'Amiens. Ceux-ci souhaiteraient savoir s'il est envisagé de créer un nombre de postes de chef de clinique-assistant correspondant à la moyenne nationale, ce qui permettrait de conserver en Picardie un grand nombre de médecins spécialistes.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (centres hospitaliers : Somme)

75709. - 21 octobre 1985. - **M. André Audinot** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la carence de postes de chef de clinique assistant au centre hospitalier universitaire d'Amiens. Cette carence a pour conséquence, d'une part, le départ de médecins spécialistes vers d'autres centres hospitaliers situés hors de la Picardie. D'autre part, une telle désertification médicale dans cette région se traduit par une donnée tristement éloquent : la Picardie est l'une des régions de France où la mortalité infantile demeure trop élevée. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin de favoriser la création de postes de médecins spécialistes au centre hospitalier universitaire d'Amiens.

Réponse. - Les études menées au plan national ont montré que les internes des centres hospitaliers et universitaires pouvaient accéder, dans la limite de 92 p. 100 d'entre eux, à un emploi de chef de clinique assistant. Ce pourcentage est cependant une moyenne nationale qui recouvre de grandes disparités selon les centres hospitaliers et universitaires. En ce qui concerne le centre hospitalier et universitaire d'Amiens, ce pourcentage est actuellement de l'ordre de 50 p. 100 et si les internes qui y sont formés ont globalement la possibilité d'accéder au clinicat, leur chance de l'effectuer à Amiens est, en effet, inférieure à la moyenne. Afin de pallier l'insuffisance de spécialistes dans la région Picardie, les deux administrations de tutelle entendent donc augmenter de façon progressive les effectifs de praticiens hospitaliers et hospitalo-universitaires ; le centre hospitalier et universitaire d'Amiens fait ainsi partie des établissements qui, depuis trois ans, bénéficient de l'attribution de postes supplémentaires de professeurs des universités. La création d'emplois de chef de clinique assistant ne peut être retenue s'agissant d'un corps en voie d'ex-

tion, mais en vue de remédier aux inégalités d'encadrement constatées entre les établissements, un redéploiement des postes existants est envisagé, comme l'indique la circulaire annuelle de révision des effectifs récemment adressée aux établissements. La situation du centre hospitalier et universitaire d'Amiens ne manquera donc pas d'être attentivement examinée à cette occasion.

Enseignement privé (fonctionnement)

75241. - 7 octobre 1985. - **M. Maurice Ligot** attire tout particulièrement l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la nécessité d'autoriser la création de nouveaux postes à l'enseignement privé pour faire face à une augmentation très importante des effectifs. C'est ainsi que 3 880 élèves supplémentaires ont été recensés à la rentrée scolaire dans les collèges et lycées privés de la région Pays de la Loire. La création de trente-cinq postes nouveaux après trois années de compressions successives s'avère donc nettement insuffisante. En conséquence, il lui demande de donner à l'enseignement privé les moyens suffisants pour qu'il accomplisse dans des conditions normales la mission qu'il s'est donnée.

Réponse. - Le budget de l'Etat, compte tenu de son calendrier d'élaboration, ne peut tenir compte, pour la fixation des moyens nouveaux affectés aux établissements d'enseignement privés, en application de l'article 119-1 de la loi de finances pour 1985, que de la proportion des effectifs qui y sont scolarisés, constatés lors de la précédente année scolaire, soit, pour le budget de 1985, l'année scolaire 1983-1984. Pour l'ensemble de la France (outre-mer inclus), en 1983-1984, les effectifs d'élèves des établissements d'enseignement privés du second degré sous contrat représentaient 23 p. 100 des effectifs des établissements publics de même niveau. Les créations d'emplois pour 1985 dans l'enseignement public se montaient à 1 428 pour les lycées et 770 pour les collèges, soit au total 2 198, desquels il convient de déduire 199 emplois affectés à des fonctions de direction, d'administration ou de documentation qui ne sont pas prises en charge par l'Etat dans les établissements privés sous contrat, et 800 emplois supprimés pour le premier degré. C'est donc à un total de 1 199 emplois qu'il y a lieu d'appliquer le pourcentage de 23 p. 100, ce qui correspond à 275 emplois destinés aux établissements privés. Il y a lieu de noter que ce mode de calcul ne retient pas l'imputation des contraintes spécifiques qui pèsent sur les établissements publics (accueil d'enfants immigrés, soutien aux enfants retardés, aux handicapés). Cette imputation, prévue par les dispositions permanentes de la loi de finances (article 119-1 de la loi de finances pour 1985 précitée), aurait conduit à définir un nombre de contrats inférieur. Il convient d'observer en outre que tous les moyens nécessaires au financement des contrats de maîtres, titulaires, contractuels ou agrégés des établissements privés étant inscrits au même chapitre budgétaire, la fermeture des classes dans les écoles primaires permet, comme par le passé et compte tenu de l'évolution démographique, des transferts dans les établissements secondaires, sous réserve que les conditions légales et réglementaires soient respectées ainsi que les directives concernant le réemploi des maîtres. L'équité entre les établissements publics et les établissements privés qui concourent au service public de l'enseignement apparaît donc comme exactement respectée. En ce qui concerne plus particulièrement l'académie de Nantes, elle a bénéficié, pour la préparation de la rentrée de 1985 dans les établissements d'enseignement privés sous contrat, d'une dotation importante (soit 29 équivalents-emplois) en moyens budgétaires permettant d'assurer la rémunération de nouveaux maîtres par rapport à la totalité des moyens inscrits dans la loi de finances pour 1985, pour l'ensemble des académies, soit 275 équivalents-emplois. Cette dotation a été déterminée en fonction des moyens d'encadrement acquis, exprimés par le nombre d'heures d'enseignement par élève pour chaque catégorie d'établissements, comparés aux mêmes moyens dont disposaient les autres académies. Compte tenu des difficultés signalées dans l'académie de Nantes, en raison notamment de l'accroissement des effectifs d'élèves, et des moyens qui ont pu être dégagés ailleurs, un contingent supplémentaire de quelques équivalents-emplois lui a été accordé. La progression des effectifs d'élèves des établissements privés, si elle est confirmée, sera prise en considération lors de la préparation des prochains budgets, mais il sera également tenu compte des types de formation dispensés dans les établissements d'enseignement publics et dans les classes sous contrat des établissements d'enseignement privés ainsi que des contraintes spécifiques auxquelles sont soumis les établissements d'enseignement public du fait de conditions démographiques, sociales ou linguistiques particulières, conformément aux dispositions de l'article 119-1 de la loi de finances précitée.

Enseignement (personnel)

75251. - 7 octobre 1985. - **M. Jacques Brunhes** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** devant les graves difficultés qui subsistent quelques jours après la rentrée. En effet, plusieurs milliers d'enseignants titulaires, auxiliaires sont encore sans affectation, faute de supports budgétaires, alors que les effectifs de classe sont surchargés et dépassent parfois les seuils réglementaires, notamment dans les lycées, que des enseignements réglementaires ne sont pas assurés dans leur totalité. Ceux qui ont reçu leur affectation sont parfois contraints d'enseigner dans une autre discipline que la leur sur plusieurs établissements. Alors que 8 300 enseignants titulaires ou C.A.P.E.S. et de l'agrégation devaient être recrutés à la session de 1985, seulement 6 000 enseignants l'ont été, soit un manque à gagner de plus de 2 000 enseignants qualifiés. En conséquence, il lui demande de bien vouloir répondre aux questions suivantes : 1° quelles mesures d'urgence entend-il prendre pour permettre aux enseignants d'être affectés dans leur spécialité, et aux élèves d'étudier dans des classes moins chargées pour faire face à son devoir d'assurer les enseignements supplémentaires. Quelles mesures entend-il prendre pour assurer tous les remplacements ; 2° le ministre, après avoir refusé en avril, lors de l'annonce de 3 000 postes supplémentaires aux concours de recrutement, d'ouvrir à nouveau les listes d'inscription au C.A.P.E.S. et à l'agrégation, va-t-il mettre en place une session spéciale du C.A.P.E.S. et de l'agrégation en octobre. Cette mesure permettrait de pourvoir toutes les places aux concours de 1985, de recruter des maîtres titulaires et qualifiés, de dégager des moyens supplémentaires, de ne pas recruter de nouveaux auxiliaires dans un certain nombre de disciplines ; 3° quelles mesures entend-il prendre pour mettre la réalité des collèges et des lycées en conformité avec les exigences de qualité du service public, pour accueillir tous les élèves dans les sections de leur choix et permettre aux enseignants d'exercer leur métier dans des conditions améliorées.

Réponse. - Il n'est pas anormal qu'un certain nombre de professeurs se trouvent en attente d'affectation quelques jours après la rentrée scolaire dans la mesure où les postes vacants ne peuvent être, dans leur totalité, connus à cette date. En effet, la grande majorité des affectations d'enseignants s'effectue soit avant le 14 juillet une fois connus les résultats du mouvement des professeurs à gestion nationale, soit à la fin du mois d'août en fonction des postes devenus vacants. Mais au moment de la rentrée et après celle-ci, la situation continue d'évoluer en fonction d'une part d'un certain nombre de départs de professeurs, et d'autre part de mesures d'ajustement opérées par les autorités académiques pour faire face à des besoins non prévus. En conséquence, apparaissent ainsi de nouveaux postes vacants sur lesquels sont nommés les professeurs qui se trouvaient en attente d'affectation. Le remplacement des professeurs dans les établissements d'enseignement du second degré relève désormais des dispositions du décret n° 85-1059 du 30 septembre 1985 qui fixent les conditions d'affectation des personnels titulaires dans des fonctions de remplacement ; à ce titre, il est prévu de distinguer les remplacements effectués soit sur des emplois vacants à l'année soit sur des emplois de remplacements spécifiques pour assurer des suppléances d'une durée inférieure à l'année scolaire. Ainsi, les nominations tardives de professeurs doivent normalement rester exceptionnelles ; elles se justifient néanmoins dans un certain nombre de cas dans la mesure où l'affectation des personnels appelés à assurer ces fonctions de remplacement devra s'effectuer sur un poste dont la vacance sera connue postérieurement à la rentrée. Par ailleurs, il apparaît bien évidemment souhaitable de confier aux professeurs des enseignements dans la spécialité pour laquelle ils ont été recrutés. Cependant, les opérations massives de résorption de l'auxiliaire conduites depuis 1983 ont rendu beaucoup plus difficiles que par le passé les ajustements entre les postes et les personnels. Aussi a-t-il été nécessaire de recourir davantage à la possibilité de confier aux personnels enseignants, dans le cadre d'un complément de service, au titre des dispositions prévues dans les décrets n° 50-581 et 50-582 du 25 mai 1950, des enseignements dans une discipline proche de celle de leur recrutement. S'agissant des concours de recrutement 1985, ce sont effectivement 1 833 postes qui n'ont pas été pourvus, dont 155 à l'agrégation sur les 1 500 postes offerts et 1 698 au C.A.P.E.S.-C.A.P.E.T. sur les 6 780 postes offerts. Il n'a pas été envisagé de mettre en place une session spéciale du C.A.P.E.S.-C.A.P.E.T. et de l'agrégation en 1985. D'une part, il convient de souligner que depuis quelques années il est de tradition dans un certain nombre de disciplines pour lesquelles existent des difficultés de recrutement, d'offrir plus de places aux concours que de postes à pourvoir. C'est le cas principalement dans les disciplines scientifiques et techniques ainsi que pour l'éducation musicale. Une politique d'affichage maintenue pendant plusieurs années constitue ainsi une voie d'encouragement au développement de ces disciplines qui doit se traduire par une extension des formations universitaires correspondantes. D'autre part, la mise en œuvre d'un concours spécial trois mois

après la fin des épreuves du concours normal laisserait peu de temps aux candidats pour leur permettre de se préparer aux épreuves de sélection. En conséquence, il paraît préférable de reporter sur la session 1986 le soin de compenser les déficits de recrutement observés en 1985. La fixation de l'agrégation et du C.A.P.E.S.-C.A.P.E.T. à un niveau sensiblement égal à celui de l'année précédente, soit respectivement 1 500 et 6 600 postes, devrait permettre de recruter des enseignants de qualité dans des conditions normales d'organisation des concours. L'engagement qui avait été pris d'assurer la publication de la répartition des postes offerts aux concours avant la clôture des registres d'inscription ayant été tenu, une amélioration sensible des conditions de recrutement des professeurs se trouve ainsi réalisée.

*Enseignement supérieur et postbaccalauréat
(examens, concours et diplômes)*

78548. - 14 octobre 1985. - **M. Mycelinthe Santoni** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'arrêté du 27 août 1985 relatif au concours de recrutement des professeurs d'éducation physique et sportive, qui entraîne une réforme du C.A.P.E.P.S. Il lui signale que les étudiants d'une U.E.R.E.P.S. lui ont fait observer que depuis trois ans ils préparaient un certain C.A.P.E.P.S. et que le contenu de leurs cours dépendait de celui-ci n'avait plus de raison d'être. Tardivement informés de la réforme en cause ils ne disposeront pas du temps nécessaire pour s'y adapter. Le programme des épreuves ne devant paraître qu'au cours de l'hiver, il leur sera pratiquement impossible de s'y préparer. La suppression de nombreuses activités (options ou polyvalences), dont les critères de choix n'apparaissent pas, conduit forcément à une inégalité des candidats face au concours ainsi modifié. Pour les raisons qui précèdent, il lui demande que des dispositions transitoires soient envisagées pour l'application du texte précité. Il apparaît indispensable que soient maintenues les options et polyvalences existant jusqu'ici, et cela jusqu'à la réorganisation complète des études qui devrait demander au moins quatre ans.

Réponse. - Il est exact que l'arrêté du 27 août 1985 a modifié les modalités du concours de recrutement des professeurs d'éducation physique et sportive, notamment par un resserrement des possibilités d'option. La refonte des listes des activités physiques offertes au choix des candidats répond à différents objectifs : elle vise, d'une part, à simplifier et à moderniser l'organisation du certificat d'aptitude au professorat d'éducation physique et sportive, d'autre part, à rapprocher ce concours des autres concours de recrutement des enseignants du second degré. L'action des professeurs d'éducation physique et sportive doit en effet s'exercer dans un cadre pédagogique qui implique plutôt, en matière de pratique sportive, capacité de synthèse et polyvalence que performance dans un sport particulier pratique à haut niveau. Ont donc été retenues, en priorité, les activités qui répondent aux conditions objectives de l'enseignement, tenant compte de la nécessité de recruter des professeurs réellement polyvalents, capables d'enseigner d'abord, avec les équipements et matériels nécessaires, eu égard aux effectifs d'élèves par classe, les activités les plus couramment pratiquées dans les établissements du second degré. Certaines disciplines sportives, telles que l'équitation, ne figurent donc plus sur la liste des options possibles. Toutefois, afin de tenir compte des formations en cours, il a été décidé par arrêté du 4 novembre 1985 de maintenir, pour la prochaine session du concours, l'éventail des options correspondant aux activités physiques antérieurement pratiquées par les étudiants candidats. Cette mesure transitoire répond au souhait exprimé par l'honorable parlementaire.

Enseignement (personnel)

77807. - 16 décembre 1985. - **M. André Soury** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** la situation des secrétaires d'administration scolaire et universitaire, gestionnaires des établissements scolaires (lycées et collèges) de l'éducation nationale. En effet, après l'intégration en catégorie A des instructeurs faisant fonction de conseillers d'éducation et ceux chargés de la documentation, les secrétaires d'administration scolaire et universitaire, bien qu'assurant des responsabilités de catégorie A (service intérieur, mouvement de fonds, gestion des personnels de service et d'intendance, préparation et exécution des budgets, etc.), continueront à appartenir à la catégorie B. Cette position subalterne risque de se traduire par des difficultés pour les intéressés dans l'accomplissement de leur mission. C'est pourquoi il lui demande quelles dispositions il entend prendre afin de corriger cette anomalie et ainsi permettre aux gestionnaires sus-nommés d'accéder à la catégorie A plus conforme à leur niveau de responsabilité.

Enseignement (personnel)

77813. - 16 décembre 1985. - **M. Raymond Douyère** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des secrétaires d'administration scolaire et universitaire de cadre B. A l'instar des instructeurs faisant fonction de conseiller d'éducation et de ceux chargés de documentation, ils voudraient obtenir leur intégration en catégorie A - ce qui correspondrait plus aux responsabilités qu'ils assument. Aussi, il lui demande si une telle mesure sera prise prochainement.

Enseignement (personnel)

77800. - 16 décembre 1985. - **M. Maurice Briand** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les inquiétudes des secrétaires d'administration scolaire et universitaire gestionnaires des établissements scolaires (lycées et collèges) de l'éducation nationale. En effet, après l'intégration en catégorie A des instructeurs faisant fonction de conseiller d'éducation et ceux chargés de documentation, le secrétaire d'administration scolaire et universitaire, bien qu'assurant des responsabilités de catégorie A (service intérieur-mouvement de fonds - gestion des personnels de service et d'intendance - préparation et exécution du budget, etc.), restera le seul fonctionnaire à appartenir à la catégorie B. Sa position subalterne au plan catégoriel ne manquera pas de faire obstacle à l'accomplissement de la mission qui lui est confiée et de lui créer des conditions de travail défavorables. Il lui demande s'il est envisagé de prendre de nouvelles dispositions pour remédier à cette situation.

Réponse. - Le ministre de l'éducation nationale demeure attentif à la situation des secrétaires d'administration scolaire et universitaire qui assurent la gestion de certains établissements d'enseignement du second degré. L'accès de ces personnels à un corps de catégorie A est notamment possible par la voie du tour extérieur, en application des dispositions statutaires régissant les corps et emplois de l'administration scolaire et universitaire. Une solution globale au problème posé par l'honorable parlementaire ne pourrait toutefois résulter que de la mise en œuvre de dispositions spécifiques dont la nature catégorielle limite actuellement les chances d'aboutissement, compte tenu des contraintes qui président à l'élaboration du projet de loi de finances.

ENVIRONNEMENT

Automobiles et cycles (pollution et nuisances)

73831. - 2 septembre 1985. - **M. Joseph Pinard** attire l'attention de **Mme le ministre de l'environnement** sur les conclusions d'une étude publiée par le journal *Le Monde* sous le titre « De la dioxine dans les gaz d'échappement » : « Les risques que les huiles recyclées vendues en France contiennent des doses anormales de P.C.B. et qu'elles génèrent des dioxines sont faibles, mais ils existent. » Il lui demande : 1° quelles mesures sont prévues afin de réduire à néant les risques qui subsisteraient ; 2° quelles initiatives sont prises pour harmoniser les réglementations européennes sur une base offrant le maximum de sécurité pour les populations.

Réponse. - Des analyses ont été effectuées sur des lubrifiants moteur vendus en France afin d'y déceler l'éventuelle présence de P.C.B. Les résultats des mesures effectuées à la demande du ministère de l'environnement, qui sont tenus à la disposition de l'honorable parlementaire, n'ont pas permis de mettre en évidence des teneurs significatives, sauf pour trois échantillons sur une vingtaine où elles sont comprises entre 30 et 50 mg/kg. Ces valeurs sont à rapprocher du seuil fixé pour les préparations contenant des P.C.B. ou P.C.T. par la directive n° 85/467/C.E.E. portant sixième modification (P.C.B./P.C.T.) de la directive n° 76/769/C.E.E. Ce seuil est de 100 mg/kg. Le risque de contamination des huiles usagées par les P.C.B. provient des huiles de transformateurs et autres fluides contenant du pyralène. Pour limiter ce risque, les réglementations françaises en matière d'élimination des P.C.B., d'une part, et en matière de récupération des huiles usagées, d'autre part, conduisent aux pratiques suivantes : 1. - Une forte responsabilisation des industriels, et détenteurs d'huiles usagées en général, afin que soient bien distinguées les filières d'élimination dont sont redevables leurs produits : 1° soit la régénération pour les huiles usagées visées par la réglementation du 29 mars 1985 ; 2° soit l'élimination dans un centre autorisé pour les huiles au pyralène (incinérateur de la société Trédi à Saint-Vulbas, Ain). 11. - Pour les huiles usagées collectées en vue de leur régénération, les cahiers des charges des ramasseurs et des éliminateurs prescrivent une séparation rigoureuse des différentes catégories d'huiles lors de la collecte et du

stockage. En outre, des vérifications sont pratiquées à l'arrivée des lots d'huiles usagées dans les centres de régénération. Au niveau européen, la Commission a transmis le 29 janvier 1985 au Conseil des communautés européennes une proposition de modification de la directive n° 75/439/C.E.E. concernant l'élimination des huiles usagées, qui intègre notamment les problèmes liés à la présence de P.C.B. dans ces huiles. Cette proposition devrait être prochainement soumise au conseil des ministres de l'environnement.

Santé publique (produits dangereux)

73760. - 9 septembre 1985. - **M. Jean-Jacques Leonetti** attire l'attention de **Mme le ministre de l'environnement** sur l'utilisation des chlorophénols. Il remarque que les chlorophénols, groupe important de composés organiques, sont utilisés dans l'industrie comme agents de préservation du bois, agents de désinfection et comme précurseurs de pesticides. Des produits contenant des chlorophénols sont fréquemment utilisés par le public. Or, les chlorophénols sont aussi contaminés par les polychlorodibenzo-p-dioxines, c'est pourquoi il lui demande de bien vouloir préciser si des études pour évaluer leurs effets sur l'état de l'environnement ont été réalisées.

Réponse. - Les études réalisées sur l'écotoxicité des chlorophénols tant en France qu'à l'étranger mettent en évidence une toxicité importante plus spécialement sur les organismes aquatiques. Cependant, les autres substances utilisées pour la préservation du bois présentent également une toxicité notable, ce qui est compréhensible, s'agissant de produits destinés à lutter contre les organismes vivants attaquant le bois. Les biocides utilisés dans les opérations de traitement du bois regroupent en fait une quinzaine de substances chimiques, utilisées seules ou en associations déterminées, se répartissant actuellement en trois grandes catégories : les créosotes, les sels métalliques (par exemple, association cuivre-chrome-arsenic), les chlorophénoliques (pentachlorophénol, tetrachlorophénol technique et leurs dérivés). Le ministre de l'environnement a décidé de réglementer plus sévèrement l'ensemble de l'industrie de la préservation du bois qui était à l'origine de pollutions accidentelles graves dans les dernières années. Il a ainsi été adressé aux commissaires de la République, le 28 août 1985, un ensemble de prescriptions techniques applicables aux établissements possédant une installation de mise en œuvre ou un dépôt de produits de préservation du bois. Une première journée d'information des inspecteurs des installations classées et des professionnels a été organisée au ministère de l'environnement le 9 octobre 1985 et l'effort en la matière sera poursuivi. Parallèlement, un projet de modification de la nomenclature des installations classées a fait l'objet d'un avis favorable du conseil supérieur des installations classées, le 29 mai 1985. Le projet de décret correspondant est actuellement soumis au Conseil d'Etat. Il prévoit, afin d'en assurer un meilleur contrôle, de soumettre ce type d'activité à une autorisation qui sera précédée d'une enquête publique. En ce qui concerne enfin l'acide trichloro 2,4,5-phénoxyacétique (2,4,5,T) utilisé comme herbicide, sa teneur en T.C.D.D. a été limitée à 0,1 mg/kg par l'arrêté du ministre de l'agriculture du 29 juillet 1975. Pour sa part, l'industrie phytosanitaire garantit aux utilisateurs que l'herbicide actuellement commercialisé ne contient pas, en moyenne, plus de 0,002 mg/kg de T.C.D.D. D'autre part, l'épandage aérien de débroussaillant à base de 2,4,5,T a été interdit par l'arrêté du ministre de l'agriculture du 21 septembre 1977.

Déchets et produits de la récupération (papiers et cartons)

75170. - 7 octobre 1985. - **M. Louis Odru** attire l'attention de **Mme le ministre de l'environnement** sur la production et l'utilisation du papier recyclé en France. D'après l'A.N.R.E.D. (Agence nationale pour la récupération et l'élimination des déchets), la France n'utilise que 4 p. 100 de ce papier sur l'ensemble du papier employé, alors que, par exemple, l'Allemagne en consomme 27 p. 100 et le Royaume-Uni 36 p. 100. Nous avons donc pris du retard. La production de papier recyclé est une question importante pour plusieurs raisons : 1° plus de quatre millions de tonnes de papier par an sont jetés dans les poubelles ; élimination de ce papier coûte environ 200 millions de francs par an ; 2° chaque tonne de papier recyclé représente 1 500 francs à 2 000 francs d'économies de devises ; 3° la fabrication à partir de vieux papiers recyclés nécessite trois à quatre fois moins d'énergie que pour produire une pâte mécanique au thermo-mécanique ; 4° développer la production de papier recyclé, c'est créer des emplois pour la collecte, le tri et la fabrication. Ainsi se conjugueraient défense de l'environnement,

lutte contre les gâchis, investissement et emploi. Il lui demande donc quelles mesures elle compte prendre pour que la France produise plus de papier recyclé.

Réponse. - En 1984, 2 123 000 tonnes de vieux papiers ont été récupérées. 2 220 000 tonnes ont été réutilisées par l'industrie papetière, et le taux d'utilisation des vieux papiers a été de 40 p. 100. Ces résultats ont pu être obtenus dans le cadre de l'application du protocole d'accord signé le 9 décembre 1983 entre les pouvoirs publics et l'interprofession du papier, visant à promouvoir le recyclage des vieux papiers. Ce protocole fixe comme objectif un taux d'utilisation des vieux papiers de 43 p. 100 à la fin de l'année 1986 (au lieu de 37 p. 100 en 1981, année de référence du contrat). Le recyclage de 500 000 tonnes supplémentaires de vieux papiers par an devrait entraîner une économie de devises d'un milliard de francs par an et une diminution du coût d'élimination des ordures ménagères de 70 millions de francs par an. Ce protocole fixe également les moyens à mettre en œuvre (réalisation des investissements nécessaires par les papeteries, amélioration et développement de l'approvisionnement en vieux papiers des usines papetières et développement des débouchés pour les produits recyclés) et la mise en place d'un outil statistique de suivi. Depuis 1981, le taux d'utilisation des vieux papiers est en croissance régulière ainsi que le montre le tableau suivant :

ANNÉE	TAUX D'UTILISATION DES VIEUX PAPIERS (1)
1981	37 p. 100
1982	38,3 p. 100
1983	39 p. 100
1984	40 p. 100

(1) Taux d'utilisation = quantités de vieux papiers réutilisées / production de papier-carton

FONCTION PUBLIQUE ET SIMPLIFICATIONS ADMINISTRATIVES

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions)

82820. - 28 janvier 1985. - **M. Klébert Hoya** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des simplifications administratives**, sur le cas des élus locaux bénéficiant pour l'accomplissement de leur mandat des dispositions de l'ordonnance n° 82-296 du 31 mars 1982 relative à l'exercice de fonctions à temps partiel pour les fonctionnaires et les agents des collectivités locales. La nouvelle rédaction de l'article L. 11 du code des pensions civiles et militaires de retraite stipule que « la période pendant laquelle les intéressés ont été autorisés à accomplir un service à temps partiel (...) est comptée pour la fraction de sa durée légale au rapport de la durée hebdomadaire du service effectué et les obligations hebdomadaires de service... ». Elle pénalise fortement ces élus locaux pour le calcul de leur pension de retraite. En conséquence, il lui demande si ce cas particulier ne pourrait être pris en compte et si des dérogations permettant que la durée du mandat électif local soit assimilée à un service plein pour le calcul des pensions de retraite ne pourraient être accordées.

Réponse. - L'ordonnance n° 82-296 du 31 mars 1982 a, dans la mesure compatible avec les nécessités de fonctionnement du service, ouvert la possibilité de travailler à temps partiel à tous les fonctionnaires suivant un régime identique quel que soit le motif pour lequel les intéressés sont amenés à solliciter le bénéfice de cette modalité particulière d'exercice des fonctions. C'est ainsi qu'aux termes de l'article L. 11 du code des pensions civiles de retraite énonçant la liste des services pris en compte dans la liquidation de la pension, c'est-à-dire dans le calcul de son montant, la période pendant laquelle des fonctionnaires de l'Etat ont été autorisés à accomplir un service à temps partiel est comptée pour la fraction de sa durée égale au rapport entre la durée hebdomadaire de service effectuée et les obligations hebdomadaires de service réglementairement fixées pour les agents de même grade exerçant à temps plein les mêmes fonctions. Par contre, aux termes de l'article L. 5 du même code, la période pendant laquelle les intéressés ont été autorisés à accomplir un service à temps partiel est, pour la constitution du droit à pension, comptée pour la totalité de sa durée. En raison de l'unité du régime de travail à temps partiel applicable aux fonctionnaires, il ne paraît pas possible de déroger à certaines de ses dispositions,

notamment en faveur de ceux d'entre eux qui ont sollicité une autorisation de travailler à temps partiel en vue d'assurer une fonction élective dans les collectivités territoriales.

Fonctionnaires et agents publics (emplois supérieurs)

86417. - 15 avril 1985. - **M. Emile Koehl** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des simplifications administratives**, que la loi du 13 septembre 1984 a ramené à soixante-cinq ans la limite d'âge de certaines catégories de fonctionnaires du sommet de la hiérarchie. La mise en application de cette loi devrait entraîner, semble-t-il, le départ à la retraite, au cours des trois prochaines années, de 1 730 fonctionnaires au lieu de 757 si cette loi n'était pas intervenue. Pour compenser ces départs, il sera nécessaire de faire plus largement appel à des personnes recrutées au tour extérieur. Toutefois, bien que cette loi donne au Gouvernement un large pouvoir d'appréciation pour la nomination au tour extérieur, elle ne lui permet pas de procéder à ces nominations en méconnaissant les dispositions de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 selon lesquelles le choix des candidats aux emplois publics doit être effectué en fonction des capacités nécessaires à l'exercice des attributions qui leur seront confiées. Il lui demande sur quels critères, autres que politiques, le Gouvernement se basera pour procéder à ces nominations.

Réponse. - L'article 8 de la loi n° 84-834 du 13 septembre 1984 relative à la limite d'âge dans la fonction publique et le secteur public dispose que les statuts particuliers des corps d'inspection et de contrôle doivent prévoir la possibilité de pourvoir aux vacances d'emploi dans le grade d'inspecteur général et de contrôleur général, à proportion du tiers, par décret en conseil des ministres sans autre condition que d'âge. L'honorable parlementaire peut être assuré que, pour procéder à ces nominations qui relèvent de sa libre décision, le Gouvernement respecte, ainsi que l'a souligné le Conseil constitutionnel dans sa décision n° 84-179 DC du 12 septembre 1984, les dispositions de l'article 6 de la déclaration des droits de l'homme et du citoyen selon lequel « tous les citoyens... sont également admissibles à toutes dignités, places et emplois publics, selon leurs capacités, et sans autres distinctions que celles de leurs vertus et de leurs talents ».

Fonctionnaires et agents publics (auxiliaires, contractuels et vacataires)

78642. - 21 octobre 1985. - **M. Roland Huguet** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des simplifications administratives**, sur la situation des agents contractuels recrutés dans le cadre de l'expérience A.V.S. Il lui demande si l'extension progressive de cette expérience est de nature à permettre aux agents en fonctions avant la date de publication de la loi n° 83-481 du 11 juin 1983 de bénéficier des mesures de titularisation prévues par l'article 73 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, ou s'ils sont considérés comme occupant des emplois créés en application de l'article 4 de cette même loi pour des fonctions nouvellement prises en charge par l'administration. Dans cette dernière hypothèse, il lui demande si des dispositions réglementaires définiront prochainement les modalités de recrutement et de rémunération qui ne sont pas harmonisées dans tous les centres A.V.S. existants.

Réponse. - Les agents contractuels recrutés dans le cadre de l'expérience A.V.S. le sont sur la base des dispositions de l'article 4 de la loi du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat aux termes desquelles « des emplois d'agents contractuels peuvent être créés au budget de chaque ministère ou d'établissement lorsque la nature des fonctions ou les besoins des services le justifient, notamment... lorsqu'il s'agit de fonctions nouvellement prises en charge par l'administration ». Le recrutement de ces agents est assuré par les commissaires de la République. Le décret, actuellement en cours d'élaboration, fixant pour le ministère de l'intérieur et de la décentralisation les catégories d'emplois qui peuvent être créées en application de l'article 4 précité, déterminera et harmonisera les modalités de recrutement des agents contractuels recrutés dans le cadre de l'expérience A.V.S. Les modalités de recrutement et de rémunération pourront varier en fonction de la qualification de ces agents et de la nature des fonctions qu'ils assurent.

Départements et territoires d'outre-mer (Mayotte : ministère de l'éducation nationale)

75870. - 21 octobre 1985. - **M. Jean-François Mory** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des simplifications administratives**, sur la réponse faite par M. le ministre de l'éducation nationale à sa question n° 65156 relative au remboursement des sommes engagées par les personnels administratifs de la direction de l'enseignement à raison de leur logement. Il ressort de cette réponse publiée au *Journal officiel* « Questions écrites », A.N. du 8 juillet 1985, que la position des agents concernés est tout à fait fondée en droit mais qu'il n'est possible de leur rembourser leurs dépenses de logement faute que soit intervenu l'arrêté interministériel fixant le montant maximum mensuel du loyer de référence. Il lui demande en conséquence s'il envisage de se rapprocher des deux autres départements ministériels intéressés (économie et finances, départements et territoires d'outre-mer) pour que soit trouvée une solution satisfaisante pour les personnels intéressés et conforme au droit.

Réponse. - Il a paru nécessaire au Gouvernement de modifier la réglementation relative au logement et à l'ameublement des magistrats et des fonctionnaires en service dans les territoires d'outre-mer ; cette réforme a abouti au décret n° 85-1237 du 25 novembre 1985 qui a modifié le décret n° 67-1039 du 29 novembre 1967 et qui a été publié au *Journal officiel* du 27 novembre. Le projet d'arrêté qui doit être pris pour l'application de ce texte a, d'ores et déjà, été examiné au cours de réunions interministérielles et le texte définitif devrait être prochainement publié au *Journal officiel*.

Médiateur (représentants départementaux)

75876. - 28 octobre 1985. - Dans le cadre du rapprochement entre administration et administrés, **M. Dominique Dupilet** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des simplifications administratives**, s'il est envisageable de donner aux représentants du médiateur, dans chaque préfecture, les moyens de tenir, à intervalles réguliers, des permanences dans les locaux des sous-préfectures. Il lui demande aussi si, dans les départements les plus peuplés, il ne serait pas opportun de nommer des représentants du médiateur dans chaque sous-préfecture.

Réponse. - La décision d'augmenter le nombre des correspondants locaux du médiateur pour qu'ils soient également présents dans les sous-préfectures ou de prévoir que des permanences soient assurées par les correspondants départementaux dans les locaux des sous-préfectures relève, non pas de la compétence du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des simplifications administratives, mais uniquement de celle du médiateur lui-même, en ce qu'elle touche à l'organisation interne de son institution.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (Ecole nationale d'administration)

78110. - 28 octobre 1985. - **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des simplifications administratives**, quel est le contenu précis donné au développement de la politique de perfectionnement des cadres administratifs supérieurs assurée par l'Institut international d'administration publique en liaison avec l'Ecole nationale d'administration conformément à ce qui a été annoncé en juillet dernier. Il attire son attention sur le fait qu'il n'y a actuellement aucune formation commune entre les stagiaires accueillis par l'I.I.A.P. et les élèves de l'E.N.A. Il lui demande donc si son projet comprend la mise en place d'enseignements communs ou, du moins, de cycles de conférences ayant pour thème l'approche comparée de problèmes politiques, économiques et sociaux.

Réponse. - La communication au conseil des ministres en date du 24 juillet 1985 a réaffirmé la volonté du Gouvernement de promouvoir la politique de coopération en matière d'administration. L'accent a été mis, à cette occasion, sur la place particulière qu'occupent, dans le dispositif de coopération, l'Institut international d'administration publique (I.I.A.P.) et l'Ecole nationale d'administration (E.N.A.). L'Institut international d'administration publique participe, en effet, à la formation des fonctionnaires étrangers sur les aspects généraux de l'administration publique en fonction des besoins exprimés par les Etats d'où proviennent les stagiaires. Il assure, en outre, un grand nombre de missions d'information et d'enseignement dans le cadre d'actions de coopération. Pour sa part, l'Ecole nationale d'adminis-

tration permet, par le biais du cycle spécial Etrangers qu'elle organise chaque année, à des fonctionnaires étrangers de suivre les enseignements dispensés à l'école. Les actions menées par l'I.I.A.P. et par l'E.N.A. sont donc différentes mais cependant très largement complémentaires. C'est pourquoi il est prévu d'en accroître la coordination par la mise en place d'une procédure d'harmonisation de l'accueil des stagiaires étrangers.

Fonctionnaires et agents publics (recrutement)

76637. - 11 novembre 1985. - **M. Roland Renard** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des simplifications administratives**, sur l'arrêt de l'application, au 31 décembre 1985, de la loi n° 77-730 du 7 juillet 1977 instituant des modalités exceptionnelles d'accès aux corps de fonctionnaires pour les cadres du secteur privé demandeurs d'emploi. L'objet de cette loi, qui permet à ces cadres privés d'emploi de se présenter aux concours d'accès à la fonction publique, demeure malheureusement pleinement d'actualité. C'est pourquoi il lui demande les mesures qu'il entend prendre afin de proroger son application.

Réponse. - La loi n° 77-730 du 7 juillet 1977 permet aux cadres privés d'emploi pour cause économique de se présenter, jusqu'à la fin de l'année 1985, aux concours de recrutement pour l'accès aux emplois publics sans condition de diplôme, avec le bénéfice d'un recul de limite d'âge à cinquante ans. La question de la prorogation de cette mesure a fait l'objet d'un examen attentif de la part du Gouvernement, en concertation avec les partenaires sociaux intéressés. La solution de la reconduction pure et simple des dispositions de la loi du 7 juillet 1977 n'a pas été retenue dans la mesure où l'efficacité du recrutement dérogatoire ainsi prévu n'est pas démontrée. Au titre de cette loi, on dénombrait en effet vingt-sept personnes admises aux concours de recrutement des fonctionnaires de l'Etat entre 1978 et 1984. En outre, alors que pendant la période qui a précédé le vote de la loi du 7 juillet 1977, les difficultés d'emploi ont touché plus particulièrement les cadres, ces difficultés concernent aujourd'hui la plupart des catégories socio-professionnelles. En conséquence, au-delà d'une mesure ponctuelle qui s'avérerait sans portée pratique, il paraît désormais préférable d'examiner à nouveau le problème posé par l'emploi des cadres à l'occasion des mesures générales susceptibles de développer la mobilité professionnelle, élément important de l'amélioration du marché de l'emploi.

Coopération : ministère (personnel)

76797. - 11 novembre 1985. - **M. Adrien Zeller** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des simplifications administratives**, sur le problème de la difficile réinsertion des coopérants techniques en Algérie lors de leur retour en France. Conformément à la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, l'article 74 ouvre droit à titularisation aux personnels civils de coopération culturelle, scientifique et technique en fonction auprès d'Etats étrangers. En conséquence, il lui demande s'il est dans ses intentions de promulguer rapidement les décrets d'application de cette loi afin d'introduire des dispositions spécifiques, appropriées à la titularisation des coopérants techniques.

Réponse. - Les personnels civils de coopération tirent leur vocation à titularisation des dispositions spécifiques de l'article 74 (1°) de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat : cette vocation doit s'exercer dans des corps de fonctionnaires déterminés par les décrets d'application prévus aux articles 79 et 80 de la loi du 11 janvier 1984 précitée qui constitue, il importe de le rappeler, le premier dispositif général de titularisation jamais adopté. Le dispositif réglementaire (sept décrets au total) concernant les 7 800 enseignants en service à l'étranger susceptibles d'être intégrés dans des corps relevant du ministère de l'éducation nationale est en place depuis le 17 juillet 1984 : il a d'ailleurs produit ses premiers effets dès la rentrée 1985. La situation des 2 000 coopérants techniques sera examinée lors de la préparation des décrets d'intégration dans des corps de fonctionnaires des catégories A et B des différents ministères qui devront les accueillir et avec lesquels une concertation interministérielle est en cours. Dans l'attente de la parution des décrets d'intégration les concernant, des mesures sont prévues conformément aux instructions données par le Premier ministre dans sa circulaire du 10 décembre 1984, pour assurer le réemploi des coopérants techniques remis à disposition de la France et leur permettre ainsi

d'exercer régulièrement, le moment venu, la vocation à titularisation qui leur est expressément reconnue par la loi du 11 janvier 1984.

Budget de l'Etat (économies budgétaires)

76806. - 18 novembre 1985. - **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des simplifications administratives**, à la suite de la réponse qui lui a été apportée, à sa précédente question écrite n° 68150 du 13 mai 1985 et publiée au *Journal officiel* du 28 octobre, de lui indiquer quelles sont les raisons de la progression des crédits dits « prestations interministérielles » qui de 1983 à 1984 ont plus que doublé en passant de 44 508 500 francs à 94 608 500 francs. Il s'étonne auprès de lui de la diminution des crédits affectés à l'emploi des personnels handicapés. Il lui demande les raisons de cette baisse et les mesures qui seront prises pour permettre réellement la réinsertion des handicapés dans la fonction publique.

Réponse. - On désigne sous le terme de « prestations interministérielles » les trois prestations suivantes : prêts aux jeunes ménages d'agents de l'Etat, aide ménagère à domicile en faveur des fonctionnaires retraités et prêts d'aide à l'amélioration de l'habitat des fonctionnaires retraités. La gestion de ces trois prestations est assurée pour l'ensemble des fonctionnaires sous l'autorité de la direction générale de l'administration et de la fonction publique, et leur financement est prévu par l'inscription de crédits sur le chapitre 33-93 du budget des services généraux du Premier ministre. A la suite du relèvement du plafond de ressources requis pour l'obtention des prêts aux jeunes ménages, les crédits nécessaires à ce poste sont passés de 22 930 000 francs en 1983 à 38 330 000 francs en 1984. En ce qui concerne l'aide ménagère à domicile, la généralisation de cette action à l'ensemble des retraités de la fonction publique a conduit à augmenter sensiblement les crédits afférents à cette prestation qui sont passés dans la même période de 21 578 500 francs à 56 278 500 francs. Au total, les crédits ont ainsi progressé de 44 508 500 francs à 94 608 500 francs, le service de l'aide à l'amélioration de l'habitat des retraités n'ayant pas nécessité de mesures nouvelles. S'agissant de l'emploi des handicapés, le poste budgétaire auquel fait allusion l'honorable parlementaire concerne uniquement l'aménagement des postes de travail. Ces opérations d'équipement ayant été menées à bien au cours de ces dernières années, compte tenu de la population d'agents concernés, la demande budgétaire globale formulée par les différents départements ministériels tend maintenant à diminuer. Cela n'exclut pas la poursuite d'une action systématique pour l'insertion des handicapés dans la fonction publique.

Education : ministère (personnel)

76892. - 18 novembre 1985. - **M. Gilbert Gontier** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des simplifications administratives**, sur le problème des primes de technicité allouées aux opérateurs sur machines comptables ou à traitement de textes. Le décret n° 73-374 du 28 mars 1973 prévoyait l'attribution d'une prime de technicité au personnel travaillant sur machine comptable. Depuis 1983, le bénéfice de cette prime a été également accordé aux agents travaillant sur machine à traitement de textes. Trois règles différentes et trois listes de matériels homologués sont appliquées aux agents dépendant du ministère de la solidarité nationale, de la recherche et de la technologie, de l'éducation nationale et il existe trois taux mensuels différents (79,30 francs, 50 francs, 29,50 francs) de primes attribuables. Le ministère de la solidarité nationale a accordé le bénéfice de cette prime à la plus grande partie de ses agents, le ministère de la recherche et de la technologie également. En revanche, le ministère de l'éducation nationale a établi une liste très restrictive et la plupart de ses agents n'ont toujours pas bénéficié de prime. Il lui demande en conséquence s'il ne lui paraît pas souhaitable de remédier à cette situation particulièrement injuste, puisque des agents de ces trois ministères qui travaillent ensemble dans la plupart des laboratoires universitaires, où ils exercent les mêmes fonctions, ne comprennent pas que certains bénéficient d'une prime et d'autres non.

Réponse. - La prime de technicité prévue en faveur des opérateurs sur machines comptables est, aux termes du décret du 28 mars 1973, susceptible d'être allouée aux agents affectés au

manement de machines permettant d'effectuer les opérations d'une certaine complexité, telle la préparation des pièces de règlement de certaines dépenses, la centralisation et le contrôle des paiements, la ventilation de certains décomptes et la centralisation d'écritures comptables : sont exclues toutes les machines sans chariot et les machines à calculer. La liste des machines pouvant ouvrir droit au bénéfice de la prime de technicité est établie pour chaque ministère par les directions de personnel intéressées et visée par le contrôle financier. Il n'est dès lors pas exclu que des personnels appartenant à des ministères différents relèvent de régimes indemnitaires différents. Il est par ailleurs indiqué qu'aucun texte réglementaire ne prévoit l'attribution d'une indemnité spécifique aux agents qui travaillent sur les machines à traitement de texte.

Enseignement (personnel)

77829. - 9 décembre 1985. - **M. Sarga Charles** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des simplifications administratives**, sur l'inquiétude que ressentent les secrétaires d'administration scolaire et universitaire, gestionnaires des établissements scolaires de l'éducation nationale. En effet, au niveau du classement d'ordre administratif, les intéressés continuent à appartenir à la catégorie B alors qu'ils assument quotidiennement des responsabilités de catégorie A : service intérieur, mouvement de fonds, gestion de personnels de service et d'intendance, préparation et exécution du budget. Leur mécontentement face à une telle situation est d'autant plus vif que les instructeurs faisant fonction de conseillers d'éducation et les instructeurs chargés de documentation ont été intégrés en catégorie A. Aussi, afin d'éviter que des conditions de travail défavorables ne se créent au sein de l'équipe éducative à laquelle ils appartiennent, les secrétaires d'administration scolaire et universitaire souhaieraient-ils obtenir leur intégration en catégorie A. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser quelles mesures il entend prendre afin de répondre à l'attente de ces personnes.

Réponse. - Le classement des corps de fonctionnaires en catégories est effectué, en application de l'article 29 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, selon leur niveau de recrutement. Le statut particulier des secrétaires d'administration scolaire et universitaire (décret n° 83-1033 du 3 décembre 1983) prévoyant le recrutement de ces fonctionnaires au niveau du baccalauréat, ces derniers sont classés, comme tous les personnels recrutés à ce niveau, en catégorie B. La situation de ce corps doit donc être appréciée en la rapprochant de celle de divers corps de fonctionnaires classés en catégorie B. Il convient d'observer à ce propos que plusieurs autres corps de fonctionnaires appartenant à cette catégorie exercent, comme les secrétaires d'administration scolaire et universitaire, des fonctions impliquant un niveau élevé de responsabilité. On peut citer à cet égard les missions d'enquête et de contrôle à caractère économique qu'exercent les contrôleurs de la répression des fraudes. On peut également citer l'exemple des contrôleurs des impôts qui collaborent à l'assiette, au recouvrement, au contrôle et au contentieux de l'impôt, prennent part aux opérations de vérification et disposent du droit de communication auprès des administrations publiques et des entreprises privées. Ces exemples soulignent que les secrétaires d'administration scolaire et universitaire ne sont pas classés de façon défavorable par comparaison avec des corps exerçant des responsabilités comparables. Par ailleurs, les secrétaires d'administration scolaire et universitaire disposent de la possibilité d'accéder à un corps supérieur de catégorie A, le corps des attachés d'administration scolaire et universitaire, non seulement par la voie du concours interne ouvert aux fonctionnaires et agents de l'Etat justifiant de quatre ans de services publics dont deux années au ministère de l'éducation nationale ou au ministère délégué à la jeunesse et aux sports, mais également par la voie d'un tour extérieur qui leur est réservé. Enfin il doit être précisé à l'honorable parlementaire que le cas des instructeurs du plan de scolarisation de l'Algérie ne peut être utilement invoqué. En effet, l'intégration de ces fonctionnaires dans des corps de catégorie A (corps des conseillers d'éducation et corps de professeurs d'enseignement général de collège) se justifie par le fait que ces personnels exerçaient déjà les missions éducatives imparties aux corps d'accueil, différentes de celles confiées aux secrétaires d'administration scolaire et universitaire.

INTÉRIEUR ET DÉCENTRALISATION

Enseignement secondaire (éducation spécialisée)

88242. - 13 mai 1985. - **M. Adrien Zeller** voudrait demander à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** de bien vouloir lui préciser si une S.E.S. (section d'éducation spécialisée) entre dans le champ de compétence du département ou dans celui de la région.

Réponse. - Les sections d'enseignement spécialisé (S.E.S.) mises en place dans les collèges sont parties intégrantes des établissements dans lesquels elles sont implantées. Dans le cadre de la nouvelle répartition des compétences en matière d'enseignement public, instituée par la loi du 22 juillet 1983 modifiée, le département a, à compter du 1^{er} janvier 1986, la charge des collèges. Il en assure à ce titre la construction, la reconstruction, l'extension, les grosses réparations, l'équipement, le fonctionnement à l'exception d'une part des dépenses pédagogiques restant à la charge de l'Etat et, d'autre part, des dépenses de personnels. Les sections d'enseignement spécialisé, au même titre que les collèges dans lesquels elles sont implantées, relèvent donc de la seule compétence du département. La circulaire du 22 mars 1985 (J.O. du 4 avril 1985) relative aux modalités de mise à disposition des biens meubles et immeubles des établissements du second degré faisant l'objet d'un transfert aux départements et aux régions indique à cet égard, dans son paragraphe 4.1, que le contenu du procès-verbal établi pour un collège doit inclure dans la description des biens meubles et immeubles mis à la disposition du département « les classes professionnelles de niveau (C.P.N.), les sections d'enseignement spécialisé et les équipements sportifs gérés par lui ». De la même manière, cette circulaire indique expressément les classes ou équipements qui, au sein d'un lycée font l'objet d'une mise à disposition de la région et doivent, à ce titre, figurer au procès verbal établi pour cet établissement. Il en est ainsi des classes préparatoires aux grandes écoles, aux classes préparatoires au brevet de technicien supérieur et aux équipements sportifs gérés par l'établissement. Les compétences respectives du département et de la région sont donc clairement définies à l'égard de ces différentes catégories de classes et ces dispositions n'ont pas donné lieu, lors de l'établissement des procès-verbaux, de mise à disposition, à des difficultés d'application particulières.

Urbanisme et transports : ministère (services extérieurs)

72108. - 22 juillet 1985. - **M. Jean-Paul Fuchs** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur le projet de décret relatif à la mise à disposition ou le transfert de certains services des D.D.E. auprès des départements. Le personnel concerné est actuellement très inquiet de l'absence d'un statut territorial, absence qui ne lui permettra pas d'opérer un choix. L'autre source d'inquiétude est le sort qui sera réservé au personnel non titulaire des D.D.E. La date « butoir » prévue par la loi étant le 26 janvier 1986, il lui demande donc de bien vouloir l'éclairer sur le délai de parution du statut territorial et le devenir du personnel non titulaire des D.D.E.

Réponse. - Le décret n° 85-812 du 31 juillet 1985 fixe les modalités de transfert aux départements et de mise à disposition de ceux-ci des services extérieurs du ministère de l'urbanisme, du logement et des transports. Le transfert des services ou parties de services mentionnés à l'article 1^{er} de ce décret et la mise à disposition des services mentionnés à l'article 2 n'affectent pas la situation statutaire des agents de ces services. A l'issue de la conclusion de la convention de partage des services des directions départementales de l'équipement, les fonctionnaires de l'Etat en fonction dans les services transférés sous l'autorité du président du conseil général et les fonctionnaires départementaux restant dans les services de l'Etat bénéficieront d'un droit d'option, selon le cas, pour les statuts de la fonction publique territoriale ou les statuts de la fonction publique de l'Etat, en application des dispositions des articles 122 et 123 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984. Ce droit d'option peut être exercé jusqu'au 1^{er} janvier 1989. En application des dispositions de l'article 119-V de la loi du 26 janvier 1984 les statuts des corps de la fonction publique territoriale doivent intervenir dans un délai de quatre ans à compter de la date de publication de ladite loi, soit le 27 janvier 1988 au plus tard. A cet égard le conseil supérieur de la fonction publique territoriale est actuellement consulté pour avis et propositions sur certains projets de statuts particuliers de

la fonction publique territoriale. S'agissant des agents non titulaires, ils pourront exercer le droit d'option à compter de leur titularisation et à la condition que le service auquel ils appartiennent ne relève pas de l'autorité statutaire ayant procédé à leur titularisation. La situation des agents non titulaires rémunérés sur des crédits autres que le personnel est régie par les dispositions de l'article 139 de la loi du 26 janvier 1984. En ce premier lieu, ces agents seront répartis entre les services de l'Etat et du département au plus tard le 27 janvier 1986, par accord entre le commissaire de la République et le président du conseil général, après avis d'un groupe de travail paritaire. Si cet accord ne peut être conclu, les agents seront rattachés de droit à la fonction publique de l'Etat. En second lieu, ces agents seront dès lors considérés comme des agents non titulaires soit de la fonction publique de l'Etat, soit de la fonction publique territoriale. Les agents affectés dans les services départementaux seront titularisés en vertu des dispositions des articles 126 à 136 de la loi du 26 janvier 1984. Les agents affectés dans les services de l'Etat bénéficieront des modalités de titularisation en vigueur dans les services extérieurs de l'Etat.

Papiers d'identité (réglementation)

74984. - 7 octobre 1985. - **M. Michel Sepin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur le problème de la justification de domicile exigible lors de l'établissement des pièces d'identité. L'application d'une circulaire du 27 février 1967, amenant les fonctionnaires habilités à demander, dans certains cas, les relevés de compte bancaire des trois derniers mois, il lui demande si tel est bien le sens qu'il convient encore de donner à ce texte.

Réponse. - Conformément aux dispositions de l'article 6 du décret n° 53-914 du 26 septembre 1953 portant simplifications de formalités administratives, et en application de l'instruction du 27 février 1967 relative aux passeports, les services préfectoraux chargés de la délivrance des passeports s'en tiennent généralement, en ce qui concerne la justification du domicile, aux indications données sous sa responsabilité par le requérant dans le formulaire de demande. Cependant, lorsque, dans certains cas exceptionnels, il apparaît que la déclaration peut être entachée d'un doute quant à son exactitude, le commissaire de la République a non seulement la responsabilité mais encore le devoir, dans le cadre de ses compétences, de s'assurer par la production de toute pièce opportune, que les mentions relatives au domicile sont exactes.

Elections et référendums (bureau de vote)

75475. - 14 octobre 1985. - **M. Charles Deprez** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur les difficultés qui ne manqueront pas de surgir à l'occasion du double scrutin concernant les élections législatives et les élections régionales qui doivent avoir lieu au mois de mars 1986. Le fait d'établir un bureau de vote pour chacun de ces scrutins va poser des problèmes de personnel et de matériel qui se révéleront, dans certains cas, insolubles. De nombreux maires rencontrant des difficultés pour trouver des présidents et des assesseurs lorsqu'un seul scrutin se déroule, il sera donc très difficile, voire impossible, de trouver en nombre suffisant des élus et des assesseurs pour doubler le nombre des bureaux de vote. A Courbevoie où 29 bureaux de vote sont habituellement constitués, il serait nécessaire pour le double scrutin de mars 1986 de trouver : 58 présidents, 232 assesseurs, 58 secrétaires, sans compter les nombreux agents municipaux affectés aux tâches administratives qu'il conviendra de réunir. Par ailleurs, dans la plupart des bureaux de vote, les locaux seront insuffisants pour abriter dans des conditions raisonnables à la fois les membres du bureau et les électeurs qui se présenteront sûrement en nombre important à certaines heures. Il apparaît qu'une modification des textes permettant de confier la responsabilité des deux scrutins aux bureaux de vote habituels ferait disparaître ces difficultés tout en permettant de réaliser des économies substantielles sur le nombre des indemnités allouées au personnel. Il serait possible en utilisant des bulletins de vote d'une même couleur mais d'un format différent pour l'un ou l'autre des scrutins, d'une part, et en modifiant la couleur des enveloppes de l'un des scrutins, d'autre part, d'éviter toute confusion de la part des électeurs. L'impression de nouvelles enveloppes d'une couleur différente de celle utilisée habituellement coûterait certainement beaucoup moins cher que le montant des indemnités supplémentaires à attribuer au per-

sonnel. La constitution de bureaux de vote uniques pour les deux scrutins dont les assesseurs seraient désignés par les différentes listes en présence ne devrait pas susciter de problème, le scrutin à la représentation proportionnelle ayant pour conséquence que les mêmes partis politiques présenteront des candidats aux élections législatives et régionales. Il lui demande si, compte tenu de ces considérations, il ne lui semble pas préférable de confier à un même bureau de vote la réalisation et le contrôle des deux scrutins, comme cela avait été fait, en 1959, lors des élections municipales et cantonales.

Réponse. - Si la simultanéité des élections législatives et régionales de mars 1986 n'a par elle-même aucune incidence sur le nombre des bureaux de vote en ce qu'ils représentent chacun une fraction du corps électoral rattachée à une circonscription géographique déterminée, elle implique en revanche nécessairement que chaque lieu de vote communal soit, à cette occasion, dédoublé en un bureau de vote pour l'élection des députés et un bureau de vote pour l'élection des conseillers régionaux. Le code électoral prévoit en effet explicitement pour chaque scrutin l'existence d'un bureau de vote, organe de réception et de dépouillement des suffrages. Il en précise la composition en ses articles R. 42 et suivants, en permettant notamment aux listes de candidats concurrentes à un scrutin de désigner chacune un assesseur, ainsi qu'un délégué par un bureau de vote. Au surplus, l'article R. 63 du code, tel qu'il résulte d'un décret n° 64-45 du 18 janvier 1964 postérieur par conséquent au précédent de 1959 évoqué par l'honorable parlementaire, prévoit que le dépouillement suit immédiatement la clôture du scrutin et doit être conduit sans désemparer jusqu'à son achèvement. Ces dispositions interdisent formellement que ne soit constitué qu'un seul bureau de vote pour recueillir et dépouiller les suffrages des deux scrutins concomitants de mars 1986. Elles sont de plus de nature à garantir la régularité et la sincérité de ces scrutins et il n'apparaît par conséquent pas souhaitable d'envisager leur modification. Au demeurant, ce dédoublement de chaque bureau de vote ne devrait pas soulever de difficultés insurmontables : en effet, le bureau de vote est présidé par le maire, ou à défaut par un adjoint ou un conseiller municipal dans l'ordre du tableau. Il comprend au moins quatre assesseurs dont la désignation revient aux listes de candidats présentes dans la compétition. Il est enfin doté d'un secrétaire choisi par les membres du bureau parmi les électeurs de la commune. On sait que si, pour une cause quelconque, le nombre des assesseurs est inférieur à quatre, le bureau est complété dans les conditions prévues au troisième alinéa de l'article R. 44, en faisant appel aux électeurs présents. Quant à leur installation physique, elle doit également trouver à se régler, soit avec le local habituel s'il est suffisamment vaste pour implanter les deux bureaux, soit avec des locaux contigus ou non contigus mais situés à la même adresse.

Elections et référendums (législation)

75492. - 14 octobre 1985. - **M. Pierre Welsenhorn** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur les difficultés matérielles que ne manquera pas de poser aux communes, notamment aux plus petites d'entre elles, l'organisation des élections législatives et régionales qui se dérouleront à la même date. Il est en effet demandé aux maires de mettre deux salles contiguës à la disposition des électeurs, et donc de disposer, par voie de conséquence, de doubles isolements et urnes. De nombreuses communes rurales ne pourront organiser ce double scrutin dans deux pièces distinctes. Par ailleurs, toutes les communes devront doubler le matériel électoral dont elles disposent (isolements, urnes, etc.), nécessitant ainsi des dépenses supplémentaires. Il lui demande si les petites communes seront tenues aux mêmes conditions d'organisation du scrutin que les grandes communes. Il lui demande dans ce cas que l'Etat vienne en aide financièrement aux communes.

Réponse. - Le dédoublement des bureaux de vote en vue des élections des députés et des conseillers régionaux prévues pour mars 1986 procède du souci d'éviter au mieux les risques de confusion que la simultanéité des scrutins pourrait susciter et d'assurer ainsi la sincérité des résultats. Au demeurant, les articles R. 42 et suivants du code électoral imposent une composition différente des bureaux de vote, puisque les assesseurs, notamment, sont désignés par les listes de candidats en présence, nécessairement différentes dans les deux scrutins « jumelés ». Par ailleurs, la loi prévoit expressément que le dépouillement suit immédiatement la clôture du scrutin et doit être conduit sans désemparer jusqu'à son achèvement complet. Ces règles s'imposent à toutes les communes, quelle que soit leur importance. Dès lors, l'administration ne saurait, à peine de violer la loi, moduler selon la taille des communes les instructions qu'elle aura à

donner pour l'organisation matérielle de ces scrutins. Il n'est d'ailleurs pas imposé aux communes d'installer les deux bureaux de vote dans des locaux différents. En particulier, si elles disposent d'un local de vote de dimensions suffisantes pour installer les deux bureaux dans des conditions matérielles qui garantissent le bon déroulement des opérations de vote, il est au contraire préférable qu'elles l'utilisent. A défaut, les bureaux devront être mis en place dans des locaux contigus, ou, à tout le moins, situés à la même adresse, de façon à préserver la validité des cartes d'électeurs. La simultanéité des élections législatives et régionales ne doit pas être de nature à accroître les charges financières qui pèsent normalement sur les communes pour l'organisation d'un scrutin. Deux catégories de dépenses sont à considérer. 1° Celles qui correspondent à un investissement, c'est-à-dire à l'acquisition par la commune de matériels supplémentaires. Ces acquisitions sont remboursées par l'Etat au moyen d'une subvention spécifique, dont le montant, régulièrement réévalué, est actuellement fixé, par exemple, à 700 francs pour une urne et à 500 francs pour un isoloir. Ces subventions seront versées en 1986 comme à l'accoutumée. 2° Celles qui ont le caractère de dépenses de fonctionnement et qui correspondent aux frais d'assemblées électorales. Il s'agit de l'aménagement des lieux de vote, de leur remise en état après le scrutin, de la mise en place des panneaux d'affichage au début de la campagne électorale, de leur enlèvement après l'élection, de leur réparation et de leur entretien, des frais de manutention hors des heures ouvrables. Ces dépenses sont remboursées par l'Etat, en application de l'article L. 70 du code électoral, au moyen d'une subvention calculée, selon un barème uniforme, au prorata du nombre des électeurs inscrits dans la commune et du nombre des bureaux de vote qui y sont installés. Ce barème est réévalué avant chaque consultation générale. La subvention correspondante sera calculée et versée aux communes en 1986 pour chacune des deux consultations. C'est dire que la prise en charge par l'Etat des dépenses liées au double scrutin aura lieu dans des conditions exactement identiques à ce qu'elles auraient été si les deux consultations avaient été organisées à des dates distinctes.

Elections et référendums (législation)

76800. - 21 octobre 1985. - **M. Antoine Gissinger** expose à **M. le ministre de l'Intérieur et de la décentralisation** qu'aux termes d'une circulaire reçue le 9 juillet dernier les communes étaient tenues de prévoir la mise en place de deux bureaux de vote distincts pour les élections législatives et régionales de mars 1986. Les conséquences sont le doublement des frais du personnel communal et l'acquisition obligée de matériel supplémentaire (urnes, etc.). Il lui demande si le Gouvernement envisage d'indemniser les communes, car il n'ignore pas les grandes difficultés que connaissent à l'heure actuelle bon nombre d'entre elles.

Réponse. - La simultanéité des élections législatives et régionales ne doit pas être de nature à accroître les charges financières qui pèsent normalement sur les communes pour l'organisation d'un scrutin. Deux catégories de dépenses sont à considérer : 1° celles qui correspondent à un investissement, c'est-à-dire à l'acquisition par la commune de matériels supplémentaires. Ces acquisitions sont remboursées par l'Etat au moyen d'une subvention spécifique, dont le montant, régulièrement réévalué, est actuellement fixé, par exemple, à 700 francs pour une urne et à 500 francs pour un isoloir. Ces subventions seront versées en 1986 comme à l'accoutumée. 2° celles qui ont le caractère de dépenses de fonctionnement et qui correspondent aux frais d'assemblées électorales. Il s'agit de l'aménagement des lieux de vote, de leur remise en état après le scrutin, de la mise en place des panneaux d'affichage au début de la campagne électorale, de leur enlèvement après l'élection, de leur réparation et de leur entretien, des frais de manutention hors des heures ouvrables. Ces dépenses sont remboursées par l'Etat, en application de l'article L. 70 du code électoral, au moyen d'une subvention calculée, selon un barème uniforme, au prorata du nombre des électeurs inscrits dans la commune et du nombre des bureaux de vote qui y sont installés. Le barème est réévalué avant chaque consultation générale. La subvention correspondante sera calculée et versée aux communes en 1986 pour chacune des deux consultations. C'est dire que la prise en charge par l'Etat des dépenses liées au double scrutin aura lieu dans des conditions exactement identiques à ce qu'elles auraient été si les deux consultations avaient été organisées à des dates distinctes.

Bois et forêts (incendies)

76373. - 4 novembre 1985. - **M. André Tourné** expose à **M. le ministre de l'Intérieur et de la décentralisation** qu'il est possible en ce début de novembre, après le retour à une pluviosité normale, de dresser un bilan des incendies de forêts qui se sont propagés durant tout le printemps, l'été et jusqu'à la mi-octobre, un peu partout en France, notamment le long du pourtour méditerranéen, l'île de Corse comprise. En conséquence, il lui demande de signaler les dates et les lieux où se sont produits les incendies de forêts au cours de l'année 1985, sans oublier de préciser les dates et les lieux où les incendies de forêts se sont manifestés le même jour et à des points souvent très éloignés les uns des autres.

Réponse. - Le bilan provisoire de la campagne de feux de forêts estimé au 1^{er} novembre fait état, dans le sud-est méditerranéen, de 52 000 hectares parcourus par 4 139 feux. A l'occasion de ces sinistres, 10 sauveteurs ont été victimes de leur devoir. La sévérité de ce bilan s'explique par des conditions météorologiques difficiles, qui se sont prolongées jusqu'à l'automne, et qui ont concerné la totalité de la zone méditerranéenne. Il n'est pas possible de citer la totalité des incendies qui se sont déroulés. Mais les plus marquants ont été les feux de : Monticello (Haute-Corse) : 31 juillet (2 000 hectares) ; Tanneron (Var-Alpes-Maritimes) : 31 juillet (2 650 hectares) ; Callas (Var) : 31 juillet (1 280 hectares) ; Ghisoni (Haute-Corse) : 31 juillet (4 000 hectares) ; Sainte-Maxime (Var) : 6 août (820 hectares) ; Conca (Corse-du-Sud) : 6 août (2 500 hectares) ; Solliès-Toucas (Var) : 18 août (450 hectares) ; Chambon - Grand-Combe (Gard) : 9 septembre (4 000 hectares) ; Argeliers (Aude) : 18 septembre (1 000 hectares) ; Canjuers (Var) : 19 septembre (1 500 hectares).

Départements (personnel)

76547. - 11 novembre 1985. - **M. Jean-Louis Maussion** demande à **M. le ministre de l'Intérieur et de la décentralisation** si les statuts particuliers applicables à la fonction publique territoriale prendront en compte les disparités d'avancement qui existent actuellement entre les corps dont le caractère est analogue. C'est notamment le cas des disparités qui différencient encore le corps des attachés de préfecture de celui des attachés communaux. Certaines mesures d'adaptation sont en effet d'autant plus souhaitables que les personnels de l'Etat ont été mis à disposition des départements et des régions et se trouvent pénalisés dans certains cas du fait des pratiques utilisées en matière d'avancement plus rapide dont bénéficient leurs collègues des communes.

Réponse. - J'ai annoncé, le 18 septembre dernier, au conseil supérieur de la fonction publique territoriale, en réponse aux propositions formulées par cette instance, la structure des premiers corps administratifs de catégorie A. Seraient créés deux corps de fonctionnaires territoriaux équivalents respectivement au corps de sous-préfets et à celui des attachés de préfecture. Le corps des attachés territoriaux regrouperait tout à la fois des personnels départementaux et régionaux ainsi que les actuels attachés communaux et certains secrétaires généraux de commune. Il serait ainsi mis un terme aux disparités statutaires qui caractérisent actuellement les situations des personnels en fonctions dans les différentes collectivités territoriales. Il est incontestable que l'équivalence avec un corps de la fonction publique d'Etat, qui est une garantie pour l'avenir de la mobilité entre les deux fonctions publiques, suppose une durée de carrière équivalente entre le corps des attachés territoriaux et le corps des attachés de préfecture. C'est ce que prévoit le projet de statut particulier de ce corps qui a été présenté au conseil supérieur de la fonction publique territoriale le 19 décembre pour avis. Le conseil devrait se prononcer sur ce texte courant janvier 1986, ce qui permettrait de le soumettre immédiatement après au Conseil d'Etat et sa publication devrait intervenir vers la fin du mois de février 1986 ou au début du mois de mars.

Bois et forêts (incendies)

76800. - 11 novembre 1985. - **M. André Tourné** expose à **M. le ministre de l'Intérieur et de la décentralisation** qu'il est possible à la veille de l'hiver 1985 de dresser le bilan des dépenses provoquées par les multiples incendies de forêts, de landes et de garrigues qui ont été particulièrement destructifs cette année. Ces incendies répétés ont inévitablement donné lieu à de fortes mobilisations en hommes, soldats du feu et cadres pour agir à même le sol ; en matériels motorisés de tous types et

de tous terrains ; en matériels aériens, Canadairs, D.C. 6, hélicoptères et autres appareils de l'air. Ce qui a imposé des dépenses très élevées. En conséquence, il lui demande de bien vouloir préciser à combien se sont chiffrées les dépenses des dispositifs mis en branle au cours de 1985 pour protéger la forêt, attaquer les incendies, les éteindre et protéger les lieux habités : 1° de tous les personnels de la protection civile, pompiers professionnels et pompiers volontaires ; 2° de tous les matériels motorisés terrestres mis en action ; 3° de tous les moyens aériens utilisés. Il lui demande aussi, après avoir souligné les dépenses exigées par les trois catégories de moyens ci-dessus rappelés, à combien se sont montées les dépenses globales.

Réponse. - La protection de la forêt contre les incendies est assurée à la fois par : les collectivités locales, le ministère de l'agriculture, le ministère de l'intérieur et de la décentralisation. L'intervention du ministère de l'intérieur et de la décentralisation s'effectue à deux niveaux : 1° d'une part, en subventionnant différentes actions entreprises par les collectivités locales : équipement, mise en œuvre de dispositions préventives, utilisation de produits retardants, recherches de techniques nouvelles, formation ; 2° d'autre part, en mettant à la disposition des commissaires de la république qui se trouvent confrontés à des feux ne pouvant être combattus efficacement par les seuls moyens locaux, des moyens nationaux aériens (bombardiers d'eau, hélicoptères), ou terrestres (groupements opérationnels de lutte contre les feux de forêts implantés à Brignolles (83), Lunel (34) et en Corse, constitués d'éléments des U.I.S.C. n° 1 et 7 renforcés par des unités militaires spécialisées). Lorsque ces éléments sont insuffisants, des colonnes interdépartementales de sapeurs-pompiers ou des unités interviennent en renforts. En outre, le ministère de l'intérieur et de la décentralisation finance le centre inter-régional de coordination opérationnel de la sécurité civile (C.I.R.C.O.S.C.), assurant la gestion opérationnelle des moyens nationaux dans le sud-est. Le coût de ce concours peut être estimé ainsi : 1° subventions versées aux départements : 9 millions de francs (estimation provisoire) ; 2° subvention versée à l'entente interdépartementale pour la protection de la forêt contre l'incendie : 13 millions de francs (estimation provisoire) ; 3° coût des moyens nationaux : 165 millions de francs. Il est à noter que ces dernières dépenses permettent d'assurer le fonctionnement de services (groupement aérien, U.I.S.C.) qui assurent également des missions autres que la lutte contre les feux de forêts.

Bois et forêts (incendies)

70593. - 11 novembre 1985. - **M. André Tourné** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** qu'il existe un intérêt évident de connaître à combien revient l'heure d'utilisation de chaque élément aérien en opération de lutte contre les incendies de forêt. Il est aussi intéressant de permettre à l'opinion publique, contribuables en tête, de connaître ce que représente la dépense annuelle du parc aérien destiné à lutter contre les incendies. En conséquence, il lui demande de bien vouloir faire savoir ce que coûte annuellement à l'Etat le parc aérien mis en place pour participer à la lutte contre les incendies : a) frais des personnels : pilotes, mécaniciens et autres personnels ; b) achats et réparations des matériels volants, Canadair, D.C. 6, hélicoptères, trakers et autres ; c) carburants et lubrifiants ; d) achats de pièces détachées à l'étranger, etc.

Réponse. - Le coût annuel du parc aérien destiné à lutter contre les incendies est pour l'Etat, en 1985, de l'ordre de 140 200 000 francs. Ces dépenses se répartissent de la façon suivante : frais des personnels : pilotes, mécaniciens et autres personnels, 37 800 000 francs ; achats et réparations des matériels volants : Canadair, D.C. 6, trakers, 68 800 000 francs ; carburants et lubrifiants, 33 600 000 francs ; achats de pièces détachées à l'étranger, pour mémoire (montant compris dans le coût annuel des achats et réparations des matériels volants).

Bois et forêts (incendies)

70594. - 11 novembre 1985. - **M. André Tourné** expose à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** que, pour lutter contre les feux de forêts, en plus des avions de conception canadienne, appelés Canadairs, on a utilisé en 1985 de vieux D.C. 6, de conception américaine, aménagés en transporteurs d'eau, ainsi que de gros hélicoptères et d'autres petits appareils appelés Trakers. En conséquence, il lui demande de bien vouloir faire connaître à combien revient une heure en opération de lutte contre les incendies de forêt : a) d'un D.C. 6 ; b) d'un hélicoptère ; c) des autres types d'appareils volants.

Réponse. - Dans le cadre d'une opération de lutte contre les incendies de forêt, le prix de revient d'une heure de vol des appareils désignés ci-après, pour l'année 1985 est le suivant : avion DC 6, 28 605 francs ; hélicoptère, 6 652,80 francs ; autres types d'appareils volants : avions CL215, 23 538 francs ; avions Tracker, 11 540 francs. Ces coûts ne tiennent pas compte des dépenses d'achat de produits retardants (5 francs du kilogramme de produit sec, mélangé à 20 p. 100 avec de l'eau, financé à part égale entre la collectivité bénéficiaire et l'Etat).

Bois et forêts (incendies)

70603. - 11 novembre 1985. - **M. André Tourné** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** qu'il a déjà eu l'occasion dans le passé de demander combien coûtait une heure de Canadair en opération de lutte contre les incendies de forêts. Ce fut notamment le cas le 8 novembre 1978 par voie de question écrite parue au *Journal officiel* sous le n° 8174, qui reçut en date du 27 janvier 1979 une réponse chiffrée instructive. En conséquence, il lui demande combien a coûté une heure de combat contre les feux de forêts de chacun des avions Canadair utilisés au cours de l'année 1985.

Réponse. - Le coût d'une heure de combat contre les feux de forêts de chacun des avions Canadair utilisés au cours de l'année 1985 est de 23 538 francs répartis comme suit : pour chaque avion largueur d'eau CL215 Canadair : maintenance moteur, 813,75 francs ; maintenance cellule, 5 591,25 francs ; équipements et rechanges, 1 690,50 francs ; soutien technique et logistique, 3 311,50 francs ; carburants, ingrédients, 4 781 francs ; frais de personnel, 7 350 francs. A noter que le coût d'un largage de retardant, non compris dans le prix d'heure de vol, est de 6 000 francs, financé à part égale par les collectivités bénéficiaires et l'Etat.

Archives (fonctionnement)

70592. - 18 novembre 1985. - **M. Jean Giovannelli** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur le problème de la conservation des archives. Depuis quelques années, les dépôts d'archives doivent faire face à un afflux de chercheurs nouveaux, notamment généalogistes, qui pour la plupart d'entre eux sont inexpérimentés. Outre les problèmes de locaux et de personnels qui sont insuffisants pour répondre à cette demande nouvelle, se pose notamment celui de la conservation des archives. En effet, une consultation trop fréquente des documents anciens amène une détérioration rapide pouvant aller parfois jusqu'à leur destruction. La solution est celle du microfilmage. L'autorisation donnée aux Mormons de microfilmage des registres de catholicité et d'état civil n'a pas été renouvelée depuis trois ans ; un tiers seulement des départements français a pu microfilmer. Il lui demande s'il envisage de renouveler l'autorisation donnée aux Mormons ou de prendre au compte de son ministère le microfilmage de ces documents.

Réponse. - Aux termes d'un accord conclu le 28 octobre 1980 entre la direction générale des Archives de France et une société étrangère, celle-ci microfilmaient les registres paroissiaux et d'état civil concernant des individus nés il y a plus de 100 ans. Par délibération n° 82-106 du 6 juillet 1982 portant recommandation sur les conditions de ces microfilms, la Commission nationale de l'informatique et des libertés a estimé que l'accord de 1960 devrait être révisé afin d'être rendu conforme aux dispositions de la loi Informatique et libertés et de la convention du conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel. La Commission nationale de l'informatique et des libertés demandait notamment : 1° que les finalités du microfilmage soient précisées de même que les catégories de destinataire, toute communication à des tiers devant être autorisée par les autorités françaises ; 2° que les autorités françaises aient connaissance des programmes développés ; 3° que l'accord soit rendu public. Des contacts ont donc été pris en vue d'une renégociation de l'accord de 1960. Dans l'attente de leur aboutissement, toute opération de microfilmage a été suspendue par la direction des Archives de France. De plus, la Commission nationale de l'informatique et des libertés ayant spécialement appelé mon attention sur ce dernier point, une instruction sera prochainement adressée aux maires pour les mettre en garde contre les demandes dont ils pourraient faire l'objet en vue d'un microfilmage de leurs registres au mépris de cette décision d'une part, de la délibération du 6 juillet 1982 de l'autre.

Communes (actes administratifs)

77100. - 25 novembre 1985. - **M. Michel Péricard** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur les décisions contradictoires rendues par les tribunaux administratifs au sujet des nominations intervenues dans des emplois créés par le conseil municipal. Alors que des circulaires ministérielles précisent que la création d'emplois spécifiques reste à titre provisoire régie par l'article L. 412-2 du code des communes, des tribunaux administratifs auxquels ne s'impose pas une simple circulaire ministérielle sans caractère réglementaire ont conclu à l'application immédiate des dispositions de la loi du 26 janvier 1984 dans toute sa portée. Compte tenu du vide juridique existant, il lui demande comment peuvent être actuellement pourvus ces emplois pour ne pas encourir l'annulation en cas de recours contentieux, dans des espèces où il ressort nettement des circonstances qu'ils n'ont pas été créés pour permettre la promotion d'un agent en place mais pour répondre à un besoin de la collectivité.

Réponse. - L'article L. 412-2 du code des communes est abrogé par l'article 119 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale. Toutefois, comme l'a rappelé la circulaire du 13 mars 1984 relative aux mesures d'application immédiate de la loi du 26 janvier 1984, une jurisprudence constante précise qu'en cas de modification législative les dispositions antérieurement en vigueur continuent de s'appliquer dans l'attente des décrets d'application prévus par la loi nouvelle lorsque ces décrets sont indispensables pour que la réforme puisse effectivement entrer dans les faits. Tel est le cas en l'espèce, seule la parution des statuts particuliers des corps de la fonction publique territoriale permettra de modifier la situation des agents en fonction. Dans l'immédiat, les règles antérieurement en vigueur doivent continuer de s'appliquer. L'article L. 412-2 n'est pas au nombre de ceux dont l'abrogation est immédiate. Au demeurant, l'article 114 de la loi du 26 janvier 1984 dispose que les mesures réglementaires portant statut des corps ou emplois demeurent en vigueur jusqu'à l'intervention des statuts particuliers. Ce n'est qu'au fur et à mesure de la parution des statuts particuliers des corps de la fonction publique territoriale que l'article 34 sera mis en œuvre. Dans l'immédiat, la création d'emplois spécifiques communes reste donc régie par l'article L. 412-2 du code des communes.

Communes (personnel)

77404. - 2 décembre 1985. - **M. Jean-Paul Chérié** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur le positionnement hiérarchique des secrétaires généraux employés par les communes de plus de 2 000 habitants. Il lui fait observer que dans le cadre de la décentralisation, la création d'une véritable fonction publique territoriale est une nécessité qu'il serait néfaste de sous-estimer. Divers membres du Gouvernement chargés de la mise en place de la décentralisation ont maintes fois affirmé, tant à l'Assemblée nationale qu'au Sénat, qu'il leur semblait nécessaire d'intégrer en catégorie A du corps des fonctionnaires territoriaux les secrétaires généraux des villes de plus de 2 000 habitants. M. le ministre de l'intérieur déclarait même en novembre 1984 dans la *Gazette des communes* que « les engagements pris seront bien évidemment respectés ». Constatant avec regret et étonnement qu'à la suite d'un arbitrage ministériel il avait été décidé de classer les secrétaires généraux des villes de 2 000 à 5 000 habitants en catégorie B, il lui demande de reconsidérer cette position qui, manifestement, ne respecte pas les engagements pris à l'égard du corps des secrétaires généraux des villes de France.

Réponse. - Le 18 septembre dernier, j'ai présenté au conseil supérieur de la fonction publique territoriale les propositions du Gouvernement sur l'architecture des corps des administrateurs territoriaux. Différents seuils pour le recrutement de ces fonctionnaires par les collectivités territoriales ont été retenus par le Gouvernement, dont celui de 5 000 habitants pour le recrutement d'agents appartenant au corps des attachés territoriaux. Ce même seuil aurait été retenu pour le reclassement des actuels secrétaires généraux des communes. Saisi de ces orientations, le conseil supérieur a élaboré de nouvelles propositions notamment en ce qui concerne l'intégration des secrétaires généraux des communes de 2 000 à 5 000 habitants. Ces suggestions ont conduit le Gouvernement à proposer, le 28 novembre dernier, que ceux-ci soient intégrés dans le corps des attachés territoriaux, sous réserve qu'ils remplissent certaines conditions d'ancienneté ou de diplôme. Pour ceux d'entre eux qui ne satisferaient pas à l'une ou l'autre de ces conditions au moment de la constitution du corps, il a proposé des dispositions transitoires, offrant une possibilité dérogatoire de recrutement soit par la voie du tour extérieur, soit par

celle du concours interne. Le conseil supérieur de la fonction publique territoriale, réuni en assemblée plénière le 28 novembre dernier, a estimé que ces propositions se rapprochaient de ses propres orientations, mais a demandé qu'elles soient précisées et complétées. Compte tenu de cette demande, le Gouvernement a été conduit à formuler de nouvelles propositions le 19 décembre dernier en ce qui concerne notamment les conditions d'intégration des secrétaires généraux des communes de 2 000 à 5 000 habitants. Il a été proposé de réduire l'ancienneté minimale exigée à cinq ans au lieu des dix initialement retenus, les diplômes pris en compte ont été élargis au diplôme d'études supérieures d'administration municipale (D.E.S.A.M.). Enfin, les possibilités de recrutement dérogatoire seraient allongées de trois à cinq ans. Ces propositions ont été jugées satisfaisantes par la majorité des membres du conseil supérieur de la fonction publique territoriale qui s'est félicitée des orientations ainsi retenues. Elle a demandé que le conseil puisse examiner les projets de statuts avant la fin janvier 1986 pour que ceux-ci soient publiés à la fin février ou au début mars. J'ai pris l'engagement de faire en sorte que ce calendrier puisse être respecté. Un pas décisif a donc été d'ores et déjà accompli pour répondre aux attentes des intéressés. La solution à retenir doit permettre de concilier deux préoccupations tout aussi importantes. Il ne peut être porté préjudice à des fonctionnaires qui ont témoigné, dans l'exercice de leurs fonctions, d'incontestables qualités et qui ont permis aux petites et moyennes communes de faire face dans des conditions satisfaisantes à des responsabilités accrues. Mais il faut également s'efforcer, alors que l'on constitue les corps d'encadrement de la fonction publique territoriale, de les placer d'emblée à un niveau suffisamment élevé pour attirer à l'avenir des agents de qualité, pour assurer la parité avec les corps équivalents de l'Etat et, par là même, pour ne pas compromettre la construction statutaire, élément fondamental de la décentralisation engagée depuis 1982. La recherche d'un équilibre entre ces deux objectifs est une préoccupation constante du Gouvernement. Cet équilibre doit permettre de parvenir à une situation satisfaisante tant pour les collectivités locales que pour les agents.

Communes (maires et adjoints)

77700. - 9 décembre 1985. - **M. Pierre Mauger** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** quels sont les élus municipaux qui peuvent se prévaloir du titre de maires-adjoints.

Réponse. - A l'exception de son article L. 122-2, qui comporte l'expression « adjoints au maire », le code des communes cite habituellement les « adjoints » sans jamais recourir à l'expression « maires-adjoints ». Bien qu'utilisée de façon usuelle, cette dernière dénomination n'est donc pas formellement consacrée par un texte. Quoi qu'il en soit, ne peuvent se prévaloir du titre d'adjoint que les seuls conseillers municipaux effectivement et régulièrement élus à cette fonction par le conseil municipal, conformément aux dispositions des articles L. 122-2 et L. 122-4 du code des communes. On peut admettre que le même titre soit également donné, par courtoisie, aux adjoints spéciaux prévus par l'article L. 122-3 du même code.

Cantons : limites (Bas-Rhin)

77923. - 16 décembre 1985. - **M. André Durr** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur les problèmes que pose le rattachement à deux cantons différents des communes de Niedermodern, Pfaffenhoffen, Ueberach et La Walck qui forment une seule agglomération. Pour remédier à ces difficultés, les communes de Niedermodern et Pfaffenhoffen ont demandé leur détachement du canton de Bouxwiller et leur rattachement à celui de Niederbronn-les-Bains. Ce dossier étant en suspens depuis plusieurs années, il lui demande quelle suite son département ministériel a décidé de réserver à cette affaire et, éventuellement, quelle est la position adoptée par le Conseil d'Etat en la matière.

Réponse. - Par délibérations adoptées en mai 1983, les conseils municipaux de Niedermodern et Pfaffenhoffen ont sollicité le transfert de ces communes du canton de Bouxwiller à celui de Niederbronn-les-Bains. Cette requête est fondée essentiellement sur le fait que ces deux communes forment avec celles d'Ueberach et de La Walck une seule agglomération, centre du syndicat intercommunal à vocation multiple du Val-de-Moder, et à cheval sur deux cantons. Les conseils municipaux de Niedermodern et Pfaffenhoffen estiment que ce chevauchement des limites cantonales par celles du S.I.V.O.M. est une source de difficultés au

plan administratif. Une telle argumentation n'est pas de nature à emporter l'agrément du Conseil d'Etat. Celui-ci, à plusieurs reprises, alors qu'il était saisi pour avis de projets de modifications ponctuelles de la carte cantonale tels que celui envisagé par l'auteur de la question, a rappelé que le canton avait perdu tout contenu administratif et n'était plus aujourd'hui qu'une circonscription électorale. En conséquence, des considérations relatives à l'appartenance à tel ou tel syndicat intercommunal ou à l'attraction de tel chef-lieu par rapport à tel autre ne sont pas de nature à justifier à elles seules une modification des limites cantonales. Le transfert projeté n'aurait d'ailleurs, en lui-même, aucune conséquence sur le fonctionnement du S.I.V.O.M. du Val-de-Moder, non plus que sur la gestion et l'implantation des équipements publics dans l'agglomération de Pfaffenhoffen. Au surplus, la modification proposée à la limite des cantons de Bouxwiller et Niederbronn-les-Bains serait en contradiction avec la jurisprudence de la Haute Assemblée. Un arrêt récent (Conseil d'Etat, Pierratte et autres, 23 octobre 1985) a rappelé qu'une réforme de la carte cantonale ne saurait avoir pour effet d'accroître les distorsions démographiques existantes entre cantons, ni d'éloigner la population d'un canton de la population cantonale moyenne du département. Un décret pris dans de telles conditions serait illégal. Or, le transfert de Niedermodern et Pfaffenhoffen du canton de Bouxwiller à celui de Niederbronn-les-Bains aurait précisément ces deux conséquences ; il ne saurait donc être opéré. M. le maire de Pfaffenhoffen a été avisé par lettre du 14 octobre 1985 des raisons pour lesquelles il ne pouvait pas être donné suite à la demande présentée par son conseil municipal.

Elections et référendums (listes électorales)

77983. - 16 décembre 1985. - **M. Jean-Louis Meisson** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** si les personnes non inscrites sur les listes électorales d'une commune sont susceptibles d'obtenir communication du nom et de l'adresse des personnes mentionnées sur ces listes.

Réponse. - Aux termes de l'article L. 28 du code électoral, « les listes électorales sont réunies en un registre et conservées dans les archives de la commune. Tout électeur peut prendre communication et copie de la liste électorale ». Par ailleurs, l'article R. 16 précise que « tout électeur peut prendre communication et copie de la liste électorale et des tableaux rectificatifs à la mairie ou à la préfecture pour l'ensemble des communes du département à la condition de s'engager à ne pas en faire un usage purement commercial ». Il résulte clairement de ces textes que celui qui n'est pas inscrit sur une liste électorale et qui n'a donc pas la qualité d'électeur ne peut avoir accès aux listes électorales. En revanche, toutes les listes du département sont communicables aux citoyens inscrits dans n'importe quelle commune.

Elections et référendums (bureaux de vote)

78002. - 16 décembre 1985. - **M. Bruno Bourg-Broc** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** que, selon l'article L. 57-1 du code électoral, introduit par l'article 6 de la loi n° 69-419 du 10 mai 1969 « des machines à voter peuvent être utilisées dans les bureaux de vote des communes de plus de 30 000 habitants figurant sur une liste qui sera fixée par décret en Conseil d'Etat ». Il lui demande : 1° de faire le bilan de l'application de cet article depuis 1969 ; 2° d'indiquer s'il est prévu que des machines à voter seront utilisées lors des élections législatives et régionales de mars 1986, et dans quels départements.

Réponse. - A la suite du vote de la loi n° 69-419 du 10 mai 1969 qui a autorisé l'utilisation de machines à voter dans les bureaux de vote de certaines communes de plus de 30 000 habitants, le ministère de l'intérieur a procédé à un concours à l'issue duquel trois modèles de machines ont été agréés et un peu plus de six cents exemplaires acquis. Ces machines ont été utilisées pour la première fois lors des élections législatives des 4 et 11 mars 1973 dans les communes dont la liste avait été fixée par un décret du 27 décembre 1972, à savoir : Ajaccio, Bastia, Paris (10^e et 16^e circonscriptions législatives), Mantes-la-Jolie, Poissy et Sartrouville dans le département des Yvelines ; Corbeil-Essonnes, Massy et Savigny-sur-Orge dans le département de l'Essonne ; Bagneux, Châtenay-Malabry, Colombes, Levallois-Perret et Malakoff dans le département des Hauts-de-Seine ; Aulnay-sous-Bois, Bondy, Epinay-sur-Seine, Livry-Gargan, Noisy-le-Sec et Rosny-sous-Bois dans le département de la Seine-Saint-Denis ; Alfortville, Champigny-sur-Marne,

Fontenay-sous-Bois, Orly et Villeneuve-Saint-Georges dans le département du Val-de-Marne, enfin Garges-lès-Gonesse et Sarcelles dans le Val-d'Oise. Dès le premier scrutin, il s'est avéré qu'un des modèles agréés ne présentait pas des garanties suffisantes de fiabilité, ce qui a conduit à le retirer (10^e circonscription législative de Paris, communes énumérées ci-dessus des départements de l'Essonne et du Val-de-Marne). Les deux autres modèles ont été à nouveau mis en service lors des élections cantonales de 1973 et 1976, pour les élections municipales de 1977, les législatives de 1978 (à l'exception de la 16^e circonscription de Paris), ainsi que pour diverses élections partielles. Du fait des défaillances et pannes répétées subies par ces matériels et du coût très élevé de leur maintenance, le parc utilisable s'est réduit progressivement, passant ainsi à quatre cent vingt en juin 1977 puis à trois cent quarante-six en 1979, avec une diminution corrélative du nombre des communes équipées. En 1981, un seul modèle demeurait en service, dans les communes précitées de la Seine-Saint-Denis et à Ajaccio et Bastia (deux cents machines environ). A la suite d'un nouveau bilan détaillé réalisé en 1983, la décision a été prise de supprimer, à compter de 1984, l'emploi des machines à voter dans la région parisienne pour ne les maintenir qu'à Ajaccio et Bastia. Le matériel résiduel (une soixantaine de machines) sera utilisé dans ces deux communes pour les seules élections législatives du 16 mars 1986, puisqu'il est prévu de disposer d'une machine de réserve pour chaque machine en service afin de faire face aux pannes éventuelles et que les communes considérées comptent au total trente-trois bureaux de vote.

JEUNESSE ET SPORTS

Jeunes (politique à l'égard des jeunes)

75581. - 14 octobre 1985. - **M. Jean-Marie Caro** demande à **M. le ministre délégué à la jeunesse et aux sports** les raisons pour lesquelles le Centre d'information et de documentation jeunesse (C.I.D.J.) a cessé de donner des informations par téléphone alors que ce centre a précisément pour raison d'être de fournir le plus largement possible des informations utiles aux jeunes et que c'est pour cette raison qu'une ligne téléphonique spéciale avait été prévue.

Réponse. - La fréquentation du centre d'information et de documentation jeunesse a considérablement augmenté ces dernières années et atteint actuellement 3 000 visiteurs. Dans ces conditions, il est devenu difficile aux informateurs documentalistes d'assurer à la fois l'information des jeunes sur place et la réponse téléphonique à des questions demandant généralement un temps d'écoute et une recherche documentaire importants. Dans un souci d'efficacité, l'accueil sur place a été privilégié et la ligne téléphonique réservée au public donne désormais, par répondeur téléphonique, uniquement les heures d'ouverture du centre.

Sports (politique du sport : Nord - Pas-de-Calais)

75926. - 21 octobre 1985. - **M. Dominique Dupilet** demande à **M. le ministre délégué à la jeunesse et aux sports** quelles ont été les attributions du fonds national des sports pour les départements du Nord et du Pas-de-Calais de 1981 à 1984 et en particulier quelles ont été les sommes attribuées à la région pour les opérations « 1 000 terrains de grands jeux » et « 5 000 courts de tennis ».

Réponse. - Le tableau I fait apparaître l'effort effectué par le ministère de la jeunesse et des sports pour les opérations « terrains tous temps » et « 25 000 courts de tennis » en faveur de la région Nord - Pas-de-Calais. Ces opérations, financées par l'intermédiaire du fonds national pour le développement du sport, se poursuivront de 1986 à 1990 sous des formes relativement différentes. Si les programmes « terrains tous temps » et « 5 000 courts de tennis » ont mis l'accent sur l'aspect quantitatif, c'est désormais à un schéma planifié de développement des installations qu'il convient d'arriver. La concertation entre les différents partenaires dans les régions devra aboutir à la mise au point d'un programme de réalisations et d'aménagements. Par ailleurs, des subventions de fonctionnement sont attribuées aux clubs, comités et ligues sur les crédits de la part régionale du

F.N.D.S. Les commissions régionales paritaires, administration-mouvement sportif, proposent la ventilation des dotations régionales entre les divers bénéficiaires. Des subventions sont égale-

ment accordées dans le cadre de l'opération « faites du sport pendant les vacances » depuis 1985. Le tableau II retrace l'évolution des crédits de 1981 à 1984.

Tableau I

	NDRD			PAS-DE-CALAIS		
	Chapitre 7	Chapitre 8	Chapitre 9	Chapitre 7	Chapitre 8	Chapitre 9
1981 :						
Opérations ponctuelles et coordonnées	»	»	1 500 000	»	»	»
1 000 terrains grands jeux	»	520 000	»	»	240 000	»
5 000 courts de tennis	»	580 000	180 000	»	580 000	»
1982 :						
Opérations ponctuelles et coordonnées	»	3 660 000	2 300 000	»	6 092 000	»
1 000 terrains grands jeux	»	360 000	»	»	960 000	»
5 000 courts de tennis	140 000	780 000	»	80 000	480 000	»
1983 :						
Opérations ponctuelles et coordonnées	265 000	1 895 000	»	»	»	»
1 000 terrains grands jeux	»	595 000	»	»	601 000	»
5 000 courts de tennis	500 000	675 000	»	150 000	412 500	»
1984 :						
Opérations ponctuelles et coordonnées	»	4 100 000	4 600 000	»	»	»
1 000 terrains grands jeux	»	1 225 000	»	»	625 000	»
5 000 courts de tennis	25 000	1 062 500	»	»	525 000	»
1985 :						
Opérations ponctuelles et coordonnées	»	»	»	»	920 000	»
1 000 terrains grands jeux	»	925 000	»	»	575 000	»
5 000 courts de tennis	150 000	1 225 000	»	»	637 500	»

Tableau II

	1981	1982	1983	1984
1° Pour le département du Nord				
Part régionale.....	1 878 415	2 770 972	3 521 020	4 083 345
Sport vacances.....	-	-	210 000	420 000
Total.....	1 878 415	2 770 972	3 731 020	4 503 345
2° Pour le département du Pas-de-Calais				
Part régionale.....	1 160 079	1 882 987	2 231 780	2 522 155
Sport vacances.....	-	-	140 000	160 000
Total.....	1 160 079	1 882 987	2 371 780	2 682 155
Pour les actions de la région Nord - Pas-de-Calais				
Part régionale.....	1 161 506	2 043 041	2 006 700	2 061 500

Sports (politique du sport)

77045. - 25 novembre 1985. - **M. Raymond Marcellin** appelle l'attention de **M. le ministre délégué à la jeunesse et aux sports** sur les vives inquiétudes des présidents de fédérations sportives à la suite de la forte diminution des crédits affectés au sport. En baisse constante depuis 1981, le budget du ministère de la jeunesse et des sports ne correspond plus actuellement qu'à 0,21 p. 100 du budget global de l'Etat. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour remédier à ce désengagement de l'Etat dans le domaine du sport et s'il n'estime pas souhaitable que le budget de son département ministériel connaisse, comme celui de l'Etat, une progression constante d'environ 4 p. 100.

Réponse. - Le budget du ministère de la jeunesse et des sports ne traduit nullement un désengagement de l'Etat dans le domaine du sport. Bien sûr, afin de contribuer à l'amélioration des grands équilibres économiques et financiers de la Nation, le budget de la jeunesse et des sports est marqué par la modération des dépenses budgétaires ; et c'est en cela qu'il représente une baisse de l'ordre de 2 p. 100 par rapport au budget voté de 1985. Mais, bien au contraire, le Gouvernement a très clairement indiqué son intérêt pour le développement du sport et des activités physiques dans notre pays en demandant, et en obtenant, du Parlement la création de crédits publics nouveaux destinés au sport. Ainsi,

en 1985 a été créée, au sein du F.N.D.S., une ligne de recettes nouvelles provenant du « loto sportif ». De cette façon, les crédits affectés au sport se sont vu croître de 30 p. 100 du montant de l'ensemble des enjeux du loto sportif. Il s'agit là d'un apport considérable pour le mouvement sportif, eu égard au montant et à la progression des mises de ce nouveau jeu. Il apparaît donc que les crédits publics consacrés à l'aide au mouvement sportif, loin de diminuer depuis 1981, sont en augmentation constante et dans une proportion, précisée sur le tableau ci-dessous, bien supérieure aux 4 p. 100 du budget général.

Crédits publics d'intervention (équipement non compris)

(En millions de francs)

Année	Montant	Écart d'une année sur l'autre
1981	313,5	
1982	354,9	+ 41,4 (soit + 13,20 %)
1983	405,9	+ 51 (soit + 14,37 %)
1984	478	+ 72,1 (soit + 17,76 %)
1985 (1).....	504	+ 26 (soit + 5,44 %)
1986 (2).....	578	+ 74 (soit + 14,68 %)

(1) Chiffres provisoires.

(2) Prévision.

Sports (politique du sport)

77581. - 9 décembre 1985. - **M. Jean-Louis Gossuiff** demande à **M. le ministre délégué à la jeunesse et aux sports** la raison pour laquelle une somme de 10 millions de francs a été attribuée au sport automobile, sans concertation du mouvement sportif, contrairement à l'arrêté du 13 mars 1979 relatif à la création du conseil du F.N.D.S. Considérant que les autres sports ont des besoins financiers énormes, il lui demande en conséquence s'il est possible d'adopter une répartition plus équitable entre toutes les disciplines sportives.

Réponse. - La décision de principe prise par le ministère d'accorder 10 millions de francs en 1986 à la fédération française du sport automobile ne remet nullement en cause les principes de fonctionnement du fonds national pour le développement du sport, ni la concertation qui s'est établie en la matière avec le mouvement sportif. Le F.N.D.S. intervient régulièrement pour aider les clubs et les fédérations à acquérir du matériel sportif et subventionne les initiatives qui sont prises par les fédérations en liaison avec les industriels et les laboratoires de recherche pour

favoriser l'amélioration des matériels grâce aux innovations technologiques. L'aide qui sera accordée à la fédération française de sport automobile s'inscrit dans ce cadre. Au titre de l'exercice 1985, 2 435 000 francs ont été versés aux fédérations pour les innovations technologiques et grâce à l'apport du loto sportif, 14 050 000 francs ont été accordés pour les programmes fédéraux d'acquisition de matériel sportif. Les ressources du F.N.D.S. prévues dans la loi de finances pour 1986 s'élèvent à 582,3 millions de francs soit 206,3 millions de francs de plus qu'en 1985. Ces prévisions seront dépassées si les enjeux recueillis par le loto sportif se maintiennent au niveau atteint en octobre 1985. Les moyens apportés par l'Etat au financement du sport sont donc en nette augmentation.

JUSTICE

Edition, imprimerie et presse (entreprises)

59706. - 26 novembre 1984. - **M. André Lajoie** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur l'attitude de la direction de la société d'imprimerie Jean Didier. En effet, après le rachat de l'imprimerie des *Nouvelles d'Alsace*, cette direction a décidé de « casser » le syndicat C.G.T. des ouvriers du livre. A cet effet, douze délégués, dont huit au comité d'entreprise, ont été licenciés. La justice s'est prononcée pour la réintégration de ces salariés. Or, malgré cette décision, la direction Jean Didier refuse la réintégration et ne verse pas de salaires depuis de longs mois aux salariés concernés. Une nouvelle comparution du patron devant la justice est prévue. Il semble d'ailleurs que le refus d'appliquer la loi, le droit du travail notamment, soit fréquent de la part de ce patron, qui pour imposer sa loi n'hésite pas à utiliser le chantage à l'emploi. Il lui demande : de prendre toutes les mesures utiles pour faire respecter par ce patron les décisions de justice, et plus généralement les textes en vigueur ; de faire connaître les aides publiques - sous quelque forme que ce soit - dont a bénéficié depuis 1981 cette société.

Edition, imprimerie et presse (entreprises)

68352. - 13 mai 1985. - **M. André Lajoie** s'étonne auprès de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, de ne pas avoir eu de réponse à sa question écrite n° 59706 parue au *Journal officiel* du 26 novembre 1984. Il lui en renouvelle les termes.

Réponse. - Ces questions écrites ayant trait à une affaire particulière, la réponse a été adressée directement à leur auteur.

Justice (tribunaux de commerce : Rhône)

72963. - 12 août 1985. - **M. Alain Meyoud** appelle l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur les conséquences de l'application de l'article 7 de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 relative au redressement et à la liquidation judiciaire des entreprises. L'article susvisé prévoit la désignation des juridictions compétentes pour connaître du redressement et de la liquidation judiciaire des entreprises employant plus de cinquante salariés. Il attire son attention sur le fait que l'application de cette disposition et le décret s'y rapportant entraîneront la suppression de nombreux tribunaux de commerce. Ainsi, le tribunal de commerce de Villefranche (Rhône) se trouve être menacé de suppression par l'application de cette mesure. Il lui rappelle que, si dans le département du Rhône il y a eu en moyenne près de seize procédures collectives intéressant des entreprises de plus de cinquante salariés, le seul tribunal de commerce de Villefranche a eu à connaître neuf procédures de ce type pour les années 1984-1985. Ces chiffres démontrent aisément l'importance de cette juridiction dans les zones industrielles et commerciales de Villefranche-sur-Saône et Belleville-sur-Saône, soit tout le nord du département, cette zone regroupant environ 5 000 entreprises. Il insiste par ailleurs sur la spécificité et l'importance des juridictions consulaires : la nature des problèmes posés, les particularités locales nécessitent une parfaite connaissance du monde industriel et commercial. Or, la centralisation envisagée par ces nouvelles dispositions remet gravement en cause et de manière inique la compétence, le dévouement des magistrats de cette juridiction. Il lui fait part du plus vif souhait de l'ensemble des magistrats du tribunal de commerce de Villefranche-sur-Saône de voir maintenue intégralement la compétence de cette juridiction. Il lui demande donc de préciser sa position et d'indiquer ses intentions dans ce domaine.

Réponse. - Avant d'arrêter la liste des juridictions spécialisées qui figure en annexe du décret prévu par l'alinéa 2 de l'article 7 de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 relative au redressement et à la liquidation judiciaire des entreprises, la Chancellerie s'est livrée à une étude minutieuse de la situation propre à chaque juridiction commerciale et a procédé à une enquête très complète auprès des chefs de cours d'appel, des commissaires de la République, des chefs de juridictions, des milieux économiques et politiques, des chambres de commerce et d'industrie. Au vu de l'ensemble des éléments d'appréciation ainsi recueillis, la solution préconisée par l'honorable parlementaire tendant à ce que le tribunal de commerce de Villefranche soit spécialisé par application de l'article 7 de la loi précitée n'a pu être retenue. La Chancellerie avait en effet le souci de répondre au vœu du législateur de ne confier les procédures de redressement judiciaire des entreprises de grande dimension qu'à un nombre réduit de juridictions commerciales afin que celles-ci puissent se spécialiser dans le traitement de ces affaires. Mais il convient d'avoir clairement à l'esprit que les juridictions non spécialisées ne seront dessaisies que des procédures de redressement applicables aux personnes physiques ou morales employant plus de cinquante salariés ainsi qu'à celles employant cinquante ou moins de cinquante salariés mais dont le chiffre d'affaires excédera la somme de vingt millions de francs. Or, il résulte des analyses opérées par les services de la Chancellerie à partir des statistiques des juridictions concernées et des renseignements d'ordre économique recueillis auprès de l'I.N.S.E.E., que le nombre annuel moyen des procédures de redressement judiciaire des entreprises définies à l'article 7 de la loi du 25 janvier 1985 s'évaluera dans le ressort du tribunal de Villefranche-sur-Saône à quelques unités tout au plus. La désignation d'une autre juridiction pour connaître des procédures collectives des entreprises définies à l'article 7 de la loi du 25 janvier 1985 n'aura donc qu'une influence négligeable sur l'activité du tribunal de Villefranche-sur-Saône.

Etrangers (extradition)

74710. - 30 septembre 1985. - **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, le nombre de décrets d'extradition annulés par le Conseil d'Etat, ainsi que la suite donnée à ces arrêts d'annulation.

Réponse. - Depuis 1977, le Conseil d'Etat a rendu trente décisions en matière d'extradition, dont six prononçaient une annulation totale du décret et quatre ne l'annulaient que partiellement. La suite donnée à ces décisions varie selon la portée de l'annulation. L'annulation partielle n'interdit pas la remise de l'extradé à l'Etat requérant pour les dispositions du décret qui subsistent. En revanche, l'annulation du décret en sa totalité, lorsque la remise n'a pas été effectuée, interdit que l'on y procède (deux espèces), à moins que le décret annulé puisse être remplacé par un nouveau décret régulier (une espèce). Lorsque l'extradition a déjà été effectuée, l'annulation fait l'objet d'une double notification : par le Conseil d'Etat à l'extradé et par le ministère de la justice à l'Etat requérant. La chancellerie n'a pas été informée des suites de ces affaires (trois espèces). Il importe de signaler que, lorsque le recours est assorti d'une demande de sursis à exécution du décret d'extradition, il n'est procédé à aucune remise tant que le Conseil d'Etat ne s'est pas prononcé sur cette demande.

Justice (tribunaux de commerce : Loire)

78177. - 23 décembre 1985. - **M. Pascal Clément** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur le projet de réduire la compétence du tribunal de commerce de Roanne et lui rappelle que cette ville et sa région constituent un pôle économique à part entière, comme le prouve l'existence d'une chambre de commerce et d'industrie et d'une chambre des métiers. De plus, le tribunal de commerce de Saint-Etienne se situe à plus de 80 kilomètres, et cet éloignement géographique ne lui permet pas d'avoir une vision précise des problèmes locaux. Il lui demande de bien vouloir prendre en considération la spécificité de la région roannaise et de maintenir une compétence plénière au tribunal de commerce de la ville de Roanne.

Réponse. - Avant d'arrêter la liste des juridictions spécialisées figurant en annexe du décret n° 85-1387 du 27 décembre 1985 pris pour l'application des articles 2 et 7 de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985, la chancellerie s'est livrée à une étude minutieuse de la situation propre à chaque juridiction commerciale et a procédé à une enquête très complète auprès des chefs de cours d'appel, des commissaires de la République, des chefs de juridictions, des milieux économiques et politiques, des chambres de

commerce et d'industrie. Au vu de l'ensemble des éléments d'appréciation ainsi recueillis, la solution préconisée par l'honorable parlementaire dans le département de la Loire n'a pu être retenue par la chancellerie qui avait le souci de répondre au vœu du législateur de ne confier les procédures de redressement judiciaire des entreprises de grande dimension qu'à un nombre réduit de juridictions commerciales, afin que celles-ci puissent se spécialiser dans le traitement de ces affaires. Il convient toutefois de souligner que les juridictions non spécialisées ne se trouvent dessaisies que des procédures de redressement applicables aux personnes physiques ou morales employant plus de cinquante salariés ainsi qu'à celles employant cinquante ou moins de cinquante salariés mais dont le chiffre d'affaires excède la somme de 20 millions de francs. Or, il résulte des analyses opérées par les services de la chancellerie à partir des statistiques des juridictions concernées et des renseignements d'ordre économique recueillis auprès de l'I.N.S.E.E. que le nombre annuel moyen des procédures de redressement judiciaire des entreprises définies à l'article 7 de la loi du 25 janvier 1985 s'évaluera dans le ressort du tribunal de commerce de Roanne à quelques unités tout au plus. La désignation d'une autre juridiction pour connaître des procédures collectives des entreprises définies à l'article 7 de la loi du 25 janvier 1985 n'aura donc qu'une influence négligeable sur l'activité du tribunal de commerce de Roanne.

Justice : ministère (services extérieurs : Loiret)

78186. - 23 décembre 1985. - **M. Xavier Doniau** s'étonne que l'on ait décidé de supprimer le service régional pour l'administration et la justice d'Orléans. Une telle décision ne peut être que préjudiciable à la bonne administration de la justice dans le département. Dans ces conditions, il demande à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, ce qu'il compte faire pour le classement du personnel de ce service dont les activités vont prendre fin le 1^{er} janvier 1986. Cette administration emploie actuellement quatorze agents appartenant à différentes directions du ministère de la justice et, à ce jour, aucune proposition de reclassement ne leur a été faite par la chancellerie. En conséquence, il demande à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, quelles mesures il envisage pour l'avenir de ces agents, afin qu'ils ne soient pas défavorisés, ni dans leur nouvelle situation, ni dans les avantages qu'ils ont acquis.

Réponse. - Le maintien du service régional pour l'administration de la justice d'Orléans, qui a été créé à titre expérimental dans la région Centre en 1976 et qui n'a fait l'objet d'aucune extension depuis lors, n'apparaît plus justifié compte tenu de la nouvelle réglementation en matière de déconcentration administrative et financière et de l'impérieuse nécessité de réaliser des économies budgétaires notamment par la réduction des emplois administratifs. La suppression de ce service n'entraînera pour les agents aucune atteinte à des droits acquis et ne conduira pas à des mutations ne recevant pas leur consentement. En effet, toutes dispositions ont été prises pour que les personnels du service régional pour l'administration de la justice reçoivent une nouvelle affectation conforme à leurs vœux dans l'agglomération d'Orléans. Le directeur de l'administration générale et de l'équipement du ministère de la justice s'est rendu à Orléans le 11 octobre dernier et a reçu personnellement chacun des agents pour examiner avec eux les modalités de leur réaffectation et, le cas échéant, de leur intégration dans un nouveau corps du ministère. Ces questions sont aujourd'hui examinées attentivement en liaison avec les directions de l'éducation surveillée et des services judiciaires qui disposent de services importants dans l'agglomération orléanaise. Elles seront réglées conformément aux vœux des intéressés avant la fin de l'année.

Justice (tribunaux de grande instance : Bas-Rhin)

78329. - 23 décembre 1985. - **M. Adrien Zeller** demande à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, s'il entend maintenir la compétence du tribunal de grande instance de Saverne en matière de faillites et de redressement des entreprises en difficultés. En effet, conformément à une déclaration de **M. Laurain**, ministre des anciens combattants, il apparaît que Thionville et Sarreguemines ont bénéficié d'une décision dans ce sens. Il lui demande s'il entend prendre une décision similaire afin que le tribunal de grande instance de Saverne puisse maintenir sa compétence dans ce domaine.

Réponse. - Avant d'arrêter la liste des juridictions spécialisées figurant en annexe du décret n° 85-1387 du 27 décembre 1985 pris pour l'application des articles 2 et 7 de la loi n° 85-98 du

25 janvier 1985, la chancellerie s'est livrée à une étude minutieuse de la situation propre à chaque juridiction commerciale et a procédé à une enquête très complète auprès des chefs de cours d'appel, des commissaires de la République, des chefs de juridictions, des milieux économiques et politiques, des chambres de commerce et d'industrie. Au vu de l'ensemble des éléments d'appréciation ainsi recueillis, la solution préconisée par l'honorable parlementaire en ce qui concerne le tribunal de grande instance de Saverne n'a pu être retenue par la chancellerie qui avait le souci de répondre au vœu du législateur de ne confier les procédures de redressement judiciaire des entreprises de grande dimension qu'à un nombre réduit de juridictions commerciales, afin que celles-ci puissent se spécialiser dans le traitement de ces affaires. Si la compétence des tribunaux de grande instance de Thionville et Sarreguemines, ainsi, du reste, que celle des tribunaux de Metz, Strasbourg, Mulhouse et Colmar ont été retenues par le décret du 27 décembre 1985, c'est en raison de leur spécificité inhérente à l'organisation judiciaire de l'Alsace-Moselle. En effet, les six juridictions qui viennent d'être citées, à la différence du tribunal de grande instance de Saverne et des tribunaux de grande instance statuant en matière commerciale du reste de la France, comportent, conformément aux dispositions des articles L. 913-1, L. 913-2 et R. 913-1 du code de l'organisation judiciaire, un magistrat professionnel et deux assesseurs élus. Il convient toutefois de souligner que les juridictions non spécialisées ne se trouvent dessaisies que des procédures de redressement applicables aux personnes physiques ou morales employant plus de cinquante salariés ainsi qu'à celles employant cinquante ou moins de cinquante salariés mais dont le chiffre d'affaires excède la somme de 20 millions de francs. Or, il résulte des analyses opérées par les services de la chancellerie à partir des statistiques des juridictions concernées et des renseignements d'ordre économique recueillis auprès de l'I.N.S.E.E. que le nombre annuel moyen des procédures de redressement judiciaire des entreprises définies à l'article 7 de la loi du 25 janvier 1985 s'évaluera dans le ressort du tribunal de grande instance de Saverne à quelques unités tout au plus. La désignation d'une autre juridiction pour connaître des procédures collectives des entreprises définies à l'article 7 de la loi du 25 janvier 1985 n'aura donc qu'une influence négligeable sur l'activité du tribunal de Saverne.

REDÉPLOIEMENT INDUSTRIEL ET COMMERCE EXTÉRIEUR

Equipements industriels et machines-outils (emploi et activité)

50067. - 14 mai 1984. - **M. Charles Pietre** appelle l'attention de **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** sur les difficultés d'application des décisions du Gouvernement en faveur des investissements dans les domaines de la productique et de la robotique. En effet, les différents organismes instructeurs (A.N.V.A.R., V.I.M., A.D.E.P.A., A.D.I.) exigent des dossiers différents, selon des procédures différentes, ce qui aboutit à des délais de six et douze mois, incompatibles avec les buts officiels de développement. Il lui demande s'il n'est pas possible d'envisager une harmonisation concernant le montage financier ainsi que les procédures, afin de donner l'efficacité souhaitable aux mesures gouvernementales.

Réponse. - La nécessité de stimuler les investissements de modernisation des industries manufacturières a conduit à créer en leur faveur un certain nombre de procédures d'aides ou de prêts à conditions privilégiées, répondant à des objectifs *a priori* spécifiques (innovation, modernisation, automatisation, informatisation) mais comportant à l'évidence un noyau commun. Une entreprise réalisant un investissement de production par ailleurs innovant peut être effectivement éligible au F.I.M., à la procédure M.E.C.A., aux aides de l'A.N.V.A.R. ou de l'A.D.I. Ce qui entraîne, en particulier pour une P.M.E., des coûts de gestion des dossiers excessifs et peut aboutir à la décourager. Un certain nombre de simplifications visant à faciliter l'accès aux procédures, à alléger les formalités (mise en place de procédures simplifiées, élaboration de dossiers types destinés plus particulièrement aux P.M.I.) et à réduire les délais d'instruction ont donc été prévues. En ce qui concerne les procédures relevant du ministère du redéploiement industriel et du commerce extérieur, des décisions ont été prises concernant un schéma de circulation des dossiers et l'élaboration d'un dossier type pour les aides attribuées par l'A.N.V.A.R., l'A.D.I., l'A.F.M.E. et le F.R.T. L'A.N.V.A.R. a établi un dossier simplifié d'aide à l'innovation, applicable aux P.M.E. Une mesure identique a été prise pour les prêts participatifs du F.I.M. qui s'étaient par ailleurs vu fixer des délais d'instruction très courts (huit semaines). Enfin, un effort d'har-

monisation a été accompli au niveau de deux procédures incitatives mises en place récemment : la procédure P.U.C.E., destinée à inciter les entreprises industrielles à introduire dans leurs produits les composants et les techniques de la micro-électronique, et la procédure F.R.A.C., destinée à favoriser le recours des P.M.E. à des sociétés de service et de conseil sur des objectifs nettement ciblés. Conscient toutefois de la nécessité de progresser dans la voie de la simplification des procédures administratives, le M.R.I.C.E. étudie la possibilité de prendre d'autres mesures visant à mieux faire connaître l'ensemble des procédures dont il a la charge, à permettre un meilleur aiguillage des dossiers, à harmoniser et alléger les procédures. Cette action de simplification s'inscrit dans la politique de déconcentration des crédits de politique industrielle et des aides ou prêts distribués par les organismes précités.

Charbon (prix)

76624. - 21 octobre 1985. - **M. Jean-Louis Measson** rappelle à **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** que, par une question d'actualité du 16 octobre 1985, il a déjà attiré l'attention du Gouvernement sur l'écoulement de la production des Charbonnages de France. Le secrétaire d'Etat chargé des relations avec le Parlement n'ayant manifestement apporté aucun élément de réponse, il tient à lui rappeler l'importance de ce dossier. E.D.F. a toujours essayé soit de ne pas acheter du charbon français, soit de l'acheter à un prix largement inférieur à son coût de production. En mars 1984, pour stabiliser la situation, le Gouvernement avait imposé à E.D.F. d'acheter du charbon français à un prix égal à 110 p. 100 du prix du charbon importé au Havre. Très habilement E.D.F. avait proposé la référence aux importations par le seul port du Havre et non pas aux importations générales. Peu après mars 1984 E.D.F. a alors sélectionné la répartition géographique des ports d'importation du charbon afin que seuls transitent par le port du Havre les charbons les moins chers, en l'espèce les charbons d'Afrique du Sud. Il en est donc résulté une dérive anormale de la référence d'indexation du prix de vente du charbon français, dérive encore aggravée récemment par la chute de la monnaie sud-africaine à la suite des émeutes qui se multiplient dans ce pays. Les tribunaux de commerce saisis par Charbonnages de France ont refusé de statuer et ont invité les deux sociétés nationales à des négociations directes. De leur côté, les pouvoirs publics ont fait preuve, jusqu'à présent, d'une absence totale de réaction, hautement préjudiciable aux intérêts généraux de la France. Devant l'attitude d'E.D.F. qui se comporte comme un Etat dans l'Etat, le dossier semble être au point mort et Charbonnages de France n'a quasiment plus vendu de charbon à E.D.F. Cette situation ne peut manifestement pas s'éterniser, à moins de porter gravement atteinte à l'équilibre économique et à l'existence même des Charbonnages de France. Il souhaiterait donc qu'elle lui indique si elle a réellement l'intention de prendre les mesures pour sauvegarder l'activité économique des houillères et pour imposer à E.D.F. des normes équitables de fixation des prix, notamment en prenant en compte le prix moyen de tous les charbons importés par la France et non le seul prix moyen des charbons importés par le port du Havre.

Réponse. - L'accord signé le 2 mars 1984 entre E.D.F. et C.D.F. a pour but d'assurer une meilleure gestion économique d'ensemble des moyens des deux établissements, compte tenu de la conjoncture économique nationale et de son évolution prévisible à moyen terme. En effet, les centrales nucléaires et hydrauliques assurent déjà près de 80 p. 100 de nos besoins en électricité et la production thermique au charbon fait l'appoint saisonnier en fonction de la demande. Cela implique que la marche des centrales au charbon va décliner et sera de plus en plus soumise à des fluctuations aléatoires en fonction des événements climatiques ou techniques affectant la production ou la demande. Selon les termes du contrat, E.D.F. doit enlever la totalité des quantités de charbon vapeur et d'électricité produites par les centrales minières que C.D.F. lui offre. E.D.F. achète à C.D.F. son charbon au prix du marché international apprécié par référence au prix des charbons importés par E.D.F. au Havre, mais majoré de 10 p. 100. La référence au Havre est contestée par C.D.F. dans la mesure où les charbons importés dans ce port viennent presque exclusivement d'Afrique du Sud et ne sont donc pas totalement représentatifs du prix du marché. Les conséquences financières, bien que non négligeables en montant, ne seraient que de quelques pour-cent du total des recettes provenant de ventes de charbons et d'électricité à E.D.F. Cette situation ne saurait de toute façon se perpétuer puisque le Gouvernement a décidé le 13 novembre 1985 que les contrats d'achat de charbon avec l'Afrique du Sud ne seront pas renouvelés. E.D.F. est donc tenu de rechercher une autre source d'approvisionnement pour remplacer les tonnages qu'il prévoyait d'importer

en 1986. Par ailleurs il y a lieu de rappeler que la production d'électricité s'accommodant de charbon de toutes qualités correspond à une utilisation peu valorisante de ce combustible. En revanche, tel n'est pas le cas de l'industrie qui, plus exigeante sur la qualité du charbon, en fait un usage plus rémunérateur, la différence dépassant cent francs par tonne. Dans ces conditions l'intérêt de Charbonnages de France consiste à vendre un tonnage maximal à l'industrie et à réduire corrélativement le tonnage destiné à la production d'électricité. Compte tenu de cette situation, dès 1984 et bien plus encore en 1985, les C.D.F. ont délibérément réduit leur écoulement vers E.D.F. en vue d'optimiser la valorisation de leurs charbons dans l'industrie et le secteur résidentiel et tertiaire (en années mobiles à fin septembre 1985, les ventes à E.D.F. ont été ramenées de 3 440 kt en 1984 à 2 089 kt en 1985). Par ailleurs et tout récemment C.D.F. a vendu hors convention à E.D.F. 2 TWh sur les mois de novembre et décembre procurant ainsi aux Charbonnages de France un supplément de recette contribuant à combler en partie la perte financière sur les ventes de charbon.

Habillement, cuirs et textiles (emploi et activité)

76435. - 4 novembre 1985. - **M. Augustin Bonrepeux** expose à **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** que le plan textile a permis en deux ans de moderniser nos industries textiles, ce qui s'est traduit par une meilleure compétitivité, un maintien des emplois et même dans certains cas par une progression significative. Les mesures qui avaient été prévues pour prolonger ce plan à l'aide des taxes parafiscales ayant rencontré l'opposition injustifiée de Bruxelles, il lui demande quelles démarches ont été entreprises pour l'aboutissement de ce dossier et quelles mesures sont prévues par le Gouvernement pour soutenir l'industrie textile dans le cas où il ne serait pas possible de passer outre à ces oppositions.

Réponse. - La condamnation de la commission se trouve à l'origine, à la fois de l'arrêt du plan textile - conçu, en tout état de cause, comme un mécanisme vigoureux mais temporaire - et des aides individuelles du Cirith, le Comité interprofessionnel de rénovation des industries du textile et de l'habillement. Dans ce contexte délicat vis-à-vis des instances communautaires et dans le prolongement du plan textile, le Gouvernement a profondément réformé les organismes gérant la taxe parafiscale du textile et de l'habillement. C'est ainsi qu'en mai 1984 a été créé le Defi. Il s'agit d'un organisme très souple, composé des représentants des professions et dont l'objet est de promouvoir l'industrie textile sous l'angle : de la formation, par la création de l'institut de la mode ; de la recherche, par la mise en œuvre des financements destinés aux centres techniques et à l'étude des moyens en vue d'améliorer les relations entre les industriels et les centres techniques ; de la promotion, par la coordination renforcée de nos actions à l'exportation. Le Defi a imaginé un système consistant à bonifier environ un milliard de francs de prêts bancaires. Cette opération devait représenter un coût d'environ 150 millions de francs financé par le Defi ; le Gouvernement a approuvé ce projet, qu'il était tenu, du fait des règles communautaires auxquelles la France ne peut se soustraire, de notifier à la commission. Celle-ci a rendu une décision négative, interdisant la mise en œuvre du système envisagé par le Defi. La France a déposé un recours devant la Cour de justice des Communautés européennes contre cette décision de la commission.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (établissements : Nord)

76585. - 11 novembre 1985. - **M. Jacques Godfrain** expose à **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** qu'un candidat à l'école nationale supérieure des techniques industrielles et des mines de Douai ayant passé le concours d'entrée dans les premiers jours de septembre lui a fait savoir que les copies des candidats avaient été ramassées sans que le nom de ceux-ci soit caché comme cela se pratique dans tous les examens et concours. Il lui demande si l'indication qui lui a été ainsi donnée est exacte et, dans l'affirmative, quelle raison a pu justifier cette manière de faire.

Réponse. - Lors du concours d'entrée à l'école nationale supérieure des techniques industrielles et des mines de Douai dont les épreuves écrites se sont déroulées les mercredi 29 et jeudi 30 mai 1985, et non dans les premiers jours de septembre, il a été demandé aux candidats de remplir la partie de leur copie permettant d'assurer l'anonymat lors de la correction et de la

cacheter avant de la remettre au délégué chargé de la surveillance. L'épreuve facultative de dessin industriel ne comportant pas de volet rabattable, l'anonymat est assuré par le secrétariat du concours de l'école qui, procédé, comme il est d'usage, à la découpe des coins portant les noms et les numéros des candidats avant la transmission des copies au correcteur. Les instructions sont données dans ce sens aux candidats et au délégué à la surveillance des épreuves pour chaque concours.

RELATIONS AVEC LE PARLEMENT

Parlement (relations entre le Parlement et le Gouvernement)

78483. - 30 décembre 1985. - **M. Pierre-Bernard Couaté** demande à **M. le ministre délégué, chargé des relations avec le Parlement**, de lui indiquer quels ont été, du 1^{er} janvier au 15 décembre 1985, le nombre et le pourcentage des questions écrites posées par des députés qui avaient pour objet de rappeler des questions antérieures restées sans réponse.

Réponse. - 16061 questions écrites ont été déposées entre le 1^{er} janvier et le 15 décembre 1985 ; selon les estimations du secrétariat général de la présidence de l'Assemblée nationale, 1718 questions avaient pour objet de rappeler des questions antérieures soit environ 11 p. 100 du total des questions.

RETRAITÉS ET PERSONNES AGÉES

Personnes âgées (ressources)

49489. - 30 avril 1984. - **M. Alain Mayoud** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé des retraités et des personnes âgées**, sur l'aggravation de la situation des retraités et pensionnés du Rhône, face à l'insuffisance des moyens mis à la disposition des personnes âgées. Il lui fait part de l'inquiétude de l'Association des retraités de ce département quant à l'isolement des « grands dépendants » dans des établissements de convalescence situés loin de leur domicile et de leur famille et dont les conditions de fonctionnement laissent souvent à désirer. Il attire également son attention sur les préoccupations que suscite le projet de réduction de l'activité des services d'aide ménagère, au moment où le Gouvernement affirme son intention de développer sa politique de soutien à domicile.

Réponse. - Le phénomène le plus caractéristique des années à venir sera effectivement une augmentation importante de la population très âgée, ce qui conduit à un accroissement du nombre des personnes dépendantes et souvent hébergées en établissement. Une telle évolution appelle un renforcement de la politique médico-sociale pour éviter la dégradation des conditions de vie et de soins des personnes âgées accueillies en institution. Un des axes de cette politique passe par la formule de l'établissement médico-social, qui permet de répondre de façon satisfaisante aux besoins des personnes âgées ayant perdu leur autonomie. Au 1^{er} janvier 1984, le nombre de lits en sections de cure médicale était de 52 832 pour 1 617 sections de cure médicale. En ce qui concerne la région Rhône-Alpes, la caisse régionale d'assurance maladie recense 164 sections de cure médicale, représentant un nombre de lits de 5 061. S'agissant du maintien à domicile des personnes âgées, le Gouvernement s'est efforcé ces dernières années de prendre de nombreuses mesures en ce domaine. Aussi, a-t-il encouragé un très fort développement de la prestation d'aide ménagère. Cette prestation touche maintenant près de 500 000 bénéficiaires et représente, tous régimes de prises en charge confondus, une masse de crédits de plus de 3,5 milliards. Entre 1981 et 1984, les crédits qui ont été consacrés à cette forme d'aide par la seule Caisse nationale d'assurance vieillesse du régime général sont passés de 760 à 1 342 millions de francs, finançant ainsi plus de 28 millions d'heures d'aide ménagère. Afin d'assurer le financement de cette action, les pouvoirs publics ont autorisé la Caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés à porter le taux de prélèvement sur cotisations - principale recette du Fonds national d'action sanitaire et sociale en faveur des personnes âgées - de 0,86 p. 100 à 0,93 p. 100. Cette mesure a été reconduite en 1985. En 1984, la caisse régionale d'assurance maladie de Lyon a bénéficié d'une

dotation globale pour ses actions individuelles de 146 763 717 francs, soit une progression de près de 28 p. 100 par rapport à 1983. La caisse a bénéficié d'une dotation de 153 661 600 francs en 1985. La nécessité de promouvoir l'aide ménagère dans des conditions d'une ampleur sans précédent ne pouvait toutefois conduire à excéder les disponibilités de la sécurité sociale, aussi la Caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés a-t-elle été conduite à préconiser des mesures de maîtrise de la dépense d'aide ménagère, en l'occurrence une stabilisation du nombre global des heures prises en charge annuellement pour ses ressortissants, à laquelle devra correspondre un redéploiement d'attribution des heures. Le conseil d'administration de la Caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés poursuit actuellement son examen d'une réforme de la gestion de l'aide ménagère. C'est en liaison avec l'ensemble des caisses régionales que le conseil d'administration réfléchit sur les dispositions conventionnelles permettant de définir de façon claire le nombre d'heures pouvant être prises en charge sur l'ensemble de l'année pour chaque service. L'accroissement des ressources par mise en place d'un financement complémentaire en 1984 et 1985 doit s'accompagner de la mise en œuvre d'autres dispositions, destinées à améliorer la gestion de la prestation et à obtenir une plus grande efficacité des sommes consacrées à cette forme d'aide, notamment par un redéploiement des heures attribuées vers les besoins effectivement prioritaires dans le cadre des financements dégagés par les caisses régionales. Cela implique de mieux préciser celles des personnes âgées pour lesquelles cette prestation représente une nécessité et d'adapter le mieux possible à leurs besoins le nombre d'heures à attribuer ainsi que les services à fournir. L'intervention de l'aide ménagère, peut, selon le cas, favoriser la reprise de l'autonomie et être modulée en fonction de l'évolution de l'état de santé et du soutien éventuel dont bénéficie la personne âgée dans son entourage. Ainsi, l'utilisation pour la première année expérimentale d'une « grille d'évaluation des besoins d'heures d'aide ménagère » en fonction de la dépendance des personnes âgées, élaborée en concertation avec les employeurs d'aides ménagères et les financeurs, devra notamment permettre un redéploiement des heures attribuées vers les besoins effectivement prioritaires, dans le cadre des financements dégagés par les caisses régionales. Cette grille a été adoptée par le conseil d'administration de la Caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés. Des mesures devront également être prises pour assurer un meilleur suivi des prises en charge. Les caisses régionales d'assurance maladie sont appelées à envisager toutes mesures complémentaires, en concertation avec les organismes employeurs d'aides ménagères, en vue de déterminer de manière contractuelle le meilleur emploi des fonds disponibles, ainsi pourra être poursuivie une politique active de soutien à domicile des personnes âgées.

Professions et activités sociales (aides ménagères)

68047. - 13 mai 1985. - **M. Henri Bayard** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé des retraités et des personnes âgées**, sur les bénéficiaires de l'aide ménagère à domicile. En fonction des revenus dont les intéressés disposent, une participation financière peut leur être demandée. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les barèmes applicables en la matière et leur évolution suivant chaque catégorie de prestataires, en 1982, 1983, 1984 et 1985.

Professions et activités sociales (aides ménagères)

73217. - 12 août 1985. - **M. Henri Bayard** s'étonne auprès de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé des retraités et des personnes âgées**, de ne pas avoir reçu de réponse à sa question n° 68047 (insérée au *Journal officiel* du 13 mai 1985) relative à l'aide ménagère à domicile. Il souhaiterait recevoir les éléments de réponse.

Réponse. - Il convient de distinguer deux procédures d'octroi de l'aide ménagère : d'une part, la prestation d'aide sociale, d'autre part, la prestation extra-légale des régimes de retraite. Le plafond d'octroi de l'aide ménagère au titre de l'aide sociale est passé de 24 900 francs pour une personne seule et 47 200 francs pour un ménage au 1^{er} janvier 1982 à 31 370 francs pour une personne seule et 55 220 francs pour un ménage au 1^{er} juillet 1985. La loi n° 84-575 du 9 juillet 1984 a validé le principe posé en 1983 d'une participation des bénéficiaires de l'aide sociale, pour assurer à l'aide ménagère son caractère de droit accordé en fonction d'un besoin reconnu et non pas de

mesure d'assistance; elle a confié aux présidents de conseils généraux, qui ont la responsabilité tarifaire de l'ensemble de la prestation d'aide sociale depuis l'intervention du décret du 12 avril 1985, le soin de fixer la participation horaire qui peut être demandée aux bénéficiaires de l'aide ménagère au titre de l'aide sociale de leur circonscription. Cette participation, qui était de 2 francs en 1983, s'échelonne de 2 à 6 francs selon les départements. S'agissant des bénéficiaires de l'aide ménagère au titre du régime général de sécurité sociale, la Caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés - qui est avec l'aide sociale le principal financeur de l'aide ménagère - a adopté en 1982 un barème de participation des bénéficiaires comprenant six tranches, avec une participation s'échelonnant de 2 francs pour la première tranche, correspondant à des ressources mensuelles inférieures à 2 535 francs pour une personne seule, à 21 francs pour la sixième tranche jusqu'au plafond de ressources de 4 200 francs pour une personne seule. La C.N.A.V.T.S. s'est alignée sur les règles retenues par l'aide sociale pour la détermination des ressources mensuelles, en prenant en considération l'ensemble des ressources à l'exception de l'allocation logement et de la retraite du combattant. Chaque année, les tranches de ressources ont été majorées pour tenir compte de la revalorisation des pensions et la participation des bénéficiaires a été réévaluée. En 1983, la participation demandée est passée à 2,25 francs pour la première tranche et 23,45 francs pour la sixième tranche jusqu'au plafond de 4 690 francs pour une personne seule. En 1984, la participation demandée s'échelonnait de 3 francs à 25,20 francs dans la limite du plafond de 5 020 francs pour une personne seule. En 1985, la C.N.A.V.T.S. a adopté un barème de participation comportant une majoration des tranches de ressources tenant compte de la revalorisation réelle des pensions, ces tranches ont été ramenées de six à cinq. La participation des bénéficiaires de la première tranche a été portée de 3 francs à 4,50 francs. Cette décision devrait permettre d'assurer une cohérence avec la participation qui peut être demandée par ailleurs aux bénéficiaires de l'aide sociale des départements. Les autres tranches ont été réévaluées en fonction de l'écart existant entre elles et la participation demandée s'échelonne de 4,50 francs à 27 francs dans la limite du plafond de ressources mensuelles de 5 200 francs pour une personne seule et 7 800 francs pour un couple. En complément du barème de participation des bénéficiaires, la C.N.A.V.T.S. a adopté une mesure de déplaçonnement qui correspond à la fixation d'une participation horaire de la C.N.A.V.T.S. au-delà des plafonds précités en trois tranches de 7,50 francs, 6,50 francs et 3 francs. Il y a lieu de considérer l'évolution d'ensemble de l'aide ménagère et des prestations servies pour situer la réévaluation de la participation demandée aux assurés dans un contexte d'amélioration de la prestation d'action sociale individuelle. Dans le même temps, l'aide ménagère a correspondu à un doublement des crédits qui lui ont été consacrés par la seule C.N.A.V.T.S. et le taux de prélèvement sur cotisations - principale recette du Fonds national d'action sanitaire et sociale - a été porté de 0,86 p. 100 à 0,93 p. 100 en 1984 et 1985. En 1985, une harmonisation des conditions de prise en charge de l'aide ménagère par les différentes caisses régionales d'assurance maladie a été recherchée, dans le cadre de la mise en œuvre de dispositions destinées à améliorer la gestion de la prestation. Par ailleurs, différents régimes se sont rapprochés des conditions de prise en charge du régime général depuis 1983 : ainsi l'organisation autonome nationale de l'industrie et du commerce, la caisse autonome nationale de compensation de l'assurance vieillesse artisanale, la fédération nationale des mutuelles de fonctionnaires et agents de l'Etat ont-elles adopté les taux horaires de remboursement ainsi que le barème plafonné de la Caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés. Le régime des mines adopte un système plus complexe avec barème dégressif pour les plus dépendants et déplaçonnement pour les handicapés. Les participations demandées par les différents régimes se situent dans la limite du taux horaire de remboursement fixé par la C.N.A.V.T.S. à 62,90 francs pour la région parisienne et 61,40 francs pour la province au 1^{er} juillet 1985. Il demeure que chaque régime de retraite définit annuellement sa politique en matière d'action sociale et ses conditions de financement de l'aide individuelle telle que l'aide ménagère. S'agissant de la mutualité sociale agricole, chacune de ses caisses départementales, responsable de la gestion de l'ensemble des prestations et du recouvrement des cotisations pour sa circonscription, définit les orientations et priorités de son action sociale et notamment les conditions de financement de l'aide ménagère. L'ensemble de la prestation d'aide ménagère a connu une très importante progression, les crédits qui lui sont affectés, tous régimes de prises en charge confondus, étant passés de 1,7 milliard de francs en 1981 à plus de 3,75 milliards de francs en 1984. Les efforts entrepris en 1985 et à poursuivre pour une amélioration de la gestion et une maîtrise de la dépense portent également sur une définition des besoins réels des personnes en vue d'adapter la prestation et de la recentrer vers les besoins prioritaires dans le champ de compétence de chaque financeur.

Professions et aides ménagères (aides ménagères)

68889. - 27 mai 1985. - M. André Tourné expose à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé des retraites et des personnes âgées, que, en matière d'aide à domicile, en plus des auxiliaires de vie et des travailleuses familiales, figurent les aides ménagères. Ces dernières sont de beaucoup les plus nombreuses. Leur activité consiste à aider les personnes âgées dont les ressources sont limitées ou les bénéficiaires de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité. Le vieillissement de la population d'une part et la diminution des ressources des personnes âgées d'autre part, continueront à provoquer des besoins nouveaux en matière d'aide ménagère à domicile. En conséquence, il lui demande de bien vouloir faire connaître : 1^o combien d'aides ménagères étaient en activité en milieu urbain à la date du 31 décembre 1984 : a) dans toute la France; b) dans chacun des départements français, territoires d'outre-mer compris; 2^o quelles sont les perspectives en matière d'aide ménagère en vue d'adapter leur nombre en fonction des besoins.

Professions et activités sociales (aides ménagères)

74840. - 30 septembre 1985. - M. André Tourné s'étonne auprès de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé des retraites et des personnes âgées, de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 68 889 publiée au Journal officiel du 27 mai 1985. Il lui en renouvelle les termes.

Réponse. - Les services d'aide ménagère peuvent être gérés soit par une association privée relevant de la loi de 1901, soit par un bureau d'aide sociale. Cinq fédérations nationales regroupent des associations gestionnaires de services d'aide ménagère réparties sur l'ensemble des départements, outre-mer compris, et dont les effectifs sont les suivants :

Fédération	Nombre d'aides ménagères			
	1981	1983	Evolution 83/81	31 décembre 84
F.N.A.A.F.P.	959	1 010	+ 51	1 040
F.N.A.D.A.R.	1 500	2 500	+ 1 000	3 700
F.N.A.F.R.	3 500	5 238	+ 1 738	5 421
U.N.A.D.M.R.	17 000	20 680	+ 3 680	21 000
U.N.A.S.S.A.D.	38 000	40 000	+ 2 000	estimation
	60 959	69 428	+ 8 969	

Si l'une des fédérations regroupe des associations à vocation prioritairement rurale, il n'est pas possible de faire statistiquement une distinction entre milieu urbain et milieu rural dans l'implantation des services, ces derniers pouvant être appelés à intervenir dans divers types d'habitat regroupés ou non selon leur aire géographique d'activité. On estime à 6 500 en 1983 le nombre d'aides ménagères relevant des bureaux d'aide sociale. L'effectif total des aides ménagères s'élève actuellement à plus de 80 000 personnes employées à temps plein ou à temps partiel. Ces résultats sont supérieurs aux objectifs fixés par le secrétariat d'Etat chargé des retraites et des personnes âgées qui était de 5 000 emplois nouveaux d'aides ménagères pour la période correspondant au plan intérimaire. Les statistiques de la Caisse nationale d'assurance vieillesse font apparaître la forte régression du nombre de communes non couvertes par un service d'aide ménagère qui étaient 6 539 en 1981 et ne sont plus que 2 829 en 1984 sur 37 708 communes. Le Gouvernement, ces dernières années, a encouragé un très fort développement de la prestation d'aide ménagère dans le cadre de la politique menée en faveur des personnes âgées. Entre 1981 et 1984, les crédits qui ont été consacrés à cette forme d'aide par la seule Caisse nationale d'assurance vieillesse du régime général sont passés de 760 à 1 342 millions de francs. L'accroissement des ressources par mise en place d'un financement complémentaire en 1984 et 1985 doit s'accompagner de la mise en œuvre de dispositions destinées à améliorer la gestion de la prestation et à obtenir une plus grande efficacité des sommes consacrées à cette forme d'aide. La nécessité de promouvoir l'aide ménagère dans des conditions d'une ampleur sans précédent ne pouvant conduire à excéder les disponibilités de la sécurité sociale, la Caisse nationale d'assurance vieillesse a été conduite à préconiser des mesures de maîtrise de la dépense d'aide ménagère, dont une stabilisation du nombre global des heures prises en charge annuellement pour ses ressortissants à laquelle devra correspondre un redéploiement d'attribu-

tion des heures vers les besoins effectivement prioritaires. La mise en œuvre de l'ensemble de ces dispositions permettra une meilleure adéquation des interventions aux besoins réels des personnes dans le cadre du champ de compétence de chaque financeur et fournira les moyens nécessaires à la poursuite d'une politique active de soutien à domicile des personnes âgées.

Professions et activités sociales (aides ménagères)

68894. - 27 mai 1985. - **M. André Tourné** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé des retraites et des personnes âgées**, de qui dépendent les aides ménagères à domicile en milieu urbain, quel est le gain de chacune d'elle, payée au mois ou payée à l'heure et qui assure la rémunération à laquelle elles ont droit.

Professions et activités sociales (aides ménagères)

74851. - 30 septembre 1985. - **M. André Tourné** s'étonne auprès de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé des retraites et des personnes âgées**, de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 68894 publiée dans le *Journal officiel* du 27 mai 1985. Il lui en renouvelle les termes.

Réponse. - Les aides ménagères peuvent être employées soit par une association privée relevant de la loi de 1901 gérant un tel service, soit par un bureau d'aide sociale. Cinq fédérations nationales regroupent des associations gestionnaires réparties sur l'ensemble du territoire et employant 69 428 aides ménagères en 1983. L'effectif total est évalué à 80 000 personnes en 1984. La situation des aides ménagères elles-mêmes a été améliorée grâce à l'agrément d'une convention collective des organismes d'aide et de maintien à domicile du 11 mai 1983 applicable aux personnels employés par les fédérations signataires. Elle reconnaît le rôle important que jouent les aides ménagères par leur travail matériel, moral et social auprès des personnes âgées et compense certaines sujétions dues à la profession. Le salaire horaire de référence, non compris les avantages octroyés par la convention collective est de 27,45 francs. En application de la législation en vigueur ; le contrat conclu au terme de la période d'essai est soit à durée déterminée, soit à durée indéterminée pour un temps plein ou partiel. Lorsque les personnels sont salariés d'un service géré par un bureau d'aide sociale, celui-ci est l'autorité compétente pour fixer les conditions de recrutement et de travail en appliquant soit le statut des personnels communaux, soit un statut particulier. On estime à 6 500 le nombre d'aides ménagères relevant des bureaux d'aide sociale. La rémunération des services est assurée par les différents financeurs de la prestation, aide sociale, organismes d'assurance vieillesse, caisses de retraite complémentaire, comme il est exposé en réponse à la question écrite n° 68888, sur la base d'un tarif horaire.

*Professions et activités sociales
(aides ménagères et aides familiales)*

68895. - 27 mai 1985. - **M. André Tourné** expose à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé des retraites et des personnes âgées**, que parmi les grands organismes d'aide sociale existant en France se situe en bonne place l'Association d'aide à domicile en milieu rural. Cet organisme est dirigé par des hommes et des femmes bénévoles. Son siège national se situe à Paris. Dans chaque département, en principe, existe une association d'aide à domicile en milieu rural. Elles sont dirigées, elles aussi, par des bénévoles. Leur activité administrative est assurée par un personnel rémunéré se composant d'un directeur et de plusieurs secrétaires dont le nombre est proportionnel à celui des employés. Le but essentiel de l'association est de porter une aide à domicile aux familles, aux handicapés et aux personnes âgées. Les associations départementales d'aide à domicile en milieu rural sont décentralisées en associations de secteurs. On peut ainsi utiliser des employés vivant dans une ou plusieurs localités rapprochées pour éviter les longs déplacements et aussi pour leur permettre de mieux connaître ceux et celles auxquels ils apportent leur aide. Les employés dépendant de l'aide à domicile en milieu rural se divisent en trois catégories : 1° les auxiliaires de vie ; 2° les aides familiales ; 3° les aides ménagères. Toutefois, le nombre d'aides ménagères est de beaucoup supérieur aux deux autres catégories d'employés. Les prises en charge sont assurées par les caisses de sécurité sociale, les caisses d'allocations familiales, les caisses de retraite et par les directions départementales de l'action sanitaire et sociale. Une participation est aussi demandée aux personnes âgées. En conséquence, il lui demande

de bien vouloir faire connaître : 1° quel est le nombre d'association d'aide à domicile en milieu rural existant dans toute la France ; 2° quels sont les départements de l'hexagone et des territoires d'outre-mer qui disposent d'une association d'aide à domicile en milieu rural.

*Professions et activités sociales
(aides familiales et aides ménagères)*

74852. - 30 septembre 1985. - **M. André Tourné** s'étonne auprès de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé des retraites et des personnes âgées**, de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 68895 publiée dans le *Journal officiel* du 27 mai 1985. Il lui en renouvelle les termes.

Réponse. - L'Union nationale des associations d'aide à domicile en milieu rural fédère des associations d'aide à domicile réparties en métropole et gérant 2 069 services dont 1 678 employaient 20 680 aides ménagères fin 1983, et près de 21 000 en 1984. Les services d'aide à domicile de ladite fédération sont implantés dans la très grande majorité des départements, à l'exception des départements suivants : Haut-Rhin, Bas-Rhin, Moselle, territoire de Belfort, Var, Aude, Ariège, Haute-Vienne, Creuse, Allier, Nièvre, Paris, Hauts-de-Seine, Val-de-Marne et Seine-Saint-Denis. Si elle regroupe des associations à vocation prioritairement rurale, l'Union nationale des associations d'aide à domicile en milieu rural est l'une des fédérations d'associations contribuant avec les services des bureaux d'aide sociale au maintien à domicile des personnes âgées et des personnes handicapées ainsi qu'à l'aide aux familles, dont les prestations sont assurées dans l'ensemble du territoire en métropole et en outre-mer. Il appartient aux associations de la loi de 1901 gérant des services d'aide à domicile de s'organiser en fédérations départementales, régionales ou nationales et d'adopter un mode de gestion cohérent avec les financements des différents régimes de prise en charge dans le cadre des conventions conclues.

*Professions et activités sociales
(aides ménagères)*

69031. - 27 mai 1985. - **M. Marc Lauriol** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé des retraites et des personnes âgées**, sur l'inquiétude que suscitent chez les responsables des services d'aide ménagère les récentes décisions de la caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés : non seulement le nombre d'heures d'aide ménagère remboursées en 1985 ne devra pas être supérieur à celui qui a été réalisé en 1984, mais encore cette règle limitative devra, pour la première fois, être observée au niveau de chaque service d'aide ménagère ; il y a là une nouvelle entrave à l'action des services d'aide ménagère qui semble être en contradiction avec la volonté affirmée dans de nombreuses réponses ministérielles récentes de procéder à un « redéploiement des heures attribuées vers des besoins effectivement prioritaires », qui serait la contrepartie de la limitation du nombre global d'heures financées. Il lui demande donc quelles mesures elle compte prendre pour supprimer le facteur de rigidité que constitue la règle de la reconduction des heures d'aide ménagère réalisées par chaque service, et plus généralement pour permettre à ces services de poursuivre leur effort en direction des besoins effectivement prioritaires qui ne sont pas encore satisfaits.

Professions et activités sociales (aides ménagères)

76100. - 28 octobre 1985. - **M. Marc Lauriol** s'étonne auprès de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé des retraites et des personnes âgées**, de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 69031, publiée au *Journal officiel* du 27 mai 1985, concernant les services d'aide ménagère. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. - La nécessité de promouvoir l'aide ménagère dans des conditions d'une ampleur sans précédent ne pouvait conduire à excéder les disponibilités de la sécurité sociale ; aussi la caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés a-t-elle été conduite à préconiser des mesures de maîtrise de la dépense d'aide ménagère, en l'occurrence une stabilisation du nombre global des heures prises en charge annuellement pour ses ressortissants, à laquelle devra correspondre un redéploiement d'attribution des heures. En 1984, cette stabilisation a essentiellement consisté pour les caisses régionales d'assurance maladie à délé-

guer aux associations et services employeurs d'aides ménagères le soin de répartir une enveloppe d'heures prédéfinie. La caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés réfléchit sur les dispositions conventionnelles permettant de définir de façon claire le nombre d'heures annuel pouvant être prises en charge pour chaque service. L'accroissement des ressources du fonds national d'action sanitaire et social de la caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés, par mise en place d'un financement complémentaire en 1984 et 1985, doit s'accompagner de la mise en œuvre d'autres dispositions destinées à améliorer la gestion de la prestation et à obtenir une plus grande efficacité des sommes consacrées à cette forme d'aide, notamment par un redéploiement des heures attribuées vers les besoins effectivement prioritaires dans le cadre des financements dégagés par les caisses régionales. Cela implique de mieux préciser celles des personnes âgées pour lesquelles cette prestation représente une nécessité et d'adapter le mieux possible à leurs besoins le nombre d'heures à attribuer ainsi que les services à fournir. L'intervention de l'aide ménagère peut, selon le cas, favoriser la reprise de l'autonomie et être modulée en fonction de l'évolution de l'état de santé et du soutien éventuel dont bénéficie la personne âgée dans son entourage. Un bilan sera effectué à l'issue de la première année d'expérimentation de la « grille d'évaluation des besoins d'heures d'aide ménagère » qui a été adoptée par le conseil d'administration de la caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés. Des mesures devront également être prises pour assurer un meilleur suivi des prises en charge. Les caisses nationales d'assurance maladie sont appelées à envisager toutes mesures complémentaires en concertation avec les organismes employeurs d'aide ménagère, en vue de déterminer de manière contractuelle le meilleur emploi des fonds disponibles ; ainsi pourra être poursuivie une politique active de soutien à domicile des personnes âgées.

Personnes âgées

(politique à l'égard des personnes âgées)

69354. - 3 juin 1985. - **M. Raymond Mercellin** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé des retraites et des personnes âgées**, sur la mise en place d'une culturethèque qui, selon les indications de ses services, devrait être assurée par le centre de liaison, d'étude, d'information et de recherche sur les problèmes des personnes âgées (C.L.E.I.R.P.P.A.). Il lui demande de lui préciser ce que recouvre cette nouvelle structure ainsi que la date de sa mise en œuvre.

Réponse. - La nécessité de traduire dans les faits le droit à l'éducation et à la culture permanentes des retraités et personnes âgées a conduit à créer et à développer des institutions éducatives d'un type nouveau : universités du 3^e âge, clubs de retraités. Afin de parfaire le dispositif déjà existant, il était important de créer un centre de ressources sur les pratiques culturelles des retraités et personnes âgées. Aussi, début 1985, une culturethèque a été créée à l'initiative du secrétariat d'Etat chargé des retraités et des personnes âgées et de la direction du développement culturel au ministère de la culture. Cette culturethèque, organisée par le centre de liaison, d'étude, d'information et de recherche sur les problèmes des personnes âgées (C.L.E.I.R.P.P.A.), est un centre de documentation et d'information culturelle destiné à répondre à la demande des différentes institutions de retraités et personnes âgées elles-mêmes (tant en matière de diffusion que de pratique) et à provoquer une stimulation culturelle. Elle centralise les informations, met en relation les prestataires culturels avec les structures ou les personnes intéressées et offre des idées et conseils. Des journées d'étude portant sur différents thèmes ont déjà pu être organisées, ainsi qu'une collecte d'informations auprès des organismes culturels et sociaux, associations, universités du 3^e âge, clubs, afin de réaliser un fichier informatisé des informations reçues. D'autres actions sont en cours, notamment la constitution de groupes de travail spécialisés dont la réflexion porte sur les méthodes à utiliser pour promouvoir et développer les pratiques culturelles des personnes âgées.

Professions et activités sociales (aides ménagères)

71350. - 8 juillet 1985. - **M. Alain Richard** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé des retraités et des personnes âgées**, sur la décision du conseil d'administration de la C.N.A.V.T.S. de maintenir globalement en 1985 le remboursement du même nombre d'heures, pour chaque service, qu'en 1984 pour la prestation aide ménagère. Or, si depuis deux ou trois ans le nombre global des heures prises en charge demeure

pratiquement stable, cela n'est pas toujours vrai pour tel ou tel service si l'on respecte une volonté de répondre mieux, là où c'est nécessaire, aux attentes légitimes des personnes âgées. Si les raisons invoquées par la C.N.A.V.T.S. sont compréhensibles eu égard aux objectifs financiers qui lui incombent, la finalité de l'aide ménagère, qui concilie un progrès social quotidien et tangible en même temps qu'une économie non négligeable pour les régimes maladie et pour la collectivité nationale, impose une certaine variabilité des enveloppes allouées aux divers services. En conséquence, il lui demande quelle mesure il compte prendre afin de supprimer tout risque de sclérose et de répartition injuste que pourrait engendrer cette décision. A cet effet il lui suggère en particulier l'organisation régulière de concertations départementales.

Professions et activités sociales (aides ménagères)

75284. - 7 octobre 1985. - **M. Alain Richard** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé des retraités et des personnes âgées**, sur sa question n° 71350 du 8 juillet 1985 qui n'a pas reçu de réponse à ce jour. Il lui en renouvelle donc les termes.

Professions et activités sociales (aides ménagères)

75531. - 30 décembre 1985. - **M. Alain Richard** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé des retraités et des personnes âgées**, sur sa question n° 71350 du 8 juillet 1985 rappelée sous le n° 75284 du 7 octobre 1985. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. - La nécessité de promouvoir l'aide ménagère dans des conditions d'une ampleur sans précédent ne pouvait conduire à excéder les disponibilités de la sécurité sociale ; aussi la caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés a-t-elle été conduite à préconiser des mesures de maîtrise de la dépense d'aide ménagère, en l'occurrence une stabilisation du nombre global des heures prises en charge annuellement pour ses ressortissants, à laquelle devra correspondre un redéploiement d'attribution des heures. Dans un premier temps, cette stabilisation a essentiellement consisté pour la caisse à déléguer aux associations ou services employeurs d'aides ménagères le soin de répartir une enveloppe prédéfinie en leur notifiant un quota d'heures susceptibles d'être prises en charge annuellement sur la base des heures prises en charge sur l'exercice 1984. Le conseil d'administration de la C.N.A.V.T.S. poursuit actuellement son examen d'une réforme de la gestion de l'aide ménagère. C'est en liaison avec l'ensemble des caisses régionales que le conseil d'administration réfléchit sur les dispositions conventionnelles permettant de définir de façon claire le nombre d'heures pouvant être prises en charge sur l'ensemble de l'année pour chaque service. L'accroissement des ressources par mise en place d'un financement complémentaire en 1984 et 1985 doit s'accompagner de la mise en œuvre d'autres dispositions destinées à améliorer la gestion de la prestation et à obtenir une plus grande efficacité des sommes consacrées à l'aide ménagère, notamment par un redéploiement des heures vers les besoins prioritaires. C'est dans ce cadre qu'est expérimentée une « grille d'évaluation des besoins en aide ménagère », en vue de mieux préciser celles des personnes âgées pour lesquelles cette prestation représente une nécessité et d'adapter le mieux possible à leurs besoins le nombre d'heures à attribuer ainsi que les services à fournir. Des mesures devront également être prises pour assurer un meilleur suivi des prises en charge. La caisse nationale d'assurance vieillesse et les caisses régionales d'assurance maladie sont appelées à envisager toutes mesures complémentaires, en concertation avec les organismes employeurs d'aides ménagères, en vue de déterminer de manière contractuelle le meilleur emploi des fonds disponibles ; ainsi pourra être poursuivie une politique active de soutien à domicile des personnes âgées.

SANTÉ

Santé publique (politique de la santé)

71600. - 15 juillet 1985. - **M. Jean-Pierre Kuchel** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, à propos de la définition de la notion de mort clinique.

En effet, la notion de mort clinique, qui actuellement est un critère retenu pour procéder à l'arrêt de l'assistance des malades par les appareillages médicaux permettant le fonctionnement des organes vitaux, semble rester assez imprécise dans l'esprit des citoyens. En conséquence, il lui demande s'il est possible d'envisager une définition précise de ce que contient cette notion.

Réponse. - Le constat de la mort est fondé sur des preuves concordantes cliniques et paracliniques. Les procédés utilisés à cette fin doivent être reconnus valables par le ministère chargé de la santé, après consultation de l'Académie nationale de médecine et du conseil national de l'ordre des médecins. Ces procédés ont fait l'objet de trois circulaires : les deux premières, en date du 3 février 1948 et du 19 septembre 1958, faisaient état de procédés qui étaient fondés sur l'arrêt du cœur et de la circulation sanguine et qui, ultérieurement, sont apparus insuffisants, compte tenu des progrès réalisés dans le domaine de la réanimation. C'est pourquoi une troisième circulaire, en date du 24 avril 1968 a précisé que le constat de décès d'un sujet soumis à une réanimation prolongée devrait être établi par deux médecins, secondés chaque fois qu'il apparaît désirable par un spécialiste d'électro-encéphalographie. Ce constat est fondé sur l'existence de preuves concordantes de l'irréversibilité de lésions incompatibles avec la vie. Il s'appuie notamment sur le caractère destructeur et irréversible des altérations du système nerveux central dans son ensemble. Cette affirmation doit être fondée, en particulier, sur le caractère entièrement artificiel de la respiration entretenu par le seul usage de respirateurs, sur l'abolition totale de tout réflexe, et sur la disparition de tout signal électro-encéphalographique, spontané ou provoqué, pendant une durée jugée suffisante. L'irréversibilité des fonctions ne peut être établie que sur la concordance de ces divers signes cliniques et électro-encéphalographiques.

Santé publique (maladies et épidémies : Pas-de-Calais)

11685. - 15 juillet 1985. - **M. Jean-Pierre Kuchalde** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, à propos du nombre particulièrement élevé de cas de tuberculose dépistée dans le Pas-de-Calais. En effet, alors qu'au niveau national ce nombre est de vingt-huit pour 100 000 habitants, il est de quarante-deux dans le Pas-de-Calais. En conséquence, il lui demande quelles seront les dispositions susceptibles d'être prises d'urgence afin de remédier à cette situation.

Réponse. - Le taux de morbidité de tuberculose dans le département du Pas-de-Calais est effectivement un des plus forts en France : bien qu'il ne soit pas le plus élevé, il dépasse nettement la moyenne nationale. Les autorités sanitaires se sont toujours montrées très attentives et sensibilisées aux problèmes des populations particulièrement exposées au risque de tuberculose. Leur effort a porté sur la prophylaxie et le dépistage de la maladie dans les groupes les plus exposés. D'autre part, dans le domaine de la médecine du travail, un effort important a été fait quant au contrôle des vaccinations tandis que l'Etat maintenait son effort financier. Depuis la promulgation de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, la lutte antituberculeuse est du ressort du conseil général. Par ailleurs des crédits régionalisés de prévention (crédit d'Etat) ont été consacrés au cours de ces dernières années dans la région Nord - Pas-de-Calais à l'éducation sanitaire des groupes exposés particulièrement au risque de tuberculose (personnes âgées, nourrissons migrants) et à l'étude des besoins sanitaires de ces groupes.

Affaires sociales : ministère (personnel)

76719. - 11 novembre 1985. - **Mme Jacqueline Alquier** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, sur la situation des vacataires de guidance infantile non titulaires des services de l'hygiène mentale des D.D.A.S.S., qui se trouvent dans une situation particulière du fait de leur détachement du cadre départemental pour être affectés au secteur psychiatrique, service de l'Etat. En conséquence, elle lui demande de bien vouloir lui préciser quel sera désormais leur statut.

Réponse. - Un projet de loi relatif à la sectorisation psychiatrique vient d'être adopté par le Parlement. Entre autres dispositions, cette loi prévoit les conditions dans lesquelles les agents

départementaux non titulaires qui participaient à l'activité des secteurs seront recrutés par les établissements d'hospitalisation publics auxquels seront rattachés ces secteurs.

TRANSPORTS

Transports aériens (lignes)

72321. - 29 juillet 1985. - **M. Pierre-Bernard Couëté** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports, chargé des transports**, sur l'aéroport international de Satolas, mis en service il y a maintenant dix ans. Malgré l'importance économique de la région Rhône-Alpes, il n'existe à ce jour aucune liaison aérienne directe entre Satolas et les Etats-Unis. Tout récemment 200 décideurs et industriels de Rhône-Alpes, partis à la conquête du marché américain, se sont trouvés obligés de faire une escale à Paris, malgré le caractère exceptionnel de cette mission. Il lui demande dans quel délai pourront être mises en service des liaisons aériennes directes au départ de l'aéroport de Satolas et à destination des Etats-Unis.

Réponse. - Le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports, chargé des transports, est conscient à la fois de l'intérêt que pourraient représenter pour la région Rhône-Alpes des liaisons directes avec les Etats-Unis ou à défaut des correspondances à Paris améliorées, mais également des enjeux concurrentiels concernant l'aéroport de Lyon-Satolas. La compagnie nationale Air France, dont la politique consiste, chaque fois que le marché le permet, à développer des liaisons directes vers l'étranger à partir de la province, a finalement retenu la solution suivante après avoir réalisé une étude de faisabilité avec les responsables lyonnais : Air France exploitera à partir du 1^{er} avril 1986, à raison de quatre à cinq fréquences hebdomadaires selon la saison, une ligne Lyon-Paris-New York propre à satisfaire le trafic croissant entre la région Rhône-Alpes et le marché américain. Le trafic actuel ne justifiant pas pour l'instant le prolongement du Boeing 747 jusqu'à Lyon, cette liaison sera assurée entre Lyon et Paris par un Fokker 28, qui viendra se placer à proximité immédiate du Boeing d'Air France assurant la ligne régulière avec New York. Malgré le changement d'appareil, cette solution permettra aux passagers de limiter le temps d'escale et d'éviter d'avoir à accomplir les formalités de douane à Roissy, celles-ci étant réalisées à Lyon-Satolas.

Transports routiers (politique des transports routiers)

75039. - 7 octobre 1985. - **M. Pierre Bas** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports, chargé des transports**, sur les conditions d'accès à la profession de transporteur telles qu'elles sont définies par la L.O.T.I. de 1982. En effet, toute personne soumise aux conditions d'accès à la profession de transporteur devra justifier de sa capacité professionnelle par un diplôme comportant une option transport, la réussite de l'examen de l'attestation de capacité ainsi qu'une expérience professionnelle d'au moins trois ans et la réussite d'un mini-examen dont les modalités seront définies par arrêté. Or les dispositions de l'avant-projet prévoyaient que l'attestation de capacité ne serait accordée qu'aux personnes justifiant d'une expérience professionnelle d'au moins trois ans dans une fonction de direction effective et permanente d'une entreprise de transport, à condition que cette fonction n'ait pas pris fin depuis plus de trois ans. Cela afin d'éviter que n'importe quel employé d'une société de transport puisse s'improviser du jour au lendemain chef d'entreprise sans aucune connaissance particulière nécessaire à la bonne gestion de celle-ci. Pour s'inscrire au registre des transports, le titulaire de l'attestation de capacité devra faire preuve de sa capacité financière au moment de sa demande d'inscription en présentant notamment un compte de résultat et un plan de financement prévisionnel. La loi s'est ici éloignée de « l'exigence pédagogique » prévue initialement dans l'avant-projet. Il lui demande en conséquence de bien vouloir prendre des mesures pour que la capacité financière soit appréciée par le jury d'examen de l'attestation de capacité plutôt que par l'administration, afin d'offrir les mêmes garanties d'égalité aux candidats.

Réponse. - Les dispositions du projet de décret relatif au transport routier de marchandises qui doit être pris en application de la loi d'orientation des transports intérieurs et qui a été soumis à la consultation du conseil national des transports subordonnent l'inscription au registre des transporteurs à l'exigence d'une capacité professionnelle. Celle-ci peut être prouvée soit par la possession d'un diplôme de l'enseignement supérieur permettant d'as-

surer la direction d'une entreprise de transport ou d'un diplôme des enseignements techniques ou technologiques sanctionnant une formation « transport », soit par la réussite à l'examen spécifique d'attestation de capacité ou enfin par la réussite à un examen ouvert aux personnes ayant au moins trois ans d'expérience professionnelle dans le domaine des transports. Ces trois possibilités d'obtention de l'attestation de capacité permettent dans tous les cas d'avoir l'assurance que les personnes qui souhaitent créer une entreprise de transport routier possèdent l'ensemble des connaissances théoriques ou pratiques nécessaires à l'exercice de cette profession. Ce même texte prévoit par ailleurs, ainsi que le rappelle l'honorable parlementaire, la présentation par le futur transporteur routier, au moment de son inscription au registre, d'un compte de résultat et d'un plan de financement prévisionnel. Ces dispositions qui ne constituent pas une exigence de capacité financière visent à faire préciser son projet par le demandeur et à mieux apprécier ainsi les conditions d'une exploitation rentable de son entreprise. Cette exigence ne peut donc s'inscrire dans le cadre de l'examen d'attestation de capacité dont l'objet est de vérifier les connaissances et le savoir-faire de l'intéressé.

TRAVAIL, EMPLOI ET FORMATION PROFESSIONNELLE

Travail (durée du travail)

55448. - 3 septembre 1984. - **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** de lui faire connaître la durée moyenne effective du travail des ouvriers de l'industrie, en 1984, dans les Etats suivants : Japon, Canada, Etats-Unis, Royaume-Uni, Norvège, Pays-Bas, Italie, Suède et Belgique.

Réponse. - Il est rappelé à l'honorable parlementaire que les comparaisons internationales en matière de durée du travail sont particulièrement délicates en raison de la diversité du champ et des notions retenues selon les pays (catégories professionnelles, secteurs d'activité, taille des établissements, etc.). Les données les plus récentes sont issues d'une étude de l'institut de l'économie allemande portant sur la durée effective annuelle du travail en 1983 dans les principaux pays industriels : Japon, 2 061 heures ; Etats-Unis, 1 860 heures ; Belgique, 1 660 heures ; Pays-Bas, 1 658 heures ; France, 1 651 heures ; Italie, 1 645 heures ; Allemagne, 1 635 heures ; Suède, 1 596 heures.

Entreprises (politique à l'égard des entreprises)

55906. - 1^{er} avril 1985. - **M. Gérard Collomb** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur le problème du statut de l'union régionale des entreprises intermédiaires. Les entreprises qui viennent de s'organiser en unions régionales se développent dans un encadrement juridique peu approprié à leur nature particulière. Le ministre en était convenu et avait annoncé la mise à l'étude de dispositions juridiques plus adaptées au mode de fonctionnement des entreprises intermédiaires. En conséquence, il lui demande où en est l'état d'avancement de ce projet.

Réponse. - Un programme expérimental de soutien aux entreprises intermédiaires a été défini par la circulaire interministérielle du 24 avril 1985. Ce programme expérimental, mis en œuvre au cours du second semestre de l'année 1985, a pour but de favoriser le développement des actions dites d'insertion par l'économie menées jusqu'à présent principalement sous l'impulsion de la direction de l'action sociale. Il s'adresse à des unités de production ayant une fonction à la fois économique et sociale : à la production de biens et de services s'ajoute dans ce cadre une fonction d'insertion auprès des jeunes confrontés à des difficultés particulières d'insertion sociales et professionnelles. Toute unité de production remplissant ces conditions peut bénéficier du statut d'entreprise intermédiaire qui lui ouvre le droit à une subvention globale d'aide à l'insertion pour chaque poste de travail proposé à un jeune en difficulté. Cette subvention est destinée à permettre de compenser l'insuffisante productivité des jeunes recrutés, l'objectif étant en effet d'en réserver le bénéfice aux dix-huit/vingt-cinq ans qui se trouvent exclus de fait des autres mesures du dispositif d'aide à l'insertion professionnelle et sociale des jeunes arrêtées par le Gouvernement. La subvention globale d'aide à l'insertion est cumulée avec les différentes aides publiques au démarrage et à l'investissement (emplois d'initiatives locale ; fonds départemental pour l'initiative des jeunes ; ligne expérimentale du fonds national de l'emploi ; crédits d'action sociale ; crédits du ministère de la justice, etc.). Un certains

nombre d'unions régionales d'entreprises intermédiaires se sont créées (ainsi en Ile-de-France et en Rhône-Alpes) en vue notamment d'apporter une assistance technique aux entreprises intermédiaires existantes ainsi qu'aux promoteurs de projets (aide au montage et au suivi de ces entreprises). Une réflexion est en cours afin de préciser le rôle de ces unions régionales et les financements susceptibles d'intervenir.

Formation professionnelle et promotion sociale (établissements : Pyrénées-Orientales)

70802. - 24 juin 1985. - **M. André Tourné** expose à **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** qu'il existe, dans les Pyrénées-Orientales, sur le territoire de la commune de Rivesaltes, un immense centre de formation professionnelle des adultes. A la suite d'un arrangement avec l'armée, propriétaire du camp militaire de Rivesaltes, ce centre de formation professionnelle des adultes s'étend sur plus de vingt hectares. Les moyens qui permettent d'y avoir accès sont la route nationale 9 et une voie de chemin de fer qui dessert la zone industrielle attenante. Ce centre forme en particulier des ouvriers du bâtiment, des mécaniciens motoristes et dispose d'une aire grandeur nature pour former des chauffeurs de poids lourds et de transports en commun. Après de multiples démarches, de petites sections féminines ont été créées. L'avenir s'ouvrant à l'informatic, le centre de formation professionnelle des adultes de Rivesaltes pourrait s'étendre largement, aussi bien pour les hommes que pour les femmes, à toutes les disciplines attachées aux ordinateurs et autres matériels sophistiqués. En conséquence, il lui demande s'il ne pourrait pas ouvrir au centre de Rivesaltes des sections de qualité, destinées à former les informaticiens des deux sexes, indispensables aux besoins techniques de l'avenir.

Formation professionnelle et promotion sociale (établissements : Pyrénées-Orientales)

78541. - 30 décembre 1985. - **M. André Tourné** s'étonne auprès de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 70802, publiée au *Journal officiel* du 24 juin 1985. Il lui en renouvelle les termes.

Réponse. - Le souci de l'honorable parlementaire des Pyrénées-Orientales de voir se diversifier les formations offertes aux stagiaires des deux sexes au centre A.F.P.A. de Rivesaltes est également celui de l'A.F.P.A. Depuis trois ans, en effet, ont été créées par redéploiement interne : des unités de perfectionnement dans la modulaire bâtiment gros œuvre ; une unité préparatoire polyvalente qui devrait être transformée, en 1986, en préparatoire à la formation et à l'emploi (P.F.E.) ; une formation de secrétaire aide-comptable ; une réparation de matériels parcs et jardins ; une unité de réentrainement à la sténodactylographie et à la bureautique ; enfin, une formation à la maintenance de matériels informatiques et bureautique est en cours de réalisation ; l'ouverture est prévue en avril 1986. Un budget d'investissement de plus d'un million de francs est consacré à cette dernière opération, comportant une dotation en micro-ordinateurs et matériels informatiques sophistiqués. Elle devrait permettre de former les demandeurs d'emploi ou salariés de la région à la maintenance informatique et bureautique. Par ailleurs, plusieurs autres formations ont bénéficié de l'introduction de l'informatique (secrétaires-comptables, préparatoires - E.A.O. -, réentrainement à la sténographie).

Jeunes (emploi)

72733. - 5 août 1985. - **M. Claude Labbé** rappelle à **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** que les jeunes gens faisant l'objet de contrats dans le cadre des travaux d'utilité collective devaient recevoir, de la part de l'Etat, une rémunération mensuelle de 1 200 francs, laquelle pouvait être complétée éventuellement par une allocation de 500 francs versée par la commune les utilisant. Il l'informe que son attention a été appelée sur la réception, par le maire d'une commune employant ces chômeurs, d'un projet de convention adressé par la direction départementale du travail et de l'emploi et dont l'article premier est ainsi libellé : « Le représentant de l'organisme désigné ci-dessus (en l'occurrence, la commune) accepte de faire pour l'Etat l'avance des rémunérations mensuelles aux stagiaires accueillis par lui ». Si la commune verse la part de rétribution qui lui revient, il lui est tout à fait impossible en revanche, pour des raisons budgétaires, de donner une suite favorable à ce projet de convention. Il en résulte que les trente jeunes stagiaires que cette commune emploie depuis le

1^{er} avril 1985 n'ont toujours reçu aucune rémunération de la part de l'Etat, lequel se décharge maintenant de cette obligation sur la commune, sans que cette importante mesure ait jamais été abordée lors de la mise en place des T.U.C. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les réflexions que lui inspire une telle pratique et souhaite qu'il soit mis fin à celle-ci dans les meilleurs délais par le paiement des salaires dus par l'Etat aux jeunes gens concernés.

Réponse. - La procédure à laquelle il est fait référence, est celle qu'a prévu de longue date l'article R. 961-13 du code du travail, rendu applicable aux travaux d'utilité collective par l'article 5 du décret n° 84-919 du 16 octobre 1984. Une circulaire d'application datée du 19 mars 1985, co-signée notamment par le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, le ministre de l'économie, des finances et du budget et le ministre de l'intérieur et de la décentralisation, rappelle toutefois et souligne bien que cette procédure ne peut être engagée qu'avec l'accord exprès de la personne morale concernée. En effet, pour entrer en application, la convention par laquelle une commune accepte de faire l'avance des rémunérations doit nécessairement être signée des représentants qualifiés de celle-ci. Une instruction ne saurait donc avoir ni pour objet ni pour effet d'imposer à une commune la signature d'une telle convention. Il n'en a d'ailleurs été donné aucune en ce sens. Il ressort au demeurant, de l'enquête menée dans le département des Hauts-de-Seine, qu'aucune commune ne s'est engagée dans cette procédure.

Emploi et activité (politique de l'emploi : Aveyron)

73327. - 26 août 1985. - **M. Jacques Godfrain** rappelle à **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** que, en vertu des dispositions de l'article 2 du décret n° 84-919 du 16 octobre 1984, les travaux d'utilité collective (T.U.C.) sont organisés exclusivement par les associations sans but lucratif, les fondations, les collectivités territoriales et les établissements publics. En ce qui concerne le département de l'Aveyron, les dossiers de recrutement des T.U.C. sont accompagnés d'un document émanant de la fédération des œuvres laïques de l'Aveyron relatif au dispositif d'accompagnement des placements des jeunes demandeurs d'emploi au titre des T.U.C., lequel constitue un programme de formation. Il lui demande s'il n'estime pas que l'adjonction systématique de ce document aux dossiers de candidature des T.U.C. n'a pas pour effet de reconnaître, dans les faits, à la fédération des œuvres laïques de l'Aveyron le monopole de la formation des T.U.C., ce qui est évidemment contraire aux dispositions relatives aux travaux d'utilité collective. Il souhaiterait que des dispositions soient prises pour éviter que cette organisation bénéficie d'un quasi-monopole.

Réponse. - Les modalités arrêtées dans le département de l'Aveyron en vue d'offrir aux jeunes bénéficiaires d'un stage de travaux d'utilité collective une formation complémentaire, dès la publication de la circulaire du 23 octobre 1984, consistent à constituer un groupe de travail spécifique réunissant les élus locaux (représentants du conseil général et président du syndicat chargé de la gestion du personnel communal), les représentants des chambres consulaires, les délégués des principales associations intervenant dans le secteur de la formation, les représentants des milieux professionnels intéressés (président de la section départementale de la C.A.P.E.B.) et les représentants des administrations de l'Etat, afin de définir une politique de mise en œuvre du programme T.U.C. tenant compte aussi bien du public intéressé que des possibilités d'accueil et des débouchés possibles offerts à ce même public en fonction des caractéristiques de l'économie locale. C'est ainsi que ce groupe de travail fut associé tant à l'information du public sur les objectifs et sur le contenu du programme de travaux d'utilité collective qu'à l'examen des propositions de stage qui étaient transmises pour conventionnement avec l'Etat. Dès le début de cette action et conformément aux instructions contenues dans la circulaire du 23 octobre 1984, l'attention de ces différents partenaires a été attirée sur l'intérêt particulier que présentait la possibilité d'offrir aux jeunes stagiaires une formation complémentaire, adaptée à leurs besoins spécifiques. Afin d'aider les organismes d'accueil à mettre en œuvre, dans la mesure du possible, cette formation, il est apparu utile de leur proposer les modules adaptés à ce public et de solliciter à cette fin l'ensemble des organismes du département agréés par la délégation régionale à la formation professionnelle, et ce, bien entendu, sans exclusive. Ont fait part d'une proposition en ce sens la fédération des œuvres laïques mais aussi les G.R.E.T.A. et la délégation régionale du centre de formation des personnels communaux. Après en avoir examiné le contenu, lors d'une réunion du groupe départemental, au cours de laquelle ces divers projets n'ont soulevé aucune objection, il a été convenu de joindre, pour information, au signataire des conventions de travaux d'utilité collective un exemplaire de ces offres de formation,

une lettre d'accompagnement précisant qu'il ne s'agissait là que de propositions, l'organisme d'accueil restant bien entendu seul responsable de la définition et de la mise en œuvre du stage et des mesures d'accompagnement qu'il lui appartient d'adapter aux besoins du jeune bénéficiaire, aussi bien que de ses propres possibilités. C'est donc bien l'aspect de préparation à une entrée dans la vie active, soit par une démarche d'insertion sociale et professionnelle, soit par une orientation personnalisée, qu'il fallait développer par une information des organismes de T.U.C. Le projet soumis par la F.O.L. dans cette perspective, qui ne revêt aucun caractère exclusif, paraît répondre à ces préoccupations et permettre d'inciter les organismes d'accueil à poursuivre leur propre réflexion sur ce point.

Jeunes (formation professionnelle et promotion sociale)

73885. - 9 septembre 1985. - **M. Michel Berson** appelle l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur le financement des formations en alternance. En effet, l'utilisation des sommes défiscalisées du 0,1 additionnelle à la taxe d'apprentissage destinée à financer des formations en alternance accessibles aux jeunes, semble nécessiter des délais qui ne permettent pas de rendre totalement opérationnel, pour cette année, le dispositif de formation alternée. Il existe donc peu de places de stage disponibles actuellement dans le cadre de ces nouvelles formules et, dans certains départements, dont celui de l'Essonne, plus de 50 p. 100 des sommes collectées ne peuvent être utilisées à des opérations de formation en 1985. Par ailleurs, dans le département de l'Essonne, ont été créés un comité départemental de suivi des sorties T.U.C. et un fonds départemental chargé du financement des stages de formation pour les stagiaires T.U.C. en activité ou en fin d'activité. Aussi, lui demande-t-il si l'on ne pourrait pas permettre à cette double structure mise en place dans l'Essonne, et qui pourrait être généralisée à d'autres départements, d'employer une partie des sommes inutilisées du 0,1 défiscalisé. Ainsi, doté d'un tel financement, le comité départemental serait capable de mobiliser rapidement et efficacement ces sommes au profit de la formation des jeunes, notamment à la sortie des stages T.U.C.

Réponse. - La question posée par l'honorable parlementaire tend à suggérer une articulation précise entre la formation au titre des T.U.C. et les moyens financiers dont disposent les entreprises et les organismes agréés mutualisateurs depuis la défiscalisation applicable aux formations en alternance. Si une telle perspective ne peut être envisagée pendant la période de travail d'utilité collective, elle s'impose à la sortie. En effet, la formation en alternance est une des possibilités majeures offertes aux jeunes à ce moment précis. Des instructions ont été données dans ce sens aux commissaires de la République. Il ne peut y avoir que des avantages à ce que le comité départemental de suivi des sorties de T.U.C. de l'Essonne établisse un lien étroit et régulier avec les organismes agréés mutualisateurs de votre département, pour examiner avec eux le plein et rapide usage des fonds dont ils disposent, notamment en faveur de ce public. Par contre, le transfert de fonds d'un organisme agréé mutualisateur à un organisme tiers, tel que le fonds départemental mentionné par l'honorable parlementaire, n'est ni souhaitable ni possible.

Entreprises (représentants du personnel)

73737. - 9 septembre 1985. - **M. Jacques Floch** demande à **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** de lui préciser les enseignements qu'il tire de l'application de la loi d'amnistie du 4 août 1981 et, plus particulièrement, de l'article 14-II qui a prévu la réintégration des salariés licenciés depuis 1975 en raison de faits en relation avec la fonction de représentant du personnel ou de délégué syndical. Il lui demande de lui faire connaître le nombre de décisions de l'inspection du travail qui ont proposé la réintégration et le nombre de salariés effectivement réintégrés dans leur emploi avec une ventilation par région.

Réponse. - Ainsi que le rappelle l'honorable parlementaire, l'article 14, paragraphe 2, de la loi du 4 août 1981 a ouvert un droit à réintégration pour tout salarié qui, depuis le 1^{er} janvier 1975, avait été licencié en raison de faits en relation avec sa fonction de représentant élu du personnel ou de délégué syndical. Ces salariés avaient trois mois pour présenter leur demande de réintégration. Au 31 décembre 1981, 571 demandes de réintégration ont été portées à la connaissance de l'inspection du travail. Au mois de novembre 1982, le nombre de réintégrations s'élevait à 44 dont 9 avaient été effectuées à la suite de 82 propositions de réintégration formulées par les inspecteurs du travail et 35 en exécution de jugements rendus par les tribunaux. Il y a

à noter sur ce dernier point que la Cour de cassation qui s'est prononcée sur la portée de l'article 14, paragraphe 2, de cette loi a admis le principe de la réintégration dans deux arrêts du 5 juin et du 20 juin 1984 et a refusé cette réintégration dans une autre affaire par arrêt du 21 juin 1984. Par ailleurs, il ressort des informations recueillies par l'inspection du travail qu'un nombre important de refus de réintégration n'ont pas été contestés par les salariés. Ceci peut s'expliquer soit parce que les salariés avaient retrouvé un emploi et n'ont pas voulu quitter cet emploi, soit parce qu'ils ont admis que la loi d'amnistie ne leur était pas applicable. Le tableau joint en annexe fait apparaître la ventilation de ces chiffres par région.

Régions	Nombre de décisions de l'inspection du travail qui ont proposé la réintégration	Nombre de travailleurs effectivement réintégrés
Alsace	0	0
Aquitaine	5	1
Auvergne	2	0
Bourgogne	1	0
Bretagne	2	0
Centre	1	0
Champagne	3	0
Corse	0	0
Franche-Comté	6	2
Languedoc-Roussillon	4	0
Limousin	0	0
Lorraine	4	0
Midi-Pyrénées	4	0
Nord	5	2
Basse-Normandie	3	0
Haute-Normandie	1	0
Pays de la Loire	4	0
Picardie	5	1
Poitou-Charentes	0	0
Provence - Alpes - Côte d'Azur	4	0
Rhône-Alpes	6	1
Ile-de-France	22	2
Outre-mer	"	"
Totaux	82	9

Sécurité sociale (cotisations)

74567. - 30 septembre 1985. - **M. Philippe Séguin** appelle l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur les charges sociales versées à l'U.R.S.S.A.F. suivant qu'il s'agit de stagiaires d'initiation à la vie professionnelle ou d'apprentis sous contrat dans les entreprises artisanales ou occupant au plus dix personnes. Les stagiaires d'initiation à la vie professionnelle n'ont pas le statut de travailleurs salariés mais celui de stagiaires de formation professionnelle. Il semble cependant que l'A.C.O.S.S., soit par circulaire n° 85-29 du 26 avril 1985 adressée aux U.R.S.S.A.F., leur indique que l'indemnité complémentaire qui leur est versée est frappée des charges sociales dans les conditions de droit commun. Ainsi, si un artisan accepte de prendre pour trois mois un stagiaire d'initiation à la vie professionnelle il aura, au service de son entreprise, un non-salarié auquel il versera pourtant un complément de rémunération frappé des cotisations de sécurité sociale. S'il conserve ce stagiaire comme apprenti sous contrat, celui-ci deviendra un travailleur salarié, sa rémunération sera un salaire mais ce salaire sera exonéré des charges sociales aussi bien pour l'employeur que pour l'apprenti. La différence de situations faite, en ce qui concerne les charges sociales, aux stagiaires d'initiation à la vie professionnelle d'une part et aux apprentis d'autre part, est dissuasive pour les employeurs au détriment des stagiaires alors que l'objectif de ces stages est de faciliter l'entrée de ces jeunes dans la vie professionnelle par la voie normale de l'apprentissage. Pour les raisons qui précèdent, il lui demande de faire exonérer des charges sociales le complément de rémunération de 17 p. 100 versé pour les jeunes stagiaires de moins de dix-huit ans, ou de 27 p. 100 pour ceux ayant atteint cet âge.

Sécurité sociale (cotisations)

78510. - 30 décembre 1985. - **M. Philippe Séguin** s'étonne auprès de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 74567 publiée au *Journal officiel*, Assemblée

nationale, questions, n° 38 du 30 septembre 1985 relative aux cotisations de sécurité sociale. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. - Les employeurs qui accueillent pour une durée de trois mois des jeunes en stage d'initiation à la vie professionnelle doivent effectivement verser aux U.R.S.S.A.F. des cotisations de sécurité sociale (patronales et salariales) sur les sommes attribuées à ces jeunes en application de l'accord interprofessionnel du 26 octobre 1983 pour complément de la rémunération de stagiaire. Le Gouvernement n'envisage pas d'exonérer ces sommes de cotisations de sécurité sociale dues en application de l'article L. 120 du code de la sécurité sociale. Il convient de remarquer que le paiement de ces cotisations sociales ne représente qu'un faible coût induit pour l'entreprise et n'entrave nullement le développement de cette formule. De plus, cette situation ne saurait être comparée aux employeurs occupant moins de dix salariés ou inscrits au répertoire des métiers qui embauchent des apprentis. En effet, ces employeurs, par dérogation au droit commun, sont exonérés de cotisations sociales en application de la loi du 3 janvier 1979, pour ce type d'embauche sur contrat de travail particulier, en général durant deux ans et impliquant une formation en centre pour une durée qui ne saurait être inférieure à 360 heures par an.

Emploi et activité (agence nationale pour l'emploi)

75536. - 14 octobre 1985. - **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** quel est l'état d'avancement du plan d'automatisation relatif à la gestion concrète des demandeurs d'emploi par les A.N.P.E. et les A.S.S.E.D.I.C. Il lui demande le nombre des agences locales informatisées sur toute la France et par département, et l'échelonnement prévu pour les équipements restant à réaliser.

Réponse. - L'honorable parlementaire demande l'état d'avancement du plan d'automatisation de la gestion des demandeurs d'emploi par l'A.N.P.E. et les A.S.S.E.D.I.C. Le plan d'automatisation mené conjointement par l'A.N.P.E. et l'U.N.E.D.I.C., à travers le programme G.I.D.E. (gestion informatisée de la demande d'emploi) sera achevé en quasi-totalité à la fin de l'année 1985. Au 30 novembre 1985, le programme G.I.D.E. est opérationnel dans 645 agences locales de l'A.N.P.E.; au cours du mois de décembre, il sera installé dans dix-huit agences supplémentaires, soit au total 663 agences couvertes par le programme sur 682 agences sur le territoire national. Les agences non équipées à la fin du mois de décembre, soit dix-neuf unités (dont en particulier les six unités de l'île de la Réunion), seront reliées au système G.I.D.E. au cours du premier trimestre 1986.

URBANISME, LOGEMENT ET TRANSPORTS

Handicapés (accès des locaux)

45854. - 5 mars 1984. - **M. Gilles Charpentier** appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur les modalités du contrôle d'accessibilité des lieux ouverts au public et des logements collectifs aux personnes handicapées. En effet, les différents décrets pris en application de l'article 49 de la loi d'orientation en faveur des handicapés traitent de l'accessibilité et introduisent cette notion dans le code de la construction (articles L. III-18 et suivants), mais non pas dans le code de l'urbanisme. Il en résulte qu'en l'état actuel des choses, il ne peut s'exercer qu'un contrôle *a posteriori* sur la conformité des constructions aux décrets du 1^{er} février 1978, 9 décembre 1978, 9 août 1980. Il lui demande en conséquence s'il est envisagé d'introduire cette notion d'accessibilité dans le code de l'urbanisme.

Handicapés (accès des locaux)

45897. - 5 mars 1984. - **M. Roger Mee** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur l'application de l'article 49 de la loi d'orientation en faveur des handicapés n° 534 du 30 juin 1975. Cet article prévoit que les dispositions architecturales et aménagements des locaux d'habitation et des installations ouvertes au public doivent comporter des normes d'accessibilité aux handicapés. Il a été complété par les décrets : n° 109 du 1^{er} février 1978 ; n° 1167 du 9 décembre 1978 ; et le décret n° 637 du 4 août 1980 qui a modifié le code de la construction et de l'habitation. Or, aucun texte n'est venu préciser le code de l'urbanisme sur lequel s'ap-

puie l'autorité appelée à délivrer le permis de construire. Il lui demande en conséquence s'il envisage de modifier la réglementation de sorte que la délivrance du permis de construire prenne obligatoirement en compte l'accessibilité aux personnes handicapées à mobilité réduite des bâtiments d'habitation collectifs neufs et des logements qu'ils contiennent.

52041. - 18 juin 1984. - **M. Gilles Charpentier** signale à **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** que sa question écrite n° 45854 (publiée au *Journal officiel* du 5 mars 1984) n'a pas reçu de réponse à ce jour. Il lui en renouvelle donc les termes.

Handicapés (accès des locaux)

7762. - 9 décembre 1985. - **M. Gilles Charpentier** appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur sa question écrite n° 45854 parue au *Journal officiel* du 5 mars 1984, rappelée sous le n° 52041 au *Journal officiel* du 18 juin 1984, qui n'a pas encore reçu de réponse à ce jour. Il lui en renouvelle les termes.

Réponse. - Les règles qui définissent les conditions à remplir en vue de faciliter, pour les personnes handicapées physiques, l'accès aux bâtiments d'habitation et celles qui imposent la réalisation d'aménagements particuliers destinés à permettre à ces personnes de se déplacer à l'intérieur des bâtiments et d'accéder aux locaux ou emplacements prévus pour elles (art. L. 111-7, L. 111-8, R. 111-18 et R. 111-19 du code de la construction et de l'habitation) constituent des règles de construction. Ces règles, ainsi que celles qui, aux mêmes fins, concernent les bâtiments, établissements et installations ouverts au public, s'imposent aux maîtres d'ouvrage ainsi qu'à leurs architectes et leurs entrepreneurs. Les règles de construction ne font pas partie des règles dont le permis de construire doit assurer l'application et qui sont mentionnées à l'article L. 421-3 du code de l'urbanisme : leur méconnaissance ne peut, de ce fait, être considérée comme un motif valable pour refuser le permis de construire ou pour imposer l'observation de prescriptions particulières à l'occasion de la délivrance du permis. Les services qui instruisent les demandes de permis de construire ont toutefois la faculté, lorsqu'ils constatent que les façades de bâtiments concernés ne comportent ni rampe, ni issue particulière permettant l'accès des bâtiments aux personnes handicapées physiques, de le signaler au maître d'ouvrage, en lui rappelant qu'il lui appartient de remédier à cette omission et de modifier son projet en conséquence. Le respect de ces règles est une préoccupation constante de l'administration. Toutefois, depuis la réforme du permis de construire intervenue avec la loi d'orientation foncière n° 67-1253 du 30 décembre 1967, l'instruction des demandes ne porte plus sur les règles de construction, mais ces règles s'imposent aux constructeurs qui sont tenus de prendre un engagement à ce sujet. La circulaire n° 73-107 du 12 juin 1973 relative au contrôle du respect du règlement de construction des bâtiments d'habitation a donné toutes indications utiles sur les modalités de ce contrôle, tant en cours de travaux qu'à leur achèvement et pendant un délai de deux ans après leur achèvement, ainsi que sur les sanctions prévues et les mesures à prendre en cas d'infraction. Il n'a pas semblé souhaitable de mettre en place un régime particulier pour les règles de construction relatives à l'accès des locaux aux handicapés. C'eût été en effet remettre en cause le principe posé par la loi du 30 décembre 1967 qui a nettement séparé le respect des règles d'urbanisme et le contrôle des règles de construction, sans donner pour autant une garantie supplémentaire pour la bonne application des règles instaurées en faveur des handicapés. Il est apparu préférable, pour ce faire, de renforcer le contrôle des règles de construction. C'est ainsi que les sanctions pénales prévues aux articles L. 152-1 à L. 152-10 du code de la construction et de l'habitation ont été étendues aux règles définies en application des articles L. 111-7 et L. 111-8 de ce même code, traitant des aménagements à réaliser dans les constructions nouvelles en vue de permettre l'accès et le déplacement des handicapés : cette extension résulte de l'article 30 de la loi n° 85-729 du 18 juillet 1985 relative à la définition et à la mise en œuvre de principe d'aménagement. Ces dispositions répondent aux préoccupations exprimées dans la question posée d'assurer une application stricte des droits reconnus aux personnes handicapées physiques.

Géomètres et métrologues (profession : Nord)

52084. - 18 juin 1984. - **M. Jean Jaroze** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur la situation des géomètres-experts du bassin de la Sambre (Nord). La profession de géomètre-expert subit actuellement,

comme beaucoup d'autres, une récession importante dans ses activités. Cela se révèle d'autant plus vrai dans le bassin de la Sambre, région qui, par son contexte économique extrêmement préoccupant, a d'ailleurs été retenue comme pôle de conversion. Les problèmes rencontrés au niveau de l'industrie, du bâtiment, de l'agriculture, du commerce touchent inévitablement l'activité de nos géomètres locaux. Cependant, cette position de géomètres locaux entraîne en même temps une non-association de ces professionnels aux grands projets nationaux ou régionaux alors que leur connaissance du « terrain », leur savoir-faire permettraient une élaboration encore plus fructueuse. La compétence des géomètres-experts n'est pas remise en cause et la réunion de leurs moyens permet de faire face à tout chantier, tant au point de vue importance qu'au plan délai d'exécution. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que les géomètres-experts du bassin de la Sambre puissent être consultés dans l'élaboration des grands projets nationaux intéressant particulièrement leur région.

Réponse. - Dans un bassin d'emploi largement dominé par les industries traditionnelles en conversion, les géomètres-experts de la vallée de la Sambre subissent, comme la plupart des actifs de ce bassin, les conséquences des mutations économiques et du ralentissement des investissements. La situation difficile de cette vallée n'a pas manqué de retenir l'attention des pouvoirs publics qui ont mis en place, au cours des ces dernières années, un ensemble de dispositions et d'aides spécifiques visant à faciliter l'adaptation des industries existantes et l'accueil d'activités nouvelles. C'est ainsi que le bassin de la Sambre constitue l'un des quinze pôles nationaux de conversion retenus en 1984 par le Gouvernement et bénéficie à ce titre des mesures particulières qui leur sont réservées. Par ailleurs, le bassin de la Sambre est partie prenante des programmes d'interventions décidés par l'Etat en faveur de l'ensemble de la région Nord - Pas-de-Calais et notamment du contrat de plan Etat-région et du programme en dix points annoncé le 4 octobre dernier par le Premier ministre pour stimuler le développement de cette région. Ce dispositif d'ensemble comporte des mesures d'incitation à la réalisation d'équipements nouveaux : aménagement et extension du réseau routier (avec notamment la déviation de la R.N. 49 entre Bavay - Saint-Waast), maintien d'un niveau relativement élevé d'aides publiques au logement neuf, poursuite des opérations de réhabilitation de l'habitat, augmentation de la dotation régionale en primes d'aménagement du territoire, dégressivité du remboursement des charges sociales induites par la création d'emplois industriels nouveaux. Les géomètres-experts, qui interviennent tant en amont de ces investissements pour la mobilisation du foncier, l'élaboration des études techniques que pendant la réalisation des travaux, verront leurs activités s'accroître en conséquence. La mise en œuvre par l'Etat d'un plan d'actions conjoncturel en faveur de cette zone n'a, bien entendu, aucune conséquence sur le niveau auquel s'exerce la maîtrise d'ouvrage des opérations d'équipements à réaliser. Cette maîtrise d'ouvrage est assurée, pour un grand nombre d'entre elles, conformément aux lois de décentralisation, par des collectivités locales (région, département, communes). C'est à ces collectivités ainsi qu'aux entreprises locales qu'il appartient de choisir, sous leur seule responsabilité, les maîtres d'œuvre auxquels ils entendent confier les travaux qu'elles engagent. Dans ces conditions, les géomètres-experts locaux qui sont en relation permanente avec ces donneurs d'ordres ne risquent pas d'être tenus à l'écart des opérations qu'ils sont en mesure de mener à bien. Si quelque difficulté concrète venait à se présenter à cet égard, les géomètres-experts concernés auraient à saisir le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports qui a succédé le 30 octobre 1985 au ministre de l'éducation nationale en tant que tuteur de leur profession.

Recherche scientifique et technique (établissements : Alpes-Maritimes)

52185. - 21 janvier 1985. - **M. René Rieubon** expose à **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** que notre pays dispose sur le plateau de Calern, au-dessous de Grasse dans les Alpes-Maritimes, d'un des plus importants et des plus modernes observatoires du monde. Il s'agit du Centre d'études et de recherches géodynamiques et astronomiques (C.E.R.G.A.). Cet observatoire, qui représente aujourd'hui plus de 10 milliards de centimes d'investissement et 70 emplois, est de plus en plus un lieu de rencontre international de chercheurs où des astronomes, des scientifiques du monde entier viennent utiliser le potentiel du centre ou effectuer des stages. Le site est extrêmement favorable aux activités astronomiques dans la mesure où le nombre de nuits claires est élevé, le ciel y est exempt de brumes et de poussière, la pureté de l'air permet des images stables. Il s'agit d'un site exceptionnel, le seul, dans notre pays et en Europe, qui optimise ces différentes conditions.

L'avenir même du C.E.R.G.A. pourrait être remis en cause - tout particulièrement ses actions concrètes d'observations et de recherches astronomiques - en raison de la menace de différentes pollutions qui remettraient en cause l'environnement du centre. C'est ainsi qu'E.D.F. s'apprêterait à installer au voisinage du plateau de Calern une ligne à très haute tension engendrant des effets électromagnétiques sur les instruments. L'aéroport de Nice vient de décider récemment, unilatéralement, de modifier des couloirs aériens. De ce fait, les avions passent à présent à la verticale du plateau en laissant des traînées nuageuses qui rendent les observations et les photos au télescope très difficiles, voire impossibles. Enfin, et surtout, l'exploitation d'une carrière géante a été autorisée en octobre 1981 par le ministère de l'Agriculture à quelques kilomètres à vol d'oiseau, à Gourdon, et dans ce cadre une usine de concassage, d'une capacité de 600 000 tonnes, est en cours de construction. Les vibrations du sol, provoquées par les tirs de mine, rendraient inopérants certains instruments de haute précision du C.E.R.G.A., et tout particulièrement un prototype unique au monde de télescope. Les poussières dégagées compromettent gravement les observations astronomiques et les émissions laser vers la lune ou le soleil. Déjà des membres éminents de cette communauté scientifique envisagent de poursuivre leurs expériences ailleurs - et notamment à l'étranger -, puisqu'il n'y a pas d'autre site équivalent au C.E.R.G.A. en France. A ces problèmes immédiats s'ajoute la menace de construction d'un projet immobilier important dont différents aspects nuiraient à l'activité du C.E.R.G.A. En conclusion, il serait inconcevable et inacceptable qu'un tel potentiel scientifique, de si grandes compétences, une telle avance technologique, puissent être remis en cause. Il lui demande quelles mesures concrètes et immédiates le Gouvernement envisage pour que le C.E.R.G.A. poursuive ses activités dans les conditions requises, pour que soit ainsi protégé ce site exceptionnel et pour que soit suspendue l'exécution des projets polluants. Il lui demande également s'il ne serait pas nécessaire, d'une façon plus générale, de déposer rapidement un projet de loi relatif à la préservation des sites scientifiques car il y a là une lacune dans notre législation.

Réponse. - La protection des sites scientifiques de haute technologie doit être assurée dans le cadre des réglementations existantes et, à ce titre, l'attention du commissaire de la République des Alpes-Maritimes a été tout particulièrement appelée sur les conditions de fonctionnement du Centre d'études et de recherches géodynamiques et astronomiques (C.E.R.G.A.), installé sur le plateau de Calern, près de Grasse. En effet, la direction de cet observatoire s'inquiète de plusieurs projets susceptibles de polluer son environnement. Les précisions suivantes peuvent être apportées à ce sujet : en ce qui concerne le tracé de la ligne à haute tension qu'E.D.F. s'apprête à installer entre Trans et Carros, au voisinage du plateau de Calern, les observations formulées par la direction du C.E.R.G.A. ont été prises en compte lors de la définition du projet de tracé. Ce point sera vérifié dans le cadre de l'instruction mixte du projet de cette ligne : en ce qui concerne la modification des couloirs aériens qui aurait été décidée « unilatéralement » par l'aéroport de Nice, il ne s'agit pas à proprement parler d'une modification, mais du fait que, compte tenu de l'augmentation importante du trafic de l'aéroport, le couloir aérien existant au-dessus de la région de Grasse, et utilisé habituellement comme itinéraire de secours et de délestage, est maintenant emprunté par les avions plus fréquemment qu'auparavant ; en ce qui concerne la carrière de Gourdon, dont l'exploitation a été autorisée, la direction de l'observatoire s'inquiète davantage des poussières qui pourraient être éventuellement produites par l'usine de concassage que des vibrations du sol dues à l'extraction des matériaux. L'attention des autorités compétentes a été tout particulièrement appelée sur ces deux derniers points : les concertations nécessaires pourraient être engagées avec l'aéroport de Nice et avec la société des carrières afin de dégager les solutions techniques à mettre en œuvre si les gênes que craint le C.E.R.G.A. se confirmaient. Par ailleurs, les projets d'urbanisation évoqués paraissent se présenter sous deux aspects : d'une part, le développement sur le plateau de Caussols voisin du site du C.E.R.G.A. du phénomène de « démembrement foncier », c'est-à-dire le morcellement à outrance de propriétés créant des lots certes « inconstruisibles » mais sur lesquels pourraient être disposés des caravanes ou des « abris de jardin » dont l'occupation risquerait de nuire aux observations du C.E.R.G.A. Ce phénomène pourra désormais être enrayé, car la loi n° 85-729 du 18 juillet 1985 relative à la définition et la mise en œuvre de principes d'aménagement a introduit dans le code de l'urbanisme un nouvel article L. 111-5-2 dont les dispositions permettront au conseil municipal ou au commissaire de la République de soumettre à déclaration préalable, dans des zones délimitées, toute division d'une propriété foncière. Ces dispositions sont applicables dans les parties de communes identifiées comme nécessitant une protection particulière en raison de la qualité des sites, des milieux naturels et des paysages ; d'autre part, le projet d'extension de la station de sports d'hiver existante de Gréolières-les-Neiges située relativement loin du site du C.E.R.G.A. Ce projet

très ancien semble maintenant abandonné. En tout état de cause, un projet de cette nature relèverait de la réglementation sur les « unités touristiques nouvelles » et toutes dispositions utiles pourraient alors, dans le cadre de l'instruction du dossier, être prises pour tenir compte de l'existence du C.E.R.G.A. Enfin, l'idée est évoquée d'un projet de loi relatif à la protection des sites scientifiques. Il ne me paraît pas nécessaire d'envisager l'élaboration d'un tel texte car la législation et la réglementation actuelles en matière d'aménagement et d'urbanisme permettent d'assurer dans de bonnes conditions la maîtrise de l'occupation des sols et la protection des espaces remarquables, en l'occurrence les milieux naturels environnant le site du C.E.R.G.A.

Baux (baux d'habitation)

74130. - 16 septembre 1985. - La loi du 1^{er} septembre 1948 a un certain nombre d'effets pervers car, faute de pouvoir rendre libres de toute occupation des locaux loués à des prix dérisoires, les bailleurs peuvent se trouver dans une situation financière très difficile. Aussi **M. Daniel Goulet** demande-t-il à **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** si celui-ci ne pourrait pas envisager de déposer un projet de loi mettant à la charge des collectivités publiques une obligation de relogement afin que les propriétaires puissent reprendre, pour l'habiter leur logement, sans avoir à fournir à une personne âgée de plus de soixante-dix ans dont les ressources sont inférieures à une fois et demie le montant annuel du S.M.I.C., un local de remplacement, car cette obligation a un caractère d'aide sociale qui devrait relever de la solidarité nationale et non des particuliers et il serait en outre nécessaire, afin de maintenir en état le parc immobilier, que cette disposition s'applique également en cas de vente d'immeuble.

Réponse. - Le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports est conscient des difficultés que peuvent rencontrer les propriétaires de logements anciens encore soumis aux dispositions de la loi du 1^{er} septembre 1948. Des mesures ont été prises pour faciliter les conditions financières d'amélioration des logements et pour assouplir les conditions de sortie des nouvelles locations. Elles sont assorties de possibilités de revalorisation des loyers. Les mesures proposées par l'honorable parlementaire consistant à assortir l'exercice du droit de reprise du propriétaire et la création d'un congé pour vente, d'un relogement à la charge des collectivités publiques pour les personnes âgées à faibles revenus appellent les observations suivantes : la protection des locataires âgés à faibles revenus, qui représentent un locataire sur deux des logements soumis à la loi de 1948, constitue un impératif sur le plan social et humain. Elle justifie l'intervention de dispositions protectrices spécifiques et il paraît souhaitable de maintenir les dispositions actuelles ; l'obligation du relogement incombe à celui qui est bénéficiaire de l'exercice du droit de reprise, c'est-à-dire le propriétaire. Les seuls cas où le législateur a prévu une obligation de relogement à la charge d'une collectivité publique concernent des opérations d'aménagement dont la personne publique a pris l'initiative de la réalisation.

S.N.C.F. (personnel : Seine-et-Marne)

74223. - 16 septembre 1985. - **M. André Duroméa** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur le grave mécontentement exprimé par la population et le maire de Brou-sur-Chantereine (Seine-et-Marne) depuis que la S.N.C.F. a indiqué sa volonté de céder un foyer de jeunes cheminots à la société Sonacotra. Il lui expose que Brou-sur-Chantereine est une commune dans laquelle le patrimoine de logements S.N.C.F. est important en raison de la proximité d'un centre de triage. Or, depuis plusieurs années, il apparaît que la direction de la Société nationale suit une politique d'abandon progressif de ce patrimoine. Ainsi une partie de celui-ci se dégrade-t-il rapidement faute d'entretien et de réhabilitation conséquente et de ce fait les logements vacants se multiplient, et des déséquilibres de population apparaissent. Une autre partie de ce patrimoine est constitué par deux immeubles aménagés à l'origine pour les cheminots célibataires. La S.N.C.F. souhaite se débarrasser d'un de ceux-ci. Elle a proposé à la municipalité - qui ne dispose pas d'organismes conçus à cet effet - d'en prendre la gestion. A défaut, l'immeuble serait cédé à la Sonacotra. A l'évidence, il s'agit d'un chantage inadmissible qui ne résout rien. Il convient que ce patrimoine reste en priorité offert aux cheminots. En effet, la direction de S.N.C.F. a reconnu elle-même dans une lettre adressée aux élus locaux que les demandes en logement des cheminots dans la commune et la région restent importantes. Il apparaît cependant que l'immeuble précité est inadapté aux besoins et aux aspirations des demandeurs, ce qui explique pour l'essentiel les vacances constatées dans cette tour.

La S.N.C.F. semble refuser pour le moment l'hypothèse d'une restructuration de l'immeuble - composé de chambres individuelles et d'équipements collectifs - pour en faire un ensemble d'appartements correspondant aux besoins des familles de cheminots. Elle justifie cette décision en la fondant notamment sur la difficulté d'obtenir les prêts et subventions d'Etat en faveur du logement social qui permettraient une restructuration-réhabilitation de la tour. La commune, de son côté, serait par contre disposée à réserver quelques logements en faveur des familles mal logées de Brou-sur-Chantereine. Il n'y a donc aucune raison sérieuse pour que la S.N.C.F. brade ainsi ce patrimoine et que celui-ci cesse de bénéficier en priorité aux cheminots. Il lui demande en conséquence quelles mesures entend prendre le Gouvernement pour favoriser dans cette affaire la recherche d'une solution constructive permettant aux familles de cheminots de conserver le bénéfice de ces logements, après adaptation à leurs besoins. Il lui demande aussi de prendre toutes dispositions pour que des crédits d'Etat - P.L.A. ou P.A.L.U.L.O.S., selon le montage financier retenu - puissent être mobilisés en vue du réaménagement de l'immeuble.

Réponse. - La société anonyme d'H.L.M. La Sablière est propriétaire à Brou-sur-Chantereine (Seine-et-Marne) d'un foyer de quatre-vingt-dix-sept chambres, construit en 1970 et géré par la S.N.C.F. Vide depuis cinq à six mois, faute de candidatures de jeunes cheminots, il a été officiellement fermé le 1^{er} octobre 1985. Le gardiennage étant assuré depuis l'origine, ce foyer est en parfait état. La S.N.C.F. ne voulant plus le gérer, la société La Sablière vient, après diverses démarches, de s'entendre avec la Sonacotra qui se propose de réouvrir ce foyer le 1^{er} janvier 1986. Le dossier est suivi par la préfecture de Seine-et-Marne.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (architecture)

75134. - 7 octobre 1985. - **M. Pierre-Bernard Cousté** soumet à l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** les appréciations portées par l'académie d'architecture sur la récente réforme de l'enseignement de cette discipline. Il en ressort notamment, outre la constatation que les moyens financiers nécessaires ne semblent pas avoir été dégagés, que les écoles se trouvent enserrées dans des programmes trop strictement définis et que la composition architecturale, qui devrait constituer l'enseignement essentiel, est remplacée par l'accumulation des connaissances. L'académie propose à l'inverse, d'une part, de restituer aux écoles une autonomie pédagogique favorisant la diversité des enseignements et une concurrence stimulante, d'autre part, d'instituer, dans l'enseignement du second degré, une véritable filière pour l'enseignement des arts plastiques, conduisant à un baccalauréat artistique susceptible d'affirmer les vocations et d'éviter les erreurs d'orientation ultérieures. Il lui demande de bien vouloir lui donner son avis sur l'ensemble de ces critiques et suggestions.

Réponse. - La récente réforme de l'enseignement de l'architecture s'est traduite par un renforcement du cadre commun des études, afin de rendre plus adaptée la formation des jeunes diplômés aux conditions actuelles du marché. Ainsi, la réhabilitation représentant actuellement près de 50 p. 100 des activités du bâtiment, il était indispensable qu'elle fût enseignée dans toutes les écoles d'architecture. L'autonomie des écoles n'en a pas été réduite, au contraire, puisqu'elle peut s'exprimer à travers les enseignements propres à chaque école, mais aussi par le jeu du regroupement des disciplines au sein de certificats et par le libre choix des méthodes pédagogiques (ateliers, studios, cours, séminaires, etc.). La possibilité pour les écoles de développer, sans limite réglementaire, des enseignements et des certificats optionnels, contribue également, dans une large mesure, à garantir cette autonomie pédagogique. Ainsi, chaque école peut-elle construire sa propre conception de l'enseignement, sans pour autant remettre en cause la valeur d'un diplôme national délivré à l'issue du cursus. Quant au choix des enseignants, il appartient totalement aux écoles, qui définissent la nature du poste à pourvoir, reçoivent et sélectionnent en toute indépendance les candidatures. Plus généralement, cette réforme a été inspirée par la conviction qu'il faut diversifier les débouchés des architectes, et donc les enseignements en amont. Une telle orientation n'est possible que si elle s'appuie sur la richesse pédagogique et l'originalité de chaque école. C'est ce que la réforme des études a voulu fortifier et développer. Quant à l'enseignement du projet d'architecture, loin d'être relégué à une place secondaire, il est affirmé, dans les textes instituant la réforme des études, comme l'élément central du cursus, à la fois méthode pédagogique et objectif de la formation. Le nombre d'heures consacré par les écoles à cet enseignement du projet montre combien ce principe a été mis en pratique. A cela s'ajoutent les stages de mise en situation professionnelle, désormais obligatoires pour tout étudiant, qui confor-

ment cet enseignement du projet et préparent l'étudiant à mieux affronter la vie active. Dans une conjoncture budgétaire rigoureuse, l'enseignement de l'architecture a fait l'objet d'une attention particulière et bénéficie de crédits supplémentaires dans le but d'accompagner la mise en place de la réforme des études. En ce qui concerne la création dans les lycées d'une filière pour l'enseignement plastique débouchant sur un baccalauréat artistique, il conviendrait que cette question soit posée au ministre de l'éducation nationale, qui exerce la tutelle sur les enseignements du second degré.

Circulation routière (réglementation et sécurité)

75820. - 14 octobre 1985. - **M. Firmin Bédoussac** demande à **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** de lui communiquer les statistiques concernant les accidents de la circulation routière mettant en cause des transports en commun. Il lui demande d'opérer une distinction entre les accidents dans lesquels étaient impliqués des chauffeurs bénévoles et ceux réalisés par des transporteurs professionnels.

Réponse. - Les accidents corporels de la circulation routière mettant en cause des transports en commun ne font pas l'objet d'un recueil statistique particulier, mais sont pris en compte comme les autres accidents corporels. Les principaux renseignements synthétiques les concernant sont les suivants :

1. - Données générales (Accidents de la route des transports en commun)

Années	Percs	Permis de conduire délivrés (permis D)
1975.....	45 000	15 562
1980.....	59 000	40 103
1984.....	62 000	24 301

Rappelons que le parc total des véhicules à quatre roues en France est de 24 110 000 en 1984.

II. - Circulation

Le kilométrage annuel moyen est d'environ 30 000 kilomètres. Le parcours annuel total est estimé aux alentours de 2 milliards de véh/km, soit environ 0,6 p. 100 des kilomètres parcourus par l'ensemble des véhicules en France. On estime à 2,7 milliards le nombre de voyageurs transportés.

III. - Sécurité (Nombre d'accidents corporels)

Années	Autocars et autobus impliqués	Total véhicules impliqués en France	Pourcentage d'autocars et d'autobus dans total en France
1975.....	3 468	438 787	0,8
1980.....	3 277	427 883	0,8
1984.....	2 939	351 548	0,8

Le pourcentage d'accidents corporels reste stable et inférieur à 1 p. 100.

(Nombre de tués)

Années	Conducteurs	Passagers	Ensemble	Pourcentage usagers autocars et autobus dans total général
1975.....	4	43	47	0,4
1980.....	5	29	34	0,3
1984.....	7	11	18	0,2

Les tués sont généralement peu nombreux et la gravité (nombre de tués par accident) faible.

	En intersection		Hors intersection		Ensemble	
	Blessés	Tués	Blessés	Tués	Blessés	Tués
1983.....	530	1	1 037	26	1 567	27

On note l'importance du nombre de blessés et de tués hors intersection.

IV. - Caractéristiques des conducteurs

Les outils statistiques disponibles ne permettent pas d'établir de séparation entre les chauffeurs bénévoles et les chauffeurs professionnels. Le faible nombre d'accidents survenant à des transports en commun au cours d'une année ne semble pas pouvoir permettre une étude particulière sur le sujet à court ou moyen terme.

Impôt sur le revenu

(charges ouvrant droit à une réduction d'impôt)

76969. - 28 octobre 1985. - **M. Robert Chapuis** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur les conditions d'exonération prévues par l'article 63 de la loi de finances pour 1980. L'exonération peut être obtenue dans la mesure où les constructions neuves affectées à l'habitation principale sont financées à titre prépondérant au moyen de prêts aidés par l'Etat. Il lui demande s'il faut considérer que le caractère prépondérant est à établir au regard de l'ensemble des autres prêts sollicités ou au regard du coût de la construction et de l'apport personnel.

Réponse. - L'exonération temporaire de la taxe foncière sur les propriétés bâties prévue à l'article 1384 A du code général des impôts est réservée aux constructions neuves affectées à l'habitation principale et financées à titre prépondérant au moyen des prêts aidés par l'Etat prévus par la loi n° 77-1 du 3 janvier 1977 portant réforme de l'aide au logement. Selon l'administration fiscale, et sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, cette condition est considérée comme remplie lorsque le financement de l'opération de construction a été assuré pour plus de 50 p. 100 de son montant soit par un prêt locatif aidé (P.L.A.) soit par un prêt aidé à l'accession à la propriété (P.A.P.).

Architecture (architectes)

76506. 4 novembre 1985. - **M. Serge Charria** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur le problème d'interprétation posé par le sixième alinéa de l'article 24 de la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée qui stipule que « quelle que soit la forme sociale adoptée, toute société d'architecture est solidairement responsable des actes professionnels accomplis pour son compte par des architectes ». Or le quatrième alinéa de ce même texte instaure, en cas d'exercice en société anonyme ou en société à responsabilité limitée, une responsabilité civile exclusive de la société qui aura seule à répondre des actes professionnels des architectes qui la composent. Le sixième alinéa semble donc réintroduire une solidarité précédemment rejetée par le législateur. Il lui demande quelle portée respective il donne à ces deux dispositions et l'attitude qu'il suggère aux architectes d'adopter en matière de contrat d'assurance.

Réponse. - Les quatrième et sixième alinéas de l'article 24 de la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée visent deux situations entièrement différentes. Le quatrième alinéa a en effet pour objectif de transférer aux sociétés d'architecture la responsabilité civile des architectes associés qui exercent une activité pour le compte de ces structures et en leur sein. Ce sera donc dorénavant à la société d'architecture et à elle seule qu'il reviendra de souscrire le contrat d'assurance garantissant les actes professionnels accomplis en son sein. Le sixième alinéa, pour sa part, affirme un principe de solidarité à la charge de la société d'architecture lorsqu'un architecte intervient pour son compte. En conséquence, ce sixième alinéa n'introduit nullement une nouvelle responsabilité à la charge des architectes associés puisque, d'une part, cette solidarité est imposée par la loi à la société et non aux architectes, personnes physiques, et que, d'autre part, il n'est nullement fait référence dans cet alinéa aux architectes associés. Cette disposition vise bien les seuls cas dans lesquels il y aurait intervention, pour le compte d'une société d'architecture, d'un architecte extérieur à cette dernière. Cet alinéa est donc sans incidence sur les obligations imposées aux architectes, personnes physiques, en matière d'assurance.

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS

auxquelles il n'a pas été répondu dans les délais réglementaires

AFFAIRES EUROPÉENNES

Nos 77678 Pierre-Bernard Cousté ; 77679 Pierre-Bernard Cousté ; 77722 Pierre-Bernard Cousté ; 77725 Pierre-Bernard Cousté ; 77737 Pierre-Bernard Cousté ; 77739 Pierre-Bernard Cousté ; 77742 Pierre-Bernard Cousté.

AFFAIRES SOCIALES ET SOLIDARITÉ NATIONALE, PORTE-PAROLE DU GOUVERNEMENT

Nos 77537 Michel Barnier ; 77545 Jean-Louis Masson ; 77546 Jean-Louis Masson ; 77550 Charles Miossec ; 77555 Etienne Pinte ; 77566 Francisque Perrut ; 77568 Jean Briane ; 77573 Loïc Bouvard ; 77582 Claude Labbé ; 77594 Jean-Claude Gaudin ; 77602 Edmond Alphandéry ; 77614 Joseph-Henri Maujoudan du Gasset ; 77616 Raymond Marcellin ; 77622 Jean-Charles Cavaillé ; 77625 Jean-Charles Cavaillé ; 77637 Francisque Perrut ; 77643 Marc Lauriol ; 77652 André Tourné ; 77661 Emmanuel Aubert ; 77665 Jacques Godfrain ; 77671 Michel Noir ; 77672 Francisque Perrut ; 77686 Serge Charles ; 77695 Didier Julia ; 77702 Pierre Weisenhorn ; 77707 Germain Gengenwin ; 77709 Jean Rigaud ; 77747 Raymond Marcellin ; 77755 Pierre Bourguignon ; 77763 Gilles Charpentier ; 77778 Gilles Charpentier ; 77781 Raymond Douyère ; 77782 Raymond Douyère ; 77786 Henri de Gastines ; 77789 René La Combe.

AGRICULTURE

Nos 77539 André Durr ; 77543 Daniel Goulet ; 77563 Alain Madelin ; 77574 Francis Geng ; 77576 Jean Falala ; 77612 Jean Brocard ; 77623 Jean-Charles Cavaillé ; 77636 Jean-Charles Cavaillé ; 77656 André Tourné ; 77699 Pierre Mauger ; 77724 Pierre-Bernard Cousté ; 77741 Pierre-Bernard Cousté ; 77744 Raymond Marcellin ; 77746 Raymond Marcellin ; 77751 Xavier Hunault.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

Nos 77548 Charles Miossec ; 77585 Pierre Weisenhorn ; 77587 Henri Bayard ; 77596 Emile Koehl ; 77627 Jean-Charles Cavaillé ; 77690 Antoine Gissinger ; 77701 Robert-André Vivien ; 77729 Pierre-Bernard Cousté ; 77753 Francis Geng.

BUDGET ET CONSOMMATION

Nos 77626 Jean-Charles Cavaillé ; 77771 Gilles Charpentier.

COMMERCE, ARTISANAT ET TOURISME

Nos 77620 Raymond Marcellin ; 77639 Henri Bayard ; 77758 Guy Chaufrault.

CULTURE

Nos 77552 Charles Miossec ; 77601 Emile Koehl ; 77674 Pierre Bas ; 77731 Pierre-Bernard Cousté ; 77732 Pierre-Bernard Cousté.

DÉFENSE

Nos 77549 Charles Miossec ; 77657 André Tourné ; 77727 Pierre-Bernard Cousté.

ÉCONOMIE, FINANCES ET BUDGET

Nos 77544 Claude-Gérard Marcus ; 77547 Jean-Louis Masson ; 77553 Charles Miossec ; 77556 Pierre Micaut ; 77557 Pierre Micaut ; 77560 Maurice Ligot ; 77565 Francisque Perrut ;

77571 André Audinot ; 77572 André Audinot ; 77580 François Fillon ; 77599 Emile Koehl ; 77604 Paul Chomat ; 77613 Yves Sautier ; 77615 Jean Brocard ; 77617 Raymond Marcellin ; 77618 Raymond Marcellin ; 77621 Pierre Bachelet ; 77624 Jean-Charles Cavaillé ; 77628 Serge Charles ; 77630 Serge Charles ; 77653 André Tourné ; 77658 André Tourné ; 77681 Jean-Paul Fuchs ; 77683 Bruno Bourg-Broc ; 77688 Gérard Chasseguet ; 77692 Antoine Gissinger ; 77696 Charles Labbé ; 77698 Pierre Mauger ; 77710 Pierre-Bernard Cousté ; 77712 Pierre-Bernard Cousté ; 77719 Pierre-Bernard Cousté ; 77748 Raymond Marcellin ; 77750 Raymond Marcellin ; 77769 Gilles Charpentier ; 77784 Henri de Gastines ; 77785 Henri de Gastines ; 77787 Yves Lancien.

ÉDUCATION NATIONALE

Nos 77541 Jacques Godfrain ; 77542 Jacques Godfrain ; 77558 Joseph Pinard ; 77578 François Fillon ; 77579 François Fillon ; 77589 Henri Bayard ; 77605 Michel Couillet ; 77606 Georges Hage ; 77607 Guy Hermier ; 77608 Daniel Le Meur ; 77609 Daniel Le Meur ; 77611 Pierre Zarka ; 77635 Etienne Pinte ; 77638 Henri Bayard ; 77641 Georges Mesmin ; 77642 Georges Mesmin ; 77659 René André ; 77660 René André ; 77662 Pierre-Bernard Cousté ; 77667 Jacques Godfrain ; 77670 Jacques Godfrain ; 77673 Joseph-Henri Maujoudan du Gasset ; 77682 Bruno Bourg-Broc ; 77684 Bruno Bourg-Broc ; 77685 Bruno Bourg-Broc ; 77752 Xavier Hunault ; 77777 Gilles Charpentier ; 77788 Etienne Pinte.

ÉNERGIE

Nos 77644 André Tourné ; 77645 André Tourné ; 77646 André Tourné ; 77647 André Tourné ; 77677 Pierre-Bernard Cousté ; 77717 Pierre-Bernard Cousté ; 77718 Pierre-Bernard Cousté ; 77754 Pierre Weisenhorn.

ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET TECHNOLOGIQUE

No 77689 Antoine Gissinger.

ENVIRONNEMENT

Nos 77664 Jacques Godfrain ; 77680 Pierre-Bernard Cousté ; 77713 Pierre-Bernard Cousté ; 77714 Pierre-Bernard Cousté ; 77733 Pierre-Bernard Cousté ; 77734 Pierre-Bernard Cousté.

FONCTION PUBLIQUE ET SIMPLIFICATIONS ADMINISTRATIVES

No 77603 Georges Delfosse.

INTÉRIEUR ET DÉCENTRALISATION

Nos 77590 Henri Bayard ; 77633 Jean-Louis Masson ; 77640 Georges Mesmin ; 77666 Jacques Godfrain ; 77687 Serge Charles ; 77694 Antoine Gissinger ; 77706 Georges Mesmin ; 77728 Pierre-Bernard Cousté ; 77775 Gilles Charpentier.

JUSTICE

Nos 77597 Jean Seitingler ; 77649 André Tourné ; 77650 André Tourné ; 77651 André Tourné ; 77668 Jacques Godfrain ; 77697 Pierre Mauger.

MER

Nos 77676 Pierre-Bernard Cousté ; 77726 Pierre-Bernard Cousté.

P.T.T.

N° 77591 Henri Bayard ; 77705 Georges Mesmin ; 77761 Guy Chanfrault.

RECHERCHE ET TECHNOLOGIE

N° 77740 Pierre-Bernard Cousté.

**REDÉPLOIEMENT INDUSTRIEL
ET COMMERCE EXTÉRIEUR**

N° 77738 Pierre-Bernard Cousté ; 77760 Guy Chanfrault.

RELATIONS EXTÉRIEURES

N° 77575 Jean-Marie Daillet ; 77654 André Tourné ; 77655 André Tourné ; 77669 Jacques Godfrain ; 77703 Roland Beise ; 77730 Pierre-Bernard Cousté.

SANTÉ

N° 77577 Jean Falala ; 77588 Henri Bayard ; 77631 Serge Charles ; 77693 Antoine Gissinger ; 77723 Pierre-Bernard Cousté ; 77736 Jean Rigaud.

TECHNIQUES DE LA COMMUNICATION

N° 77569 François Léotard ; 77675 Pierre Bas.

TRANSPORTS

N° 77708 Germain Gengenwin ; 77715 Pierre-Bernard Cousté ; 77716 Pierre-Bernard Cousté ; 77721 Pierre-Bernard Cousté ; 77735 Germain Gengenwin.

**TRAVAIL, EMPLOI
ET FORMATION PROFESSIONNELLE**

N° 77551 Charles Miossec ; 77561 Francisque Perrut ; 77562 Francisque Perrut ; 77586 Henri Bayard ; 77720 Pierre-Bernard Cousté ; 77745 Raymond Marcellin ; 77749 Raymond Marcellin ; 77757 Guy Chanfrault ; 77759 Guy Chanfrault ; 77765 Gilles Charpentier ; 77772 Gilles Charpentier ; 77779 Jean Grimont.

UNIVERSITÉS

N° 77538 Serge Charles ; 77598 Loïc Bouvard.

URBANISME, LOGEMENT ET TRANSPORTS

N° 77570 Charles Millon ; 77583 Jacques Médecin ; 77584 Jacques Médecin ; 77592 Jean Proriot ; 77595 Emile Koehl ; 77600 Emile Koehl ; 77634 Jean-Louis Masson ; 77648 André Tourné ; 77663 Jacques Godfrain ; 77743 Pierre-Bernard Cousté.

RECTIFICATIFS

I. - Au Journal officiel (*Assemblée nationale, questions écrites*),
n° 48, A.N. (Q) du 9 décembre 1985

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

Page 5622, 1^{re} colonne, annuler la réponse commune aux questions n° 67423 et 70319 de MM. Daniel Le Meur et Etienne Pinte à M. le ministre du commerce, de l'artisanat et du tourisme.

II. - Au Journal officiel (*Assemblée nationale, questions écrites*),
n° 50, A.N. (Q) du 23 décembre 1985

QUESTIONS ÉCRITES

Page 5826, 2^e colonne, la question n° 78150 à M. le ministre de l'économie, des finances et du budget est de M. Jean Royer.

III. - Au Journal officiel (*Assemblée nationale, questions écrites*),
n° 51, A.N. (Q) du 30 décembre 1985

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

Page 5998, 2^e colonne, la question n° 68715 de M. Jean Briane est adressée à M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports.

ABONNEMENTS

ÉDITIONS		FRANCE et Outre-mer	ÉTRANGER	DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION 26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 16	
Codes	Titres				
	Assemblée nationale :	Francs	Francs		
	Débats :	-	-	Téléphone.....	{ Renseignements : 46-78-82-21 Administration : 46-78-91-39
03	Compte rendu.....	106	806		
33	Questions.....	106	526	TÉLEX.....	201178 F DIRJO - PARIS
83	Table compte rendu.....	50	82		
93	Table questions.....	50	90		
	Documents :				
07	Série ordinaire.....	664	1 503		
27	Série budgétaire.....	198	293		
	Sénat :				
	Débats :				
06	Compte rendu.....	98	508		
36	Questions.....	98	331		
86	Table compte rendu.....	50	77		
96	Table questions.....	30	48		
08	Documents.....	664	1 488		
En cas de changement d'adresse, joindre une bande d'envoi à votre demande					
Pour expédition par voie aérienne, outre-mer et à l'étranger, paiement d'un supplément modulé selon la zone de destination					

Prix du numéro hebdomadaire : 2,80 F